Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents..... 7
Suffrages exprimés 26

DCC n° 251210/01

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

BUDGET ANNEXE EAU – APPROBATION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au Budget Annexe EAU ;
VU le budget primitif de l'exercice 2025, voté par délibération n° 250409/17 du 09 avril 2025 ;
VU la nécessité d'ajuster certaines inscriptions budgétaires en cours d'exercice ;

CONSIDERANT l'apparition de dépenses nouvelles et de recettes supplémentaires ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements techniques et comptables ;
CONSIDERANT le respect des principes d'équilibre et de sincérité budgétaire.

Le Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte :

- Des résultats quasi-définitifs des facturations sur l'année 2025 selon les derniers relevés des consommations de l'été
- De l'avancée des programmes d'investissement en fin d'année

Ces modifications aboutissent à une augmentation globale du budget annexe de l'eau 2025 de 3 874 249.49€, dont une augmentation de la section de fonctionnement à hauteur de 2 166 000.00€ et une augmentation de 1 708 249.49€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
013 – Atténuations de charges	1 620.29	2 533.00	4 153.29
70 – Ventes de produits et prestations	9 626 076.00	1 690 103.00	11 316 179.00
74 – Subventions d'exploitation	25 030.87		25 030.87
77 – Produits exceptionnels		473 364.00	473 364.00
042 – Opérations d'ordre (Amort., régie)	679 439.21		679 439.21
002 – Excédent de fonctionnement reporté	4 654 833.63		4 654 833.63
Total	**14 987 000.00**	**2 166 000.00**	**17 153 000.00**

- Chapitre 70 - Produit supplémentaire estimé des facturations de la consommation de l'été 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

2. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
011 – Charges à caractère général	2 667 758.00	167 900.00	2 835 658.00
012 – Charges de personnel	2 970 035.00		2 970 035.00
014 – Atténuations de produits –	1 410 000.00	112 165.00	1 522 165.00
65 – Autres charges de gestion courante	153 000.00	12 100.00	165 100.00
66 – Charges financières	164 113.96		164 113.96
67 – Charges spécifiques	60 000.00	425 000.00	485 000.00
68 - Provisions	13 898.00		13 898.00
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	1 766 066.22		1 766 066.22
022 – Dépenses imprévues	282 128.82		282 128.82
023 – Virement à l'investissement	5 500 000.00	1 448 835.00	6 948 835.00
Total	**14 987 000.00**	**2 166 000.00**	**17 153 000.00**

- Chapitre 011 – Fluides, fournitures pour travaux, rémunérations diverses, frais d'affranchissement
- Chapitre 014 – Augmentation du reversement à l'Agence de l'eau de la redevance sur la consommation d'eau
- Chapitres 67 et 77 – Régularisations d'écritures de rattachements sur 2024

3. Recettes d'investissement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
001 – Excédent d'investissement reporté	792 258.35		792 258.35
021 – Virement de la section de fonctionnement	5 500 000.00	1 448 835.00	6 948 835.00
040 – Opérations d'ordre (Amortissements)	1 766 066.22		1 766 066.22
041 - Opérations patrimoniales	1 145 000.00		1 145 000.00
10 – Excédent de fonctionnement capitalisé	1 497 471.04		1 497 471.04
13 – Subventions d'investissement	3 871 964.15	259 414.49	4 131 378.64
16 – Emprunt pour la sécurisation de Seillans	500 000.00		500 000.00
Total	**15 072 759.76**	**1 708 249.49**	**16 781 009.25**

- Chapitre 13 – DETR 2025 pour la sécurisation de la SIAGNOLE + DECI des communes

4. Dépenses d'investissement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
040 – Opérations d'ordre (Amort., régie)	679 439.21		679 439.21
041 – Opérations patrimoniales	1 145 000.00		1 145 000.00
16 – Emprunts et dettes assimilées	434 261.14		434 261.14
20 – Immobilisations incorporelles	729 303.01		729 303.01

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

21 – Immobilisations corporelles	739 329.51		739 329.51
23 – Immobilisations en cours (Travaux)	11 345 426.89	1 708 249.49	13 053 676.38
Total	**15 072 759.76**	**1 708 249.49**	**16 781 009.25**

- Chapitre 23 – DECI Saint-Paul-en-Forêt et Seillans + Programme de réseaux divers

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe de l'eau, par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint ;
- **PRÉCISE** que cette décision modificative n° 1 nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale du budget annexe de l'eau 2025 de 3 874 249.49€, dont une augmentation de la section de fonctionnement à hauteur de 2 166 000.00€ et une augmentation de 1 708 249.49€ de la section d'investissement ;
- **DIT** que les documents budgétaires seront transmis au représentant de l'Etat, conformément à l'article L.2313-1 du CGCT ;
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 20000480200068	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT COMMUNAUTE DE COMMUNES dont la population est de 3500 habitants et plus COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FAYENCE

POSTE COMPTABLE DE : SCG DE L'ESTEREL

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 49 (1)

Décision modificative 1 (2)

BUDGET : EAU (3)

ANNEE 2025

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 43 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9
B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 16
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 18
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 19

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements Sans Objet
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations Sans Objet
A3.2 - Etalement des provisions Sans Objet
A4.1 - Equilibre des opérations financières Sans Objet
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Dépenses Sans Objet
A4.3 - Equilibre des opérations financières - Recettes Sans Objet
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) Sans Objet
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) Sans Objet
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) Sans Objet
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) Sans Objet
A6 - Etat des charges transférées Sans Objet
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet
B1.5 - Etat des marchés de partenariat Sans Objet
B1.6 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet
B1.7 - Etat des engagements reçus Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel Sans Objet
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) Sans Objet
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) Sans Objet

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 20

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

I – INFORMATIONS GENERALES

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
  - sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ……. du …….).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	2 166 000,00	2 166 000,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	2 166 000,00	2 166 000,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	1 708 249,49	1 708 249,49
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	1 708 249,49	1 708 249,49

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	3 874 249,49	3 874 249,49

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES

II
A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	2 667 758,00	0,00	167 900,00	167 900,00	2 835 658,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 970 035,00	0,00	0,00	0,00	2 970 035,00
014	Atténuations de produits	1 410 000,00	0,00	112 165,00	112 165,00	1 522 165,00
65	Autres charges de gestion courante	153 000,00	0,00	12 100,00	12 100,00	165 100,00
Total des dépenses de gestion des services		**7 200 793,00**	**0,00**	**292 165,00**	**292 165,00**	**7 492 958,00**
66	Charges financières	164 113,96	0,00	0,00	0,00	164 113,96
67	Charges exceptionnelles	60 000,00	0,00	425 000,00	425 000,00	485 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	13 898,00		0,00	0,00	13 898,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	282 128,82		0,00	0,00	282 128,82
Total des dépenses réelles d'exploitation		**7 720 933,78**	**0,00**	**717 165,00**	**717 165,00**	**8 438 098,78**
023	*Virement à la section d'investissement (6)*	*5 500 000,00*		*1 448 835,00*	*1 448 835,00*	*6 948 835,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*1 766 066,22*		*0,00*	*0,00*	*1 766 066,22*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		***7 266 066,22***		***1 448 835,00***	***1 448 835,00***	***8 714 901,22***
TOTAL		**14 987 000,00**	**0,00**	**2 166 000,00**	**2 166 000,00**	**17 153 000,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**17 153 000,00**

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	1 620,29	0,00	2 533,00	2 533,00	4 153,29
70	Ventes produits fabriqués, prestations	9 626 076,00	0,00	1 690 103,00	1 690 103,00	11 316 179,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	25 030,87	0,00	0,00	0,00	25 030,87
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		**9 652 727,16**	**0,00**	**1 692 636,00**	**1 692 636,00**	**11 345 363,16**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	473 364,00	473 364,00	473 364,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		**9 652 727,16**	**0,00**	**2 166 000,00**	**2 166 000,00**	**11 818 727,16**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*679 439,21*		*0,00*	*0,00*	*679 439,21*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'exploitation		***679 439,21***		***0,00***	***0,00***	***679 439,21***
TOTAL		**10 332 166,37**	**0,00**	**2 166 000,00**	**2 166 000,00**	**12 498 166,37**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**4 654 833,63**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**17 153 000,00**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	**8 035 462,01**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES

II
A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	729 303,01	0,00	0,00	0,00	729 303,01
21	Immobilisations corporelles	739 329,51	0,00	0,00	0,00	739 329,51
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	11 345 426,89	0,00	1 708 249,49	1 708 249,49	13 053 676,38
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**12 814 059,41**	**0,00**	**1 708 249,49**	**1 708 249,49**	**14 522 308,90**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	434 261,14	0,00	0,00	0,00	434 261,14
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**434 261,14**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**434 261,14**
45…	**Total des opérations pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**13 248 320,55**	**0,00**	**1 708 249,49**	**1 708 249,49**	**14 956 570,04**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*679 439,21*		*0,00*	*0,00*	*679 439,21*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*1 145 000,00*		*0,00*	*0,00*	*1 145 000,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***1 824 439,21***		***0,00***	***0,00***	***1 824 439,21***
TOTAL		**15 072 759,76**	**0,00**	**1 708 249,49**	**1 708 249,49**	**16 781 009,25**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**16 781 009,25**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	3 871 964,15	0,00	259 414,49	259 414,49	4 131 378,64
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	500 000,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**4 371 964,15**	**0,00**	**259 414,49**	**259 414,49**	**4 631 378,64**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	1 497 471,04	0,00	0,00	0,00	1 497 471,04
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**1 497 471,04**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 497 471,04**
45…	**Total des opérations pour le compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**5 869 435,19**	**0,00**	**259 414,49**	**259 414,49**	**6 128 849,68**
021	*Virement de la section d'exploitation (4)*	*5 500 000,00*		*1 448 835,00*	*1 448 835,00*	*6 948 835,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*1 766 066,22*		*0,00*	*0,00*	*1 766 066,22*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*1 145 000,00*		*0,00*	*0,00*	*1 145 000,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***8 411 066,22***		***1 448 835,00***	***1 448 835,00***	***9 859 901,22***
TOTAL		**14 280 501,41**	**0,00**	**1 708 249,49**	**1 708 249,49**	**15 988 750,90**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**792 258,35**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**16 781 009,25**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	**8 035 462,01**

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

II
B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	167 900,00		167 900,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	112 165,00		112 165,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	12 100,00		12 100,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	425 000,00	*0,00*	425 000,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	*0,00*	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*1 448 835,00*	1 448 835,00
Dépenses d'exploitation – Total		**717 165,00**	***1 448 835,00***	**2 166 000,00**

\+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**2 166 000,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	1 708 249,49	0,00	1 708 249,49
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciation des immobilisations*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		**1 708 249,49**	***0,00***	**1 708 249,49**

\+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**1 708 249,49**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

II

B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	2 533,00		2 533,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	1 690 103,00		1 690 103,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	473 364,00	*0,00*	473 364,00
78	Reprise amort., dépreciat° et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
	Recettes d'exploitation – Total	**2 166 000,00**	***0,00***	**2 166 000,00**

\+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**2 166 000,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	259 414,49	*0,00*	259 414,49
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciation des immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
491	*Dépréciations des comptes de clients*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la section d'exploitation*		*1 448 835,00*	1 448 835,00
	Recettes d'investissement – Total	**259 414,49**	***1 448 835,00***	**1 708 249,49**

\+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

\+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**1 708 249,49**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, en M. 41 et en M. 43.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES

III
A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	**Charges à caractère général (5) (6)**	**2 667 758,00**	**167 900,00**	**167 900,00**
605	Achats d'eau	333 000,00	20 000,00	20 000,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie	171 000,00	0,00	0,00
6063	Fournitures entretien et petit équipt	148 100,00	7 500,00	7 500,00
6064	Fournitures administratives	6 000,00	0,00	0,00
6066	Carburants	64 000,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	282 000,00	130 000,00	130 000,00
611	Sous-traitance générale	52 000,00	8 000,00	8 000,00
6135	Locations mobilières	30 000,00	0,00	0,00
61521	Entretien, réparations bâtiments publics	1 500,00	0,00	0,00
61523	Entretien, réparations réseaux	315 000,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	70 000,00	2 000,00	2 000,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	25 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	16 000,00	12 000,00	12 000,00
6161	Multirisques	21 500,00	100,00	100,00
6162	Assurance obligatoire dommage construct°	30 000,00	-30 000,00	-30 000,00
618	Divers	44 400,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	108 300,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	25 000,00	0,00	0,00
6228	Divers	26 000,00	40 000,00	40 000,00
6231	Annonces et insertions	8 100,00	0,00	0,00
6238	Divers	40 000,00	0,00	0,00
6241	Transports sur achats	1 000,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	2 500,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	1 000,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	50 200,00	30 047,00	30 047,00
6262	Frais de télécommunications	78 200,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	4 000,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	3 500,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	17 000,00	0,00	0,00
62871	Remb. frais à la coll. de rattachement	54 000,00	0,00	0,00
6288	Autres	0,00	100,00	100,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	4 000,00	0,00	0,00
63711	Redevance pour prélèvement sur la ressou	600 258,00	-56 010,00	-56 010,00
63712	Redevance pour la performance des réseau	33 000,00	4 163,00	4 163,00
6378	Autres taxes et redevances	2 200,00	0,00	0,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**2 970 035,00**	**0,00**	**0,00**
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	118 000,00	0,00	0,00
6411	Salaires, appointements, commissions	2 821 935,00	0,00	0,00
6472	Versements aux comités d'entreprise	13 000,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	5 400,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	11 700,00	0,00	0,00
014	**Atténuations de produits (7)**	**1 410 000,00**	**112 165,00**	**112 165,00**
701269	Reversement à l'agence de l'eau - Redeva	1 410 000,00	112 165,00	112 165,00
65	**Autres charges de gestion courante**	**153 000,00**	**12 100,00**	**12 100,00**
6512	Droits d'utilisat° - informatique nuage	12 000,00	2 000,00	2 000,00
6518	Autres	53 000,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission élus	1 000,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	21 000,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	1 000,00	7 100,00	7 100,00
6588	Autres ch. diverses de gestion courante	65 000,00	3 000,00	3 000,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		**7 200 793,00**	**292 165,00**	**292 165,00**
66	**Charges financières (b) (8)**	**164 113,96**	**0,00**	**0,00**
66111	Intérêts réglés à l'échéance	154 113,96	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00
6688	Autre	10 000,00	0,00	0,00
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**60 000,00**	**425 000,00**	**425 000,00**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
6712	Amendes fiscales et pénales	10 000,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	20 000,00	400 000,00	400 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	10 000,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	20 000,00	25 000,00	25 000,00
68	**Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)**	**13 898,00**	**0,00**	**0,00**
6817	Dot. dépréc. actifs circulants	13 898,00	0,00	0,00
69	**Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (f)**	**282 128,82**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		**7 720 933,78**	**717 165,00**	**717 165,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***5 500 000,00***	***1 448 835,00***	***1 448 835,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)***	***1 766 066,22***	***0,00***	***0,00***
6811	*Dot. amort. Immos incorp. et corporelles*	*1 763 551,32*	*0,00*	*0,00*
6862	*Dot. amort. charges financ. à répartir*	*2 514,90*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***7 266 066,22***	***1 448 835,00***	***1 448 835,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section***	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***7 266 066,22***	***1 448 835,00***	***1 448 835,00***
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**14 987 000,00**	**2 166 000,00**	**2 166 000,00**

	+
RESTES A REALISER N-1 (13)	**0,00**
	+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	**0,00**
	=
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**2 166 000,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	32 675,55
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	44 161,80
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 4 et en M. 43.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9)Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040.*

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES

III
A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	**Atténuations de charges (5)**	**1 620,29**	**2 533,00**	**2 533,00**
64198	Autres remboursements	1 620,29	2 533,00	2 533,00
70	**Ventes produits fabriqués, prestations**	**9 626 076,00**	**1 690 103,00**	**1 690 103,00**
70111	Ventes d'eau aux abonnés	7 759 258,00	1 575 939,00	1 575 939,00
701261	Redevance sur la consommation d'eau pota	1 410 000,00	112 164,00	112 164,00
704	Travaux	309 165,00	0,00	0,00
7064	Locations de compteurs	0,00	2 000,00	2 000,00
7068	Autres prestations de services	34 736,00	0,00	0,00
7084	Mise à disposition de personnel facturée	75 000,00	0,00	0,00
70871	Remb. frais par coll. de rattachement	37 917,00	0,00	0,00
73	**Produits issus de la fiscalité (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
74	**Subventions d'exploitation**	**25 030,87**	**0,00**	**0,00**
748	Autres subventions d'exploitation	25 030,87	0,00	0,00
75	**Autres produits de gestion courante**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75	**9 652 727,16**	**1 692 636,00**	**1 692 636,00**
76	**Produits financiers (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
77	**Produits exceptionnels (c)**	**0,00**	**473 364,00**	**473 364,00**
7718	Autres produits except. opérat° gestion	0,00	473 364,00	473 364,00
78	**Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d	**9 652 727,16**	**2 166 000,00**	**2 166 000,00**
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)***	***679 439,21***	***0,00***	***0,00***
722	*Immobilisations corporelles*	*380 000,00*	*0,00*	*0,00*
777	*Quote-part subv invest transf cpte résul*	*299 439,21*	*0,00*	*0,00*
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	***679 439,21***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	**10 332 166,37**	**2 166 000,00**	**2 166 000,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**2 166 000,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(7)Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.*

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

III
B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	**Immobilisations incorporelles (hors opérations)**	**729 303,01**	**0,00**	**0,00**
2031	Frais d'études	678 052,03	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	7 000,00	0,00	0,00
2051	Concessions et droits assimilés	44 250,98	0,00	0,00
21	**Immobilisations corporelles (hors opérations)**	**739 329,51**	**0,00**	**0,00**
21561	Service de distribution d'eau	597 579,51	-5 000,00	-5 000,00
2158	Autres	0,00	5 000,00	5 000,00
2182	Matériel de transport	54 400,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	60 950,00	0,00	0,00
2184	Mobilier	5 000,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	21 400,00	0,00	0,00
22	**Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (hors opérations)**	**11 345 426,89**	**1 708 249,49**	**1 708 249,49**
2313	Constructions	868,00	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	11 143 339,97	1 686 470,49	1 686 470,49
238	Avances commandes immo. incorp.	201 218,92	21 779,00	21 779,00
	Total des dépenses d'équipement	**12 814 059,41**	**1 708 249,49**	**1 708 249,49**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**434 261,14**	**0,00**	**0,00**
1641	Emprunts en euros	434 261,14	0,00	0,00
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses financières	**434 261,14**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DEPENSES REELLES	**13 248 320,55**	**1 708 249,49**	**1 708 249,49**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)***	***679 439,21***	***0,00***	***0,00***
	Reprises sur autofinancement antérieur	***299 439,21***	***0,00***	***0,00***
139111	*Sub. équipt cpte résult. Agence de l'eau*	*299 439,21*	*0,00*	*0,00*
	Charges transférées	***380 000,00***	***0,00***	***0,00***
21561	*Service de distribution d'eau*	*380 000,00*	*0,00*	*0,00*
041	***Opérations patrimoniales (9)***	***1 145 000,00***	***0,00***	***0,00***
21531	*Réseaux d'adduction d'eau*	*100 000,00*	*0,00*	*0,00*
21561	*Service de distribution d'eau*	*40 000,00*	*0,00*	*0,00*
2182	*Matériel de transport*	*10 000,00*	*0,00*	*0,00*
2315	*Installat°, matériel et outillage techni*	*995 000,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	***1 824 439,21***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	**15 072 759,76**	**1 708 249,49**	**1 708 249,49**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**1 708 249,49**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042.*

(8) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

III
B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	**Subventions d'investissement**	**3 871 964,15**	**259 414,49**	**259 414,49**
13111	Subv. équipt Agence de l'eau	1 441 686,56	0,00	0,00
13118	Autres Subv. Équipt Etat	772 277,59	199 315,49	199 315,49
1314	Subv. équipt Communes	1 658 000,00	60 099,00	60 099,00
16	**Emprunts et dettes assimilées (hors 165)**	**500 000,00**	**0,00**	**0,00**
1641	Emprunts en euros	500 000,00	0,00	0,00
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'équipement	**4 371 964,15**	**259 414,49**	**259 414,49**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**1 497 471,04**	**0,00**	**0,00**
1068	Autres réserves	1 497 471,04	0,00	0,00
165	**Dépôts et cautionnements reçus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes financières	**1 497 471,04**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL RECETTES REELLES	**5 869 435,19**	**259 414,49**	**259 414,49**
021	***Virement de la section d'exploitation***	***5 500 000,00***	***1 448 835,00***	***1 448 835,00***
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)***	***1 766 066,22***	***0,00***	***0,00***
28156	*Matériel spécifique d'exploitation*	*1 713 551,32*	*0,00*	*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*50 000,00*	*0,00*	*0,00*
4817	*Pénalités de renégociation de la dette*	*2 514,90*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	***7 266 066,22***	***1 448 835,00***	***1 448 835,00***
041	***Opérations patrimoniales (8)***	***1 145 000,00***	***0,00***	***0,00***
2031	*Frais d'études*	*140 000,00*	*0,00*	*0,00*
2033	*Frais d'insertion*	*10 000,00*	*0,00*	*0,00*
238	*Avances commandes immo. incorp.*	*995 000,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	***8 411 066,22***	***1 448 835,00***	***1 448 835,00***
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	**14 280 501,41**	**1 708 249,49**	**1 708 249,49**

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	**0,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**1 708 249,49**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R*I 040 = DE 042.*

(7) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D*I 041 = RI 041.*

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,
A le
(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

.

ALEXANDRE Coraline	
AUGIER Julien	
BERNARD Laurence	
BLANC Maryvonne	
BOUCHARD Rene	
BOUGE Camille	
CAUVY Brigitte	
CAVALLIER Francois	
COULON Christian	
COURANT Aurelie	
DE CLARENS Patrick	
DUMESNY Patrice	
DURAND-TERRASSON Philippe	
FAUR Lois	
HENRY Bernard	
HUET Jean-Yves	
LEFEBVRE Ophelie	
MANKAI Marie-Josee	
MARIET Claudette	
MARIN Daniel	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

IV D

MARTEL Nicolas	
MENUT Elisabeth	
ORFEO Marco	
PERRET Michele	
RAYNAUD Michel	
REZK Michel	
ROBBE Myriam	
SAILLET Jerome	
THEODOSE Christian	
UGO Rene	

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,…

(2) L'assemblée délibérante étant : .

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 30
Nombre de membres présents : 23
Nombre de suffrages exprimés : 26
VOTES :
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation : 04/12/2025
3 procurations
Présenté par (1), René UGO, Président
A ~~le~~ Fayence, le 10/12/2025
(1),

Le Président
René UGO

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire
A, ~~le~~ Fayence, le 10/12/2025
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

ALEXANDRE Coraline	Alexandre
AUGIER Julien	P/o R. BOUCHARD
BERNARD Laurence	
BLANC Maryvonne	
BOUCHARD Rene	
BOUGE Camille	
CAUVY Brigitte	
CAVALLIER Francois	
COULON Christian	
COURANT Aurelie	absente
DE CLARENS Patrick	
DUMESNY Patrice	
DURAND-TERRASSON Philippe	
FAUR Lois	absent
HENRY Bernard	
HUET Jean-Yves	
LEFEBVRE Ophelie	
MANKAI Marie-Josee	
MARIET Claudette	absente
MARIN Daniel	P/o O LEFEBVRE

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

MARTEL Nicolas	
MENUT Elisabeth	
ORFEO Marco	
PERRET Michele	absente
RAYNAUD Michel	
REZK Michel	
ROBBE Myriam	P/O N. MARTEL
SAILLET Jerome	
THEODOSE Christian	
UGO Rene	

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...
(2) L'assemblée délibérante étant : .
(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-01-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 251210/02

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – APPROBATION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au Budget Annexe ASSAINISSEMENT ;
VU le budget primitif de l'exercice 2025, voté par délibération n° 250409/18 du 09 avril 2025 ;
VU la nécessité d'ajuster certaines inscriptions budgétaires en cours d'exercice ;

CONSIDERANT l'apparition de dépenses nouvelles et de recettes supplémentaires ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements techniques et comptables ;
CONSIDERANT le respect des principes d'équilibre et de sincérité budgétaire.

Le Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte :

- Des résultats quasi-définitifs des facturations sur l'année 2025 selon les derniers relevés des consommations de l'été
- De l'avancée des programmes d'investissement en fin d'année

Ces modifications aboutissent à une augmentation globale du budget annexe de l'assainissement 2025 de 1 403 774.40€, dont une augmentation de la section de fonctionnement à hauteur de 655 100.00€ et une augmentation 748 674.40€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
013 – Atténuations de charges	8 351.38	12 500.00	20 851.38
70 – Ventes de produits et prestations	2 881 134.00	600 000.00	3 481 134.00
74 – Dotations, subventions	14 479.26		14 479.26
77 – Produits exceptionnels	11 000.00	42 600.00	53 600.00
78 – Reprises sur provisions	2 770.00		2 770.00
042 – Opérations d'ordre (Amort., régie)	541 775.90		541 775.90
002 – Excédent de fonctionnement reporté	1 750 489.46		1 750 489.46
Total	**5 210 000.00**	**655 100.00**	**5 865 100.00**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

- Chapitre 70 – Produit supplémentaire estimé des facturations de la consommation de l'été 2025

2. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
011 – Charges à caractère général	1 195 150.00	62 700.00	1 257 850.00
012 – Charges de personnel	1 045 580.00		1 045 580.00
65 – Autres charges de gestion courante	32 000.00		32 000.00
66 – Charges financières	86 411.67		86 411.67
67 – Charges exceptionnelles	37 000.00	14 000.00	51 000.00
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	1 043 879.07		1 043 879.07
022 – Dépenses imprévues	169 979.26		169 979.26
023 – Virement à l'investissement	1 600 000.00	578 400.00	2 178 400.00
Total	**5 210 000.00**	**655 100.00**	**5 865 100.00**

- Chapitre 011 – Fluides, entretiens et maintenances
- Chapitres 67 et 77 – Régularisations d'écritures de rattachements sur 2024

3. Recettes d'investissement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
001 – Excédent d'investissement reporté	2 294 366.13		2 294 366.13
021 – Virement de la section de fonctionnement	1 600 000.00	578 400.00	2 178 400.00
040 – Opérations d'ordre (Amortissements)	1 043 879.07		1 043 879.07
041 - Opérations patrimoniales	330 000.00		330 000.00
10 - FCTVA	228 098.36		228 098.36
13 – Subventions d'investissement	471 794.81	151 176.40	622 971.21
23 – Immobilisation en cours		19 098.00	19 098.00
Total	**5 968 138.37**	**748 674.40**	**6 716 812.77**

- Chapitre 13 - DSIL tranche 2 pour la STEP des ESTERETS
- Chapitre 23 – Remboursement d'une avance suite à une déclaration de nouveaux sous-traitants

4. Dépenses d'investissement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
040 – Opérations d'ordre (Amort., régie)	541 775.90		541 775.90
041 – Opérations patrimoniales	330 000.00		330 000.00
16 – Emprunts et dettes assimilées	290 000.00		290 000.00
20 – Immobilisations incorporelles	38 883.60	5 200.00	44 083.60
21 – Immobilisations corporelles	369 360.92	17 300.00	386 660.92
23 – Immobilisations en cours (Travaux)	4 398 117.95	726 174.40	5 124 292.35
Total	**5 968 138.37**	**748 674.40**	**6 716 812.77**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

- Chapitre 20 – Etude des réseaux Chemin de Narbonne et Impasse ancienne gare de Montauroux
- Chapitre 21 – Matériel pour les STEP
- Chapitre 23 – Extension quartier Charlon Saint-Paul-en-Forêt + Programme de réseaux divers

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe de l'assainissement, par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint ;
- **PRÉCISE** que cette décision modificative n° 1 nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale du budget annexe de l'assainissement 2025 de 1 403 774.40€, dont une augmentation de la section de fonctionnement à hauteur de 655 100.00€ et une augmentation de 748 674.40€ de la section d'investissement ;
- **DIT** que les documents budgétaires seront transmis au représentant de l'Etat, conformément à l'article L.2313-1 du CGCT ;
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le representant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 20000480200050	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT COMMUNAUTE DE COMMUNES dont la population est de 3500 habitants et plus COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FAYENCE

POSTE COMPTABLE DE : SCG DE L'ESTEREL

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 49 (1)

Décision modificative 1 (2)

BUDGET : ASSAINISSEMENT (3)

ANNEE 2025

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 43 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9
B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 17
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 18

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements Sans Objet
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations Sans Objet
A3.2 - Etalement des provisions Sans Objet
A4.1 - Equilibre des opérations financières Sans Objet
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Dépenses Sans Objet
A4.3 - Equilibre des opérations financières - Recettes Sans Objet
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) Sans Objet
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) Sans Objet
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) Sans Objet
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) Sans Objet
A6 - Etat des charges transférées Sans Objet
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet
B1.5 - Etat des marchés de partenariat Sans Objet
B1.6 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet
B1.7 - Etat des engagements reçus Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel Sans Objet
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) Sans Objet
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) Sans Objet

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 19

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

I – INFORMATIONS GENERALES

MODALITES DE VOTE DU BUDGET

I

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
  - sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ……. du …….).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	655 100,00	655 100,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	655 100,00	655 100,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	748 674,40	748 674,40
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	748 674,40	748 674,40

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	1 403 774,40	1 403 774,40

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.
Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.
Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES

II
A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	1 195 150,00	0,00	62 700,00	62 700,00	1 257 850,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	1 045 580,00	0,00	0,00	0,00	1 045 580,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	32 000,00	0,00	0,00	0,00	32 000,00
Total des dépenses de gestion des services		**2 272 730,00**	**0,00**	**62 700,00**	**62 700,00**	**2 335 430,00**
66	Charges financières	86 411,67	0,00	0,00	0,00	86 411,67
67	Charges exceptionnelles	37 000,00	0,00	14 000,00	14 000,00	51 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	169 979,26		0,00	0,00	169 979,26
Total des dépenses réelles d'exploitation		**2 566 120,93**	**0,00**	**76 700,00**	**76 700,00**	**2 642 820,93**
023	*Virement à la section d'investissement (6)*	*1 600 000,00*		*578 400,00*	*578 400,00*	*2 178 400,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*1 043 879,07*		*0,00*	*0,00*	*1 043 879,07*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		***2 643 879,07***		***578 400,00***	***578 400,00***	***3 222 279,07***
TOTAL		**5 210 000,00**	**0,00**	**655 100,00**	**655 100,00**	**5 865 100,00**

\+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**5 865 100,00**

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	8 351,38	0,00	12 500,00	12 500,00	20 851,38
70	Ventes produits fabriqués, prestations	2 881 134,00	0,00	600 000,00	600 000,00	3 481 134,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	14 479,26	0,00	0,00	0,00	14 479,26
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		**2 903 964,64**	**0,00**	**612 500,00**	**612 500,00**	**3 516 464,64**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	11 000,00	0,00	42 600,00	42 600,00	53 600,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	2 770,00		0,00	0,00	2 770,00
Total des recettes réelles d'exploitation		**2 917 734,64**	**0,00**	**655 100,00**	**655 100,00**	**3 572 834,64**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*541 775,90*		*0,00*	*0,00*	*541 775,90*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'exploitation		***541 775,90***		***0,00***	***0,00***	***541 775,90***
TOTAL		**3 459 510,54**	**0,00**	**655 100,00**	**655 100,00**	**4 114 610,54**

\+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	**1 750 489,46**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**5 865 100,00**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	**2 680 503,17**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES

II
A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	38 883,60	0,00	5 200,00	5 200,00	44 083,60
21	Immobilisations corporelles	369 360,92	0,00	17 300,00	17 300,00	386 660,92
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	4 398 117,95	0,00	726 174,40	726 174,40	5 124 292,35
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**4 806 362,47**	**0,00**	**748 674,40**	**748 674,40**	**5 555 036,87**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	290 000,00	0,00	0,00	0,00	290 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**290 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**290 000,00**
45…	**Total des opérations pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**5 096 362,47**	**0,00**	**748 674,40**	**748 674,40**	**5 845 036,87**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*541 775,90*		*0,00*	*0,00*	*541 775,90*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*330 000,00*		*0,00*	*0,00*	*330 000,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***871 775,90***		***0,00***	***0,00***	***871 775,90***
TOTAL		**5 968 138,37**	**0,00**	**748 674,40**	**748 674,40**	**6 716 812,77**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**6 716 812,77**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	471 794,81	0,00	151 176,40	151 176,40	622 971,21
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	19 098,00	19 098,00	19 098,00
Total des recettes d'équipement		**471 794,81**	**0,00**	**170 274,40**	**170 274,40**	**642 069,21**
10	Dotations, fonds divers et réserves	70 033,20	0,00	0,00	0,00	70 033,20
106	Réserves (7)	158 065,16	0,00	0,00	0,00	158 065,16
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**228 098,36**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**228 098,36**
45…	**Total des opérations pour le compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**699 893,17**	**0,00**	**170 274,40**	**170 274,40**	**870 167,57**
021	*Virement de la section d'exploitation (4)*	*1 600 000,00*		*578 400,00*	*578 400,00*	*2 178 400,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*1 043 879,07*		*0,00*	*0,00*	*1 043 879,07*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*330 000,00*		*0,00*	*0,00*	*330 000,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***2 973 879,07***		***578 400,00***	***578 400,00***	***3 552 279,07***
TOTAL		**3 673 772,24**	**0,00**	**748 674,40**	**748 674,40**	**4 422 446,64**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	**2 294 366,13**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**6 716 812,77**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	**2 680 503,17**

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

II
B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	62 700,00		62 700,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	14 000,00	*0,00*	14 000,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	*0,00*	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*578 400,00*	578 400,00
	Dépenses d'exploitation – Total	**76 700,00**	***578 400,00***	**655 100,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**655 100,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	5 200,00	0,00	5 200,00
21	Immobilisations corporelles (6)	17 300,00	0,00	17 300,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	726 174,40	0,00	726 174,40
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciation des immobilisations*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement – Total	**748 674,40**	***0,00***	**748 674,40**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**748 674,40**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

II

B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	12 500,00		12 500,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	600 000,00		600 000,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	42 600,00	*0,00*	42 600,00
78	Reprise amort., dépreciat° et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
	Recettes d'exploitation – Total	**655 100,00**	***0,00***	**655 100,00**

\+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**655 100,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement reçues	151 176,40	*0,00*	151 176,40
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	19 098,00	*0,00*	19 098,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciation des immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
491	*Dépréciations des comptes de clients*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la section d'exploitation*		*578 400,00*	578 400,00
	Recettes d'investissement – Total	**170 274,40**	***578 400,00***	**748 674,40**

\+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

\+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**748 674,40**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, en M. 41 et en M. 43.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES

III

A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	**Charges à caractère général (5) (6)**	**1 195 150,00**	**62 700,00**	**62 700,00**
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie	300 000,00	25 000,00	25 000,00
6062	Produits de traitement	60 000,00	0,00	0,00
6063	Fournitures entretien et petit équipt	37 000,00	3 500,00	3 500,00
6064	Fournitures administratives	3 500,00	0,00	0,00
6066	Carburants	7 400,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	85 300,00	12 000,00	12 000,00
611	Sous-traitance générale	212 100,00	2 000,00	2 000,00
6135	Locations mobilières	6 000,00	0,00	0,00
61521	Entretien, réparations bâtiments publics	1 600,00	0,00	0,00
61523	Entretien, réparations réseaux	140 000,00	20 000,00	20 000,00
61551	Entretien matériel roulant	16 600,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	37 500,00	30 000,00	30 000,00
6156	Maintenance	27 900,00	10 000,00	10 000,00
6161	Multirisques	11 300,00	2 000,00	2 000,00
6162	Assurance obligatoire dommage construct°	45 000,00	-45 000,00	-45 000,00
618	Divers	21 500,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	15 000,00	100,00	100,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	38 000,00	0,00	0,00
6228	Divers	62 000,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	1 450,00	0,00	0,00
6238	Divers	4 200,00	1 000,00	1 000,00
6241	Transports sur achats	0,00	500,00	500,00
6251	Voyages et déplacements	1 400,00	500,00	500,00
6261	Frais d'affranchissement	17 800,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	19 100,00	1 000,00	1 000,00
627	Services bancaires et assimilés	1 300,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	700,00	0,00	0,00
62871	Remb. frais à la coll. de rattachement	7 000,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	1 200,00	0,00	0,00
63713	Redevance pour la performance des systèm	13 000,00	0,00	0,00
6378	Autres taxes et redevances	300,00	100,00	100,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**1 045 580,00**	**0,00**	**0,00**
6211	Personnel intérimaire	20 000,00	0,00	0,00
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	81 000,00	0,00	0,00
6411	Salaires, appointements, commissions	933 300,00	0,00	0,00
6472	Versements aux comités d'entreprise	4 980,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	2 700,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	3 600,00	0,00	0,00
014	**Atténuations de produits (7)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**	**32 000,00**	**0,00**	**0,00**
6512	Droits d'utilisat° - informatique nuage	5 700,00	0,00	0,00
6518	Autres	17 700,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	7 500,00	-2 000,00	-2 000,00
6542	Créances éteintes	1 000,00	2 000,00	2 000,00
6588	Autres ch. diverses de gestion courante	100,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		**2 272 730,00**	**62 700,00**	**62 700,00**
66	**Charges financières (b) (8)**	**86 411,67**	**0,00**	**0,00**
66111	Intérêts réglés à l'échéance	81 411,67	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00
6688	Autre	5 000,00	0,00	0,00
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**37 000,00**	**14 000,00**	**14 000,00**
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	15 000,00	7 000,00	7 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	2 000,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	20 000,00	7 000,00	7 000,00
68	**Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
69	**Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
022	**Dépenses imprévues (f)**	**169 979,26**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		**2 566 120,93**	**76 700,00**	**76 700,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***1 600 000,00***	***578 400,00***	***578 400,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)***	***1 043 879,07***	***0,00***	***0,00***
6811	*Dot. amort. Immos incorp. et corporelles*	*1 042 643,78*	*0,00*	*0,00*
6862	*Dot. amort. charges financ. à répartir*	*1 235,29*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***2 643 879,07***	***578 400,00***	***578 400,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section***	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***2 643 879,07***	***578 400,00***	***578 400,00***
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**5 210 000,00**	**655 100,00**	**655 100,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (13)	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	**655 100,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	15 958,09
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	18 016,02
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 4 et en M. 43.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9)Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040.*

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES

III
A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	**Atténuations de charges (5)**	**8 351,38**	**12 500,00**	**12 500,00**
64198	Autres remboursements	8 351,38	12 500,00	12 500,00
70	**Ventes produits fabriqués, prestations**	**2 881 134,00**	**600 000,00**	**600 000,00**
704	Travaux	377 134,00	10 963,00	10 963,00
70611	Redevance d'assainissement collectif	2 200 000,00	589 037,00	589 037,00
7068	Autres prestations de services	271 000,00	0,00	0,00
7084	Mise à disposition de personnel facturée	33 000,00	0,00	0,00
73	**Produits issus de la fiscalité (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
74	**Subventions d'exploitation**	**14 479,26**	**0,00**	**0,00**
748	Autres subventions d'exploitation	14 479,26	0,00	0,00
75	**Autres produits de gestion courante**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75	**2 903 964,64**	**612 500,00**	**612 500,00**
76	**Produits financiers (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
77	**Produits exceptionnels (c)**	**11 000,00**	**42 600,00**	**42 600,00**
7718	Autres produits except. opérat° gestion	0,00	42 600,00	42 600,00
778	Autres produits exceptionnels	11 000,00	0,00	0,00
78	**Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)**	**2 770,00**	**0,00**	**0,00**
7817	Rep. dépréciat°. actifs circulants	2 770,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d	**2 917 734,64**	**655 100,00**	**655 100,00**
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)***	***541 775,90***	***0,00***	***0,00***
722	*Immobilisations corporelles*	*150 000,00*	*0,00*	*0,00*
777	*Quote-part subv invest transf cpte résul*	*391 775,90*	*0,00*	*0,00*
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	***541 775,90***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	**3 459 510,54**	**655 100,00**	**655 100,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**655 100,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(7)Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.*

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES

III

B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	**Immobilisations incorporelles (hors opérations)**	**38 883,60**	**5 200,00**	**5 200,00**
2031	Frais d'études	22 087,50	5 200,00	5 200,00
2033	Frais d'insertion	5 000,00	0,00	0,00
2051	Concessions et droits assimilés	11 796,10	0,00	0,00
21	**Immobilisations corporelles (hors opérations)**	**369 360,92**	**17 300,00**	**17 300,00**
21562	Service d'assainissement	283 201,03	12 300,00	12 300,00
2182	Matériel de transport	63 000,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	23 159,89	0,00	0,00
2184	Mobilier	0,00	5 000,00	5 000,00
22	**Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (hors opérations)**	**4 398 117,95**	**726 174,40**	**726 174,40**
2313	Constructions	2 627,59	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	4 365 490,36	726 174,40	726 174,40
238	Avances commandes immo. incorp.	30 000,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	**4 806 362,47**	**748 674,40**	**748 674,40**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**290 000,00**	**0,00**	**0,00**
1641	Emprunts en euros	290 000,00	0,00	0,00
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses financières	**290 000,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DEPENSES REELLES	**5 096 362,47**	**748 674,40**	**748 674,40**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)***	***541 775,90***	***0,00***	***0,00***
	Reprises sur autofinancement antérieur	***391 775,90***	***0,00***	***0,00***
139111	*Sub. équipt cpte résult. Agence de l'eau*	*391 775,90*	*0,00*	*0,00*
	Charges transférées	***150 000,00***	***0,00***	***0,00***
21562	*Service d'assainissement*	*150 000,00*	*0,00*	*0,00*
041	***Opérations patrimoniales (9)***	***330 000,00***	***0,00***	***0,00***
21532	*Réseaux d'assainissement*	*30 000,00*	*0,00*	*0,00*
2315	*Installat°, matériel et outillage techni*	*300 000,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	***871 775,90***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	**5 968 138,37**	**748 674,40**	**748 674,40**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**748 674,40**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042.*

(8) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

III – VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

III

B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	**Subventions d'investissement**	**471 794,81**	**151 176,40**	**151 176,40**
13118	Autres Subv. Équipt Etat	471 794,81	151 176,40	151 176,40
16	**Emprunts et dettes assimilées (hors 165)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**19 098,00**	**19 098,00**
238	Avances commandes immo. incorp.	0,00	19 098,00	19 098,00
	Total des recettes d'équipement	**471 794,81**	**170 274,40**	**170 274,40**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**228 098,36**	**0,00**	**0,00**
10222	FCTVA	70 033,20	0,00	0,00
1068	Autres réserves	158 065,16	0,00	0,00
165	**Dépôts et cautionnements reçus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes financières	**228 098,36**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL RECETTES REELLES	**699 893,17**	**170 274,40**	**170 274,40**
021	***Virement de la section d'exploitation***	***1 600 000,00***	***578 400,00***	***578 400,00***
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)***	***1 043 879,07***	***0,00***	***0,00***
28156	*Matériel spécifique d'exploitation*	*992 643,78*	*0,00*	*0,00*
28182	*Matériel de transport*	*50 000,00*	*0,00*	*0,00*
4817	*Pénalités de renégociation de la dette*	*1 235,29*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	***2 643 879,07***	***578 400,00***	***578 400,00***
041	***Opérations patrimoniales (8)***	***330 000,00***	***0,00***	***0,00***
2031	*Frais d'études*	*25 000,00*	*0,00*	*0,00*
2033	*Frais d'insertion*	*5 000,00*	*0,00*	*0,00*
238	*Avances commandes immo. incorp.*	*300 000,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	***2 973 879,07***	***578 400,00***	***578 400,00***
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	**3 673 772,24**	**748 674,40**	**748 674,40**

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	**0,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**748 674,40**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R*I 040 = DE 042.*

(7) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D*I 041 = RI 041.*

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,
A le
(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

.

ALEXANDRE Coraline	
AUGIER Julien	
BERNARD Laurence	
BLANC Maryvonne	
BOUCHARD Rene	
BOUGE Camille	
CAUVY Brigitte	
CAVALLIER Francois	
COULON Christian	
COURANT Aurelie	
DE CLARENS Patrick	
DUMESNY Patrice	
DURAND-TERRASSON Philippe	
FAUR Lois	
HENRY Bernard	
HUET Jean-Yves	
LEFEBVRE Ophelie	
MANKAI Marie-Josee	
MARIET Claudette	
MARIN Daniel	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

IV – ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

IV D

MARTEL Nicolas	
MENUT Elisabeth	
ORFEO Marco	
PERRET Michele	
RAYNAUD Michel	
REZK Michel	
ROBBE Myriam	
SAILLET Jerome	
THEODOSE Christian	
UGO Rene	

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,…

(2) L'assemblée délibérante étant : .

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 30
Nombre de membres présents : 23
Nombre de suffrages exprimés : 26
VOTES :
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation : 04/12/2025
3 procurations
Présenté par (1), René UGO, Président
A ~~le~~ Fayence, le 10/12/2025
(1),

Le Président
Communauté de Communes du Pays de Fayence
René UGO

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire
A ~~le~~ Fayence, le 10/12/2025
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

ALEXANDRE Coraline	Alexandra
AUGIER Julien	P/O R. BOUCHARD
BERNARD Laurence	
BLANC Maryvonne	
BOUCHARD Rene	
BOUGE Camille	
CAUVY Brigitte	
CAVALLIER Francois	
COULON Christian	
COURANT Aurelie	Absente
DE CLARENS Patrick	
DUMESNY Patrice	
DURAND-TERRASSON Philippe	
FAUR Lois	Absent
HENRY Bernard	
HUET Jean-Yves	
LEFEBVRE Ophelie	
MANKAI Marie-Josee	
MARIET Claudette	Absente
MARIN Daniel	P/O O. LEFEBVRE

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

MARTEL Nicolas	
MENUT Elisabeth	
ORFEO Marco	
PERRET Michele	absente
RAYNAUD Michel	
REZK Michel	
ROBBE Myriam	P/O N. MARTEL
SAILLET Jerome	
THEODOSE Christian	
UGO Rene	

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...
(2) L'assemblée délibérante étant : .
(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-02-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 251210/03

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

BUDGET ANNEXE ZA DE BROVES – APPROBATION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget Annexe ZA DE BROVES ;
VU le budget primitif de l'exercice 2025, voté par délibération n° 250409/16 du 09 avril 2025 ;
VU la nécessité d'ajuster certaines inscriptions budgétaires en cours d'exercice ;

CONSIDERANT le retard pris dans la vente des parcelles de la ZA de BROVES ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder en fin d'année à des écritures d'ajustement des stocks ;
CONSIDERANT le respect des principes d'équilibre et de sincérité budgétaire.

Le Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications des prévisions budgétaires rendues nécessaires pour permettre les écritures d'ordre liées à la variation des stocks à la suite du retard pris dans les ventes des parcelles en 2025.
Ces modifications aboutissent à une augmentation du budget annexe de la ZA DE BROVES de 198 076€ dont une augmentation de 99 038€ de la section de fonctionnement et 99 038€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
Chapitre 70 – Ventes des lots	307 141.91	- 225 616.91	81 525.00
Chapitre 75 – Subvention du Budget Principal	9 322.72	101 842.91	111 165.63
Chapitre 042 – Opérations d'ordre (Stock final)		222 812.00	222 812.00
Total	**316 464.63**	**99 038.00**	**415 502.63**

2. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2025	DM 1	Budget total 2025
Chapitre 011 – Charges à caractère général (FNB)	1 700.00		1 700.00
Chapitre 023 – Virement à l'investissement	0.00	99 038.00	99 038.00
Chapitre 002 – Déficit de fonctionnement reporté	12 452.63		12 452.63
Chapitre 042 – Opérations d'ordre (Stock initial)	302 312.00		302 312.00
Total	**316 464.63**	**99 038.00**	**415 502.63**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

3. **Recettes d'investissement**

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
Chapitre 021 – Virement du fonctionnement		99 038.00	99 038.00
Chapitre 040 – Opérations d'ordre (Stock initial)	302 312.00		302 312.00
Total	**302 312.00**	**99 038.00**	**401 350.00**

4. **Dépenses d'investissement**

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
Chapitre 16 – Remboursement avance Budget Principal	123 774.00	- 123 774.00	0.00
Chapitre 040 – Opérations d'ordre (Stock final)		222 812.00	222 812.00
Chapitre 001 – Déficit d'investissement reporté	178 538.00		178 538.00
Total	**302 312.00**	**99 038.00**	**401 350.00**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe de la ZA DE BROVES, par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint ;
- **PRÉCISE** que cette décision modificative n° 1 nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale du budget annexe de la ZA DE BROVES de 198 076€, dont une augmentation de la section de fonctionnement à hauteur de 99 038€ et une augmentation de 99 038€ de la section d'investissement ;
- **DIT** que les documents budgétaires seront transmis au représentant de l'Etat, conformément à l'article L.2313-1 du CGCT ;
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES dont la population est de 3500 habitants et plus : **COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FAYENCE (1)**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE BUDGET PRINCIPAL (2)

Numéro SIRET : 20000480200043

POSTE COMPTABLE : SCG DE L'ESTEREL

M. 57

Décision modificative 1 (3)
Voté par nature

BUDGET : Zone d'Activités de BROVES (4)

ANNEE 2025

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.
(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.
(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.
(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières — Sans Objet
B - Modalités de vote du budget — 4
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats — Sans Objet
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses — Sans Objet
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes — Sans Objet

II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports — 5
B1 - Présentation des AP votées — Sans Objet
B2 - Présentation des AE votées — Sans Objet
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement — 7
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement — 10
D1 - Balance générale - Dépenses — 12
D2 - Balance générale - Recettes — 14

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble — 16
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article — 20
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement — Sans Objet
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP — Sans Objet
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP — Sans Objet
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article — 22
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble — 24
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article — 27
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article — 29

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble — 31
A1.01 - Opérations non ventilables — Sans Objet
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux — Sans Objet
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens — Sans Objet
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité — Sans Objet
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage — Sans Objet
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs — Sans Objet
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA) — Sans Objet
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA — Sans Objet
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat — Sans Objet
A1.906 - Fonction 6 - Action économique — Sans Objet
A1.907 - Fonction 7 - Environnement — Sans Objet
A1.908 - Fonction 8 - Transports — Sans Objet
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble — 34
A2.01 - Opérations non ventilables — Sans Objet
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux — Sans Objet
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens — Sans Objet
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité — Sans Objet
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage — Sans Objet
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs — Sans Objet
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI) — Sans Objet
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA — Sans Objet
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI — Sans Objet
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat — Sans Objet
A2.936 - Fonction 6 - Action économique — Sans Objet
A2.937 - Fonction 7 - Environnement — Sans Objet
A2.938 - Fonction 8 - Transports — Sans Objet

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie — Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette — Sans Objet
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux — Sans Objet
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours — Sans Objet
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture — Sans Objet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
B3.1 - Etat des provisions constituées	Sans Objet
B3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	Sans Objet
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Etat synthetique des engagements donnés	Sans Objet
B7.2 - Etat synthetique des engagements reçus	Sans Objet
B7.3 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B7.4 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Sans Objet
B7.5 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B7.6 - Etat des marchés de partenariat	Sans Objet
B7.7 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
B7.8 - Autres engagements donnés	Sans Objet
B7.9 - Autres engagements reçus	Sans Objet
B8 - Subventions versées	Sans Objet
B9 - Etat du personnel	Sans Objet
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	Sans Objet
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	Sans Objet
B11.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet

C - Annexes budgétaires

C1.1 - Equilibre budgétaire	36
C1.2 - Equilibre budgétaire - Dépenses	37
C1.3 - Equilibre budgétaire - Recettes	38

D - Autres éléments d'information

D1 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D2.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	Sans Objet
D2.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D3 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D4.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D4.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet
D5.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
D5.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet

V - Arrêté et signatures

A - Arrêté et signatures	39

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;

les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante vote le présent budget :
- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
- au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
- sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
- avec (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes (3) :
- Fonctionnement : %
- Investissement : %

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

VII – Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice N-1 (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi budgétaire ;
- budgétaire par délibération N°… du …

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative avec retranscription des virements de crédits, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

VUE D'ENSEMBLE — A

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068) (1)	99 038,00	99 038,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	Total de la section d'investissement (3)	99 038,00	99 038,00

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget (1)	99 038,00	99 038,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (2)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (4)	99 038,00	99 038,00

TOTAL DU BUDGET (5)	198 076,00	198 076,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(4) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(5) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT

II
C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	123 774,00	0,00	-123 774,00	-123 774,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**123 774,00**	**0,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**	**0,00**
45…	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		**123 774,00**	**0,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**	**0,00**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (8)*	*0,00*		*222 812,00*	*222 812,00*	*222 812,00*
041	*Opérations patrimoniales (8)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***0,00***		***222 812,00***	***222 812,00***	***222 812,00***
TOTAL		**123 774,00**	**0,00**	**99 038,00**	**99 038,00**	**222 812,00**
						+
					D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**178 538,00**
						=
					TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**401 350,00**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT — C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45…	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	*Virement de la section de fonctionnement (10)*	*0,00*		*99 038,00*	*99 038,00*	*99 038,00*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)*	*302 312,00*		*0,00*	*0,00*	*302 312,00*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***302 312,00***		***99 038,00***	***99 038,00***	***401 350,00***
TOTAL		**302 312,00**	**0,00**	**99 038,00**	**99 038,00**	**401 350,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**401 350,00**

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)	**178 538,00**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT

II
C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	1 700,00	0,00	0,00	0,00	1 700,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**1 700,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 700,00**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**1 700,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 700,00**
023	*Virement à la section d'investissement (5)*	*0,00*		*99 038,00*	*99 038,00*	*99 038,00*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)*	*302 312,00*		*0,00*	*0,00*	*302 312,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***302 312,00***		***99 038,00***	***99 038,00***	***401 350,00***
TOTAL		**304 012,00**	**0,00**	**99 038,00**	**99 038,00**	**403 050,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**12 452,63**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**415 502,63**

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.*

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET — II

EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT — C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	307 141,91	0,00	-225 616,91	-225 616,91	81 525,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	9 322,72	0,00	101 842,91	101 842,91	111 165,63
Total des recettes de gestion courante		**316 464,63**	**0,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**	**192 690,63**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**316 464,63**	**0,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**	**192 690,63**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)*	*0,00*		*222 812,00*	*222 812,00*	*222 812,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***0,00***		***222 812,00***	***222 812,00***	***222 812,00***
TOTAL		**316 464,63**	**0,00**	**99 038,00**	**99 038,00**	**415 502,63**
						+
					R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**
						=
					TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**415 502,63**

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)	**178 538,00**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.
(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.
(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
(5) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.*
(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE – DEPENSES

D1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	-123 774,00	*0,00*	-123 774,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	0,00	*0,00*	*0,00*
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	0,00	*0,00*	*0,00*
018	RSA	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciations des immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciation des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
3…	*Stocks et en-cours*		*222 812,00*	222 812,00
198	*Neutralisation des amortissements*		*0,00*	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
49	*Dépréciation des comptes de tiers (4)*		*0,00*	0,00
59	*Dépréciation des comptes financiers (4)*		*0,00*	0,00
	Dépenses d'investissement – Total	**-123 774,00**	***222 812,00***	**99 038,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**99 038,00**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	0,00		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	0,00	*0,00*	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges spécifiques (9)	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	*0,00*	0,00
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*0,00*	0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*99 038,00*	99 038,00
	Dépenses de fonctionnement – Total	**0,00**	***99 038,00***	**99 038,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**99 038,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(5) Hors chapitres opérations.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE – RECETTES

II
D2

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

	INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)		0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)		0,00	*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*			*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)		0,00	*0,00*	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6)	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)		0,00	*0,00*	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)		0,00	*0,00*	*0,00*
21	Immobilisations corporelles (3)		0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7)	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)		0,00	*0,00*	*0,00*
018	RSA		0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées		0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)		0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*			*0,00*	0,00
29	*Dépréciations des immobilisations (4)*			*0,00*	0,00
39	*Dépréciation des stocks et en-cours (4)*			*0,00*	0,00
3…	*Stocks et en-cours*			*0,00*	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)		0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			*0,00*	0,00
49	*Dépréciation des comptes de tiers (4)*			*0,00*	0,00
59	*Dépréciation des comptes financiers (4)*			*0,00*	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*			*99 038,00*	99 038,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00		0,00
	Recettes d'investissement – Total		**0,00**	***99 038,00***	**99 038,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**99 038,00**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks*		*0,00*	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	-225 616,91		-225 616,91
71	*Production stockée (ou déstockage)*		*222 812,00*	222 812,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	0,00		0,00
74	Dotations et participations (8)	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante (8)	101 842,91	0,00	101 842,91
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits spécifiques (8)	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
	Recettes de fonctionnement – Total	**-123 774,00**	***222 812,00***	**99 038,00**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
			+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE			0,00
			=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			99 038,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE — A

DEPENSES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**123 774,00**	**0,00**	**0,00**	**99 038,00**	**99 038,00**	**0,00**	**99 038,00**	**99 038,00**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	123 774,00	0,00		-123 774,00	-123 774,00		-123 774,00	-123 774,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		**123 774,00**	**0,00**	**0,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**	**0,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		**123 774,00**	**0,00**	**0,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**	**0,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (6) (7)*	*0,00*			*222 812,00*	*222 812,00*		*222 812,00*	*222 812,00*
041	*Opérations patrimoniales (8)*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**0,00**			**222 812,00**	**222 812,00**		**222 812,00**	**222 812,00**

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (9)	**0,00**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

Chapitre	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
							Total des dépenses d'investissement cumulées	**99 038,00**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(4) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(5) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 040 = RF 042*).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(9) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES — A

RECETTES

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**302 312,00**	**0,00**	**99 038,00**	**99 038,00**	**99 038,00**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

Chapitre		Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
			I		II	III = I + II
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*0,00*		*99 038,00*	*99 038,00*	*99 038,00*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)*	*302 312,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		***302 312,00***		***99 038,00***	***99 038,00***	***99 038,00***

R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (8)	**0,00**

Affectation au compte 1068 (9)	**0,00**

Total des recettes d'investissement cumulées	**99 038,00**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(9) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE — A1

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**123 774,00**	**0,00**	**0,00**	**99 038,00**	**99 038,00**	**0,00**	**99 038,00**	**99 038,00**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf le 1688 non budgétaire)	123 774,00	0,00		-123 774,00	-123 774,00		-123 774,00	-123 774,00
168748	Dettes - Autres communes	123 774,00	0,00		-123 774,00	-123 774,00		-123 774,00	-123 774,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		**123 774,00**	**0,00**	**0,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**	**0,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**
45…	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
Total des dépenses réelles		**123 774,00**	**0,00**	**0,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**	**0,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**
040	*Opérations ordre transf. entre sections (7)*	*0,00*			*222 812,00*	*222 812,00*		*222 812,00*	*222 812,00*
	Reprise sur autofinancement antérieur	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
	Charges transférées (8)	*0,00*			*222 812,00*	*222 812,00*		*222 812,00*	*222 812,00*
3555	*Terrains aménagés*	*0,00*			*222 812,00*	*222 812,00*		*222 812,00*	*222 812,00*
041	*Opérations patrimoniales (9)*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**0,00**			**222 812,00**	**222 812,00**		**222 812,00**	**222 812,00**

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(5) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE — A3

Chap. / art. (1)		Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**302 312,00**	**0,00**	**99 038,00**	**99 038,00**	**99 038,00**
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (5) (11)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*0,00*		*99 038,00*	*99 038,00*	*99 038,00*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)*	*302 312,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
3555	*Terrains aménagés*	*302 312,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		***302 312,00***		***99 038,00***	***99 038,00***	***99 038,00***

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(6) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RI 040 = DF 042*).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*DI 041 = RI 041*).

(11) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES– AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE — B

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**304 012,00**	**0,00**	**0,00**	**99 038,00**	**99 038,00**	**0,00**	**99 038,00**	**99 038,00**
011	Charges à caractère général (4)	1 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		**1 700,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
66	Charges financières	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des dépenses financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**		**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles		**1 700,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*			*99 038,00*	*99 038,00*		*99 038,00*	*99 038,00*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (5)*	*302 312,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre		**302 312,00**			**99 038,00**	**99 038,00**		**99 038,00**	**99 038,00**

D002 Résultat reporté ou anticipé (6)	**0,00**

Total des dépenses de fonctionnement cumulées	**99 038,00**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES — B

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	RAR N-1 (2) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**316 464,63**	**0,00**	**99 038,00**	**99 038,00**	**99 038,00**
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	307 141,91	0,00	-225 616,91	-225 616,91	-225 616,91
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	9 322,72	0,00	101 842,91	101 842,91	101 842,91
Total des recettes de gestion des services		**316 464,63**	**0,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles		**316 464,63**	**0,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)*	*0,00*		*222 812,00*	*222 812,00*	*222 812,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (7)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		**0,00**		**222 812,00**	**222 812,00**	**222 812,00**

R002 Résultat reporté ou anticipé (8)	**0,00**

Total des recettes de fonctionnement cumulées	**99 038,00**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (*RF 042 = DI 040*).

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE — B1

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**304 012,00**	**0,00**	**0,00**	**99 038,00**	**99 038,00**	**0,00**	**99 038,00**	**99 038,00**
011	Charges à caractère général (5)	1 700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	1 700,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (5) (6)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		**1 700,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
66	Charges financières	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
67	Charges spécifiques (5)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (5)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des charges financières et spécifiques		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**		**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles		**1 700,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
023	*Virement à la section d'investissement*	*0,00*			*99 038,00*	*99 038,00*		*99 038,00*	*99 038,00*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (7) (8) (9)*	*302 312,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
71355	*Variat° stocks terrains aménagés*	*302 312,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (8) (10)*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

Chap. / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (4)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
Total des dépenses d'ordre		**302 312,00**			**99 038,00**	**99 038,00**		**99 038,00**	**99 038,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(5) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(6) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(7) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (*DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).*

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.

(11) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE — B2

Chap / art. (1)	Libellé	Budget de l'exercice (2)	RAR N-1 (3) I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL		**316 464,63**	**0,00**	**99 038,00**	**99 038,00**	**99 038,00**
013	Atténuations de charges (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	307 141,91	0,00	-225 616,91	-225 616,91	-225 616,91
7015	Ventes de terrains aménagés	307 141,91	0,00	-225 616,91	-225 616,91	-225 616,91
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	9 322,72	0,00	101 842,91	101 842,91	101 842,91
75822	Prise en charge déficit budget annexe	9 322,72	0,00	101 842,91	101 842,91	101 842,91
Total des recettes de gestion des services		**316 464,63**	**0,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		**316 464,63**	**0,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6) (7)*	*0,00*		*222 812,00*	*222 812,00*	*222 812,00*
71355	*Variat° stocks terrains aménagés*	*0,00*		*222 812,00*	*222 812,00*	*222 812,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (5) (8)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre		**0,00**		**222 812,00**	**222 812,00**	**222 812,00**

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscalisées » (compte 73121) (9)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (10)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(3) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée lors du vote du budget primitif.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (*RF 042 = DI 040) (RF 043 = DF 043).*

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(7) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(8) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(9) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.

(10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE — A1

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof.,apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors RSA)	4-4 RSA
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite) — A1

Chapitre nature	Libellé	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**		**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**		**0,00**
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
45	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

IV – ANNEXES

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

IV

A2

Chapitre nature	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux (hors 01 et Gestion des fonds européens)	0-5 Gestion des fonds européens	1 Sécurité	2 Enseign., formation prof.,apprentissage	3 Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs	4 Santé et action sociale (hors APA et RSA / Régularisation de RMI)	4-3 APA
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

IV – ANNEXES — IV

A – PRESENTATION CROISEE – SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE (suite) — A2

Chapitre nature	Libellé	4-4 RSA / Régularisation de RMI	5 Aménagement des territoires et habitat	6 Action économique	7 Environnement	8 Transports	9 Fonction en réserve	TOTAL
DEPENSES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**		**0,00**
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
67	Charges spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
RECETTES		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**		**0,00**
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

IV – ANNEXES	IV
ANNEXES BUDGETAIRES EQUILIBRE BUDGETAIRE	C1.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	**-178 538,00**	**0,00**	**0,00**	**-178 538,00**
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	**-178 538,00**	**0,00**	**0,00**	**-178 538,00**

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Affectation au 1068 (C)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	**-178 538,00**	**0,00**	**0,00**	**-178 538,00**
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	**-178 538,00**	**0,00**	**0,00**	**-178 538,00**

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)	**123 774,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**	**0,00**
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)	**0,00**	**99 038,00**	**99 038,00**	**99 038,00**
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	**-123 774,00**	**222 812,00**	**222 812,00**	**99 038,00**

(1) Eléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique, lors de cette séance ou lors d'une séance précédente.

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Seuls les crédits de l'exercice sont pris en compte donc hors RAR. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

IV – ANNEXES

ANNEXES BUDGETAIRES
EQUILIBRE BUDGETAIRE – DEPENSES

IV

C1.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		**I 123 774,00**	**-123 774,00**	**II -123 774,00**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**123 774,00**	**-123 774,00**	**-123 774,00**
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	123 774,00	-123 774,00	-123 774,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
10…	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*			
10…	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*0,00*	*0,00*	*0,00*

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

IV – ANNEXES

ANNEXES BUDGETAIRES
EQUILIBRE BUDGETAIRE – RECETTES

IV

C1.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**V 0,00**	**99 038,00**	**VI 99 038,00**
Ressources propres externes de l'année (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement (3)	0,00	0,00	0,00
10227	Versement pour sous densité	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds d'investissement	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions compensation investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26…	Participations et créances rattachées			
27…	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (4)		**0,00**	**99 038,00**	**99 038,00**
15…	*Provisions pour risques et charges*			
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
28…	*Amortissement des immobilisations*			
29…	*Dépréciations des immobilisations*			
31…	*Matières premières (et fournitures) (5)*			
33…	*En-cours de production de biens (5)*			
35…	*Stocks de produits (5)*			
39…	*Dépréciation des stocks et en-cours*			
481…	*Charges à rép. sur plusieurs exercices*			
49…	*Dépréciation des comptes de tiers*			
59…	*Dépréciation des comptes financiers*			
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*0,00*	*99 038,00*	*99 038,00*

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Le compte 10226 peut être utilisé uniquement par les communes et les établissements publics à fiscalité propre.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la collectivité ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 0
Nombre de membres présents : 0
Nombre de suffrages exprimés : 0
VOTES :
Pour : 0
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),
A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
A , le
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

.

ALEXANDRE Coraline	
AUGIER Julien	
BERNARD Laurence	
BLANC Maryvonne	
BOUCHARD Rene	
BOUGE Camille	
CAUVY Brigitte	
CAVALLIER Francois	
COULON Christian	
COURANT Aurelie	
DE CLARENS Patrick	
DUMESNY Patrice	
DURAND-TERRASSON Philippe	
FAUR Lois	
HENRY Bernard	
HUET Jean-Yves	
LEFEBVRE Ophelie	
MANKAI Marie-Josee	
MARIET Claudette	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

MARIN Daniel	
MARTEL Nicolas	
MENUT Elisabeth	
ORFEO Marco	
PERRET Michele	
RAYNAUD Michel	
REZK Michel	
ROBBE Myriam	
SAILLET Jerome	
THEODOSE Christian	
UGO Rene	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de …, de la Collectivité territoriale unique de …, de la métropole de …, du Conseil syndical de …

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

V – ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 30
Nombre de membres présents : 23
Nombre de suffrages exprimés : 26
VOTES :
Pour : 26
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation : 04/12/2025
3 procurations

Présenté par (1), René UGO, Président
A Fayence, le 10/12/2025

Le Président
René UGO

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire
A Fayence, le 10/12/2025
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

ALEXANDRE Coraline	Alexandre
AUGIER Julien	P/o R. BOUCHARD
BERNARD Laurence	
BLANC Maryvonne	
BOUCHARD Rene	
BOUGE Camille	
CAUVY Brigitte	
CAVALLIER Francois	
COULON Christian	
COURANT Aurelie	absente
DE CLARENS Patrick	
DUMESNY Patrice	
DURAND-TERRASSON Philippe	
FAUR Lois	absent
HENRY Bernard	
HUET Jean-Yves	
LEFEBVRE Ophelie	
MANKAI Marie-Josee	
MARIET Claudette	absente

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

MARIN Daniel	P/O O.LEFEBVRE
MARTEL Nicolas	
MENUT Elisabeth	
ORFEO Marco	
PERRET Michele	Absente
RAYNAUD Michel	
REZK Michel	
ROBBE Myriam	P/O N.HARTEL
SAILLET Jerome	
THEODOSE Christian	
UGO Rene	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».
(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...
(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-03-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents 7
Suffrages exprimés 26

DCC n° 251210/04

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique :

- L'exécutif peut, jusqu'à l'adoption du budget :
  - Mettre en recouvrement les recettes.
  - Engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
  - Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
  - Liquider et mandater les dépenses pluriannuelles incluses dans une Autorisation de Programme votée sur les exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par opération égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Sur autorisation de l'organe délibérant, il peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser, remboursement de la dette, écritures d'ordre et dépenses incluses dans une Autorisation de Programme).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1 ;
VU l'instruction budgétaire M57 ;
VU le budget primitif 2025 et ses décisions modificatives (DM1 et DM2) ;

CONSIDERANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2025 + DM1 + DM2), hors restes à réaliser, remboursement de la dette, écritures d'ordre et dépenses incluses dans une autorisation de programme, soit **3 768 001.59€** ;
CONSIDERANT que le budget principal est voté par opération en section d'investissement ;
CONSIDERANT que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;
CONSIDERANT que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres émis dans ces conditions ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2026 du budget principal, **25% des 3 768 001.59€ de crédits d'investissement, soit 942 000.40€** répartis comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

Opérations	Crédits 2025 (€)	25% (€)
Hors opération – Non affecté	272 700.00	68 175.00
Opération 15 (Maison de Pays/France Services)	20 149.38	5 037.35
Opération 17 (Domaine de Tassy)	299 932.60	74 983.15
Opération 74 (Effacement esthétique des réseaux)	3 000.00	750.00
Opération 75 (Agriculture)	541 000.00	135 250.00
Opération 76 (PIDAF)	139 000.00	34 750.00
Opération 77 (Réseau radioélectrique)	10 000.00	2 500.00
Opération 84 (Gymnases Intercommunaux)	757 019.60	189 254.90
Opération 85 (Stade de Tourrettes)	30 320.00	7 580.00
Opération 86 (Stade de Football de Fayence)	55 240.00	13 810.00
Opération 87 (Maison du Lac)	20 000.00	5 000.00
Opération 89 (Tourisme / Lac de Saint Cassien)	190 000.00	47 500.00
Opération 91 (Opérations diverses)	512 000.00	128 000.00
Opération 92 (Mobilité)	380 500.00	95 125.00
Opération 95 (MIPEF)	98 580.00	24 645.00
Opération 98 (Base d'aviron)	58 200.00	14 550.00
Opération 99 (Développement économique)	217 040.00	54 260.00
Opération 101 (Pôles intermodaux)	2 000.00	500.00
Opération 102 (Gens du voyage)	100 000.00	25 000.00
Opération 104 (Médiathèques)	33 720.01	8 430.00
Opération 105 (Santé)	27 600.00	6 900.00
Total	3 768 001.59	942 000.40

- **PRÉCISE**, pour information, que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une Autorisation de Programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut liquider et mandater dans la limite d'un montant de crédits de paiement par opération égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent, réparties comme suit :
  - **Opération 76 – PIDAF** : CP de 154 000€ HT (184 800 € TTC) → 1/3 = **61 600€ TTC**
  - **Opération 92 – EV8** : CP de 1 000 000€ HT (1 200 000 € TTC) → 1/3 = **400 000€ TTC**

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents 7
Suffrages exprimés 26

DCC n° 251210/05

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE « DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1 ;
VU l'instruction budgétaire M57 ;
VU le budget primitif 2025 et ses décisions modificatives (DM1 et DM2) ;

CONSIDERANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2025 + DM1 + DM2), hors restes à réaliser, remboursement de la dette, écritures d'ordre et dépenses incluses dans une autorisation de programme, soit **1 266 369.12€** ;
CONSIDERANT que le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » est voté par chapitre en section d'investissement ;
CONSIDERANT que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;
CONSIDERANT que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres émis dans ces conditions ;

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique :

- L'exécutif peut, jusqu'à l'adoption du budget :
  - Mettre en recouvrement les recettes.
  - Engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
  - Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
  - Liquider et mandater les dépenses pluriannuelles incluses dans une Autorisation de Programme votée sur les exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par opération égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

- Sur autorisation de l'organe délibérant, il peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser, remboursement de la dette, écritures d'ordre et dépenses incluses dans une Autorisation de Programme).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2026 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », **25% des 1 266 369.12€ de crédits d'investissement, soit 316 592.28€** répartis comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

Chapitres	Crédits 2025 (€)	25% (€)
20 – Immobilisations incorporelles	114 000.00	28 500.00
21 – Immobilisations corporelles	1 024 723.00	256 180.75
23 – Immobilisations en cours	127 646.12	31 911.53
Total	1 266 369.12	316 592.28

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents 7
Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
DCC n° 251210/06
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE « EAU » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1 ;
VU l'instruction budgétaire M49 ;
VU le budget primitif 2025 et sa décision modificative (DM1) ;

CONSIDERANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2025 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette, écritures d'ordre et dépenses incluses dans une autorisation de programme, soit **9 132 171.41€** ;
CONSIDERANT que le budget annexe « EAU » est voté par chapitre en section d'investissement ;
CONSIDERANT que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;
CONSIDERANT que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres émis dans ces conditions ;

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique :

- L'exécutif peut, jusqu'à l'adoption du budget :
  - Mettre en recouvrement les recettes.
  - Engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
  - Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
  - Liquider et mandater les dépenses pluriannuelles incluses dans une Autorisation de Programme votée sur les exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice.

- Sur autorisation de l'organe délibérant, il peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser, remboursement de la dette, écritures d'ordre et dépenses incluses dans une Autorisation de Programme).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2026 du budget annexe « EAU », **25% des 9 132 171.41€ de crédits d'investissement, soit 2 283 042.85€** répartis comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

Chapitres	Crédits 2025 (€)	25% (€)
20 – Immobilisations incorporelles	585 500.00	146 375.00
21 – Immobilisations corporelles	703 000.00	175 750.00
23 – Immobilisations en cours	7 843 671.41	1 960 917.85
TOTAL	9 132 171.41	2 283 042.85

- **PRÉCISE**, pour information, que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une Autorisation de Programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice, répartis comme suit :
  - **Sécurisation de la SIAGNOLE** : CP 2026 de **4 500 000€ HT** sur le chapitre 23
  - **Eau agricole et sécurisation est-ouest** : CP 2026 de **4 600 000€ HT** sur le chapitre 23
  - **Station de pompage et bassin de l'Olivier TANNERON** : CP 2026 de **2 000 000€ HT** sur le chapitre 23

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
DCC n° 251210/07
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : **René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE**

Absents excusés : **Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)**

AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1 ;
VU l'instruction budgétaire M49 ;
VU le budget primitif 2025 et sa décision modificative (DM1) ;

CONSIDERANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2025 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette, écritures d'ordre et dépenses incluses dans une autorisation de programme, soit **2 723 065.80€** ;
CONSIDERANT que le budget annexe « ASSAINISSEMENT » est voté par chapitre en section d'investissement ;
CONSIDERANT que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;
CONSIDERANT que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres émis dans ces conditions ;

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique :

- L'exécutif peut, jusqu'à l'adoption du budget :
  - Mettre en recouvrement les recettes.
  - Engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
  - Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
  - Liquider et mandater les dépenses pluriannuelles incluses dans une Autorisation de Programme votée sur les exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice.
- Sur autorisation de l'organe délibérant, il peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser, remboursement de la dette, écritures d'ordre et dépenses incluses dans une Autorisation de Programme).

LE **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2026 du budget annexe « ASSAINISSEMENT », **25% des 2 723 065.80€, soit 680 766.45€** répartis comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

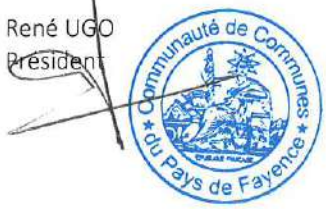
Chapitres	Crédits 2025 (€)	25% (€)
20 – Immobilisations incorporelles	36 200.00	9 050.00
21 – Immobilisations corporelles	310 800.00	77 700.00
23 – Immobilisations en cours	2 376 065.80	594 016.45
TOTAL	2 723 065.80	680 766.45

- **PRÉCISE**, pour information, que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une Autorisation de Programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice, répartis comme suit :
  - **Réhabilitation de la STEP de TANNERON** : CP 2026 de **600 000€ HT** sur le chapitre 23

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents 7
Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

DCC n° 251210/08

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE
Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 20 octobre 2015, le Conseil Communautaire a décidé la création, à compter du 1er janvier 2016, d'un budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » (DMA) doté de la seule autonomie financière.

Il rappelle que l'autonomie financière a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie qui n'est plus commune avec celle du budget principal.

La trésorerie du budget annexe DMA rencontre actuellement des tensions, problématiques temporaires en raison de gros investissements (Bennes, colonnes ...) à réaliser en peu de temps, et ce, en décalage et dans l'attente du versement des subventions correspondantes.

Il est donc nécessaire de consentir, dès le 1er janvier 2026, une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe DMA, d'un montant de 1 000 000€ maximum dans l'attente des subventions.

Monsieur le Président précise que cette avance de trésorerie est non budgétaire, qu'elle est sans intérêt et que cette opération permet d'éviter une ligne de trésorerie bancaire forcément coûteuse. Elle est régie par les dispositions de l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonds ne seront débloqués qu'au fur et à mesure des besoins en trésorerie du budget annexe DMA et cette avance sera remboursable au budget principal dès lors que les subventions seront encaissées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS : M. ORFEO, J. SAILLET) :

- **DECIDE** que le budget principal accorde au budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés, à compter du 1er janvier 2026, une avance de trésorerie non budgétaire, à taux 0%, d'un montant de 1 000 000€ maximum ;
- **DECIDE** que son remboursement interviendra au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- **AUTORISE** que cette avance soit remboursée en une ou plusieurs fois selon le versement des subventions ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-09-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents 7
Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

DCC n° 251210/09

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

VENTE D'UN CAMION MERCEDES D'OCCASION A UN PARTICULIER
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU l'inventaire du patrimoine mobilier de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que le camion MERCEDES, immatriculé FN-280-CE, mis en circulation le 07/07/2005, n'est plus nécessaire au service ;
CONSIDERANT que sa valeur nette comptable au 31/12/2025 est de 9 600€ (Immobilisation n° AC20MERCEDES19T) ;
CONSIDERANT la proposition d'achat reçue d'un particulier pour un montant de 6 000€, TVA non applicable ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** la vente du camion MERCEDES, immatriculé FN-280-CE, à Monsieur David LEROY, pour un montant de 6 000€ (Six mille euros), TVA non applicable, paiement par virement ou chèque avant remise des clés ;
- **PRÉCISE** que l'immobilisation n°ACMERCEDES19T sera sortie de l'actif à la date de cession et les écritures comptables correspondantes effectuées sur les chapitres 040 en recette (Nature 2182) et 042 en dépense (Nature 675) pour la VNC à 9 600€ ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont bien inscrits sur le BP 2025 du budget annexe assainissement ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents et effectuer les démarches nécessaires ;
- **PRÉCISE** que les frais liés à la mutation et au transport sont à la charge de l'acquéreur.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents 7
Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
DCC n° 251210/10
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

ADOPTION D'UNE CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA MAISON DE L'EMPLOI PROVENCE MEDITERRANEE POUR FAVORISER L'INSERTION PAR LE TRAVAIL

Depuis le 1er avril 2019, le Code de la commande publique a renforcé le cadre légal en matière d'intégration des objectifs de développement durable dans les marchés publics, sans ses aspects économiques, sociaux et environnementaux (article L. 3- du code de la commande publique ;)
La loi Climat et Résilience (article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) vient compléter ces dispositions en imposant la prise en compte d'exigences sociales ou liées à l'emploi dans l'exécution de tous les contrats dépassant les seuils européens (marchés publics et concessions). Ces obligations s'appliqueront au plus tard le 22 août 2026.

La clause d'insertion, qui répond à ces exigences réglementaires, permet à chaque acheteur public de réserver une partie des heures de travail d'un marché à des personnes éloignées de l'emploi, contribuant ainsi à la lutte contre l'exclusion professionnelle.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence, déjà engagée dans la mise en œuvre de clauses sociales dans ses marchés, souhaite désormais bénéficier de l'accompagnement d'un facilitateur spécialisé.

Dans le cadre de son activité, **Maison de l'Emploi Provence Méditerranée (MDE PM)** assure le suivi des clauses sociales d'insertion dans le cadre des marchés passés pour les donneurs d'ordre du territoire. Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Social Européen, le Conseil Départemental et la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Ses principales missions seront :

- Conseiller la Communauté de Communes du pays de Fayence sur les marchés pouvant intégrer une clause d'insertion sociale et de fixer le volume d'heures d'insertion réalisables ;
- Apporter un appui technique aux entreprises attributaires en cas de difficultés de mise en œuvre
- Suivre et contrôler la bonne réalisation de la clause dans le cadre de l'exécution des marchés concernés.

Il est donc proposé de signer cette convention de coopération pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026, renouvelable tacitement chaque année tant que le facilitateur de la MDE PM est en poste, et consentie à titre gratuit.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de coopération entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la MDE PM pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

- **AUTORISE** la modification du guide interne de la commande publique afin que la convention, une fois signée, y soit annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de coopération.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

PROJET

CONVENTION DE COOPERATION

ENTRE La Communauté de Communes du Pays de Fayence

Représentée par Monsieur René UGO, son Président,

d'une part,

ET la Maison de l'Emploi Provence Méditerranée (MDE PM)

Représentée par Monsieur Jean-Louis MASSON, son Président,

d'autre part,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de Fayence s'est engagée dans une politique volontariste d'insertion des personnes par le travail. C'est pourquoi, il a été décidé de faire appel à leurs partenaires privilégiés que sont les entreprises par le biais de la commande publique (ou privée), afin de favoriser l'accès à l'emploi de ces personnes. C'est pour réaliser cet objectif que les marchés conclus par La Communauté de Communes du Pays de Fayence s'inscrivent dans cette démarche de promotion de l'emploi.

Dans le cadre de son activité, la MDE PM développe le suivi des clauses sociales d'insertion dans le cadre des marchés passés pour les donneurs d'ordre du territoire. Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Social Européen, le Conseil Départemental et la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Ce service centralisé offre à tous les acteurs du territoire (entreprises et personnes en insertion, acteurs de l'emploi et de l'insertion), quel que soit le maître d'ouvrage, un interlocuteur unique dans une logique de construction de parcours d'insertion et de pérennisation des emplois.

Compte tenu de l'expérience acquise et de l'expertise développée par la MDE PM, les parties ont établi la présente convention, régie par les dispositions qui suivent :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de fixer les règles de collaboration entre La Communauté de Communes du Pays de Fayence d'une part, et la MDE PM d'autre part, pour la mise en œuvre d'un dispositif d'insertion sociale dans les marchés conclus par La Communauté de Communes du Pays de Fayence.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DE LA CONVENTION

L'objectif est de mettre en œuvre un dispositif d'insertion bâti autour des outils offerts par la réglementation en la matière qui précise que les conditions d'exécution d'un marché peuvent comporter notamment des éléments à caractère social (emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans le travail).

Pour ce faire, la MDE PM assure la gestion du dispositif d'insertion pour le compte de La Communauté de Communes du Pays de Fayence en apportant un service centralisé à tous les acteurs du territoire (entreprises et personnes en insertion, acteurs de l'emploi et de l'insertion...), un interlocuteur unique dans une logique de construction de parcours d'insertion et de pérennisation des emplois.

ARTICLE 3 : OPERATIONS CONCERNEES

Tous les marchés conclus par La Communauté de Communes du Pays de Fayence, après concertation avec la MDE PM durant la présente convention rentre, sur accord des parties, dans son champ d'application.
Il est rappelé que la loi Climat et Résilience (article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) impose la prise en compte d'exigences sociales ou liées à l'emploi dans l'exécution des contrats **dépassant les seuils européens** (marchés publics et concessions) au plus tard le 22 août 2026.
Concernant les marchés passés à procédure adaptée, la Communauté de Communes du Pays de Fayence sera seule juge de l'opportunité de recourir à une clause d'insertion sociale.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DE LA MDE PM

A compter de la date de signature de la convention, la MDE PM prend les engagements suivants :

- Calculer les heures d'insertion et appuyer la Communauté de Communes du Pays de Fayence dans la rédaction de pièces du marché concernant le volet insertion sociale, tout en communiquant le détail de ce calcul au MAITRE D'OUVRAGE,

- Analyser les réponses des soumissionnaires en termes d'offre d'insertion,

- Conseiller les entreprises, titulaires des marchés conclus par la Communauté de Communes du Pays de Fayence, sur l'éventail des modalités existantes et proposer des candidats répondant au public cible en liaison avec l'ensemble des organismes prescripteurs (Service Public de l'Emploi : Pôle Emploi, Missions Locales, PLIE, Cap Emploi) et les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE),

- Suivre l'application du dispositif et veiller au respect des obligations contractuelles des titulaires de marché,

- Procéder à son évaluation et contribuer à sa communication conformément à l'article 7.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DE La Communauté de Communes du Pays de Fayence

A compter de la date de signature de la convention, La Communauté de Communes du Pays de Fayence prend les engagements suivants :

- Fournir à la MDE PM la programmation annuelle de la commande publique dès que disponible,

- Transmettre à la MDE PM l'ensemble des éléments permettant le calcul des heures d'insertion,

- Désigner au sein des différentes directions, les personnes référentes, interfaces permanentes avec la facilitatrice de la MDE TPM,

- Fournir à la MDE PM, dès la signature, copie des marchés concernés,

- Confier à la MDE PM le soin de valider ou non l'éligibilité au dispositif d'insertion des publics concernés préalablement à leur recrutement,

- Être en appui technique sur la mobilisation des entreprises attributaires dans le cas de difficultés de mise en œuvre.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 6 : METHODE DE COLLABORATION

Démarrage :

La MDE PM est informée dès la notification du marché de la date de démarrage prévisionnelle du chantier ou de la prestation.
Elle doit impérativement être associée à la réunion préparatoire.

Suivi :

La MDE PM prend contact avec les entreprises titulaires des marchés, et leurs sous-traitants éventuels, les informe de l'éventail des modalités existantes et leur propose des candidats répondant au public cible en liaison avec le Service Public de l'Emploi (SPE), les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) et les autres organismes prescripteurs.
La facilitatrice de la MDE PM procède au suivi de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé et au contrôle des informations transmises par la structure porteuse du contrat de travail :
- contrats de travail
- bulletins de salaire
- relevé d'heures mensuel mentionnant l'accompagnement socioprofessionnel

Durant le chantier ou la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fait également lors de réunions de chantier auxquelles la facilitatrice de la MDE PM peut être amenée à participer. La facilitatrice suit l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

La MDE PM informe la Communauté de Communes du Pays de Fayence de toute difficulté rencontrée dans l'application du dispositif par les entreprises contractantes de la Communauté de Communes du Pays de Fayence Elle propose le cas échéant à la Communauté de Communes du Pays de Fayence les courriers ou mesures rappelant l'entreprise au respect du dispositif.

En cas de difficultés rencontrées par les entreprises (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaires), et sur demande motivée de ces entreprises, La Communauté de Communes du Pays de Fayence et la MDE PM échangent sur les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre le dispositif.

Elle informe la Communauté de Communes du Pays de Fayence du respect ou du non-respect par l'entreprise du dispositif.

ARTICLE 7 : L'EVALUATION

Pour chaque marché et chaque opération, après la réception des travaux, la MDE PM restitue à la Communauté de Communes du Pays de Fayence et à l'entreprise contractante un bilan de l'action d'insertion. Le bilan de l'action menée par l'entreprise relativement à ses engagements sera tant quantitatif que qualitatif. Les perspectives pour le(s) salarié(s) en insertion sont établies.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 8 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents, données ou informations, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, consultés par la MDE PM ou mis à sa disposition par XXXXXXXXXXXXX est confidentiel. Ils sont désignés ci-après par « Informations confidentielles ». Sont notamment confidentiels, sans que cette liste ne soit exhaustive :
- le lieu et les conditions d'exécution des opérations,
- la nature et les montants des différentes opérations,
- le planning du dossier de consultation relatif aux différentes opérations,
- les noms et coordonnées des différents intervenants de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

La MDE PM s'engage à :
- ne publier ou diffuser des informations confidentielles à des tiers qu'après avoir obtenu l'accord écrit et préalable de la Communauté de Communes du Pays de Fayence
- ne communiquer les informations confidentielles émanant de la Communauté de Communes du Pays de Fayence qu'aux seuls membres de son personnel qui ont à les connaître dans le cadre de leurs activités et dans le cadre des missions qui ont été confiées par la Communauté de Communes du Pays de Fayence à la MDE PM,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la nature confidentielle des informations,
- éviter toutes les transmissions, notamment par moyen électronique, pouvant nuire à la protection des informations confidentielles,
- prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles,
- prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de son personnel pour que soient maintenues confidentielles les informations qui lui sont communiquées,
- prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des informations confidentielles, et ce notamment afin d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, déformées, endommagées ou détruites de manière accidentelle ou frauduleuse,
- prendre à sa charge l'ensemble des conséquences pécuniaires relatives à une information confidentielle divulguée par une personne sous sa responsabilité,
- ne pas déposer à son nom, ni faire déposer au nom de tiers de demande de propriété industrielle sur les informations confidentielles communiquées par La Communauté de Communes du Pays de Fayence - avertir, sans délai, la Communauté de Communes du Pays de Fayence de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant de la présente clause.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valide pour une durée initiale de 12 mois, à compter de la date de sa signature.
Cette convention sera renouvelée tacitement chaque année, et ce tant que le facilitateur de la MDE PM est en poste.
Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 2 mois avant l'échéance annuelle.
Pour autant la MDE PM assure le suivi de la mise en œuvre du dispositif jusqu'au terme des marchés pour lesquels elle intervient.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 10 : AVENANT EN COURS DE MARCHE

Toute modification ou adaptation de la présente convention font l'objet d'un avenant entre les parties, dès lors qu'elles sont rendues nécessaires par l'évolution du nombre ou de la nature des opérations.

Fait en deux exemplaires originaux à ……., le …….

Pour la Maison de l'Emploi PM
de Fayence
Jean-Louis MASSON
Président

CACHET

Pour la Communauté de Communes du Pays
XXXXXXXXXXXXX
Président

CACHET

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents 7
Suffrages exprimés 26

DCC n° 251210/11

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL DE MONTAUROUX

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
VU le Code du travail, et notamment les articles L. 3132-26 et suivants et R.3131-21,
VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
VU les demandes de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail de la commune de Montauroux pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que l'avis de la Communauté de communes du Pays de Fayence est requis au-delà de 5 repos dominicaux dérogés,

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, de réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires. Cette loi permet de clarifier et rationnaliser la législation existante. La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes simples sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner lieu à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir, dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum. Ces deux principes sont complémentaires, car ils font du dialogue social la clef de l'ouverture dominicale des commerces.

A l'appui de cette loi, le maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaire de sa commune pour un maximum de 12 dimanches par an au lieu de 5 dimanches auparavant. Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangeries, boucheries, poissonneries, etc.), jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée, lors des dimanches autorisés par le maire.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable, en consultant :
- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- Le conseil communautaire lorsque le nombre de dimanches excède cinq par an.

Tel est le cas pour la commune de Montauroux qui souhaite accorder une dérogation de 8 dimanches pour l'année 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

LE **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ÉMET un avis FAVORABLE** à la demande de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail de Montauroux pour les 8 dimanches de l'année 2026 suivants :
  - **11 janvier**
  - **28 juin**
  - **6 septembre**
  - **29 novembre**
  - **6, 13, 20 et 27 décembre**

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE MONTAUROUX

N° :

Objet : Dérogation collective au repos dominical des salariés des commerces de détail -Année 2026

ARRETE MUNICIPAL

Monsieur le Maire de la Commune de MONTAUROUX,
Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26 à L 3132-27-1 et R 3132-21 ;
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu les articles L 2212-1 et suivants ; L 2122-27 à L 2122-29 ; L 2131-2 et R 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande et l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et salariés intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21 du Code du Travail ;
Vu l'avis favorable de la Communauté de communes du Pays de Fayence, par délibération N° 2025- ....., concernant les dates de dérogation au repos dominical au titre de l'année 2026 ;
Vu l'avis favorable du Conseil municipal en date du .....par délibération n° 2025-....., concernant les dates de dérogation au repos dominical au titre de l'année 2026 ;
Considérant l'activité commerciale nécessaire sur le territoire notamment pendant les soldes, la rentrée scolaire et les Fêtes de Fin d'Année, afin de répondre ponctuellement aux besoins de nos administrés ;

ARRETE

Article 1 :
Est autorisée la dérogation au repos hebdomadaire du personnel salarié dans les commerces de détail situés sur la Commune de Montauroux les dimanches suivants :

. Dimanche 11 janvier 2026
. Dimanche 28 juin 2026
. Dimanche 6 septembre 2026
. Dimanche 29 novembre 2026
. Dimanche 6 décembre 2026
. Dimanche 13 décembre 2026
. Dimanche 20 décembre 2026
. Dimanche 27 décembre 2026

Cette autorisation est valable pour tous les commerces concernés (secteurs d'activités : habillement et alimentaire) en dehors des dispositions règlementaires ou légales spécifiques qui viendraient restreindre l'application de cette dérogation.

Article 2 :
Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 :
Cette dérogation est accordée collectivement.

Article 4 :
Pour l'application des articles L. 3132-20, L. 3132-24, L. 3132-25, L. 3132-25-1 et L. 3132-25-6, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 5 :
Ampliation du présent arrêté municipal sera transmise à :

- M le Préfet du Var
- M le Commandant de la gendarmerie de Fayence
- M le Chef de la police municipale de Montauroux,
- M le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie,

Fait à MONTAUROUX, le 2025

Conformément à l'article L 2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Transmis au représentant de l'Etat le :
Publié ou notifié le :

Le Maire
M Jean Yves HUET

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue racine - CS 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9 - www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

COMMUNE
DE
MONTAUROUX

83440

MONTAUROUX, le 22 octobre 2025

Le Maire de Montauroux

à

Monsieur René UGO
Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence
Domaine de Tassy
83440 TOURRETTES

Horaires d'ouverture au public :
lundi au vendredi : 8h30-12h00/14h00-17h00

Tel : 04.94.50.41.00/ Télécopie : 04.94.50.41.10
Affaire suivie par Madame Nadia CENTOFANTI, Courriel : nadia.centofanti@ville-montauroux.fr

Objet : Dérogation collective au repos dominical 2026 - demande d'avis conforme
N/Réf. : JYH/NC 2025 N° 1093

Monsieur le Président,

En application de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, et notamment son article L 3132-26, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Aussi, je vous demande de bien vouloir statuer lors d'un prochain conseil communautaire dans les meilleurs délais - afin de permettre également au conseil municipal de délibérer pour avis avant la fin d'année) - sur la possibilité pour les commerces d'ouvrir aux dates suivantes :

. Dimanche 11 janvier 2026 .
. Dimanche 28 juin 2026 .
. Dimanche 6 septembre 2026 .
. Dimanche 29 novembre 2026
. Dimanche 6 décembre 2026
. Dimanche 13 décembre 2026
. Dimanche 20 décembre 2026
. Dimanche 27 décembre 2026

Dans cette attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire,
Jean-Yves HUET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents 7
Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
DCC n° 251210/12
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU CO-PORTAGE DU DISPOSITIF « TERRITOIRE D'INDUSTRIE 2023-2027 »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence,
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999,
VU la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes du Pays de Fayence et Dracénie Provence Verdon agglomération d'accompagner les entreprises du Pays de Fayence vers la transition écologique, au titre de sa compétence économique,
CONSIDERANT que dans le cadre du dispositif « Territoires d'Industrie 2023-2027 », la Communauté de communes du Pays de Fayence et Dracénie Provence Verdon agglomération ont conjointement déposé une candidature afin de renforcer leur coopération et assurer une meilleure cohérence territoriale,
CONSIDERANT que le 9 novembre 2023, le Conseil National de l'Industrie, sous la présidence de Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, et de Roland Lescure, ministre délégué chargé de l'Industrie, a annoncé que le territoire Est Var Dracénie Fayence était labellisé « Territoire d'industrie ».
CONSIDERANT que Dracénie Provence Verdon agglomération a été désignée comme structure porteuse du programme et, à ce titre, assure la gestion du personnel dédié à l'animation du dispositif,
CONSIDERANT que le financement de cette animation repose en partie sur une subvention du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) à hauteur de 30 000 € par an pour le poste de chargé de mission Territoires d'Industrie,
CONSIDERANT qu'afin de garantir un partage équitable des frais d'animation du dispositif, la clé de répartition retenue s'appuie sur la démographie des territoires, avec une population à la date de candidature de 29 060 habitants pour la Communauté de communes du Pays de Fayence et de
110 632 habitants pour Dracénie Provence Verdon agglomération,

Sur cette base, les contributions financières sont réparties comme suit :

- Communauté de communes du Pays de Fayence : 20 %,
- Dracénie Provence Verdon agglomération : 80 %.

Le montant du reste à charge sera calculé annuellement, après déduction de la subvention FNADT. Dracénie Provence Verdon agglomération émettra un titre de recettes à destination de la Communauté de communes du Pays de Fayence dans le courant de l'année N+1 pour les dépenses réalisées en année N.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la participation de la Communauté de communes du Pays de Fayence au financement du dispositif « Territoires d'Industrie 2023-2027 » selon les modalités définies dans la convention annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat du programme Territoire d'industrie Est Var Dracénie Fayence et tout document afférent à la mise en œuvre de cette participation financière,
- **INFORME** que les crédits afférents sont prévus sur le budget général.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative au co-portage de l'animation du Dispositif Territoires d'Industrie 2023-2027

Territoire Est-Var Dracénie Fayence

ENTRE

La Communauté de communes du Pays de Fayence
50 route de l'aérodrome - 83440 FAYENCE
Représentée par son Président en exercice, Monsieur René UGO, dûment habilité par délibération n° du Conseil Communautaire du .
Et désignée ci-après « CCPF ».

ET

Dracénie Provence Verdon agglomération
Square Mozart - CS 90129 - 83004 DRAGUIGNAN Cedex
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Richard STRAMBIO, dûment habilité par délibération n°C_2025_ 047 du Conseil d'Agglomération du 7 avril 2025.
Et désignée ci-après « DPVa ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fayence,

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu la demande de subvention au titre du FNADT de DPVa en date du 19 septembre 2024,

Vu la délibération n°C_2024_003 du 19 février 2024 de DPVa relative à l'actualisation du tableau des effectifs,

Vu l'assemblée générale des Territoires d'industrie qui s'est tenue le 09 novembre 2023 à Chalon-sur-Saône, réunissant l'ensemble des acteurs des Territoires d'industrie durant laquelle s'est tenue la révélation officielle de la nouvelle carte des Territoires d'industrie, pour la période 2023-2027 du programme.

Considérant,

Le partage d'enjeux communs entre la CCPF et DPVa,

La candidature conjointe des deux établissements publics au dispositif Territoires d'Industrie 2023-2027, permettant de renforcer la coopération et la cohérence territoriale dans l'espace de projet,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : contexte

La Communauté de Communes du Pays de Fayence et Dracénie Provence Verdon agglomération, partageant des enjeux communs, ont fait acte de candidature au dispositif Territoires d'Industrie 2023-2027.

Afin de mettre en œuvre le programme, Dracénie Provence Verdon agglomération a été désignée structure porteuse et à ce titre, elle assure la gestion du personnel affecté au programme.

La participation financière du dispositif Territoires d'Industrie, à travers une subvention FNADT, au coût de l'animation, s'élève à 30 000 €/an sur le poste de chargé de mission Territoire d'Industrie.

Le reste à charge est réparti selon les règles définies ci-après.

Article 2 : objet

La présente convention définit les règles de répartition des frais d'animation et de gestion entre les deux établissements publics, ainsi que leurs modalités de participation financière à ces frais.
Ces frais comprennent notamment :

- Les charges de personnels ;
- Les prestations externes (dont communication et évaluation, …) ;
- Les frais de fonctionnement divers (déplacements, …).

Article 3 : principe de répartition des frais d'animation et de gestion

La clef de répartition retenue se fait sur la base de la démographie.

A la date de candidature, la CCPF dénombrait 29 060 habitants et DPVa 110 632 habitants. (source INSEE 2021)

Par conséquent et pour des raisons pratiques, il a été retenu la répartition suivante :

- Communauté de Communes du Pays de Fayence : 20%
- Dracénie Provence Verdon agglomération : 80%

Article 4 : modalités de participation financière

Le montant du reste à charge est calculé à partir du montant des dépenses de l'année N, déduction faite de la subvention FNADT du dispositif Territoires d'Industrie perçue pour l'année N.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-12-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

La quote-part de chaque collectivité est appliquée pour définir le montant de prise en charge effective par collectivité selon le principe précisé à l'article 3.

Dracénie Provence Verdon agglomération émettra un titre de recettes à la Communauté de Communes du Pays de Fayence dans le courant de l'année N+1 pour les dépenses réalisées en année N.

Article 5 : modalités de révision de la convention

La convention est révisable sous réserve d'avis concordant des parties. Les révisions apportées devront faire l'objet d'une délibération de chaque assemblée afin d'être approuvées.

Article 6 : durée de la convention

La durée de la convention est calquée sur la durée du dispositif Territoires d'Industrie 2023-2027 soit jusqu'à la fin de l'année 2027.

Article 7 : clause résolutoire

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention. La résiliation interviendra au terme d'un délai de trois mois après la réception, par la partie manquant à ses obligations, d'une lettre recommandée de mise en demeure de se conformer à ses obligations, et dans le cas où cette mise en demeure n'aurait pas été suivie d'effet.

Article 8 : litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.
En cas de désaccord, le litige sera soumis à l'appréciation du tribunal compétent au siège social du défenseur.

Fait en deux exemplaires originaux, le_____

Pour La Communauté de communes du Pays de Fayence	**Pour Dracénie Provence Verdon agglomération**
René UGO	Richard STRAMBIO
Président Maire de Seillans	Président Maire de Draguignan Conseiller Régional Région Sud

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents 7
Suffrages exprimés 26

DCC n° 251210/13

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

AVENANT 1 A LA CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CCPF POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION DES ESTERETS DU LAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;
VU les statuts de la Communauté de communes du pays de Fayence et notamment les dispositions incluant la commune de Montauroux comme l'une de ses communes membres, ainsi que celle rendant la Communauté compétente en matière d'assainissement collectif ;
VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 01 décembre 2025 ;

Suite au transfert des compétences Eau et Assainissement au 1er janvier 2020, la CCPF a procédé à un inventaire complet et détaillé des biens mis à disposition par les communes du territoire. Il en est ressorti que certains ouvrages étaient particulièrement dégradés, ou même en fin de vie, et auraient dû être remis en état avant le transfert. Tel est notamment le cas de la station d'épuration des Esterets du lac qui a dû être intégralement reconstruite.

Pour tenir compte de cette situation, si la CCPF, par le biais de sa Régie des eaux, est maître d'ouvrage de cette opération, la commune a convenu d'octroyer une aide financière afin de participer à la reconstruction de cet ouvrage notablement dégradé.

Cette aide est versée par la commune à la CCPF sous forme d'un fonds de concours (article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT), dont les conditions de versement ont été définies par convention signée par les deux parties en décembre 2024.

L'opération de travaux étant réalisée en 2 tranches réparties sur les années 2024 et 2025, et la subvention DETR sollicitée par la CCPF faisant également l'objet de 2 tranches, l'article 2 de la convention initiale prévoyait que le montant du fonds de concours se divisait également en plusieurs tranches :

- 350 000 € pour l'année 2024 ;
- Montants 2025 et potentiellement 2026 : montants à définir par avenant à la convention selon l'obtention ou non de la seconde tranche de subvention par la CCPF et le montant définitif des travaux.

La seconde tranche de subvention DETR d'un montant de 151 176,40 € a été obtenu par la CCPF.
Les travaux étant désormais terminés, le montant total définitif de l'opération est de : 2 449 301 €.

Finalement le plan de financement de l'opération est le suivant :

Montant total opération (Travaux + prestations intellectuelles)	2 449 301 €
Subvention DETR tranche 1	302 622,09 € *
Subvention DETR tranche 2	151 176,40 € *

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Montant à la charge intégrale de la CCPF (installation photovoltaïque et curage des bassins)	67 519 €
Surtaxe Montauroux à la charge de l'abonné	1 190 891 €
Acompte fonds de concours Montauroux 2024	350 000 €
Montant fonds de concours Montauroux 2025	350 000 €
Montant fonds de concours Montauroux 2026	37 093 €

**Sous réserve du versement des subventions par l'Etat.*

La première tranche du fonds de concours de 350 000 € a été versée par la commune à la CCPF.

La seconde à verser par la commune est de : **350 000 €.**
Son versement interviendra avant le 31 décembre 2025.

La dernière tranche à verser par la commune est de : **37 093 €.**
Son versement interviendra avant le 30 avril 2026.

Ces termes et conditions figurent dans l'avenant 1 à la convention relative au versement par la commune de Montauroux d'un fonds de concours à la CCPF pour les travaux de réhabilitation de la station d'épuration des Esterets du lac, tel qu'annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** de demander à la commune de Montauroux, en complément du premier acompte déjà versé, le versement d'un second acompte de 350 000 € en 2025, puis d'un dernier acompte de 37 093 € en 2026 en vue de participer au financement des travaux de réhabilitation de la station d'épuration des Esterets du lac,
- **DECIDE** d'approuver les termes de l'avenant 1 à la convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune de Montauroux à la CCPF pour les travaux de réhabilitation de la station d'épuration des Esterets du lac dont le projet est joint en annexe,
- **AUTORISE** le Président, à signer ledit avenant et tout acte afférant à cette demande, ainsi qu'à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Pays de Fayence
Provence d'Azur

AVENANT n°1 - Convention relative au versement par la commune de Montauroux d'un fonds de concours à la CCPF pour les travaux de réhabilitation de la station d'épuration des Esterets du lac

Entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la Commune de Montauroux

Maison de l'eau
871 Route de Fréjus - 83440 FAYENCE
Tél. 04 94 85 30 50 – Courrier électronique : eaux@cc-paysdefayence.fr
Site internet : www.cc-paysdefayence.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ENTRE :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE dont le siège social est situé Mas de tassy, 1849 RD 19 – 83 440 TOURRETTES, **agissant pour la Régie des Eaux du Pays de Fayence** identifiée sous le numéro SIRET 200 004 802 00068,
Représentée par René UGO, son Président en exercice, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire n° du

Ci-après dénommée « CCPF » ,

D'une part ;

ET :

La COMMUNE DE MONTAUROUX, dont le siège est situé ,
Représentée par Jean-Yves HUET, son Maire en exercice, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « Commune»

D'autre part ;

Celles-ci dénommées ci-après « les parties

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 1 : Objet de l'avenant à la convention

Suite au transfert des compétences Eau et Assainissement au 1er janvier 2020, la CCPF a procédé à un inventaire complet et détaillé des biens mis à disposition par les communes du territoire. Il en est ressorti que certains ouvrages étaient particulièrement dégradés, ou même en fin de vie, et auraient dû être remis en état avant le transfert. Tel est notamment le cas de la station d'épuration des Esterets du lac qui a dû être intégralement reconstruite.

Pour tenir compte de cette situation, si la CCPF, par le biais de sa Régie des eaux , est maître d'ouvrage de cette opération, la commune a convenu d'octroyer une aide financière afin de participer à la reconstruction de cet ouvrage notablement dégradé.

Cette aide est versée par la commune à la CCPF sous forme d'un fonds de concours (article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT), dont les conditions de versement ont été définies par convention signée par les deux parties en décembre 2024.

L'opération de travaux étant réalisée en 2 tranches réparties sur les années 2024 et 2025, et la subvention DETR sollicitée par la CCPF faisant également l'objet de 2 tranches, l'article 2 de la convention initiale prévoyait que le montant du fonds de concours se divisait également en plusieurs tranches :

- 350 000 € pour l'année 2024 ;
- Montants 2025 et potentiellement 2026 : montants à définir par avenant à la convention selon l'obtention ou non de la seconde tranche de subvention par la CCPF et le montant définitif des travaux.

Cet avenant à la convention doit être validée par des délibérations concordantes de la commune et de la CCPF.

Article 2 : Montant du fonds de concours

La seconde tranche de subvention DETR d'un montant de 151 176,40 € a été obtenu par la CCPF.
Les travaux étant désormais terminés, le montant total définitif de l'opération est de : 2 449 301 €.

Finalement le plan de financement de l'opération est le suivant :

Montant total opération (Travaux + prestations intellectuelles)	2 449 301 €
Subvention DETR tranche 1	302 622,09 € *
Subvention DETR tranche 2	151 176,40 € *
Montant à la charge intégrale de la CCPF (installation photovoltaïque et curage des bassins)	67 519 €
Surtaxe Montauroux à la charge de l'abonné	1 190 891 €
Acompte fonds de concours Montauroux 2024	350 000 €
Montant fonds de concours Montauroux 2025	350 000 €
Montant fonds de concours Montauroux 2026	37 093 €

** sous réserve du versement des subventions par l'Etat.*

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

La première tranche du fonds de concours de 350 000 € a été versée par la commune à la CCPF.
La seconde à verser par la commune est de : **350 000 €.**
Son versement interviendra avant le 31 décembre 2025.

La dernière tranche à verser par la commune est de : **37 093 €.**
Son versement interviendra avant le 30 avril 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

La commune déclare prévoir ce montant au sein de la section investissement de son budget principal.

Article 4 : Imputations budgétaires

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du budget de la commune au compte 2041 « subventions d'équipement versées aux organismes publics » et sera enregistré au compte 1314 « subventions d'équipement Communes » du budget annexe de l'assainissement de la CCPF.

Toutes les dispositions de la convention initiale non contraire aux présentes demeurent valides et applicables.

Fait à TOURRETTES, en deux exemplaires originaux, le

Pour la CCPF	Pour la Commune
Monsieur le Président	Monsieur le Maire
René UGO	Jean-Yves HUET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 251210/14

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

ACTUALISATION DES REGLEMENTS DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier son article L 2224-12 ;
VU le Code de la Santé Publique (CSP), en particulier ses articles L 1331-1 et suivants ;
VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie des Eaux en date du 1er décembre 2025 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes et conformément à ses obligations découlant du CGCT, la régie des eaux du pays de Fayence s'est dotée d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ;

CONSIDERANT que les infractions aux règlements de service d'assainissement commises par les usagers, abonnés, propriétaires sont constatées par les agents de la régie des eaux du Pays de Fayence et peuvent donner lieu à l'application de la sanction financière prévue par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, voire à la réalisation par la collectivité des travaux d'office aux frais du contrevenant en collectif (Article L 1331-6 du CSP) ;

CONSIDERANT que les contrôles effectués par les agents de la régie des eaux portent sur la vérification du respect par les propriétaires de leur obligation de raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif, et leur obligation d'avoir un raccordement ou une installation d'assainissement individuel conforme aux prescriptions techniques du service et en bon état de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service desdits réseaux ;

CONSIDERANT que les propriétaires doivent réaliser les travaux éventuellement nécessaires pour rendre conforme leur branchement d'assainissement collectif dans un délai d'un an maximum, voire moins en cas de pollution ou nuisances importantes ; ceci n'excluant pas la possibilité pour le Maire de la commune d'intervenir à tout moment au titre de son pouvoir de police générale (article L 2212-1 et 2 du CGCT) ;

CONSIDERANT que les propriétaires doivent réaliser les travaux éventuellement nécessaires pour rendre conforme leur installation d'assainissement individuel dans un délai maximum de 4 ans (article L 1331-1-1 du CSP) ou d'1 an en cas de vente (article L 271-2 du Code de la Construction et de l'Habitat) ;

CONSIDERANT que l'article L 1331-8 du CSP prévoit que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire dans la limite de 400 % ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CONSIDERANT que pour être dissuasive, il est proposé pour l'assainissement collectif de majorer ladite somme dans une proportion de **300 %** ;

CONSIDERANT pour rappel qu'en assainissement non collectif les sommes de **800** (installation < 20 EH notamment) et **1600 €** (installation > 20 EH) ont été mises en place, ce qui correspond à un taux de majoration de **277 %** ;

CONSIDERANT que les précédents règlements de service de l'assainissement collectif et non collectif doivent être actualisés pour intégrer ces éléments et amendé pour intégrer des évolutions de pratique issues de la jurisprudence, notamment en termes de délimitation des domaines privé et public et rectifier quelques erreurs matérielles du texte.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** d'abroger la délibération n° 221026/23 du 26 octobre 2022 approuvant le règlement de service 2022;
- **DÉCIDE** d'adopter le règlement du service public d'assainissement collectif annexé à la présente délibération ;
- **DÉCIDE** d'abroger la délibération n° 221026/24 du 26 octobre 2022 approuvant le règlement de service 2022;
- **DÉCIDE** d'adopter le règlement du service public d'assainissement non collectif annexé à la présente délibération ;
- **FIXE** au 01/01/2026 la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement du service d'assainissement collectif ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Pays de Fayence
Provence d'Azur

Eau et Assainissement



REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE

Règlement du service d'assainissement collectif

Maison de l'eau - 871 Route de Fréjus - 83440 FAYENCE
Tél. 04 94 85 30 50 – Courrier électronique : eaux@cc-paysdefayence.fr - Site internet : www.cc-paysdefayence.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES 1
Article 1. Objet du règlement 1
Article 2. Nature des interventions du service 1
Article 3. Engagements du service vis-à-vis des usagers 1
Article 4. Obligations générales des usagers 1
Article 5. Catégories d'eaux admises au déversement 2
CHAPITRE 2. LES DEVERSEMENTS 2
Article 6. Dispositions générales pour les déversements ordinaires 2
a) Obligation de raccordement 2
b) Procédure administrative d'établissement d'un contrat de déversement 3
Article 7. Dispositions spécifiques à certains types de déversements 3
a) Déversement d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique 3
b) Déversement d'eaux usées d'origine non domestique 3
c) Immeubles collectifs et ensembles immobiliers 4
Article 8. Transfert du contrat de déversement 4
Article 9. Résiliation du contrat de déversement 4
a) Dispositions générales 4
b) Résiliation des contrats d'individualisation 5
c) Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le service 5
d) Dispositions financières 5
CHAPITRE 3. LE BRANCHEMENT 6
Article 10. Définition et propriété du branchement 6
Article 11. Etablissement et mise en service d'un nouveau branchement 6
a) Règle générale 6
b) Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine domestique 6
c) Branchements permettant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique 7
d) Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine non domestique 7
e) Cas particulier des lotissements et opérations groupées de construction 8
f) Cas particulier des immeubles collectifs 8
Article 12. Entretien du branchement 8
a) Règle générale 8
b) Cas particulier des niches ou regards implantés en domaine privé 8
c) Conduite à tenir en cas de problème d'écoulement 8
d) Partage de responsabilité 9
Article 13. Modifications du branchement 9
Article 14. Modification de la catégorie des eaux usées déversées 9
CHAPITRE 4. LES INSTALLATIONS INTERIEURES DES USAGERS 10
Article 15. Définition 10
Article 16. Règles générales 10
Article 17. Cas particuliers 10
a) Immeubles situés en contrebas du réseau public de collecte 10
b) Mise hors service des anciennes installations d'assainissement non collectif 11
c) Rejet d'eaux usées d'origine non domestique 11
d) Lotissements et opérations groupées de construction 11
Article 18. Contrôle des installations intérieures 11
a) Règle générale 11
b) Déroulement du contrôle 12
c) Cas particulier des immeubles collectifs, ... 12
d) Lotissements et opérations groupées de construction 12

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 5. TARIFS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS 12
Article 19. Fixation des tarifs 12
Article 20. Règles générales concernant les paiements 12
a) Paiement de la collecte et du traitement des eaux usées 12
b) Usagers utilisant une autre ressource en eau que l'eau fournie par le service public d'eau potable 13
c) Paiement des autres prestations rendues par le service 13
d) Délais de paiement 14
e) Difficultés de paiement 14
f) Délai de prescription 14
Article 21. Prise en compte des surconsommations d'eau potable 14
Article 22. Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers 14
Article 23. Participation due lors de l'établissement d'un branchement neuf ou de la modification de l'immeuble raccordé 15
Article 24. Travaux obligatoires, pénalités financières et frais divers 15
CHAPITRE 6. DISPOSITIONS D'APPLICATION 15
Article 25. Opposabilité du règlement 15
Article 26. Non-respect du règlement 16
Article 27. Litiges et voies de recours 16
Article 28. Traitement et protection des données personnelles 16
Article 29. Approbation et modifications du règlement 16
Article 30. Application du règlement 16
ANNEXES 17
ANNEXE 1. DEFINITION DES EAUX USEES D'ORIGINE NON-DOMESTIQUE MAIS ASSIMILABLES AUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUE 18
ANNEXE 2. SCHEMA D'UN BRANCHEMENT 20
ANNEXE 3. OBLIGATION DE RACCORDEMENT 23
ANNEXE 4. PROCEDURE : DEROGATION A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 25
ANNEXE 5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES 26

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

La Régie des eaux du Pays de Fayence, ci-après désignée « le service », assure la collecte et le traitement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence.
Le présent règlement a pour objet la définition des prestations assurées dans ce cadre ainsi que les engagements, droits et obligations respectifs du service et de ses usagers.

Article 2. Nature des interventions du service

Les interventions du service prennent les formes suivantes :

- De façon générale : information et conseil aux usagers en matière d'assainissement collectif ;
- La collecte et le traitement des eaux usées définies dans le présent document
- Pour ce qui concerne les installations neuves (nouvelles ou réhabilitées) : contrôle de leur conception et de leur bonne exécution ;
- Pour ce qui concerne les installations existantes : contrôle de leur bon fonctionnement et de leur entretien dans le cadre de contrôles de diagnostic vente.

Les conditions dans lesquelles le service procède à ces interventions sont détaillées dans le présent règlement.

Article 3. Engagements du service vis-à-vis des usagers

Le service prend les engagements suivants vis-à-vis des usagers :

- Un accueil téléphonique au 04 94 85.30.50 aux heures d'ouverture pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives à l'assainissement collectif ;
- La prise en charge, en vue de leur traitement, des eaux usées de tout demandeur qui remplit les conditions définies dans le présent règlement ;
- La continuité de la collecte des eaux usées sauf circonstances exceptionnelles (ex : force majeure, travaux) ;
- L'assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant la collecte des eaux usées ;
- La gestion des données personnelles concernant les usagers dans le respect des règles en vigueur.

Article 4. Obligations générales des usagers

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, ce qui comprend notamment le respect des règles suivantes :

- Le paiement intégral des factures émises par le service pour la prise en charge des eaux usées (collecte, traitement) et d'éventuelles prestations complémentaires ;
- L'interdiction de rejet dans le réseau public de collecte de toute substance autre que les eaux définies à l'Article 5 ainsi que de tout corps solide ;
- L'interdiction de toute intervention sur les installations publiques de collecte des eaux usées ;
- L'obligation d'accorder à tout moment toutes facilités au personnel du service pour lui permettre l'accès aux installations situées en domaine privé et l'exécution de ses interventions d'entretien et de vérification.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 5. Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux de collecte des eaux usées étant séparatifs, il ne peut y être déversé que des eaux usées :

- Les eaux usées d'origine domestique, provenant des locaux d'habitation, et comprennent les eaux ménagères (issues des cuisines, etc.) et les eaux vannes (issues des sanitaires) ;
- Les eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique qui, quelle que soit leur provenance, présentent une pollution résultant principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des utilisateurs des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il s'agit notamment des activités de commerce de détail, de services et d'administration, d'hôtellerie et d'hébergement, de restauration et d'enseignement ;
- Les eaux usées d'origine non domestique, issues d'un usage de l'eau autre que domestique ou assimilable (industriel, artisanal, etc.), dont l'admission dans le réseau public est soumise à autorisation préalable et au respect de prescriptions spécifiques liées à leur nature particulière (présence de substances diverses, etc.).

Aucune autre eau ni substance ne peut être rejetée dans le réseau public. Cela concerne notamment les effluents et les matières de vidange de fosses septiques, les graisses, les huiles usagées et les hydrocarbures, mais aussi les eaux pluviales, de sources ou les eaux souterraines, ainsi que les eaux de vidange des piscines.

Il est également interdit de rejeter dans le réseau tout corps solide, tel que des ordures ménagères (même après broyage), des lingettes ménagères et de toilette, et plus largement tout objet pouvant porter atteinte au personnel et/ou aux installations du service et/ou aux conditions de fonctionnement des ouvrages.

CHAPITRE 2. LES DEVERSEMENTS

Article 6. Dispositions générales pour les déversements ordinaires

a) Obligation de raccordement

Le raccordement d'un immeuble d'habitation au réseau public de collecte des eaux usées établi sous la voie publique à laquelle cet immeuble a accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire :

- Dès la construction de l'immeuble si celle-ci est postérieure à la construction du réseau ;
- Dans les 2 ans qui suivent la mise en service du réseau si celle-ci est postérieure à la construction de l'immeuble. Toutefois, pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré depuis moins de 10 ans à la date de mise en service et qui sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif respectant la règlementation en vigueur, la prolongation de ce délai peut être accordée par le Président de la Communauté de Communes jusqu'au terme des 10 ans, sur demande justifiée présentée par le propriétaire.

Le schéma en annexe 3 illustre ces cas de figure.

Si le coût et la complexité technique du raccordement de l'immeuble s'avèrent excessifs, une exonération à l'obligation de raccordement peut être sollicitée auprès du Président de la Communauté de Communes. Cette demande donne lieu à une analyse au cas par cas, au vu des éléments fournis par le propriétaire. En tout état de cause, la délivrance de cette exonération est conditionnée à la présence sur la parcelle d'un système d'assainissement non collectif réglementaire, maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlé par le service compétent.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

b) Procédure administrative d'établissement d'un contrat de déversement

Le demandeur doit déclarer directement auprès des services ou par téléphone. Dans ce cas, le service lui transmet un dossier comprenant, notamment, un formulaire de souscription, le présent règlement de service et la grille tarifaire en vigueur.
Par la signature de ces documents ou le paiement de la première facture, le demandeur devient « usager ». Ces démarches marquent le point de départ du déversement et valent acceptation du présent règlement.
La souscription d'un contrat donne lieu au paiement de tous les volumes consommés ainsi que la part d'abonnement calculée *prorata temporis* à compter de l'entrée en vigueur du contrat.

Article 7. Dispositions spécifiques à certains types de déversements

Selon la provenance et/ou la nature des eaux usées rejetées, certains déversements sont soumis à l'application de dispositions particulières.

a) Déversement d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique

Les eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique peuvent être rejetées dans le réseau public dans la limite de capacité des ouvrages de collecte et de traitement. Afin de préserver le bon fonctionnement des ouvrages du service, des prescriptions techniques liées aux caractéristiques de ces eaux sont imposées aux propriétaires pour certaines activités : elles sont détaillées en annexe.
Le respect de ces prescriptions (présence des dispositifs de prétraitement, entretien régulier, etc.) peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle du service.
La procédure administrative décrite à l'Article 6b) s'impose préalablement à tout déversement, celui-ci ne pouvant intervenir qu'après le contrôle par le service du respect des prescriptions techniques.

b) Déversement d'eaux usées d'origine non domestique

Le déversement d'eaux usées d'origine non domestique est soumis à autorisation préalable du Président de la Communauté de Communes. Cette autorisation s'accompagne, le cas échéant, d'une convention spéciale de déversement propre à chaque établissement qui définit les prescriptions techniques applicables au rejet ainsi que les règles administratives et financières d'accès au service.
En tout état de cause, les eaux usées d'origine non domestique déversées dans le réseau répondent *à minima* aux prescriptions suivantes :

- Elles doivent être neutralisées à un pH compatible avec le système de traitement ;
- Elles doivent être ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- Elles ne doivent pas contenir de matières ou substances susceptibles :
  - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées, le traitement et la valorisation des boues,
  - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement dans le milieu naturel,
  - De dégager dans les réseaux de collecte, soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

- Elles doivent être exemptes :
  - De composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
  - D'hydrocarbures (essence, fuel, huile, etc.), dérivés chlorés et solvants organiques,
  - De produits toxiques persistants ou bioaccumulables et de produits bactéricides.
- Elles ne doivent pas faire l'objet d'une dilution destinée à assurer le respect des valeurs- limites de rejet.

Le rejet de ces eaux préalablement au respect de ce formalisme est interdit. Le service se réserve le droit d'obturer un branchement par lequel un déversement non-autorisé serait constaté.

c) Immeubles collectifs et ensembles immobiliers

Dans les immeubles et ensembles immobiliers, il est *a minima* établi un contrat rattaché à l'abonnement de fourniture d'eau de l'immeuble ou de l'ensemble.
En complément, lorsqu'il existe une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, il est également établi un contrat de déversement pour chaque contrat de fourniture d'eau.

Article 8. Transfert du contrat de déversement

L'abonnement peut être transféré sans frais dans les cas suivants :

- À la suite d'un décès ou une séparation ;
- Lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ;
- D'un changement de nom d'usage de l'abonné ;
- Lors d'un changement de colocataire ;
- Lors de la souscription d'abonnements individuels dans le cadre d'une opération d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, mise en œuvre dans un immeuble déjà occupé.

Le service établit alors une facture d'arrêt de compte et un nouveau contrat est souscrit au nom de l'occupant restant ou suivant.
Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur justificatifs.
Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement doit être souscrit dans les conditions du présent règlement.

Article 9. Résiliation du contrat de déversement

a) Dispositions générales

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée illimitée. Il peut toutefois être résilié à tout moment par le titulaire, sous réserve qu'il en fasse la demande expresse auprès du service par tout moyen donnant une date certaine et en respectant un préavis de 5 jour ouvré avant la date de résiliation souhaitée.
Si l'usager n'engage pas la démarche décrite ci-dessus, son contrat se poursuit même s'il n'occupe plus le logement ou l'immeuble desservi ; tant que le service ne reçoit pas de demande de résiliation de sa part, l'usager demeure donc redevable de toutes les sommes à venir (part fixe, éventuelles consommations d'un nouvel occupant ou fuites, taxes et redevances associées).
De façon générale, il appartient donc à l'usager d'informer le service de tout changement dans sa situation (changement de logement, divorce, cessation d'activité, etc.) pour lui permettre d'en tenir compte (clôture du compte et facturation du solde, changement de titulaire du contrat, etc.).
Pour le présent article, l'ensemble des droits et obligations définis pour l'usager s'appliquent à l'identique pour ses ayants-droits ou les personnes qui lui sont subrogées (héritiers, liquidateur, etc.).

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

b) Résiliation des contrats d'individualisation

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels le sont aussi de plein droit et le bailleur ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique.

c) Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le service

Le service est fondé à résilier unilatéralement un contrat d'abonnement dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est saisi d'une demande de contrat de déversement par un nouvel occupant concernant un immeuble pour lequel il existe un contrat non-résilié selon la procédure définie à l'Article 8 précédant,
- Lorsqu'il constate un non-respect caractérisé du présent règlement (dégradation des ouvrages, non-respect de l'Article 14, etc.), et le cas échéant mettre hors service le branchement.

L'arrêt de compte est alors établi au vu de l'index du compteur d'eau potable relevé à la date à laquelle le service a connaissance de la situation.

d) Dispositions financières

Lors de la résiliation d'un abonnement, qu'elle soit demandée par l'abonné ou exécutée unilatéralement par le service, il est établi une facture de clôture du compte de l'abonné, au vu de l'index du compteur relevé lors de la fermeture du branchement et sous réserve de la communication d'une nouvelle adresse valide.

Cette facture vaut résiliation de l'abonnement et comprend :

- Le montant des consommations comptabilisées depuis la facture précédente, déduction faite le cas échéant des volumes déjà facturés sur estimation ;
- Le montant de la part d'abonnement restant depuis la facture précédente, calculée *prorata temporis* ;
- Les éventuels frais de résiliation de l'abonnement.

Le paiement de cette facture par l'abonné ne le libère pas des autres sommes éventuellement dues et non-encore acquittées (ex : arriérés sur des factures antérieures).

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 3. LE BRANCHEMENT

Article 10. Définition et propriété du branchement

Le branchement est le dispositif qui relie la canalisation privée assurant la collecte des eaux usées dans les immeubles à la canalisation publique de collecte et transfert de ces eaux vers les ouvrages d'épuration. En suivant le fil de l'eau, de l'immeuble vers le réseau public, il se compose :

- Du regard de branchement, également appelé boîte de branchement, maintenu visible et accessible, permettant le contrôle et l'entretien du branchement ou le regard de collecte général dans le cas de lotissement ;
- De la canalisation de branchement reliant le regard à la canalisation publique ;
- Du piquage de raccordement sur la canalisation publique, éventuellement surplombé d'un regard de visite.

Le branchement est un ouvrage public qui appartient au service, qu'il soit situé intégralement en domaine public (implantation « type », en limite de propriété) ou partiellement à l'intérieur des propriétés privées. Si cette partie est endommagée, l'usager est tenu pour responsable jusqu'à preuve du contraire.

En amont du branchement, toutes les installations et équipements (canalisations, colonnes descendantes, tampon de visite, regard individuel, syphon, clapet, etc.) constituent des installations intérieures privées, dont la pose et l'entretien relèvent de la seule responsabilité du propriétaire et de l'usager et auxquelles s'appliquent les dispositions du CHAPITRE 4. Il est préconisé d'équiper ces installations d'un siphon disconnecteur pour éviter les remontées d'odeurs.

L'absence de regard de branchement ou de regard de collecte général en limite de propriété rend le branchement non-conforme. Dans ce cas, les installations et équipements en amont de la limite du domaine public constituent également des installations intérieures privées.

Un schéma en annexe 2 illustre les termes du présent article.

Article 11. Etablissement et mise en service d'un nouveau branchement

a) Règle générale

Il est établi un branchement propre pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contigües, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou la même affectation (commerciale, artisanale, de service, industrielle, etc.). Des prescriptions spécifiques sont susceptibles de s'appliquer selon la nature des eaux usées déversées.

La mise en service des branchements relève exclusivement du service, quelle que soit la nature des eaux usées qui est appelée à être déverser dans le réseau public de collecte.

Une fois le branchement mis en service, le déversement d'eaux usées dans le réseau public de collecte est conditionné à l'établissement d'un contrat de déversement, selon les modalités fixées au présent règlement.

b) Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine domestique

Un nouveau branchement ne peut être établi que sur demande du propriétaire ou son mandataire. Le service détermine l'ensemble des prescriptions techniques applicables (tracé, diamètre, etc.) au vu des éléments fournis par celui-ci quant à ses besoins.

Si le regard est situé en domaine privé, il est implanté dans la mesure du possible en limite du domaine public, de façon à en permettre l'accès par le service sans passer par la propriété privée. Dans les immeubles collectifs, il est placé dans un espace commun. Le pétitionnaire peut demander une configuration particulière du branchement ; si elle est acceptée, il supporte alors les éventuels surcoûts induits. Le service peut toutefois refuser la demande si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation. Le tracé définitif est arrêté par le service.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Le branchement est réalisé aux frais du demandeur par le service ou par l'entreprise de son choix, sous réserve qu'elle dispose des garanties et assurances appropriées.
Dans le premier cas, l'intervention du service se déroule selon les modalités pratiques et financières fixées à l'Article 20
Dans le second cas, il appartient au demandeur, en tant que maître d'ouvrage, de déclarer les travaux au moyen d'une déclaration de projet de travaux (DT) transmise à l'ensemble des exploitants de réseaux dont les coordonnées ont été obtenues après consultation du téléservice.
Il est par ailleurs de la responsabilité de l'entreprise :

- De respecter le règlement de voirie ainsi que les prescriptions techniques fixées par le service ;
- D'adresser à chaque exploitant d'ouvrage concerné, notamment le service, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) en tant qu'exécutant des travaux ;
- D'obtenir, préalablement à toute intervention en domaine public, une permission de voirie et le cas échéant un arrêté de circulation.

Le propriétaire supporte seul le coût de l'intervention de l'entreprise selon le contrat qui les lie.
En tout état de cause, même en cas de recours à une entreprise, les interventions suivantes sont **assurées exclusivement par le service** :

- Il exécute le raccordement sur la conduite ;
- Il effectue un test à la fumée ou au colorant lorsque le réseau public sur lequel s'effectue le raccordement est séparatif ;
- Il procède à la mise en service du branchement ;
- Il contrôle la réalisation des travaux et le respect des conditions d'exécution.

Le coût de cette intervention du service est supporté par le demandeur selon les modalités pratiques et financières fixées à l'Article 20
A compter de la mise en service du branchement, l'usager s'engage à laisser au service l'accès aux parties du branchement éventuellement situées en domaine privé pour lui permettre à tout moment d'effectuer les interventions nécessaires selon les modalités définies à l'Article 12, ainsi qu'à laisser le parcours du branchement sur sa parcelle libre de toute construction, dallage ou plantation.

c) Branchements permettant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique

L'exécution du branchement s'effectue selon les modalités définies aux a) et b) ci-dessus.
Sans préjudice des dispositions du a), la mise en service du branchement a lieu sur sollicitation du propriétaire et est précédée du contrôle des installations privées par le service. Le non-respect des prescriptions techniques applicables entraîne le report de la mise en service dans l'attente de la validation des travaux de mise en conformité.

d) Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine non domestique

Au vu des éléments fournis par le propriétaire lors du dépôt de sa demande d'établissement d'un branchement (activité, natures des eaux usées à déverser dans le réseau public, etc.), le service définit au cas par cas les caractéristiques du branchement et les prescriptions techniques applicables, en ce qui concerne le branchement et les installations privées de pré-traitement. Elles sont formalisées dans l'autorisation ou la Convention spéciale de déversement.
L'exécution du branchement s'effectue selon les modalités définies aux a) et b) ci-dessous.
La mise en service a lieu dans les mêmes conditions que celles applicables aux branchements permettant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique. Elle est en outre conditionnée à la délivrance de l'autorisation de déversement et le cas échéant à la signature de la Convention spéciale de déversement par les deux parties.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

e) Cas particulier des lotissements et opérations groupées de construction

Afin d'assurer la collecte des eaux usées provenant des lotissements et opérations groupées de construction, une convention détaillée est systématiquement établie entre le service et le maître d'ouvrage préalablement au raccordement au réseau public. Elle définit notamment les prescriptions techniques applicables aux réseaux de collecte des eaux usées de ces immeubles en amont de la canalisation publique et au branchement et fixe les conditions dans lesquelles le service contrôle les travaux avant mise en service. Les travaux sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du demandeur dans le respect de la convention, hormis la mise en service des ouvrages qui est effectuée exclusivement par le service.
Dans le cas des lotissements et opérations groupées de construction n'ayant pas fait l'objet d'une telle convention, l'installation d'un regard de collecte général délimitant le domaine public est **obligatoire**.
L'éventuelle rétrocession ultérieure au service des réseaux correspondants est conditionnée au respect de la convention. A défaut, les réseaux situés en amont du branchement situé en limite de domaine public restent privés.
Les travaux de raccordement des lotissements et opérations groupées de construction sont à la charge du demandeur selon le droit commun en vigueur (Code de l'urbanisme notamment) ; il en va de même des frais annexes (contrôle par le service, etc.) conformément au présent règlement.

f) Cas particulier des immeubles collectifs

Il est établi un branchement unique pour l'immeuble.
Toutefois, dans le cas d'immeubles à usage mixte (habitat, activités professionnelles), il est établi respectivement un branchement unique pour la partie habitation et un branchement spécifique pour chaque local professionnel dès lors qu'il génère des eaux usées soumises à des prescriptions techniques particulières en application du a) et du b) de l'Article 6.

Article 12. Entretien du branchement

a) Règle générale

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties du branchement situées en domaine privé.
Le service assure à ses frais l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel du branchement tel que défini à l'Article 10, exception faite des regards implantés en domaine privé (voir spécification du paragraphe b) ci-après), selon les besoins résultant d'un usage normal.
Lors de ses interventions, le service dispose de la liberté de choix des matériaux et des procédés d'exécution des travaux, et vise systématiquement à réduire autant que possible la gêne occasionnée et les dommages aux biens. Lorsqu'elles ont lieu en domaine privé, ces interventions ne comprennent pas la remise en état des aménagements de surface réalisés postérieurement à l'établissement du branchement. Avant toute intervention importante, le service fournit au propriétaire un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et des conséquences prévisibles.

b) Cas particulier des niches ou regards implantés en domaine privé

L'entretien et les réparations des niches ou regards situées en domaine privé est à la charge de l'abonné.

c) Conduite à tenir en cas de problème d'écoulement

En cas de constat d'un problème d'écoulement des eaux usées en partie privative, l'usager doit en premier lieu contrôler ses installations privées. Il peut ensuite contacter le service afin de vérifier si l'origine du problème est liée au réseau public. Si c'est le cas, le service prend en charge l'opération de désobstruction.
Si ce n'est pas le cas, il appartient à l'usager de procéder à la désobstruction le cas échant en faisant intervenir l'entreprise de son choix et l'intervention sans objet d'un agent sera facturée à l'usager.
Toute intervention de toute nature sur le réseau public sans accord préalable du service est interdite.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

d) Partage de responsabilité

En suivant le fil de l'eau de l'immeuble vers le réseau public, la responsabilité du service sur les branchements s'organise comme suit :

- Lorsque la boîte de branchement est située en domaine public : elle commence à l'amont immédiat de la boite de branchement ;
- Lorsque la boîte de branchement est située en domaine privé, hors de tout bâtiment : elle commence à l'amont immédiat de la boîte de branchement.
- Dans le cas des lotissements et immeubles groupés bénéficiant d'opérations d'individualisation des contrats de fourniture d'eau : à l'amont immédiat du regard de collecte général. Les boîtes de branchement en amont de ce regard font partie des équipements privés.
- En l'absence de boite de branchement (branchement non conforme) : elle commence en limite du domaine public

Un schéma en annexe illustre ces divers cas de figure.
Cette responsabilité porte sur les interventions visées au d) ci-dessus. Elle n'englobe pas les frais d'entretien et de remise en état des installations éventuellement mises en place par l'usager postérieurement à l'établissement du branchement ni les frais de réparation d'une dégradation résultant de la négligence ou d'une faute de l'usager. Lorsqu'une partie du branchement est située en domaine privé, elle est placée sous la garde et la surveillance de l'usager. Si elle est endommagée, il est tenu pour responsable jusqu'à preuve du contraire.

Article 13. Modifications du branchement

L'usager peut demander la modification ou le déplacement d'un branchement public. Si la demande est acceptée par le service, il y est donné suite selon les règles fixées à l'Article 11; ces interventions sont réalisées aux frais du demandeur après établissement d'un devis selon les modalités définies à l'Article 20.
Suite à un contrôle du branchement pour la vente d'un bâti, dans le cadre de la mise en conformité, cette intervention est réalisée aux frais du demandeur après établissement d'un devis.
De sa propre initiative, le service peut également proposer au propriétaire la modification du branchement, notamment le déplacement du regard. Si celui-ci accepte, le service prend alors en charge l'intégralité du coût des travaux.
En tout état de cause, le positionnement final du regard est déterminé d'un commun accord entre le service et le propriétaire.
A l'occasion de ces travaux, la canalisation située entre l'ancien et le nouveau regard est renouvelée si cela s'avère possible et nécessaire, et sous réserve d'acceptation par le propriétaire du devis présenté par le service. Que cette canalisation soit renouvelée ou pas lors du déplacement du regard de branchement, elle est rétrocédée au propriétaire dès l'achèvement des travaux. A compter de ce transfert, elle relève de sa seule responsabilité.

Article 14. Modification de la catégorie des eaux usées déversées

Si l'activité exercée dans l'immeuble raccordé au réseau public de collecte des eaux usées évolue, conduisant au changement de catégorie des eaux usées déversées (cf. l'Article 5), l'usager est tenu d'en informer le service en amont de la nouvelle activité.
En fonction des éléments ainsi fournis, le service détermine les éventuelles prescriptions techniques applicables pour tenir compte de la catégorie des eaux désormais déversées. Les travaux correspondants sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire, sauf pour ce qui concerne le branchement tel qu'il est défini à l'Article 10, sur lequel seul le service peut procéder à des modifications. Tous les travaux rendus nécessaires par le changement d'activité, qu'ils concernent les installations intérieures, les éventuels équipements de prétraitement ou l'adaptation du branchement, sont à la charge de l'usager.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Selon la catégorie des eaux usées dont le rejet est envisagé, les dispositions de l'Article 6 et de l' Article 7 s'appliquent. L'Article 23 est également susceptible de s'appliquer.

CHAPITRE 4. LES INSTALLATIONS INTERIEURES DES USAGERS

Article 15. Définition

En suivant le fil de l'eau, de l'immeuble vers le réseau public, les installations intérieures se composent de l'ensemble des canalisations situées en domaine privé en amont du regard de branchement ou de collecte générale et destinées exclusivement à la collecte des eaux usées produites dans l'immeuble, de leurs accessoires et tous les appareils qui y sont reliés.
Ces installations sont établies de façon à assurer l'écoulement gravitaire des eaux usées des installations intérieures vers la canalisation publique de collecte.

Article 16. Règles générales

S'agissant d'équipements privés, les installations intérieures sont placées sous la responsabilité exclusive de l'usager qui en assure également l'entretien à ses frais.
Elles sont établies et entretenues dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur. Elles assurent notamment une parfaite étanchéité du système privé de desserte et de collecte des eaux usées afin d'éviter les reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours en cas d'une élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie. La pose d'un clapet anti-reflux est recommandée ; elle relève toutefois de l'initiative du propriétaire. Le service ne pourra être tenu responsable des dommages liés à un reflux des eaux usées en partie privée en l'absence d'un clapet anti-reflux.
En aucun cas les installations privées ne doivent recevoir des eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures et les zones imperméabilisées de l'immeuble et de la parcelle.
Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les installations intérieures dans lesquelles transitent les eaux usées est également interdit.
Dans l'hypothèse où les installations intérieures présentent un risque d'atteinte au personnel et/ou aux installations du service et/ou aux conditions de fonctionnement des ouvrages, le service peut obturer le branchement jusqu'à ce que l'usager fasse la démonstration que le danger est écarté.

Article 17. Cas particuliers

a) Immeubles situés en contrebas du réseau public de collecte

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, si le propriétaire estime que compte tenu de la configuration des lieux, son immeuble est difficilement raccordable (difficultés techniques particulières et/ou coût élevé), il peut adresser au service une demande d'exonération à l'obligation de raccordement visée à l'Article 6.a). Il lui appartient de fournir au service tous les éléments justificatifs. En tout état de cause, cette dérogation est conditionnée à la présence sur la parcelle d'un système d'assainissement non collectif réglementaire, maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement contrôlé par le service compétent.
Un immeuble situé en contrebas du réseau public de collecte des eaux usées est considéré a priori comme raccordable dès lors qu'il est desservi. Dans ce cas, un dispositif de relevage des eaux usées correctement implanté et dimensionné est nécessaire au raccordement. Ce dispositif, à la charge du propriétaire, fait partie intégrante des installations privatives. Le service peut conseiller les usagers sur cet aspect. Si le coût des travaux correspondants sont d'une importance telle qu'ils rendent l'immeuble difficilement raccordable, le propriétaire peut recourir à la procédure de demande de dérogation visée à l'alinéa précédent.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

b) Mise hors service des anciennes installations d'assainissement non collectif

Lorsqu'un immeuble dont les eaux usées étaient précédemment assainies par un système individuel est raccordé au réseau public de collecte en application de l'Article 6.a) le propriétaire est tenu de mettre hors service l'ensemble des anciennes installations désormais inutiles. Après avoir été vidangés et curés, les fosses et dispositifs d'accumulation sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. (Voir modalités dans le règlement de service ANC)
Ce point sera vérifié lors du contrôle de raccordement réalisé par le service.

c) Rejet d'eaux usées d'origine non domestique

En application des prescriptions techniques concernant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique et d'eaux usées d'origine non domestique, des équipements de prétraitement peuvent être imposés au propriétaire, à implanter en amont du regard de branchement (ex : bac à graisses, dégrilleur, poste de relevage…). Ces équipements constituent des installations privées. Les prescriptions détaillées, tenant compte des caractéristiques des eaux à rejeter, sont communiquées au propriétaire par le service lors du dépôt de sa demande de raccordement ou lors de l'élaboration de la Convention spéciale de déversement.

d) Lotissements et opérations groupées de construction

Sur demande des propriétaires ou de leurs représentants, les installations privées des lotissements ou opérations groupées de construction sont susceptibles d'être intégrées au domaine public. Seuls sont alors concernés les ouvrages situés entre les limites de propriété des parcelles individuelles et le réseau public de collecte, c'est-à-dire les canalisations sous voirie privée et leurs éventuels accessoires et équipements associés (relevage, etc.).
En tout état de cause, cette rétrocession est conditionnée :

- À l'établissement d'un état des lieux par le service, afin de déterminer l'état du patrimoine concerné et de définir les éventuelles adaptations nécessaires préalablement à la rétrocession, et le cas échéant à la réalisation aux frais du demandeur de travaux de mise en conformité avec le présent règlement.
- À la souscription d'un abonnement pour chacun de ces compteurs ;
- À l'établissement d'une servitude permettant aux agents du service d'intervenir dans des conditions adaptées sur les canalisations postérieurement à la rétrocession si celle-ci ne s'est pas accompagnée d'une rétrocession des voies de circulation.

Article 18. Contrôle des installations intérieures

a) Règle générale

Le service est susceptible à tout moment de contrôler la qualité d'exécution des installations intérieures et leur maintien en bon état de fonctionnement, notamment pour tout nouveau raccordement d'un immeuble ou lorsque les conditions de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont modifiées. Cette obligation de contrôle est étendue par le conseil communautaire aux ventes d'immeuble.
L'usager lui fait alors toutes facilités pour permettre l'exécution de ce contrôle, y compris à l'intérieur de l'immeuble raccordé.
Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il lui appartient de s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

b) Déroulement du contrôle

Ce contrôle porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales, la présence d'un dysfonctionnement majeur ou d'un risque sanitaire ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements déversant des eaux usées qui ne sont pas d'origine domestique.
Pour cela, le contrôleur vérifie l'écoulement de chaque point d'eau du bâti.
Suite au contrôle, le service établit un rapport dans lequel il détaille les éventuelles non-conformités constatées, les travaux de réhabilitation rendus nécessaires et le délai imparti pour leur exécution, dont la durée est fixée au regard de la nature des non-conformités et des risques associés (environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics, etc.).
Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux sont achevés pour lui permettre de procéder à une contre-visite.

c) Cas particulier des immeubles collectifs,

Le diagnostic peut porter sur tout ou partie de l'immeuble. Dans le cas où seul un appartement, d'un ensemble d'immeuble collectif est vérifié, les autres lots ne font pas l'objet du contrôle. L'expertise des autres lots, se fait au grès des ventes.

d) Lotissements et opérations groupées de construction

Dans le cas des lotissements et opérations groupées les contrôles des parties privatives sont réalisés aux frais des propriétaires. Pour ce qui est des parties communes le financement est porté par le gestionnaire du réseau de collecte commun (ASL, syndic, etc…)

NOTA : Il n'appartient au service de l'assainissement de mener des investigations – a fortiori des travaux – permettant d'identifier l'exutoire de chaque point d'eau. Si pour au moins l'exutoire d'un point d'eau n'a pu être déterminé et vérifié, la conformité du raccordement ne peut être établie.

CHAPITRE 5. TARIFS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS

Article 19. Fixation des tarifs

Les tarifs appliqués pour la collecte et le traitement des eaux usées et pour l'ensemble des prestations et interventions du service sont fixés par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie.
Une fiche complète des tarifs en vigueur est remise à tout nouvel usager ; elle est ultérieurement communicable à tout moment à toute personne qui en fait la demande auprès du service. Les tarifs ainsi indiqués ne sont applicables que jusqu'à la prochaine modification qui s'applique de plein droit.
Avant toute intervention autre que la fourniture d'eau, le service communique à l'usager les tarifs en vigueur et établit un devis lorsque des travaux sont nécessaires. Ils ne sont ensuite exécutés qu'une fois le devis signé par l'usager.

Article 20. Règles générales concernant les paiements

a) Paiement de la collecte et du traitement des eaux usées

La collecte et le traitement des eaux usées font l'objet de facturations saisonnière qui interviennent respectivement en été et en automne. Chaque facture comprend :

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

- Une part fixe payable sur la base d'un tarif annuel *prorata temporis* dont le montant est lié au nombre de logements ou d'unités desservis par comptage, exprimée en € HT / période ;
- Une part proportionnelle à la consommation d'eau potable provenant du réseau public au cours de la période écoulée, exprimée en € HT / m^3 et payable à terme échu : elle est basée sur le relevé du compteur d'eau, sauf dans les cas d'impossibilité de relevé (les dispositions applicables dans ce cas sont fixées à l'Article 16 du règlement du service d'eau) ;
- La redevance de l'Agence de l'eau pour performance des réseaux de collecte, basée sur le volume facturé et exprimée en € HT / m^3 ;
- La TVA selon le taux en vigueur.

Lorsque, dans le cadre d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, il est appliqué une part fixe payable sur la base d'un tarif annuel *prorata temporis* par compteur individuel, exprimée en € HT / période. Le compteur collectif n'est pas soumis au paiement de cette redevance.
En tout état de cause, les usages de l'eau ne générant pas de rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées ne donnent pas lieu à facturation lorsque leur volume est incontestablement établi. Tel est le cas s'ils sont assurés à partir d'un branchement d'alimentation en eau potable spécifique et dédié à cet usage ou d'une ressource alternative dédiée à cet usage.
Pour les immeubles raccordés suite à la création d'un nouveau réseau public de collecte, la comptabilisation des volumes sur lesquels est assise la facturation de la part variable de la facture commence à compter du premier relevé du compteur d'eau qui suit la mise en service du réseau.
En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droit restent redevables des sommes dues au service aussi longtemps qu'ils ne procèdent pas à la clôture du contrat de déversement selon la procédure fixée à l'Article 9. Il en va de même pour les administrateurs judiciaires ou les mandataires liquidateurs en cas de difficultés d'une entreprise usagère du service.
Sur demande de l'abonné, un contrat de prélèvement automatique peut être mis en place pour répartir le paiement de la fourniture d'eau en 11 prélèvements par année civile : 10 prélèvements d'un montant égal suivis de 1 prélèvement de régularisation dont le montant est déterminé après le relevé du compteur en tenant compte des sommes déjà réglées. Les modalités pratiques sont définies dans le contrat de mensualisation souscrit par l'abonné.

b) Usagers utilisant une autre ressource en eau que l'eau fournie par le service public d'eau potable

Lorsque l'usager assure son approvisionnement en eau potable sans recourir à l'eau fournie par le service public d'eau potable (puits, source, etc.), la facturation de la part variable est établie soit par relevé d'un dispositif de comptage soit par référence à une consommation-type fixée par délibération du conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation de la régie, à 30 m^3/habitant/an.
Lorsque l'approvisionnement de l'usager combine eau potable provenant du réseau public et ressource alternative, l'assiette de facturation de la part assainissement est établie en combinant la règle définie au présent article et celle définie au a) ci-dessus.

c) Paiement des autres prestations rendues par le service

Pour tous les branchements neufs, le service établit un devis détaillé une fois ses caractéristiques définies d'un commun accord avec le demandeur dans les conditions définies à l'Article 11. Tous les prix unitaires sont indiqués dans la fiche tarifaire.
Le commencement des travaux est conditionné à l'acceptation du devis et au paiement d'un acompte de minimum de 20 %. Le solde est dû à l'achèvement des travaux et conditionne la mise en service du branchement. Le devis est valable trois mois. Après acceptation, le demandeur dispose de douze mois pour permettre la pose effective du branchement. Au-delà, le devis est annulé et l'acompte restitué.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Pour les autres prestations et interventions du service donnant lieu à facturation (ex : désobstruction du branchement en domaine privé), le paiement est effectué en intégralité après l'exécution de la prestation, selon les montants indiqués dans la fiche tarifaire.

d) Délais de paiement

Le paiement du service de collecte et de traitement des eaux usées et de toute prestation ou intervention du service donnant lieu à facturation est dû au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur les factures.
Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Fréjus. En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais, et le cas échéant à des mesures complémentaires (saisie, poursuites).
Afin d'éviter un retard dans l'acheminement des factures, il appartient à l'abonné d'informer le service de tout changement ou modification de l'adresse de facturation.
Si un abonné bénéficiant d'un contrat de mensualisation par prélèvement automatique connaît 2 incidents de paiement au cours d'une même année civile, le service met un terme à ce mode de paiement et l'en informe ; il se voit par la suite appliquer la règle de droit commun fixée au a) ci-dessus. La première facture suivante procède à la régularisation en tenant compte des sommes déjà réglées par avance.

e) Difficultés de paiement

Si l'usager est confronté à des difficultés de paiement, il doit en informer le Trésorier de Fréjus avant la date d'exigibilité de la facture, afin de pouvoir bénéficier le cas échéant, après examen des justificatifs produits, de délais de paiement, d'un échéancier de paiement.
Il peut également solliciter le service afin d'être orienté vers les services sociaux compétents pour lui permettre de bénéficier des dispositifs d'aide en vigueur.

f) Délai de prescription

A compter du relevé des compteurs, le service dispose de 2 ans pour émettre ou corriger les factures des abonnés domestiques et de 5 ans pour celles des autres abonnés. A compter de la prise en charge de ces titres, le Trésor public dispose d'un délai unique de 4 ans pour mettre en œuvre les procédures correspondantes afin de procéder au recouvrement, quel qu'en soit le redevable.
Le redevable dispose quant à lui de 2 mois à compter de la réception de la facture pour former un recours gracieux auprès du président de la Communauté ou un recours contentieux auprès du tribunal compétent.
Les modalités de calcul, de suspension et d'interruption de ces divers délais de prescription sont celles de droit commun.

Article 21. Prise en compte des surconsommations d'eau potable

Lorsqu'une surconsommation pour fuite après compteur est prise en compte par le service d'eau potable, l'assiette de facturation retenue pour l'assainissement correspond à la moitié de celle retenue pour l'eau potable.

Article 22. Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers

Dans les immeubles, les lotissements et les ensembles immobiliers considérés comme un usager unique, il est facturé autant de parts fixes que de lots, logements ou unités de consommation (bureau, commerce, etc.). Dans les hôtels et les campings, il est facturé autant de parts fixes que de chambres ou d'emplacements, chacune étant toutefois affectée d'un coefficient fixé par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Dans le cadre des conventions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque usager est redevable d'une partie fixe. Lorsque pour des raisons techniques une unité d'habitation est desservie par plusieurs compteurs, l'assiette de facturation est égale à la somme des index de ces divers compteurs.

Article 23. Participation due lors de l'établissement d'un branchement neuf ou de la modification de l'immeuble raccordé

Indépendamment des frais de travaux d'établissement du branchement, le propriétaire soumis à l'obligation de raccordement visée à l'Article 6a) acquitte la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à l'occasion du raccordement de son immeuble au réseau public.
Cette participation est également due lors du raccordement de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.
Son montant est fixé par délibération du conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie.
Lorsqu'elle concerne des immeubles générant des eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique, le montant de cette participation est fixé en tenant compte de coefficients fixés par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie.

Article 24. Travaux obligatoires, pénalités financières et frais divers

En cas de non-respect de l'obligation de raccordement établie à l'Article 6a), d'obstacle, de façon explicite ou implicite, au contrôle visé à l'Article 18 ou de non-exécution des travaux prescrits dans le rapport de contrôle transmis par le service, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée d'un taux dont la valeur est fixée par délibération du conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie.
Le propriétaire dispose d'un an à compter de la notification des conclusions du contrôle pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification. Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non conformités sont susceptibles de générer des risques environnementaux sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics (notamment inversion de branchement, déversements d'eaux usées dans le milieu naturel, absence de prétraitement obligatoire, etc).
La facturation au propriétaire de cette pénalité n'exonère pas l'abonné au service public de l'assainissement du paiement de la redevance d'assainissement collectif lorsque l'immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Par ailleurs cette somme ne se verra pas recouvrer dans le cas où la mise en conformité du bien ait été effective dans un délai de 12 mois à partir de la notification de ladite pénalité .

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 25. Opposabilité du règlement

Il est remis un exemplaire du règlement lors du dépôt des demandes de branchement ou des souscriptions d'abonnements. Il est également tenu à disposition dans les locaux du service, et par toutes voies dématérialisées (courriel, site internet, réseaux sociaux, etc …)
Il lie le service et ses abonnés et créé entre eux des droits et obligations réciproques. Il n'est en revanche pas opposable aux tiers. Dans certains cas, notamment pour ce qui concerne les travaux et interventions sur les ouvrages (création et modification de branchements, déplacement de compteurs, etc.), l'accord du propriétaire est indispensable. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'abonné, seul interlocuteur engagé vis-à-vis du service par le présent règlement et par le contrat d'abonnement, son accord écrit est requis préalablement à toute intervention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 26. Non-respect du règlement

Le non-respect des dispositions du présent règlement ou la nécessité d'éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit, entraîne l'application des mesures détaillées dans les précédents articles (recouvrement forcé, résiliation unilatérale du contrat de déversement, mise hors service du branchement, etc.).
Sans préjudice de ces mesures, le service se réserve le droit d'engager les poursuites appropriées s'il constate des actes susceptibles de lui causer un préjudice, tels que la dégradation des ouvrages publics (branchement, etc.), la mise en danger du personnel, etc.

Article 27. Litiges et voies de recours

En cas de réclamation, l'usager peut saisir le service par courrier ou courriel, en accompagnant sa demande de tout justificatif utile. S'il juge la réponse insatisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution amiable à ce différend. Les modalités de saisine et le processus de traitement des dossiers sont décrits sur le site du Médiateur : http://www.mediation-eau.fr.

Article 28. Traitement et protection des données personnelles

Le service met en œuvre les mesures d'organisation et de sécurité adéquates afin d'assurer un traitement des données personnelles conforme à la loi informatique et libertés et au règlement général sur la protection des données (RGPD). La nature des données collectées, l'usage qui en est fait ainsi que les droits des usagers sont détaillés en annexe au présent règlement.

Article 29. Approbation et modifications du règlement

Le présent règlement, adopté par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie, entre en vigueur le 01/11/2022.
Toute modification ultérieure n'entrera en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des usagers.

Article 30. Application du règlement

Le personnel du service et le Trésorier de Fréjus, comptable de la régie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes et du directeur de la régie.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ANNEXES

Annexe 1. Définition des eaux usées d'origine non-domestique mais assimilables aux usées d'origine domestique
Annexe 2. Schéma d'un branchement et règles de partage de responsabilité entre le service et l'usager
Annexe 3. Obligation de raccordement
Annexe 4. Collecte et traitement des données personnelles

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ANNEXE 1. DEFINITION DES EAUX USEES D'ORIGINE NON-DOMESTIQUE MAIS ASSIMILABLES AUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUE

Conformément à l'arrêté du 21 décembre 2007, notamment son annexe 1, la liste ci-dessous non exhaustive présente les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques. Les prescriptions techniques qui y sont rattachées seront établies au cas par cas par la collectivité.

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Prescriptions techniques applicables aux eaux usées assimilables aux EU domestiques

Art. L.1331-7-1 al.4 du CSP

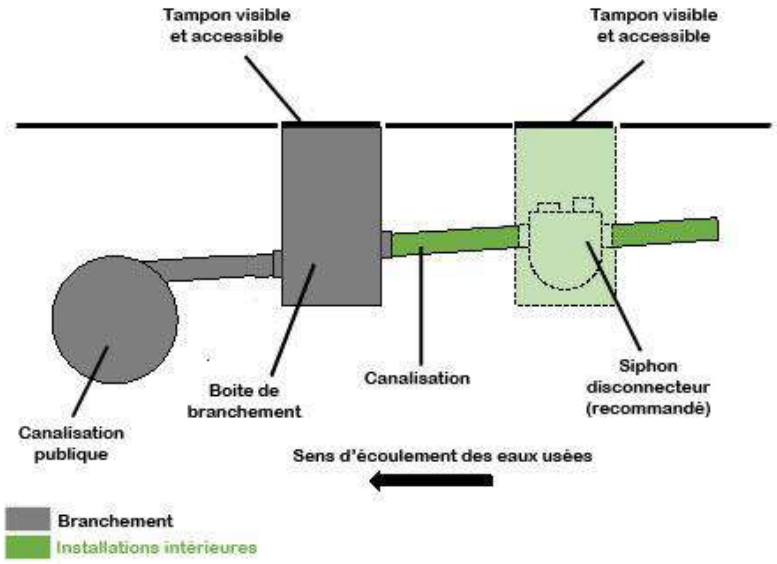
« La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés. »

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

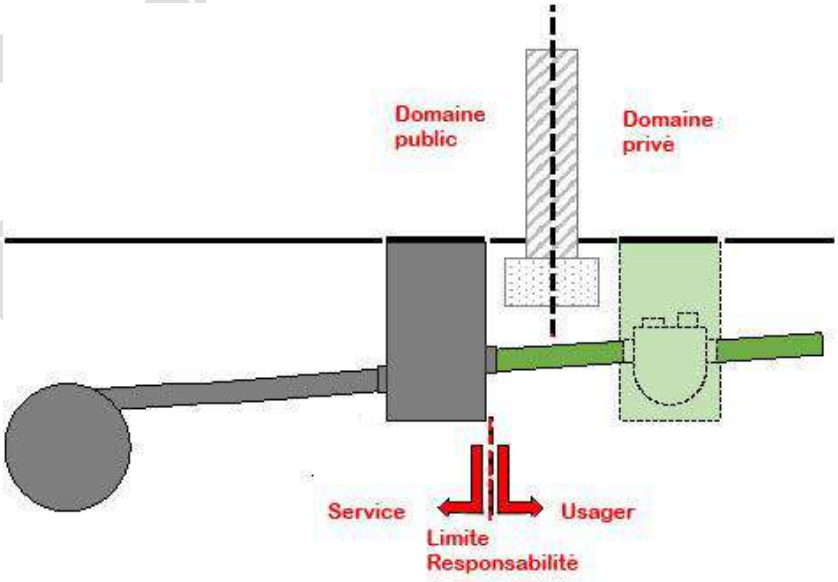
ANNEXE 2. SCHEMA D'UN BRANCHEMENT

Le schéma ci-dessous illustre un branchement tel que défini à l'Article 10.



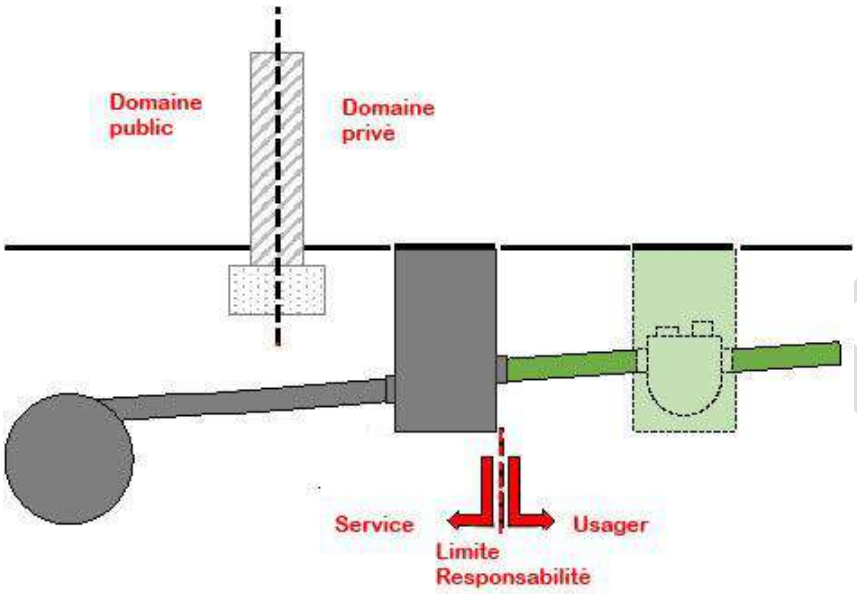
Partage de responsabilité entre le service et l'usager (Article 12)

Cas 1 : la boîte de branchement est située en domaine public
La responsabilité du service commence à l'amont immédiat de la boîte de branchement

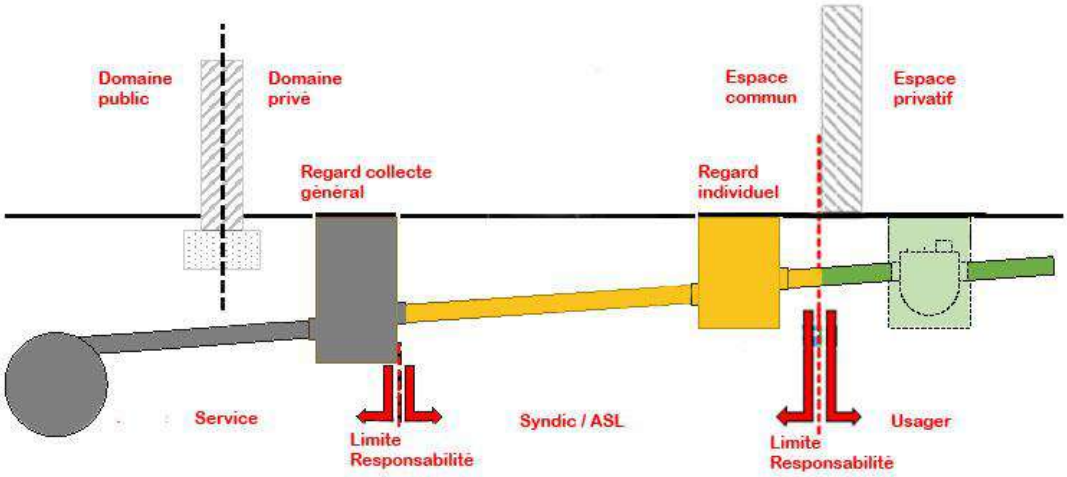


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Cas 2 : la boîte de branchement est située en domaine privé
La responsabilité du service commence à l'amont immédiat de la boîte de branchement

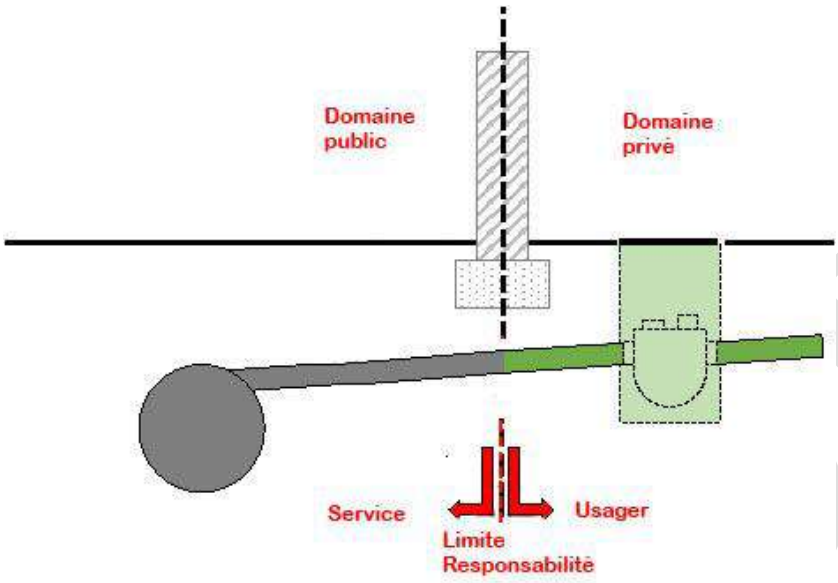


Cas 3 : Lotissements et immeubles groupés bénéficiant d'opérations d'individualisation
La responsabilité du service s'arrête à l'amont immédiat du regard de collecte général. Le regard individuel fait partie des équipements privés.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Cas 4 : Absence de boîte de branchement ou de regard de collecte général
La responsabilité du service s'arrête en limite du domaine public. Le regard individuel fait partie des équipements privés.



Projet

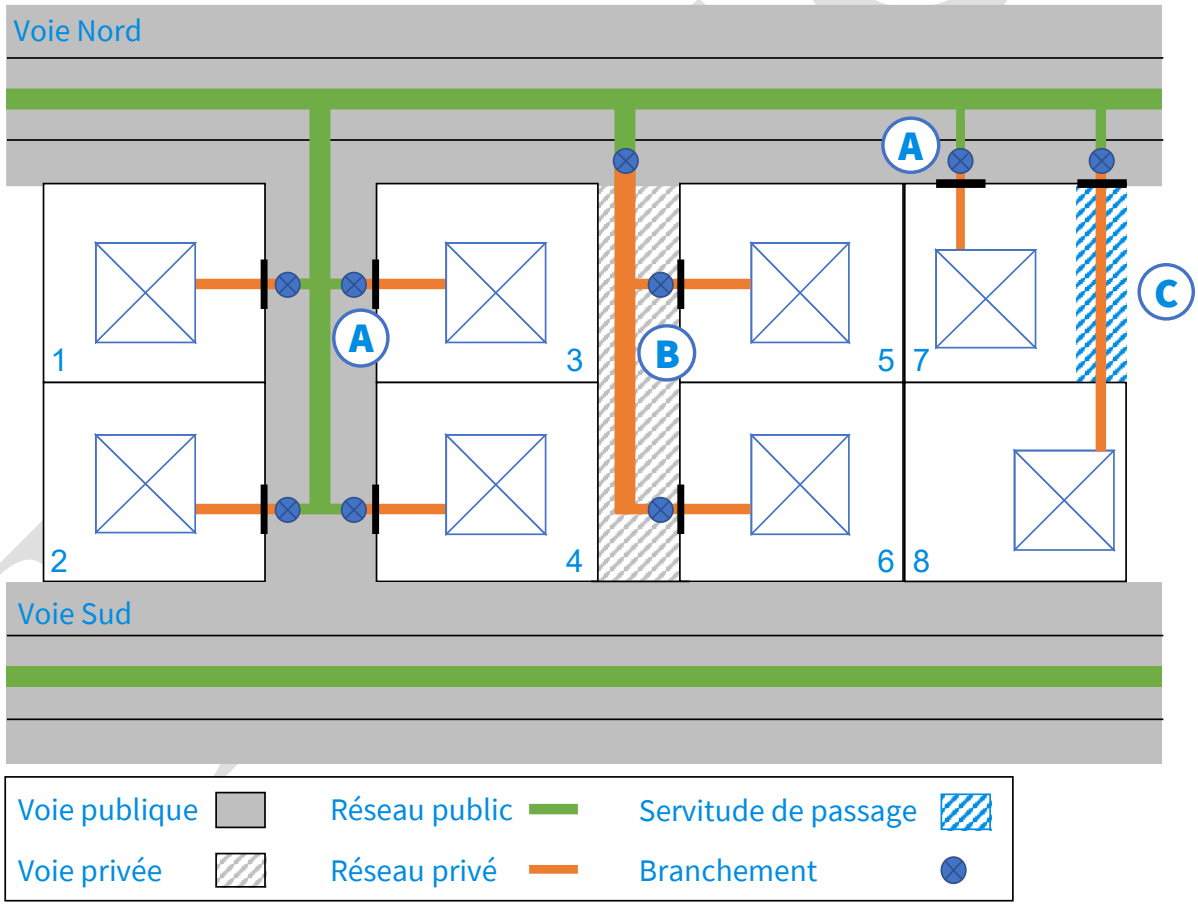
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ANNEXE 3. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'art. L.1331-1 du Code de la santé publique impose une obligation de raccordement au réseau public d'assainissement pour les immeubles générant des eaux usées d'origine domestique.
Cette obligation est générale : dès lors que la voie publique desservant un immeuble d'habitation est équipée d'un réseau, il doit être raccordé. Cette obligation est très générale et s'impose quelle que soit la configuration des lieux :

- Cas A : accès direct à cette voie ;
- Cas B : accès à cette voie par l'intermédiaire de voies privées : dans ce cas, l'art. L.1331-3 du Code de la santé publique fixe la règle selon laquelle les dépenses des travaux entrepris par la collectivité pour l'exécution de la partie publique des branchements, jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public (à l'entrée de la voie privée), sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux ;
- Cas C : accès à cette voie par l'intermédiaire d'une servitude de passage.

Ces 3 configurations sont illustrées dans le schéma ci-dessous.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

1. L'établissement de l'existence de l'obligation de raccordement s'établit en 2 temps :
   - Identification de la voie publique à laquelle l'immeuble a accès ;
   - Existence d'un réseau de collecte des eaux usées sous cette voie.

Dans le cas C du schéma, la parcelle 8 est longée par la voie publique Sud mais ce n'est pas celle à laquelle elle a accès : sa raccordabilité s'apprécie donc par rapport à la Voie Nord.
S'il n'y avait pas de réseau sous la Voie Nord, la parcelle 8 ne serait pas raccordable : certes la Voie Sud serait proche et équipée, mais elle ne serait pas prise en compte puisque ce n'est pas à celle-ci que la parcelle a accès.

2. Les immeubles 1 à 4 et 7 ont un accès direct à une voie publique équipée : ils sont donc raccordés au droit des parcelles.

3. Les parcelles 5 et 6 ont accès à la voie publique Nord, certes par une voie privée, et pas d'accès à la Voie Sud. C'est donc par 1 canalisation privée que le raccordement est opéré sur le réseau de la Voie Nord. Au-delà des branchements individuels de ces 2 parcelles, la canalisation qui rejoint le réseau public peut être posée par les propriétaires riverains ou par la collectivité à leur demande et à leurs frais (art. L.1331-3 du Code de la santé publique). Dans les 2 cas, elle demeure un équipement privé, dont l'entretien relève des propriétaires.

4. La parcelle 8 est raccordée par l'intermédiaire de la servitude de passage qui donne accès à la voie publique sous laquelle se trouve le réseau. Cela peut éventuellement complexifier l'exécution du branchement mais ne constitue pas un motif d'exonération de l'obligation de raccordement.
Toutefois, lorsque le caractère « difficilement raccordable » d'un immeuble est examiné afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une telle exonération, la nécessité d'établir une servitude spécifique pour établir le branchement est susceptible d'être prise en compte, en complément des difficultés techniques et du coût élevé.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ANNEXE 4. PROCEDURE : DEROGATION A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le code de la santé publique impose dans un délai de 2 ans après création du réseau d'assainissement collectif le raccordement des immeubles à ce réseau.
Cette obligation de raccordement ne s'applique pas, conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960, au immeubles difficilement raccordables, techniquement ou à un coût économiquement raisonnable.
Ce délai de 2 ans peut être prolongé jusqu'à 10 ans pour les propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.
Pour faire une demande de dérogation, le propriétaire doit fournir à la Régie des Eaux :

- Une demande de dérogation, sur papier libre, en justifiant les motifs de dérogation ;
- Un contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, conforme, datant de moins de trois ans ;
- Dans le cas d'un permis de construire de moins de 10 ans, copie du document autorisant la construction ;
- Dans le cas d'un immeuble difficilement raccordable pour motif économique, plusieurs devis justifiant du coût des travaux à réaliser pour le raccordement.

Dans le cas d'un immeuble techniquement non raccordable, un rendez-vous sera pris avec un agent de la Régie des Eaux qui évaluera la faisabilité ou non du raccordement.
La dérogation ne peut être délivrée qu'en présence d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la règlementation en vigueur. Si l'immeuble est classé comme non raccordable, le propriétaire devra réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes de son installation d'ANC pour bénéficier de la dérogation.
La dérogation ne sera plus valable dans le cas où l'installation d'ANC présenterait des dysfonctionnements, ou dans le cas de la création d'un nouveau réseau d'assainissement collectif.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ANNEXE 5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de sa mission d'intérêt public, la Régie des eaux du Pays de Fayence peut être amenée à recueillir des données à caractère personnel directement auprès de ses usagers. Elle veille à ne collecter et à ne traiter que des données pertinentes, adéquates, limitées et strictement nécessaires. Elle prend en outre toutes les dispositions utiles pour assurer l'exactitude des données collectées et leur mise à jour le cas échéant.
Le traitement et la conservation de ces données sont assurés sous la responsabilité du Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

1. Quelles données sont collectées ?
A. Les données suivantes, qui sont indispensables pour l'exécution du service, sont obligatoirement recueillies lors de la souscription d'un contrat auprès de tous les usagers personnes physiques :

- Nom, prénom, date de naissance (afin de prévenir les cas d'homonymie) et adresse des usagers
- Adresse du compteur d'eau si elle est différente de l'adresse personnelle des usagers
- Adresse du branchement si elle est différente de l'adresse personnelle des usagers

Au fil de l'exécution des contrats, la régie collecte les consommations et les données liées aux paiements.
B. Par ailleurs, les usagers sont invités à fournir les données suivantes afin de bénéficier de services personnalisés rendus par la régie :

- Numéro de téléphone portable pour que la régie puisse leur envoyer des messages par SMS : évènements sur le réseau (ex : casse, crise…), retards de paiement… ;
- Adresse électronique pour accéder à leur espace personnel en ligne, pour recevoir l'information de l'émission d'une facture disponible sous format dématérialisé, pour être informés des événements sur le réseau et plus largement pour échanger avec la régie ;
- Coordonnées bancaires (RIB) pour pouvoir bénéficier d'un paiement mensualisé ou par prélèvement bancaire unique mais aussi le remboursement possible d'avoir

La communication de ces données peut intervenir à tout moment.

2. Quelle utilisation la régie fait-elle des données collectées ?
Les données peuvent être traitées pour les finalités suivantes.

- Gestion de la demande de raccordement
- Gestion du contrat
- Facturation et recouvrement
- Communication avec les usagers sur tout évènement lié au service
- Gestion des sinistres, des contentieux et impayés
- Administration et gestion du réseau et des services
- Mise à disposition de l'espace personnel en ligne
- Etudes statistiques internes
- Suivi de la conformité des branchements

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

3. Quelle protection des données la régie assure-t-elle ?

La régie a défini des mesures techniques et organisationnelles permettant de protéger les données à caractère personnel de façon appropriée selon leur nature, l'étendue du traitement et leur accessibilité : chiffrement des données, flux sécurisés, restriction des droits d'accès, utilisation d'identifiants et de mots de passe, etc.

La régie ne communique les données à caractère personnel qu'à des destinataires habilités, en fonction de la finalité poursuivie. Selon les cas, il peut s'agir :

- De son personnel ;
- De ses prestataires, qui s'engagent par voie contractuelle à respecter la règlementation en vigueur concernant la protection des données à caractère personnel et sont soumis à une obligation de confidentialité. Il s'agit principalement du développeur du logiciel de facturation ou du gestionnaire de l'espace personnel en ligne ;
- Des organismes publics ainsi que des autorités judiciaires ou administratives dans le cadre des obligations légales et règlementaires pesant sur le service.

En aucun cas les données ne sont utilisées à des fins commerciales ou à toute autre fin étrangère mission d'intérêt public du service.

4. Pendant combien de temps la régie conserve-t-elle les données personnelles collectées ?

La régie conserve les données indispensables à l'exécution du service visées au point 1A pendant toute la durée des contrats la liant aux usagers puis, lorsqu'ils sont résiliés, jusqu'à l'extinction de la totalité des créances liées à leur exécution.

Les données visées au point 1B sont conservées 1 an après la résiliation des contrats.

5. Quels sont les droits des usagers sur les données les concernant ?

Les usagers peuvent à tout moment demander l'accès aux données à caractère personnel les concernant, ainsi que leur rectification, leur effacement, la limitation ou l'interdiction d'un ou plusieurs traitements particuliers de données, dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur et sous réserve que cela ne contrevienne pas à la bonne exécution des contrats les liant à la régie ou au respect des obligations légales. Cela ne peut donc pas concerner les données indispensables à l'exécution du service visées au point 1A.

S'ils estiment que les données les concernant ne sont pas traitées conformément à la règlementation en vigueur, les usagers disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (http://www.cnil.fr).

Pour toute demande d'information relative à la protection des données à caractère personnel, le Délégué à la protection des données de la régie peut être contacté à l'adresse suivante : rgpd@cc-paysdefayence.fr.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Pays de Fayence
Provence d'Azur

Eau et Assainissement



REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE

Règlement du service d'assainissement non collectif

Maison de l'eau - 871 Route de Fréjus - 83440 FAYENCE
Tél. 04 94 85 30 50 – Courrier électronique : eaux@cc-paysdefayence.fr - Site internet : www.cc-paysdefayence.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1. Objet du règlement 4
Article 2. Définitions 4
Article 3. Nature des interventions du service 4
Article 4. Engagements du service vis-à-vis des usagers 5
Article 5. Obligations générales des usagers 5
Article 6. Règles générales concernant les installations d'assainissement non collectif 5
CHAPITRE 2. LES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES 6
Article 7. Le contrôle de la conception (FO1) 6
a) Règles générales 6
b) L'information du service 6
c) Le déroulement et la consistance du contrôle 6
d) Les suites du contrôle 7
e) Articulation avec les procédures d'urbanisme 7
Article 8. Le contrôle de l'exécution (FO2) 7
a) Règles générales 7
b) Le déroulement et la consistance du contrôle 7
c) Les suites du contrôle 8
CHAPITRE 3. LES INSTALLATIONS EN FONCTIONNEMENT 8
Article 9. Le contrôle périodique de bon fonctionnement 8
a) Le déroulement du contrôle 8
b) La consistance du contrôle 9
c) Les suites du contrôle 9
Article 10. Le contrôle à la demande lors d'une vente immobilière 9
Article 11. Le contrôle ponctuel 10
Article 12. Contestation des rapports 10
CHAPITRE 4. L'UTILISATION DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 10
Article 13. Règles générales d'usage et de conception 10
Article 14. Entretien de l'installation d'assainissement non collectif 11
Article 15. Modifications de l'installation d'assainissement non collectif 11
Article 16. La mise hors service 11
CHAPITRE 5. DISPOSITIONS PROPRES AUX INSTALLATIONS D'UNE CAPACITE COMPRISE ENTRE 20 ET 200 EH 12
Article 17. Le contrôle de la conception 12
Article 18. Le contrôle de l'exécution 12
Article 19. Le contrôle de bon fonctionnement 12
a) Contrôle annuel 12
b) Contrôle périodique 12
c) Cahier de vie de l'installation 12
CHAPITRE 6. TARIFS ET PAIEMENT DES PRESTATIONS 13
Article 20. Fixation des tarifs 13
Article 21. Règles générales concernant les paiements 13
a) Délais de paiement 13
b) Difficultés de paiement 13
c) Délai de prescription 13
Article 22. Pénalités financières et frais divers 14
a) Pénalité pour obstacle mis à l'exécution de la mission de contrôle : Refus de visite 14
b) Pénalité pour non-respect des obligations en matière d'assainissement non collectif 14
c) Frais pour rendez-vous non honoré 14
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS D'APPLICATION 14

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 23. Opposabilité du règlement 14
Article 24. Non-respect du règlement, infractions et poursuites 14
Article 25. Litiges et voies de recours 15
Article 26. Traitement et protection des données personnelles 15
Article 27. Approbation et modifications du règlement 15
Article 28. Application du règlement 15
ANNEXE 1. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES 16
ANNEXE 2 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS 18
ANNEXE 3. CAHIER DES CHARGES TYPE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 20
ANNEXE 4. CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION D'UNE INSTALLATION 23
ANNEXE 5. TEXTES ET REGLEMENTATION 24

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

La Régie des eaux du Pays de Fayence, ci-après désignée « le service », assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence.
Le présent règlement a pour objet la définition des prestations assurées dans ce cadre ainsi que les engagement, droits et obligations respectifs du service et de ses usagers, propriétaires et utilisateurs d'installations d'assainissement non collectif.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il est retenu les définitions suivantes :

- Installation d'assainissement non collectif : installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles non-raccordés à un réseau public de collecte ;
- Stations d'épuration privées : toute installation privée, desservant par exemple des copropriétés, domaines ou lotissements, est considérée comme une installation d'assainissement non collectif, quelle que soit sa taille ;
- Effluents non domestiques : le SPANC est compétent pour les installations traitant les effluents non domestiques, dont la charge polluante est inférieure à 12kg de DBO5/j, dont l'activité ou sa charge est en dehors du cadre ICPE et qui se situe en zone d'assainissement non collectif ;
- Utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif : occupant de l'immeuble, quel que soit son statut vis-à-vis de celui-ci (propriétaire, locataire, etc.) ;
- Usager : propriétaire ou utilisateur, dans sa relation avec le service.
- Pétitionnaire : propriétaire ou porteur de projet, lors d'un contrôle de conception

Article 3. Nature des interventions du service

Les interventions du service prennent les formes suivantes :

- De façon générale : information et conseil aux usagers en matière d'assainissement non collectif ;
- Pour ce qui concerne les installations neuves (nouvelles ou réhabilitées) : contrôle de leur conception et de leur bonne exécution ;
- Pour ce qui concerne les installations existantes : contrôle de leur bon fonctionnement et de leur entretien dans le cadre de contrôles ponctuels, périodiques ou diagnostic vente.

Les conditions dans lesquelles le service procède à ces interventions sont détaillées dans le présent règlement.
Le champ d'intervention du service s'étend à toutes les installations d'assainissement non collectif d'une capacité inférieure à 200 équivalents habitants (EH). Sauf dispositions propres aux installations d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH, le présent règlement s'applique en intégralité à tous ces équipements. Au-delà de 200 EH il y a Co-instruction avec les services de l'état.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 4. Engagements du service vis-à-vis des usagers

Le service prend les engagements suivants vis-à-vis des usagers :

- Un accueil téléphonique au 04 94 85.30.50 aux heures d'ouverture pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives à l'assainissement non collectif ;
- Une réponse écrite aux courriers et aux mails (anc@cc-paysdefayence.fr) dans les 20 jours ouvrables suivant leur réception ;
- Le respect de délais d'information raisonnables préalablement à toute intervention en domaine privé ;
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile, avec une plage horaire de 1/2 heure ;
- La fourniture d'informations et de conseils sur l'assainissement non collectif, les solutions techniques et leur utilisation, ainsi que sur les conditions d'exécution du service ;
- La gestion des données personnelles concernant les abonnés dans le respect des règles en vigueur.

Article 5. Obligations générales des usagers

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, qui découlent de la réglementation générale en matière d'assainissement non collectif, ce qui comprend notamment le respect des règles suivantes :

- L'obligation de se prêter aux contrôles menés par le service en accordant toutes facilités à son personnel pour lui permettre l'accès aux installations situées en domaine privé et l'exécution de ses interventions ;
- Le paiement intégral des factures émises par le service ;
- L'obligation, pour les propriétaires, de doter leurs immeubles non-raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions techniques en vigueur ;
- L'obligation, pour les utilisateurs de ces installations, de les maintenir accessibles, en bon état de fonctionnement et de les entretenir.

La consistance de ces diverses obligations est détaillée dans le présent règlement.

Nota : L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, relatif aux prescriptions techniques, indique « Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées […] ».
Dans le cas où le propriétaire souhaite que cet entretien soit réalisé par l'occupant des lieux, il est souhaitable que cela soit encadré par le contrat de location.

Article 6. Règles générales concernant les installations d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent, sous la seule responsabilité du propriétaire, être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risque pour l'environnement ou la salubrité publique.
Elles sont soumises à des prescriptions techniques fixées par arrêtés ministériels, complétés le cas échéant par des règles locales pour tenir compte des caractéristiques du territoire.
Toutes les interventions du service, notamment dans le cadre des contrôles, sont menées au regard de ces dispositions, qui sont communicables à toute personne qui en fait la demande.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 2. LES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

Article 7. Le contrôle de la conception (FO1)

a) Règles générales

Le pétitionnaire d'installation d'assainissement non collectif (nouvelle ou réhabilitée) est responsable de sa conception et du respect des prescriptions techniques en vigueur. Seules les solutions techniques bénéficiant d'un agrément ministériel ou répondant au DTU 64-1 peuvent être mises en œuvre dans le cadre de constructions ou réhabilitations.
De façon exceptionnelle, lorsque la nature du sol dans lequel doit être implantée l'installation ne permet pas d'assurer la permanence de l'infiltration, et qu'aucune autre solution technique réglementaire n'est disponible, le rejet des effluents peut être envisagé, après épuration, dans un milieu hydraulique pérenne. Une étude à la charge du pétitionnaire doit toutefois démontrer l'impossibilité de toute solution alternative. En outre, l'autorisation expresse du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu doit être fournie. Ces documents sont joints au dossier remis au service préalablement au contrôle.

b) L'information du service

Lorsqu'il projette la construction ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le pétitionnaire prend contact avec le service ; celui-ci l'informe des règles en vigueur et lui remet la liste des informations à lui fournir pour lui permettre de procéder au contrôle de la conception. Cette liste est disponible en annexe 3.
En tout état de cause, le propriétaire est tenu de faire réaliser une étude de sol par un bureau d'études spécialisé. Le service lui indique le niveau d'investigation requis en fonction des premiers éléments fournis sur le projet (terrain présentant des contraintes particulières, immeuble destiné à un autre usage que l'habitation, envergure du système, etc.). L'objectif global de cette étude est de déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité d'épuration du sol et d'identifier la solution technique la mieux adaptée en fonction des usages et des besoins du pétitionnaire.
L'étude présentée au service doit avoir moins de 3 ans lors de son instruction.

c) Le déroulement et la consistance du contrôle

Lorsque le propriétaire remet son dossier complet, le service lui délivre un récépissé qui vaut accusé de réception mais ne préjuge en rien des conclusions du contrôle à venir. Dans les 6 semaines suivant la délivrance de ce document, le service effectue un contrôle qui vise notamment à vérifier :

- L'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- La conformité de la solution technique proposée aux règles en vigueur.

NOTA : Le délai initial de 6 semaines est rallongé d'un mois maximum en cas de demande de pièces ou d'informations complémentaires.

S'il ressort du dossier qu'il existe des contraintes particulières (configuration ou sensibilité du site, proximité d'un puits ou d'un périmètre de protection de captage, etc.), le service peut procéder à une visite sur site dans le cadre du contrôle de la conception. Il en informe préalablement le propriétaire afin de fixer un rendez-vous.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

d) Les suites du contrôle

Suite au contrôle, le service remet un rapport au pétitionnaire dans lequel il émet un avis :

- Projet accepté : le projet peut être exécuté comme prévu, sous réserve le cas échéant d'adaptations mineures mentionnées dans le rapport. Les travaux peuvent alors commencer immédiatement sauf dans les cas visés au e) ci-dessous ;
- Projet refusé : le projet doit faire l'objet de modifications en raison de non-conformités, listées dans le rapport. L'exécution du projet n'est alors possible qu'après que le pétitionnaire ait présenté au service un dossier modifié et obtenu pour celui-ci un avis favorable, au terme de la même procédure que celle décrite ci-dessus.

e) Articulation avec les procédures d'urbanisme

Dans le cadre d'une demande de certificat d'urbanisme, le service émet un avis de principe sur la faisabilité d'une installation d'assainissement non collectif au vu des documents existants (nature du projet, le cas échéant carte d'aptitude des sols, etc.). Cet avis général ne préjuge en rien de la délivrance d'une attestation de conformité au stade du contrôle de conception d'un projet détaillé.
Si le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le service remet également au propriétaire l'attestation de conformité à joindre à son dossier initial d'urbanisme. Les travaux de création de l'installation d'assainissement ne pourront alors débuter qu'une fois l'autorisation délivrée.

Cette attestation n'est valable que pour le projet initial et le plan de masse correspondant. Si le propriétaire souhaite le modifier postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'urbanisme, il doit déposer une demande modificative auprès du service. Celui-ci ne pourra donner un avis favorable que si le nouveau projet demeure adapté au projet immobilier validé, notamment en termes de dimensionnement, d'implantation et vis-à-vis des contraintes de la parcelle. Cette nouvelle intervention du service donne lieu à facturation selon le montant indiqué dans la fiche tarifaire.

En cas de division parcellaire d'un terrain bâti, un contrôle ponctuel des installations existantes devra être réalisé en amont de l'instruction du projet d'installation du futur bâti sur la parcelle détachée. L'instruction du projet d'installation est dépendante de la conclusion de ce contrôle ponctuel.

Article 8. Le contrôle de l'exécution (FO2)

a) Règles générales

Les dispositions du présent article s'appliquent à la construction de nouvelles installations d'assainissement non collectif et à la réhabilitation d'installations existantes.
Le contrôle de l'exécution ne peut avoir lieu que **tranchées ouvertes**. Si tel n'est pas le cas, le service peut demander que l'installation soit découverte afin de procéder au contrôle. En tout état de cause, le remblaiement ne peut intervenir qu'après que le service ait délivré une autorisation de remblaiement au moment du contrôle.
Le propriétaire ne peut apporter de modification au projet initial ayant fait l'objet du contrôle de conception sans validation préalable par le service et son bureau d'étude spécialisé.

La liste des informations et documents à fournir lors du contrôle de réalisation est définie en annexe 4.

b) Le déroulement et la consistance du contrôle

Lors d'une visite sur place, le service vérifie que les travaux exécutés ont été réalisés conformément au contrôle de conception validé.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

10 jours ouvrés au minimum avant le commencement des travaux, le propriétaire communique au service les coordonnées de l'entreprise qu'il a choisie. Le service convient directement avec celle-ci des conditions de déroulement du contrôle :

- Visite de contrôle de bonne exécution avant remblaiement des parties enterrées. Si les installations ne sont pas suffisamment accessibles, le service peut demander au propriétaire qu'elles soient dégagées.

A la fin du contrôle, le service remet un document autorisant ou refusant le remblaiement des ouvrages.

Il est précisé que la gestion des eaux pluviales et d'éventuels réseaux hydrauliques parasitaires n'entrent pas dans le champ du contrôle de bon exécution et relève de la responsabilité du propriétaire.

c) Les suites du contrôle

Suite au contrôle, le service remet sous une semaine un rapport au propriétaire dans lequel il émet un avis :

- Conforme au projet : l'installation est conforme, le remblaiement peut avoir lieu ;
- En attente de modifications : des non-conformités dans l'exécution ont été constatées. Le service liste les modifications à apporter à l'installation avant achèvement des travaux et fixe le délai d'exécution. Le remblaiement n'est autorisé qu'après exécution de ces modifications, vérifiée par le service lors d'une contre-visite sur site ou sur photos. Il appartient au propriétaire de l'organiser, en respectant un délai minimum d'information du service de 1 semaine. La nécessité d'une contre-visite sera précisée sur le compte-rendu.
- En attente de documents : l'installation correspond au projet validé mais des éléments complémentaires devront être fournis.
- Non conforme : En cas de remblaiement de l'installation avant le contrôle de réalisation, le service émet un avis « non conforme » sur le chantier. Une installation ne correspondant pas au projet et à l'étude préalablement validés recevra un avis non conforme.

En cas d'avis « en attente de document » ou « en attente de modifications », les modifications et pièces demandées devront être fournies dans un délai maximum de 6 mois après la visite initiale.

Une attestation de fin de chantier est délivrée lorsque toutes ces conditions ont été respectées.

CHAPITRE 3. LES INSTALLATIONS EN FONCTIONNEMENT

Article 9. Le contrôle périodique de bon fonctionnement

a) Le déroulement du contrôle

Le premier contrôle périodique effectué sur une installation neuve ou réhabilitée aura lieu dans les 4 ans suivant le contrôle de réalisation.
Puis les contrôles périodiques suivants se dérouleront sur l'initiative du service, à une fréquence de référence de 10 ans, qui peut être réduite selon la solution technique d'assainissement mise en œuvre ainsi que lorsqu'un précédent contrôle a mis en évidence des dysfonctionnements du système.
Au minimum 7 jours ouvrés avant la date prévue pour le contrôle, le service adresse un avis au propriétaire et lui indique les documents qu'il devra produire lors du contrôle afin de justifier de l'existence de l'installation (plans d'exécution, factures, avis des services, photographies, regards, etc.).
Si la date proposée ne lui convient pas, il appartient au propriétaire d'en informer le service pour en fixer une autre.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

En tout état de cause, en cas d'empêchement, le propriétaire informe le service au minimum 2 jours avant la date initialement prévue. A défaut une pénalité financière pour « rendez-vous non honoré et non justifié » sera appliquée.
Si le service est dans l'impossibilité de convenir d'un rendez-vous, malgré 2 planifications consécutives des dates prévues pour un même contrôle, une pénalité sera appliquée. Il en va de même en cas de refus répété de fixer un rendez-vous.
Le propriétaire doit être présent ou représenté lors du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il lui appartient de s'assurer auprès de celui-ci qu'il ne fera pas obstacle au contrôle.
Les regards doivent être dégagés et accessibles lors du contrôle. Le propriétaire ou l'occupant procède à l'ouverture des tampons en amont du rendez-vous.

b) La consistance du contrôle

Dans le cadre de son intervention, le service contrôle :

- L'existence d'une installation, ainsi que ses caractéristiques et son bon fonctionnement.
- L'éventuelle non-conformité de l'installation, qui est caractérisée lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :
- Il existe un danger pour la santé des personnes ;
- Il existe des risques avérés de pollution pour l'environnement ;
- L'installation est incomplète ;
- L'installation est significativement sous-dimensionnée ;
- L'installation présente des dysfonctionnements majeurs ;
- L'entretien de l'installation : ce volet du contrôle porte sur la vérification de la réalisation périodique des vidanges et de l'entretien de l'ouvrage. Il s'opère simultanément :
    - Sur site au moyen d'un contrôle visuel par le service
    - Sur pièces, par la remise par l'occupant de documents attestant de l'exécution de ces prestations

c) Les suites du contrôle

Suite au contrôle, le service remet sous 30 jours ouvrés au propriétaire un rapport dans lequel il consigne les observations faites au cours de la visite.
S'il constate une non-conformité, le service indique la liste des travaux correspondants à réaliser par le propriétaire et le délai imparti pour les exécuter, qui est adapté selon l'importance du risque pour la santé des personnes ou pour l'environnement.
Sur cette base, le propriétaire soumet au service ses propositions de travaux avant réalisation. S'ils n'appellent pas une modification importante de l'installation (travaux mineurs), une simple validation suffit sur production des justificatifs (photos, factures, etc.).
Si en revanche les travaux nécessitent la réhabilitation de l'installation, le projet est soumis aux contrôles de conception et d'exécution selon les modalités décrites au CHAPITRE 2.

Article 10. Le contrôle à la demande lors d'une vente immobilière

En cas de vente immobilière, et pour permettre au propriétaire de respecter son obligation d'information de l'acquéreur, le service procède à des contrôles à la demande.
La consistance de ce contrôle est identique à celle du contrôle périodique. Toutefois, en cas de constat de non-conformité, les travaux sont à réaliser au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente.
Le coût de cette intervention du service est à la charge du demandeur.
Lorsque le dernier contrôle de bon fonctionnement de l'installation date de moins de 3 ans, le rapport correspondant demeure valide ; l'intervention du service se limite alors à en remettre une copie dématérialisée au demandeur.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

En tout état de cause, lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire (ex : notaire), un mandat émanant de celui-ci doit être fourni préalablement à toute intervention du service.

Article 11. Le contrôle ponctuel

Dans certains cas, un contrôle-ponctuel peut être réalisé avant la date normale du prochain contrôle périodique :

- Plaintes écrites pour nuisances établie auprès de la Police Municipale, qui déclenche le service ;
- Demande du maire de la commune au titre de son pouvoir de police de la salubrité. Si aucun défaut ou risque pour la santé ou l'environnement n'est mis en évidence, ce contrôle sera facturé au demandeur, soit la commune.
- Dans le cadre de démarches d'urbanisme, sur demande du pétitionnaire ou du service instructeur (extension, création de bâti, changement de destination, division parcellaire, etc.).

Article 12. Contestation des rapports

Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du compte-rendu du SPANC demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception du document par l'usager.
Le propriétaire ou, l'occupant dispose de la possibilité de contacter le SPANC par courrier ou par mail en détaillant la nature des éléments contestés, tout en rappelant les références du compte-rendu concerné. La contestation devra être argumentée. Des éléments probants devront être fournis lorsque cela est possible.
Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 20 jours ouvrés. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.

IMPORTANT :

- En cas d'engagement dans un nouveau contrôle, lorsqu'il aura été démontré que l'avis initial du SPANC comporte des erreurs et doit être réactualisé, le 2nd passage sera à la charge du service.
- A l'inverse, en cas de confirmation, lors du nouveau passage, des éléments établis dans le compte-rendu contesté le 2nd contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au 1er).
- De même, lorsque de nouveaux éléments (documents complémentaires, regards de contrôle nouvellement mis à jour, etc.) - non constatés ou accessibles lors du 1er passage - viennent enrichir les données de terrain à l'origine du compte-rendu contesté, le 2nd contrôle sera soumis à nouvelle redevance (montant identique au 1er).

CHAPITRE 4. L'UTILISATION DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 13. Règles générales d'usage et de conception

Les canalisations et équipements situés en amont de l'installation d'assainissement non collectif et destinés exclusivement à la collecte des eaux usées produites dans l'immeuble sont établis, sous la responsabilité du propriétaire, de façon à assurer l'écoulement gravitaire des eaux usées de l'immeuble vers l'installation.
Afin d'assurer leur bon fonctionnement, elles ne doivent notamment pas recevoir des eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures et les zones imperméabilisées de l'immeuble et de la parcelle.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les installations intérieures dans lesquelles transitent les eaux usées est également interdit.
Ces installations sont placées sous la responsabilité exclusive du propriétaire pour ce qui concerne la réalisation et de l'occupant pour ce qui concerne l'utilisation. Il appartient à celui-ci de prendre les précautions d'usage nécessaires, notamment de se conformer aux prescriptions formulées par le concepteur de l'installation (types d'effluents à ne pas rejeter, fréquence des vidanges, modalités d'entretien, etc.), de maintenir les ouvrages hors des voies de circulation ou de stationnement de véhicules, de ne pas procéder à des plantations à proximité de l'installation et d'assurer en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards. Le non-respect de ces préconisations est susceptible de dégrader l'installation et de conduire à sa non-conformité.

Article 14. Entretien de l'installation d'assainissement non collectif

L'entretien de l'installation est de la responsabilité exclusive de son propriétaire (hors accord spécifique entre le propriétaire et l'occupant), qui est tenu par une obligation de résultat : le bon fonctionnement, afin de ne créer aucun risque pour la santé des personnes ni pour l'environnement.
Dans ce but, il assure :

- L'entretien courant : surveillance, menues réparations, nettoyage ;
- La vidange des ouvrages, selon la fréquence préconisée par le constructeur en fonction de la solution technique mise en œuvre.

Seule une personne morale agréée par arrêté préfectoral est habilitée à procéder à la vidange. Cette prestation donne lieu à l'établissement d'un bordereau d'enlèvement précisant notamment la quantité de matières enlevée et leur lieu d'élimination. L'utilisateur présente ce document au service dans le cadre du contrôle de l'entretien.
Le service se tient à la disposition des usagers pour apporter des conseils quant à l'entretien des installations.

Article 15. Modifications de l'installation d'assainissement non collectif

Tout aménagement d'un immeuble susceptible d'accroître la capacité d'accueil de l'habitation ou les volumes d'eaux usées traités dans l'installation d'assainissement non collectif (ex : nouvelles pièces, nouveaux points d'eau) peut rendre nécessaire la modification de celle-ci afin d'adapter son dimensionnement et le cas échéant la technique d'épuration mise en œuvre.
Préalablement à ces travaux, le propriétaire saisit le service pour déterminer avec lui les éventuelles modifications à envisager. Un contrôle ponctuel peut être déclenché.
La modification de l'installation peut également être nécessaire pour remédier aux dysfonctionnements mis en évidence lors du contrôle effectué par le service, en application des dispositions de l'Article 9.

Article 16. La mise hors service

Si l'immeuble à l'origine de rejets d'eaux usées domestiques vient à être desservi par un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire est soumis à une obligation de raccordement dans un délai de 2 à 10 ans selon les circonstances.
Lors du raccordement, le propriétaire est tenu de mettre définitivement hors service son installation d'assainissement non collectif. Après avoir été vidangés et curés, les fosses et dispositifs d'accumulation sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation (ex : stockage d'eau pluviale).
Le service contrôle la vidange et son bordereau d'enlèvement, l'effectivité de la déconnexion et éventuellement de la désinfection lors du contrôle de raccordement au réseau, conformément aux dispositions du Règlement de Service Assainissement Collectif.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS PROPRES AUX INSTALLATIONS D'UNE CAPACITE COMPRISE ENTRE 20 ET 200 EH

Outre les dispositions communes à tous les systèmes d'assainissement non collectif fixées dans le présent règlement, et les règles générales qui leur sont applicables, les installations d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH sont soumises aux règles particulières définies dans le présent chapitre.

Article 17. Le contrôle de la conception

Il appartient au maître d'ouvrage de produire préalablement au contrôle de conception une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale adaptée au projet, à son dimensionnement et à son environnement local. Cette étude correspond à « l'étude de sol » mentionnée dans l'Article 7.

Article 18. Le contrôle de l'exécution

Les installations d'une capacité comprise entre 20 et 200 EH font l'objet de dispositions réglementaires spécifiques concernant la réception des travaux. Dans le cadre de son intervention, le service contrôle l'existence d'un procès-verbal de réception rédigé suite aux essais de réception.
Conformément à l'Article 8, le contrôle de l'exécution est effectué par le service tranchées ouvertes, avant remblaiement.

Article 19. Le contrôle de bon fonctionnement

a) Contrôle annuel

Chaque année avant le 1er juin, le service produit un avis sur la conformité et le bon fonctionnement de l'installation. Il procède pour cela à un contrôle sur pièces basé sur le cahier de vie, visé au point c), et le cas échéant sur les résultats de tests effectués par le propriétaire, qui remet l'ensemble de ces documents au service au plus tard le 15 avril.
Lorsque le contrôle met en évidence une non-conformité, le propriétaire fait parvenir au service l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

b) Contrôle périodique

Ce contrôle s'opère selon les modalités détaillées à l'Article 9. Le service détermine la périodicité appropriée au vu de la solution technique d'assainissement mise en œuvre.

c) Cahier de vie de l'installation

Le cahier de vie constitue un élément-clé pour permettre au propriétaire de rendre compte du fonctionnement de son installation. Il est également essentiel pour le service dans le cadre du contrôle annuel de bon fonctionnement.
Conformément à la réglementation en vigueur, le propriétaire établit et tient à jour ce document, qui compte *a minima* les 3 sections suivantes :

- Section 1 relative à la description, l'exploitation et la gestion de l'installation ;
- Section 2 relative à l'organisation de la surveillance de l'installation ;
- Section 3 relative au suivi de l'installation.

Dans les 2 mois qui suivent la mise en service d'une installation neuve ou réhabilitée, le propriétaire transmet au service la première version du cahier.
Par la suite, il lui remet chaque année en janvier la section 3 mise à jour. Enfin, chaque fois qu'il modifie les sections 1 et 2, il en communique au service la nouvelle version complète dans le mois qui suit.
Toutes ces transmissions s'accompagnent de l'ensemble des documents associés : rapports d'intervention, analyses, bordereau d'enlèvement des matières de vidange, etc.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 6. TARIFS ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

Article 20. Fixation des tarifs

Les tarifs appliqués pour l'ensemble des prestations et interventions du service sont fixés par le Conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie. Le montant des redevances visées à l'Article 21 dépend de la taille de l'installation contrôlée.
Une fiche tarifaire complète est remise lors du premier contact entre le service et les usagers ; elle est communicable à tout moment à toute personne qui en fait la demande. Les tarifs ainsi indiqués ne sont applicables que jusqu'à la prochaine modification qui s'applique de plein droit.
Avant toute intervention autre que les contrôles de conception, le service communique à l'usager les tarifs en vigueur.

Article 21. Règles générales concernant les paiements

Tout contrôle d'installation donne lieu au paiement d'une redevance due par le pétitionnaire (contrôle de conception) ou le propriétaire après réception de la facture. Elle est exigible suite à l'exécution du contrôle et à la remise, par le service, du rapport correspondant.

a) Délais de paiement

Le paiement des interventions du service est dû au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur les factures.
Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Fréjus. En cas de non-respect des délais de paiement, l'usager s'expose à des frais, et le cas échéant à des mesures complémentaires (saisie, poursuites).
Afin d'éviter un retard dans l'acheminement des factures, il appartient à l'usager d'informer le service de tout changement ou modification de l'adresse de facturation.

b) Difficultés de paiement

Si l'usager est confronté à des difficultés de paiement, il doit en informer le Trésorier de Fréjus avant la date d'exigibilité de la facture, afin de pouvoir bénéficier le cas échéant, après examen des justificatifs produits, de délais de paiement.
Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, le service l'oriente vers les services sociaux compétents pour lui permettre de bénéficier des dispositifs d'aide en vigueur.

c) Délai de prescription

A compter de son intervention, le service dispose de 5 ans pour émettre ses factures ou les corriger. A compter de la prise en charge de ces titres, le Trésor public dispose d'un délai de 4 ans pour mettre en œuvre les procédures correspondantes afin de procéder à leur recouvrement.
Le redevable dispose quant à lui de 2 mois à compter de la réception de la facture pour former un recours gracieux auprès du président de la Communauté de communes ou un recours contentieux auprès du tribunal compétent.
Les modalités de calcul, de suspension et d'interruption de ces divers délais de prescription sont celles de droit commun.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 22. Pénalités financières et frais divers

a) Pénalité pour obstacle mis à l'exécution de la mission de contrôle : Refus de visite

Le propriétaire ou l'occupant, selon le cas, est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance de contrôle majorée telle que délibérée par le conseil communautaire et figurant dans la grille tarifaire en vigueur (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique). Tel est notamment le cas lorsque :

- Le service est empêché d'exécuter sa mission légale de contrôle, en raison de l'opposition directe du propriétaire, de l'occupant ou de toute autre personne ;
- Le service est placé dans l'impossibilité de fixer un rendez-vous malgré 2 modifications consécutives des dates prévues pour un même contrôle ;
- Le service se heurte au refus du propriétaire de fixer un rendez-vous malgré l'envoi de 3 courriers en ce sens.

b) Pénalité pour non-respect des obligations en matière d'assainissement non collectif

Le propriétaire qui ne s'est pas conformé à ses obligations en matière d'assainissement non collectif, notamment en l'absence de dispositif destiné à épurer les eaux usées de l'immeuble, lorsque son entretien n'est pas assuré, ou que les prescriptions fixées par le service, lors d'un précédant contrôle, ne sont pas respectées, s'expose au paiement d'une somme prévue par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique (CSP).
Le montant de cette somme, payable en intégralité et en un seul versement, correspond aux montants cumulés du contrôle de conception et du contrôle de réalisation. Il est majoré par délibération du conseil communautaire (grille tarifaire en vigueur) dans la limite fixée par l'article du CSP précité.
Ces pénalités sont applicables au terme des délais fixés par le CPS, la réglementation en vigueur et sont rappelés dans les rapports de contrôle du service. Elle sont exigibles tous les six mois jusqu'à ce que le propriétaire se soit conformé à ses obligations.

c) Frais pour rendez-vous non honoré

D'autre part, toute annulation de moins de 48 heures (jours ouvrés) ou toute absence à un rendez-vous initié par le demandeur entraine la facturation de frais pour : « rendez-vous non honoré et non justifié » (grille tarifaire en vigueur).

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 23. Opposabilité du règlement

Le présent règlement lie le service et ses usagers (occupants, propriétaires, pétitionnaires) et créé entre eux des droits et obligations réciproques. Il n'est en revanche pas opposable aux tiers.
Il est remis un exemplaire du règlement lors du premier contact entre le service et les usagers, principalement lors du dépôt d'un dossier d'instruction d'un système neuf ou réhabilité, ou à l'occasion du premier contrôle de bon fonctionnement. Il est également tenu à disposition dans les locaux du service.

Article 24. Non-respect du règlement, infractions et poursuites

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne l'application des mesures détaillées dans les précédents articles (recouvrement forcé, pénalités, etc.).
Sans préjudice de ces mesures, le service se réserve le droit d'engager des poursuites en cas de situation susceptible d'être constitutive d'une infraction (obstacle au contrôle, rejet polluant, etc.).

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

En l'absence de mise en conformité dans le délai légal le propriétaire s'expose à la réalisation d'office des travaux à ses frais Article L 1331 – 6 du CSP.
Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le maire peut à tout moment, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle en application des articles L 2212-2 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 25. Litiges et voies de recours

En cas de réclamation, l'usager peut saisir le service par courrier ou courriel, en accompagnant sa demande de tout justificatif utile. S'il juge la réponse insatisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, il peut saisir les tribunaux compétents selon la nature du différend (relations service / usagers : tribunaux judiciaires ; organisation du service : tribunaux administratifs).

Article 26. Traitement et protection des données personnelles

Le service met en œuvre les mesures d'organisation et de sécurité adéquates afin d'assurer un traitement des données personnelles conforme à la loi informatique et libertés et au règlement général sur la protection des données (RGPD). La nature des données collectées, l'usage qui en est fait ainsi que les droits des abonnés sont détaillés en annexe au présent règlement.

Article 27. Approbation et modifications du règlement

Le présent règlement, adopté par le Conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie, entre en vigueur le 01/12/2025.
Toute modification ultérieure n'entrera en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés.

Article 28. Application du règlement

Le personnel du service, le régisseur de recettes et le Trésorier de Fréjus, comptable de la régie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes et du directeur de la régie.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ANNEXE 1. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de sa mission d'intérêt public, la Régie des eaux du Pays de Fayence peut être amenée à recueillir des données à caractère personnel directement auprès de ses usagers. Elle veille à ne collecter et à ne traiter que des données pertinentes, adéquates, limitées et strictement nécessaires. Elle prend en outre toutes les dispositions utiles pour assurer l'exactitude des données collectées et leur mise à jour le cas échéant.
Le traitement et la conservation de ces données sont assurés sous la responsabilité du Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

1. Quelles données sont collectées ?
Les données suivantes, qui sont indispensables pour l'exécution du service, sont obligatoirement recueillies lors de la première intervention du service auprès de tous les abonnés personnes physiques :

- Nom, prénom, date de naissance (afin de prévenir les cas d'homonymie), numéro de téléphone, adresse mail et adresse des abonnés ;
- Adresse de l'installation d'assainissement non collectif si elle est différente de l'adresse personnelle des abonnés.

Au fil de l'exécution des abonnements, la régie collecte les consommations et les données liées aux paiements.

2. Quelle utilisation la régie fait-elle des données collectées ?
Les données peuvent être traitées pour les finalités suivantes.

- Facturation et recouvrement
- Communication avec les usagers
- Gestion des contentieux et impayés
- Administration et gestion du service
- Etudes statistiques internes

3. Quelle protection des données la régie assure-t-elle ?
La régie a défini des mesures techniques et organisationnelles permettant de protéger les données à caractère personnel de façon appropriée selon leur nature, l'étendue du traitement et leur accessibilité : chiffrement des données, flux sécurisés, restriction des droits d'accès, utilisation d'identifiants et de mots de passe, etc.
La régie ne communique les données à caractère personnel qu'à des destinataires habilités, en fonction de la finalité poursuivie. Selon les cas, il peut s'agir :

- De son personnel ;
- De ses prestataires, qui s'engagent par voie contractuelle à respecter la règlementation en vigueur concernant la protection des données à caractère personnel et sont soumis à une obligation de confidentialité. Il s'agit principalement du développeur du logiciel de facturation ;
- Des organismes publics ainsi que des autorités judiciaires ou administratives dans le cadre des obligations légales et règlementaires pesant sur le service ;
- Des personnes mandatées par l'usager (agent immobilier, notaires, etc.) sur présentation du mandat.

En aucun cas les données ne sont utilisées à des fins commerciales ou à toute autre fin étrangère mission d'intérêt public du service.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

4. Pendant combien de temps la régie conserve-t-elle les données personnelles collectées ?

La régie conserve les données indispensables à l'exécution du service aussi longtemps que les propriétaires et occupants bénéficiaires de son intervention demeurent ses interlocuteurs puis, le cas échéant, jusqu'à l'extinction de la totalité des créances qui y sont liées.

5. Quels sont les droits des usagers sur les données les concernant ?

Les usagers peuvent à tout moment demander l'accès aux données à caractère personnel les concernant, ainsi que leur rectification dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur. L'effacement, la limitation ou l'interdiction d'un ou plusieurs traitements particuliers de données n'est toutefois pas possible dans la mesure où cela contrevient à la bonne exécution des interventions de la régie.

S'ils estiment que les données les concernant ne sont pas traitées conformément à la règlementation en vigueur, les usagers disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (http://www.cnil.fr).

Pour toute demande d'information relative à la protection des données à caractère personnel, le Délégué à la protection des données de la régie peut être contacté à l'adresse suivante : rgpd@cc-paysdefayence.fr.fr.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ANNEXE 2 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

FICHE TECHNIQUE D'ENTRETIEN

Assainissement non collectif

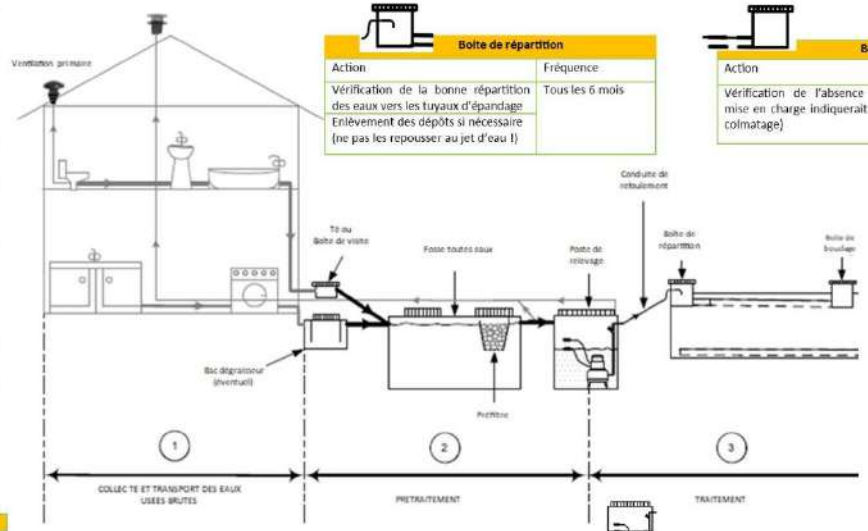
Régie des eaux Pays de Fayence

Bac dégraisseur	
Action	Fréquence
Enlèvement des graisses en surface	Tous les 6 mois
Vidange, curage et nettoyage	A chaque vidange de la fosse toutes eaux

Dispositif de traitement ayant reçu un Agrément (ex: microstation, filtres compactes...)
Se reporter à la notice du fabricant de l'ouvrage (guide d'utilisation) ainsi qu'à l'agrément

Fosse toutes eaux	
Action	Fréquence
Vidange des boues et des flottants	**Avant que la hauteur de boue ne dépasse 50%du volume utile de la fosse (ordre de grandeur entre 4 à 6 ans)**
La vidange doit être réalisée par une entreprise agréée respectant le Schéma Départemental d'Élimination des Matières de vidange. C'est à dire que les matières évacuées doivent être acheminées dans un centre de traitement équipé à cet effet. Conservez les justificatifs de vidanges qui peuvent vous être demandés par la collectivité dans le cadre du contrôle de l'entretien. Afin de faciliter le redémarrage de la fosse, il est souhaitable de laisser quelques centimètres de boues résiduelles au fond de la fosse. Il est important de remplir immédiatement la fosse en eau une fois la vidange terminée afin d'éviter toute remontée ou déformation de la fosse.	

Préfiltre	
Action	Fréquence
Nettoyage pour le débarrasser des matières retenues (retrait du préfiltre et lavage au jet d'eau). Pour les préfiltres contenant de la pouzzolane, il est conseillé de renouveler la pouzzolane à chaque vidange de la fosse toutes eaux	Tous les 6 mois



Boîte de répartition	
Action	Fréquence
Vérification de la bonne répartition des eaux vers les tuyaux d'épandage	Tous les 6 mois
Enlèvement des dépôts si nécessaire (ne pas les repousser au jet d'eau !)	

Boîte de bouclage	
Action	Fréquence
Vérification de l'absence d'eau (une mise en charge indiquerait un éventuel colmatage)	Tous les 6 mois

Les fréquences d'entretien sont données à titre indicatif (excepté pour la fosse toutes eaux).
DANS TOUS LES CAS SE REFERER AUX RECOMMANDATIONS COMPLEMENTAIRES D'ENTRETIEN DU FABRICANT (GUIDE D'UTILISATION)

Poste de relevage (pompe)	
Action	Fréquence
Vérification de son bon fonctionnement (poires de niveau, système d'alarme, clapet anti-retour, ...). Nettoyage si nécessaire des parois et des poires de niveau	Tous les 2 mois
Si le poste de relevage collecte des eaux usées brutes (en amont de la fosse toutes eaux), le vidanger en même temps que la fosse toutes eaux	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

FICHE TECHNIQUE D'ENTRETIEN

Assainissement non collectif

CARNET D'ENTRETIEN

Date	Nature de l'intervention	Ouvrages concernés	Entreprise

FICHE TECHNIQUE D'ENTRETIEN
Assainissement non collectif

Régie des eaux Pays de Fayence

POURQUOI ?

Un bon entretien régulier est nécessaire afin de maintenir votre installation en bon état de fonctionnement le plus longtemps possible

A NE PAS JETER DANS VOS CANALISATIONS

Ne pas jeter dans les éviers ou les WC :

- Huile de friture et de vidange
- Les emballages plastiques, les lingettes, les serviettes hygiéniques, les préservatifs, ... (risque de formation de bouchons par colmatage des ouvrages d'assainissement)
- Les liquide corrosifs (type white Spirit, acide, soude...), les peintures, les hydrocarbures.
- Les produits désinfectants peuvent être utilisés en quantité raisonnable (eau de Javel...)

PRESCRIPTION PARTICULIERES :

Pour permettre un bon fonctionnement à votre assainissement, veillez à :

- Laisser accessibles tous les regards
- Ne pas bitumer ou bétonner la zone d'implantation du dispositif d'épandage, ou autres filières de traitement (il faut laisser enherbée).
- Ne pas circuler, stationner, ou stocker des charges lourdes sur l'installation
- Ne pas planter d'arbres ou arbustes à moins de 3 m des ouvrages, afin d'éviter que les racines de les détériorent.
- Ne pas installer de puits servant à la consommation humaine à moins de 35m de l'implantation de l'assainissement.

Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes
Mas de Tassy – 1849 RD 19 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES
☎ : 04.94.85.67.71 @: ani@cc-paysdefayence.fr
www.cc-paysdefayence.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ANNEXE 3. CAHIER DES CHARGES TYPE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

OBJET DE L'ETUDE : Cette étude permet de justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif d'assainissement non collectif, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

1-CONTENU DE L'ETUDE

L'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif doit contenir à minima les éléments suivants :

Analyse(s) du sol

Trois sondages au minimum à la tarière à main (représentatifs de l'emplacement prévu ou prévisible pour l'installation) seront effectués et cartographiés, d'une profondeur de 1,20m ou à minima d'une profondeur équivalente au fond de fouille prévu.

En cas de refus de tarière, le motif et la profondeur seront indiqués. Dans ce cas de figure, une fosse pédologie (tractopelle) pourra être proposé aux pétitionnaires, les coûts liés à cette opération seront à la charge du pétitionnaire.

En cas de doute sur les capacités du traitement des eaux usées ou d'infiltrations, le bureau d'étude réalisera des sondages complémentaires, afin de s'assurer de l'adéquation de la filière préconisée.

Chaque sondage sera représenté sous forme de coupe et commenté par une analyse des différents horizons rencontrés (à 5 cm près). Ces derniers seront définis explicitement quant à leur nature et leur aptitude à l'assainissement des eaux usées. De plus, seront précisés :

- - La date de réalisation des sondages,
- - La texture, la granulométrie, la classification pédologique,
- - La présence ou non de signes révélateurs d'hydromorphie, eau, nature, origine et densité qui feront l'objet d'une attention toute particulière,
- - La présence d'eau, le niveau et le battement de la nappe phréatique (réseau hydraulique superficiel, niveaux d'eaux dans les puits, remontée d'eau après sondage, …)

Tests de perméabilité

Trois tests minimums seront effectués, permettant de définir la capacité des sols à épurer les eaux usées prétraitées, mais également, à l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées.

Les tests seront réalisés à l'aide de la méthode dite de "Porchet" à niveau constant ou équivalent. Le nombre de tests dépendra de l'homogénéité du terrain.

Chaque test sera cartographié, sa profondeur et les résultats exprimés en mm/heure seront décrits et commentés.

En cas de non-réalisation du test ou de tests non concluants, le bureau d'études les justifiera techniquement (ex : présence de nappe phréatique, saturation impossible, …)

Analyse pédologique

Elle a pour but d'apprécier la nature du sol et son aptitude au traitement des eaux usées et à l'infiltration en établissant une corrélation entre les observations pédologiques, hydrologiques et les tests de perméabilité.

2- ETUDE DES CONTRAINTES PARCELLAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

Pour chaque étude de filière, les pièces suivantes accompagneront le compte rendu :

- - Les dates de visite sur le terrain et de rédaction de l'étude de sol (chaque nouvelle version devra être datée et nommée) ;
- - Type de projet ;
- - Coordonnées de l'occupant du logement et du propriétaire ;
- - Références cadastrales de la parcelle ;
- - Destination de l'immeuble (maison individuelle principale ou secondaire, ou autre type d'immeuble (camping, hôtel, restaurant, entreprise…)) ;
- - Plan de situation ;
- - Plan masse (1/200 ou 1/500) précisant les implantations immobilières et les aménagements existants et/ ou prévus sur la parcelle (géothermie, zone de circulation, plantation, parking, piscine, …) ;

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

- - Plans intérieurs des bâtis avec la destination de la pièce (chambre, salle de bain, …) et sa surface.

Eléments à prendre en compte par le bureau d'études :

- - Les profondeurs des différentes sorties d'eaux usées, des exutoires et la pente naturelle du terrain ;
- - Dans le cas d'une réhabilitation, il précisera le devenir de l'installation existante (réutilisation d'un ou plusieurs éléments, mise hors service…) et justifiera son choix ;
- - Souhait du propriétaire pour l'emplacement du dispositif d'assainissement et réaménagement du terrain par le propriétaire ;
- - Limites et distances à respecter (arbres, voisins, habitations, etc.…)
- - Les vents dominants afin de positionner correctement la ventilation secondaire ;
- - Accessibilité des ouvrages afin d'en faciliter l'entretien ;
- - Présence d'un captage d'eau ou d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable à proximité de l'habitation. Si le captage est destiné à la consommation humaine, un rayon de 35m autour de ce captage devra être matérialisé sur le plan de masse.

3- LA DESCRIPTION ET LE DIMENSIONNEMENT DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

Implantation et conditions de mise en œuvre-contenu du rapport d'études

Le bureau d'étude proposera une (ou des) filière(s) adaptée(s) à chaque site étudié. Le pétitionnaire aura validé une des options préalablement au dépôt du dossier. Son choix sera précisé dans le formulaire joint à l'étude.

Les éléments suivants devront notamment figurer dans le rapport :

- - Plan masse (1/200 ou 1/500) représentant le projet immobilier, l'emplacement des sondages et des tests de perméabilité, l'altimétrie, les éléments contraignant pour l'implantation du dispositif (puits, arbres, voie de circulation, limites de terrain, …), l'emplacement proposé pour le système ainsi que les distances entre le système et les ouvrages fondés, les limites de parcelles, les zones de circulation, les arbres ;
- - Dimensionnement des ouvrages de prétraitement et du système de traitement ;
- - Le profil en long détaillé et coté (fil d'eau) par rapport au terrain naturel existant de la filière (dont les ventilations) à partir du pied de l'immeuble (existant ou à venir) jusqu'au traitement (y compris la profondeur du fond de fouille) et éventuellement l'exutoire. Le profil devra faire apparaître les modifications du terrain naturel à apporter (déblai / remblai / réalisation de plateformes) ;
- - Profondeur maximale de sortie des eaux usées requise pour la mise en œuvre de l'installation. Le bureau d'études précisera systématiquement dans la conception de la filière qu'en cas de non-respect des côtes de sortie des eaux usées et/ou des eaux traitées, un poste de relevage sera nécessaire ;
- - Description technique de la (des) filière(s) à réaliser et conditions de mise en œuvre et entretien, métré des travaux ;
- - Emplacement de la ventilation secondaire de la fosse toutes eaux et existence d'une ventilation primaire ;
- - Implantation et caractéristiques hydrauliques des postes de relèvement (s'il y a lieu) et implantation ou condition de réalisation de l'exutoire le cas échéant. Garantie sur la pérennité de l'exutoire (accord du propriétaire, convention de rejet, …)
- - Photos des emplacements prévisibles pour le prétraitement, le traitement et l'exutoire le cas échéant ;
- - Pour les filières drainées, lorsque que le coefficient de perméabilité est compris entre 10 et 500 mm/h, les eaux traitées sont infiltrées sur la parcelle. Pour les autres cas, les eaux traitées sont rejetées vers un milieu hydraulique superficiel pérenne sous réserve de l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

4- CAS DES FILIERES AGREEES.

Lorsque le bureau d'études préconise une filière agréée pour le traitement des eaux usées issu de l'habitation, le bureau d'études proposera un type de filière agréée en fonction de différents paramètres :

- - Contraintes parcellaires (surface, présence de nappes, …) ;
- - Contraintes de capacité (nombre de pièces principales, …) ;
- - Contraintes d'entretien ;
- - Contraintes d'utilisation (résidence secondaire ou non).

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Le bureau d'étude conseillera le pétitionnaire sur une marque et un modèle de filière agréée. Le pétitionnaire validera son choix dans le formulaire joint à l'étude.
Lorsque le coefficient de perméabilité est compris entre 10 et 500 mm/h, les eaux traitées rejetées sont infiltrées sur la parcelle, si la surface disponible pour l'assainissement non collectif le permet.
Pour les autres cas, les eaux traitées sont rejetées vers un milieu hydraulique superficiel pérenne sous réserve de l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

REFERENCES : *Moyens et Garanties. Le bureau d'études s'engage à fournir avec son étude une copie de son attestation d'assurance concernant la responsabilité civile et la garantie décennale sur la conception. Il justifiera de références pour des études de filière en assainissement non collectif et précisera les compétences en pédologie des chargés d'études qui interviendront.*

Les études qui ne respectent pas ce cahier des charges seront déclarées « non conformes ». Cette instruction sera soumise à redevance. Un nouveau projet devra être intégralement déposé et son instruction sera à nouveau soumise à redevance.

COMPLETUDE DU DOSSIER

Chaque dossier de conception devra comprendre à minima :

- L'étude respectant le cahier des charges ci-dessus
- Le formulaire de demande d'installation, téléchargeable sur le site Internet de la communauté de Communes
- Les plans intérieurs de l'ensemble des bâtis avec la destination et la surface de chaque pièce. Dans le cadre d'un agrandissement ou d'une rénovation de bâti, les plans des pièces existantes et à venir devront être fournis.
- Attestation notariale dans le cadre d'un changement de propriétaire
- PCMI2 dans le cadre d'un permis

Tout dossier incomplet pourra être déclaré « non conforme ». Cette instruction sera soumise à redevance. Un nouveau projet devra être intégralement déposé et son instruction sera à nouveau soumise à redevance.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ANNEXE 4. CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION D'UNE INSTALLATION

Liste des pièces à transmettre :

- ☐ Facture de la fosse ou de la filière agréée
- ☐ Bons de carrière
- ☐ Courbe granulométrique des agrégats
- ☐ Bon de vidange des anciennes installations lors des réhabilitations
- ☐ Photo comblement fosse ou désinfection lors des réhabilitations
- ☐ Photos des étapes des travaux
- ☐ Photos des canalisations sablées avec pose du filet avertisseur
- ☐ Photo du fond de fouille des cuves
- ☐ Photo du fond de fouille des tranchées
- ☐ Photo de la pose du géotextile
- ☐ Photo du remblaiement des ouvrages
- ☐ Photo du remblaiement des tranchées
- ☐ Photo du piquage de la ventilation
- ☐ Attestation de mise en service dans le cas d'une microstation
- ☐ Plan de récolement de l'installation réalisée
- ☐ Photo du sablage des canalisations avec la pose du filet avertisseur

Matériaux :

- Le ballast recyclé sera refusé sur tous les types d'installations (traditionnelles ou agréées) ;
- Par dérogation au DTU 64-1, Le ballast calcaire pourra être autorisé après avis du bureau d'étude sur les filières traditionnelles ;
- Le ballast calcaire sera soumis à avis du bureau d'étude pour les filières agréées (l'infiltration des eaux traitées n'étant pas cadrée par le DTU 64-1) ;
- Dans tous les cas les matériaux devront respecter les caractéristiques techniques de granulométrie fixées par le DTU 64-1

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ANNEXE 5. TEXTES ET REGLEMENTATION

Textes fondateurs

Pour retrouver les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'ANC, se référer aux articles suivants :

- Code de la santé publique : raccordement L.1331-1 à L.1331-7-1, sanctions L.1331-8, accès aux propriétés privées L.1331-11, diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.1331-11-1
- Code général des collectivités territoriales : R.2224-17, contrôle L.2224-8, zonage d'assainissement L.2224-10, R. 2224-7 à R.2224-9, redevance d'assainissement L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9
- Code de la construction et de l'habitation : diagnostic technique annexé à l'acte de vente L.271-4 à L.271-6, éco-prêt à taux zéro R.319-1 à R.319-22
- Code de l'urbanisme : attestation de conformité permis de construire R.431-16, permis d'aménager R.441-6
- Code civil : ouvrages 1792-2, réception des travaux 1792-6, responsabilité civile des constructeurs 1792-4-1
- Code général des impôts : éco-prêt à taux zéro article 244 quater U

Textes d'application

Pour connaitre les prescriptions techniques qui s'appliquent aux dispositifs d'ANC, se référer aux textes suivants :

Jusqu'à 20 EH :

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH

Au-delà de 20 EH :

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Modifié par l'arrêté du 31 juillet 2021 :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042413404/2022-03-31/

Pour connaître les modalités de la mission de contrôle de l'ANC :

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Pour connaître les modalités de l'agrément des vidangeurs :

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Pour connaître les dispositions relatives aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement :

- Arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

Pour connaître les exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article
- Décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Toute la règlementation est disponible sur le site Internet :
http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/recueil-de-textes-r107.html

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
DCC n° 251210/15
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

ACTUALISATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier son article L 2224-12 ;
VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie des Eaux en date du 1er décembre 2025 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes et conformément à ses obligations découlant du CGCT, la régie des Eaux du Pays de Fayence s'est dotée d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ;

CONSIDERANT que les infractions au règlement de service par les usagers, abonnés, propriétaires ou leurs préposés et mandataires, sont constatés par les agents de la régie des eaux et peuvent donner lieu à la fois à des coupures d'alimentation dans le respect de l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles, des poursuites devant la justice et à l'application de pénalités ;

CONSIDERANT que, pour être applicables, les cas permettant des coupures d'alimentation et les montants et conditions d'application des pénalités doivent être décidés en Conseil communautaire et prévus au règlement du service ;

CONSIDERANT ces conditions, il est proposé de créer les pénalités suivantes :

Type de pénalité	Montant
Utilisation d'appareils interdits	800
Prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction :	
- Diamètre compteur 15 mm	1000
- Diamètre compteur 20 mm	2000
- Diamètre compteur 25 mm	2500
- Diamètre compteur 30 mm	3000
- Diamètre compteur 40 mm	4000
- Diamètre compteur 50 mm	5000
- Diamètre compteur 60 mm	6000
- Diamètre compteur 80 mm	8000
- Diamètre compteur 100 mm	10000
- Diamètre compteur 150 mm	15000
Le service se réserve par ailleurs la possibilité de déposer plainte pour vol	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Manœuvre de robinets, vannes, hydrant incendie... sur le réseau public	1500
Retour d'eau sur le réseau public	1500
Manœuvre sur ensemble de comptage ou tentative d'en gêner le fonctionnement, rupture de scellés...	1000
Réalisation d'un branchement sur le réseau public sans autorisation	2500
Impossibilité d'accéder au compteur, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite	70 € Doublée à chaque relève de facturation
Refus caractérisé de contracter un abonnement auprès du service	120 € par unité logement desservi

Quelle que soit la pénalité encourue, le montant de la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service pourra être en sus à la charge du contrevenant. Il en est de même des frais d'intervention du service, des frais administratifs et juridiques éventuels (frais d'huissier...).

CONSIDERANT que, si ces pénalités sont applicables immédiatement, elles seront également intégrées à la grille tarifaire du service lors de sa prochaine révision ;

CONSIDERANT que le précédent règlement doit être actualisé pour intégrer ces éléments et rectifier quelques erreurs matérielles du texte.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** d'approuver les pénalités exposées dans la présente délibération ;
- **DÉCIDE** d'abroger la délibération n° 231010/31-1 du 10 octobre 2023 approuvant le précédent règlement de service;
- **DÉCIDE** d'adopter le nouveau règlement de service public de distribution d'eau potable annexé à la présente délibération ;
- **FIXE** au 01/01/2026 la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement du service de distribution d'eau potable ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier et à signer toutes conventions découlant de ce règlement.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Pays de Fayence
Provence d'Azur

Eau et Assainissement



REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE

Règlement du service de distribution d'eau potable

Maison de l'eau - 871 Route de Fréjus - 83440 FAYENCE
Tél. 04 94 85 30 50 – Courrier électronique : eaux@cc-paysdefayence.fr - Site internet : www.cc-paysdefayence.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES 1
Article 1. Objet du règlement 1
Article 2. Engagements du service vis-à-vis des abonnés 1
Article 3. Obligations générales des abonnés 1
Article 4. Conditions générales de l'accès à l'eau 2
CHAPITRE 2. LES ABONNEMENTS 2
Article 5. Dispositions générales pour la souscription d'abonnements ordinaires 2
a) Abonnements souscrits dans les locaux de la régie 2
b) Abonnements souscrits sans déplacement du demandeur 2
Article 6. Dispositions spécifiques à certains abonnements 3
a) Abonnements d'immeubles collectifs et d'ensembles immobiliers 3
b) Abonnements pour des appareils de lutte contre les incendies en domaine privé 4
c) Abonnements de grande consommation 4
d) Abonnements de chantier 4
e) Abonnements temporaires 5
Article 7. Transfert de l'abonnement 6
Article 8. Dispositions générales pour la résiliation d'abonnement 6
a) Dispositions générales 6
b) Résiliation des contrats d'individualisation 7
c) Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le service 7
d) Dispositions financières 7
CHAPITRE 3. LE BRANCHEMENT 8
Article 9. Définition et propriété du branchement ordinaire 8
a) Règle générale 8
b) Cas particuliers 8
c) Branchements situés sur les canaux de la Siagnole 8
Article 10. Etablissement et mise en service d'un nouveau branchement 9
a) Règle générale 9
b) Cas particulier des lotissements et opérations groupées de construction 10
c) Cas particulier d'un branchement dédié à un usage agricole ou assimilé 10
Article 11. Entretien du branchement 10
a) Règle générale 10
b) Cas particulier des niches ou regards implantés en domaine privé 10
c) Conduite à tenir en cas de fuite 11
d) Partage de responsabilité 11
Article 12. Modifications du branchement 11
CHAPITRE 4. LE COMPTEUR 12
Article 13. Règles générales concernant le compteur 12
Article 14. Règles particulières concernant les constructions collectives 12
Article 15. Protection et remplacement du compteur 12
Article 16. Relevé des compteurs 13
Article 17. Contrôle des compteurs 13
CHAPITRE 5. LES INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES 14
Article 18. Définition 14
Article 19. Règles générales 14
Article 20. Rétrocession des installations privées des lotissements et opérations groupées de construction 14
Article 21. Utilisation d'autres ressources que le réseau de distribution publique 15
CHAPITRE 6. TARIFS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS 15
Article 22. Fixation des tarifs 15

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 23. Règles générales concernant les paiements 15
a) Paiement de la fourniture d'eau 15
b) Paiement des autres prestations assurées par le service 16
c) Délais de paiement 16
d) Difficultés de paiement 16
e) Délai de prescription 16
Article 24. Règles particulières concernant les surconsommations et les fuites après compteur (dispositif « WARSMAN ») 17
a) Dans les locaux d'habitation 17
b) Dans les autres locaux ou autres dessertes 17
Article 25. Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers 17
CHAPITRE 7. PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU 18
Article 26. Interruption de la fourniture 18
Article 27. Variations de pression 18
CHAPITRE 8. DISPOSITIONS D'APPLICATION 18
Article 28. Opposabilité du règlement 18
Article 29. Non-respect du règlement par l'abonné 19
Article 30. Litiges et voies de recours 20
Article 31. Traitement et protection des données personnelles 20
Article 32. Approbation et modifications du règlement 20
Article 33. Application du règlement 20
ANNEXES 21
ANNEXE 1. SCHEMA D'UN BRANCHEMENT 22
ANNEXE 2. MODALITES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL 25
ANNEXE 3. LA PROCEDURE EN CAS D'AUGMENTATION ANORMALE DE LA CONSOMMATION DANS UN LOCAL D'HABITATION (DISPOSITIF WARSMAN) 26
ANNEXE 4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES 27
ANNEXE 5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ABONNEMENTS POUR DES APPAREILS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES EN DOMAINE PRIVE 30
ANNEXE 6. COMMENT RELEVER L'INDEX SUR LE COMPTEUR 32

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

La Régie des eaux du Pays de Fayence, ci-après désignée « le service », assure la production et la distribution d'eau potable sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence.
Le présent règlement a pour objet la définition des prestations assurées dans ce cadre ainsi que les engagements, droits et obligations respectifs du service et de ses abonnés.

Article 2. Engagements du service vis-à-vis des abonnés

Le service prend les engagements suivants vis-à-vis des abonnés :

- Un accueil téléphonique au 04 94 85.30.50 aux heures d'ouverture pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives à l'eau potable ;
- La fourniture d'eau à tout candidat à l'abonnement qui remplit les conditions définies dans le présent règlement ;
- La continuité de la fourniture d'eau sauf circonstances exceptionnelles (ex : force majeure, travaux, incendie, sécheresse, etc, …) ;
- Le contrôle régulier de la qualité de l'eau pour assurer le respect des exigences de qualité fixées par la règlementation ;
- L'information sur la qualité de l'eau et sur les conditions d'exécution du service ;
- L'alerte en cas de circonstances exceptionnelles (suspension de la distribution, dégradation de la qualité de l'eau) et de l'information sur les éventuelles mesures à prendre ;
- L'assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau ;
- La gestion des données personnelles concernant les abonnés dans le respect des règles en vigueur.

Article 3. Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, ce qui comprend notamment le respect des règles suivantes :

- Le paiement intégral des factures émises par le service pour la fourniture d'eau et pour d'éventuelles prestations complémentaires ;
- L'interdiction de toute intervention sur les installations publiques de distribution d'eau telles que les canalisations, les branchements, les compteurs et leurs accessoires ;
- L'obligation d'utiliser l'eau fournie par le service exclusivement pour les usages déclarés lors de la souscription de l'abonnement ;
- L'interdiction de toute intervention ou pratique susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau du réseau public, notamment du fait d'un retour d'eau en provenance de leurs installations propres ;
- L'obligation d'accorder à tout moment toutes facilités au personnel du service pour lui permettre l'accès aux installations situées en domaine privé et l'exécution de ses interventions d'entretien et de vérification.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 4. Conditions générales de l'accès à l'eau

L'alimentation en eau potable par le service est conditionnée :

- À la souscription d'un abonnement, accordé à tous les occupants de bonne foi d'immeubles d'habitation ou professionnels ;
- À la desserte du logement ou de l'immeuble par un dispositif de comptage et un branchement au réseau public conformes aux prescriptions techniques définies dans le présent règlement. S'il est nécessaire d'établir un nouveau branchement ou de réhabiliter un branchement existant, l'eau ne sera fournie qu'après exécution des travaux aux frais du demandeur et mise en place du nouveau dispositif de comptage.

CHAPITRE 2. LES ABONNEMENTS

Article 5. Dispositions générales pour la souscription d'abonnements ordinaires

Les procédures de souscription d'abonnement diffèrent selon que le demandeur se rend dans les locaux de la régie ou sollicite une souscription à distance ; elles sont détaillées dans les alinéas ci-dessous.

Les principes généraux suivants s'appliquent dans tous les cas :

- La souscription vaut acceptation par l'abonné du présent règlement, qui s'applique à l'égard du service et de l'abonné ;
- L'eau est fournie dans le délai de 48 h ouvrées à compter de la prise d'effet du contrat, sous réserve de l'existence d'un branchement définitif préexistant et régulier, conforme aux prescriptions du présent règlement. La mise en eau peut toutefois être reportée à une date ultérieure si l'abonné en fait la demande (ex : à sa date d'entrée dans les lieux) ;
- L'entrée en vigueur du contrat entraîne la facturation de frais d'accès au service ;
- Tous les volumes consommés ainsi que la part d'abonnement calculée *prorata temporis* à compter de l'entrée en vigueur du contrat donnent lieu à facturation selon les modalités détaillées au CHAPITRE 6 du présent règlement.

a) Abonnements souscrits dans les locaux de la régie

Le service remet au demandeur un dossier complet d'information comprenant le règlement de service, une fiche tarifaire et des informations sur le service.

Le demandeur :

- Fournit toutes les informations indispensables (identité, adresse, téléphone, mail, ...) et s'il le souhaite les informations complémentaires (mensualisation, RIB...) qui lui permettront de bénéficier de services personnalisés ;
- Paye les frais d'accès au service ;
- Signe le contrat d'abonnement.

Cette signature marque la prise d'effet de l'abonnement ; le demandeur devient alors l'abonné. La date de fourniture de l'eau est fixée d'un commun accord entre le service et l'abonné.

b) Abonnements souscrits sans déplacement du demandeur

Lorsque le demandeur sollicite la souscription par téléphone, par courriel ou via le site internet de la régie, le service lui transmet par courrier ou par courriel un dossier complet d'information comprenant le règlement de service, une fiche tarifaire, les modalités d'exercice du droit de rétractation et des informations sur le service, ainsi qu'un contrat d'abonnement à compléter, signer et retourner selon les modalités indiquées.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Le demandeur retourne au service :

- Toutes les informations requises : (identité, adresse, téléphone, mail, ...) et s'il le souhaite les informations complémentaires (mensualisation, RIB...) qui lui permettront de bénéficier de services personnalisés ;
- Le règlement des frais d'accès au service ;
- Le contrat d'abonnement signé.

Si le demandeur l'indique expressément dans son dossier, la réception par le service de la totalité de ces documents entraine la prise d'effet immédiate de l'abonnement ; le demandeur devient alors l'abonné. Dans le cas contraire, l'entrée en vigueur n'intervient qu'à l'achèvement du délai de rétractation, soit 14 jours à compter de la signature du contrat. Aucune fourniture d'eau n'est alors assurée jusqu'à cette échéance.

Pendant cette période, l'abonné peut exercer librement son droit de rétractation, même s'il a demandé l'exécution immédiate du contrat. Dans ce dernier cas, le service établit une facture de solde comprenant la régularisation éventuelle du trop-perçu au titre de l'abonnement et le montant des volumes consommés au cours de la période. Si le demandeur n'a pas souhaité la prise d'effet immédiate de l'abonnement, le service lui rembourse l'intégralité des sommes versées.

L'exercice du droit de rétractation met fin aux obligations respectives du service et de l'abonné.

Article 6. Dispositions spécifiques à certains abonnements

Sans préjudice des dispositions générales définies à l'Article 5, certains abonnements sont également soumis à l'application de dispositions particulières. Sauf indication contraire, les modalités de souscription sont celles définies à l'Article 5.

a) Abonnements d'immeubles collectifs et d'ensembles immobiliers

Dans les immeubles collectifs et ensembles immobiliers, il est à minima établi un abonnement rattaché au compteur général (compteur dit « de pied d'immeuble » ou « d'entrée d'ensemble ») qui comptabilise la totalité des volumes appelés (logements, espaces verts, communs, etc.). Un tel abonnement est **obligatoire** dans tout immeuble ou ensemble (dans les constructions collectives bénéficiant déjà de l'individualisation mais dépourvues de compteur général se référer aux dispositions de l'Article 14). Il est rappelé que la constitution d'une entité représentant l'ensemble des propriétaires de l'immeuble ou du lotissement (syndic ou ASL) est obligatoire.

Lorsqu'à la demande du bailleur ou de la copropriété une opération d'individualisation des contrats de fourniture d'eau est engagée, il est simultanément souscrit :

- Un abonnement individuel pour chaque lot, logement ou unité de consommation (bureau, commerce, etc.), associé au(x) compteur(s) desservant chacune de ces unités ;
- Un abonnement collectif pour l'immeuble ou l'ensemble, associé au compteur général.

Les opérations d'individualisation donnent lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui précise notamment les prescriptions techniques applicables aux installations en domaine privé et les droits et obligations de chaque partie impliquée (service, abonnés individuels ou professionnels, gestionnaire, bailleur, etc.).

Pour les immeubles neufs ou non-occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur. Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

b) Abonnements pour des appareils de lutte contre les incendies en domaine privé

Le service peut consentir des abonnements spécifiques pour desservir les bouches et poteaux d'incendie installés en domaine privé, sous réserve :

- Que les besoins à satisfaire à ce titre soient compatibles avec les installations du service et l'alimentation en eau des autres abonnés ;
- Que ces réseaux privés d'incendie soient desservis par un branchement spécifique, dimensionné et établi par le service aux frais du demandeur ;
- Que le demandeur souscrive parallèlement un abonnement de fourniture d'eau pour ses autres usages.

Par ailleurs, lorsque ces conditions sont remplies, la souscription de ces abonnements est soumise au respect des dispositions spécifiques détaillées en annexe au présent règlement.
Le dimensionnement, l'établissement, la surveillance, l'entretien et la vérification des installations correspondantes, ainsi que tous les frais associés, relèvent de la seule responsabilité de l'abonné.
La souscription de cet abonnement ne créé aucune obligation particulière à l'encontre du service, qui ne saurait notamment être tenu pour responsable des éventuelles inadéquations entre la capacité du réseau public (quantité, débit, pression) et les besoins du site en cas d'incendie.

c) Abonnements de grande consommation

Le service se réserve le droit de refuser des demandes d'abonnement pour des usages nécessitant une fourniture d'eau (quantité, débit ou pression) dépassant les capacités de ses installations et/ou susceptibles d'entraîner une gêne pour les autres abonnés.
Le cas échéant, la souscription d'abonnements donnant lieu à de grandes consommations pourra s'accompagner de l'établissement d'une convention particulière organisant les conditions de fourniture et d'usage.

d) Abonnements de chantier

Cet abonnement est consenti aux entrepreneurs pour l'alimentation de construction neuve. L'alimentation en eau peut être assurée selon 3 modalités :

- La réalisation par le service d'un branchement spécifique pour le chantier aux frais de l'entreprise : les caractéristiques en sont arrêtées par le service en tenant compte des besoins de l'entreprise et des éventuelles contraintes techniques propres au réseau public ;
- La réalisation par le service du branchement définitif de l'immeuble, aux frais du propriétaire : le compteur installé sur ce branchement sert provisoirement de compteur de chantier pendant la durée des travaux puis de compteur général une fois ceux-ci achevés. L'abonnement est souscrit par l'entreprise chargée du chantier et les consommations liées à celui-ci sont à sa charge. Il est résilié par ses soins au terme du chantier ; à défaut les dispositions de l'Article 8 s'appliquent ;
- L'utilisation d'un branchement préexistant sur la parcelle si le service peut le remettre en usage sans risque (fuite, pollution…). Les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires (adaptation du compteur, réfection du regard…) sont à la charge de l'entreprise chargée responsable du chantier. Cette modalité n'est envisageable que si aucune des deux précédentes ne peut être envisagée.

Lors de la souscription d'un abonnement de chantier, il est demandé au propriétaire de se porter tiers solidaire de son entrepreneur.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

e) Abonnements temporaires

Pour des manifestations ou **travaux de courtes durée**, le demandeur peut, après autorisation du service, prélever l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau, à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion. Ce dispositif est installé par le service aux frais du demandeur. Un relevé est effectué lors de sa pose puis de sa dépose à la fin de l'abonnement.
Les modalités financières propres à ces abonnements sont détaillées dans la fiche tarifaire.

f) Abonnements agricoles

Cet abonnement est consenti exclusivement aux exploitants agricoles, ainsi qu'aux retraités de cette profession, qui justifient de cette qualité par la production d'un dossier de demande d'abonnement soumis à l'approbation de la commission agriculture de la Communauté de Commune du Pays de Fayence.
L'eau fournie pour usage agricole est principalement de l'eau potable. Toutefois, il pourra être consenti un raccordement au réseau d'eau brute* selon la configuration générale du réseau qui dessert les lieux et sous réserve expresse que les nécessités du Service le permettent.
L'usage de l'eau fournie est réservé à la mise en valeur des terres à des fins de production animale ou végétale, à l'exclusion des cultures d'agrément.
La souscription d'abonnements s'accompagne d'un règlement d'arrosage qui fixe les conditions de fourniture et d'usage.

Abonnement agricole au compteur

L'abonnement agricole au compteur est desservi aux agriculteurs qui disposent à proximité de leur exploitation d'un réseau capable de délivrer le débit nécessaire avec une pression suffisante.

Abonnement spécifique agricole « canaux de la Siagnole »

Les canaux de la Siagnole ont pour vocation à délivrer une eau pour un usage « continu », c'est-à-dire tout l'année ou « périodique », entre le 15 mars et le 15 octobre de chaque année.
La fourniture d'eau via les canaux de la Siagnole est assurée par une martellière et un tube de jauge installés sur les conduites à surface libre.
L'abonnement « canaux de la Siagnole », ne peut plus être souscrit à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement.
Le Service de l'Eau se réserve expressément le droit de substituer ces abonnements, si l'intérêt du Service l'exige.
Cette substitution se réalisera à partir d'un réseau d'eau sous pression (brute* ou potable), situé à proximité de la martellière à supprimer. Le Service de l'Eau réalisera à ses frais la pose d'un branchement et d'un compteur. Il sera consenti un abonnement « agricole au compteur »;

g) Abonnements non agricoles « canaux de la Siagnole » :

L'abonnement non agricole « canaux de la Siagnole » est exclusivement réservé pour un usage en « continu » de l'eau (l'usage « périodique » étant exclusivement réservé aux agriculteurs). Il ne peut plus être souscrit à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement.
Le Service de l'Eau se réserve expressément le droit de substituer ces abonnements, si l'intérêt du Service l'exige.
Cette substitution se réalisera à partir d'un réseau d'eau sous pression (brute* ou potable), situé à proximité de la martellière à supprimer. Le Service de l'Eau réalisera à ses frais la pose d'un branchement et d'un compteur. Il sera consenti soit un abonnement « espace verts » sur le réseau d'eau brute* soit un abonnement « eau domestique » sur le réseau d'eau potable ;

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

*L'eau brute est une eau qui n'a subi aucun traitement. Elle est impropre à la consommation humaine.

h) Abonnements « espaces verts »

Le service peut consentir aux usagers déjà titulaires d'un abonnement qui en font la demande, un abonnement spécifique pour desservir les espaces verts en domaine privé, sous réserve :

- D'un usage exclusif de l'arrosage des espaces verts et jardins.
- De l'équipement d'un compteur posé et entretenu dans les mêmes conditions que le compteur desservant les immeubles bâtis et faisant l'objet d'un branchement spécifique.

Le compteur peut être raccordé au réseau d'eau brute* sous pression selon la configuration générale du réseau qui dessert les lieux.
Les volumes d'eau consommés sont exonérés de la redevance assainissement, et éventuellement des redevances de l'agence de l'eau.

Article 7. Transfert de l'abonnement

L'abonnement peut être transféré sans frais dans les cas suivants :

- À la suite d'un décès ou une séparation ;
- Lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ;
- D'un changement de nom d'usage de l'abonné ;
- Lors d'un changement de colocataire ;
- Lors de la souscription d'abonnements individuels dans le cadre d'une opération d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, mise en œuvre dans un immeuble déjà occupé.

Le service établit alors une facture d'arrêt de compte et un nouveau contrat est souscrit au nom de l'occupant restant ou suivant.
Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur justificatifs.
Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement doit être souscrit dans les conditions du présent règlement.

Article 8. Dispositions générales pour la résiliation d'abonnement

a) Dispositions générales

L'abonnement est souscrit pour une durée illimitée. Il peut toutefois être résilié à tout moment par le titulaire, sous réserve qu'il en fasse la demande expresse auprès du service par tout moyen donnant une date certaine et en respectant un préavis de 5 jour ouvré avant la date de résiliation souhaitée.
Lors de la résiliation, le service procède à la fermeture du branchement et au dernier relevé d'index.
Si le service n'est pas en mesure de se déplacer pour procéder à cette intervention, l'abonné ferme le robinet après compteur et communique au service l'index figurant sur le compteur. Le schéma en annexe au présent règlement indique comment procéder. Il peut également envoyer au service une photo lisible de l'index ou la copie de l'état des lieux de sortie du logement sur laquelle figure l'index.
Si l'abonné n'engage pas la démarche décrite ci-dessus, son abonnement se poursuit même s'il n'occupe plus le logement ou l'immeuble desservi ; tant que le service ne reçoit pas de demande de résiliation de sa part, l'abonné demeure donc redevable de toutes les sommes à venir (part fixe, éventuelles consommations d'un nouvel occupant ou fuites, taxes et redevances associées).
De façon générale, il appartient à l'abonné d'informer le service de tout changement dans sa situation (changement de logement, divorce, cessation d'activité, etc.) pour lui permettre d'en tenir compte (clôture du compte et facturation du solde, changement de titulaire du contrat, etc.).
Pour le présent article, l'ensemble des droits et obligations définis pour l'abonné s'appliquent à l'identique pour ses ayants-droits ou les personnes qui lui sont subrogées (héritiers, liquidateur, etc.).

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

*L'eau brute est une eau qui n'a subi aucun traitement. Elle est impropre à la consommation humaine.

b) Résiliation des contrats d'individualisation

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels le sont aussi de plein droit et le bailleur ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique.

c) Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le service

Le service est fondé à résilier unilatéralement un contrat d'abonnement dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est saisi d'une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant et rattachée à un compteur pour lequel il existe un abonnement non-résilié selon la procédure définie à l'Article 8 ;
- Lorsqu'il constate un non-respect caractérisé du présent règlement : dégradation des ouvrages, risque sanitaire, non-respect des conditions d'usage de l'eau pour des terrains nus, etc. ;
- En cas de non-respect des conventions d'individualisation dans les immeubles et ensembles collectifs : seuls sont alors résiliés les abonnements individuels ; l'abonnement collectif associé au compteur général est maintenu.

Dans tous les cas, l'index de référence retenu est celui relevé à la date de la résiliation ; il sert au service pour l'établissement d'une facture de clôture de compte. Lorsqu'une demande d'abonnement est en instance, ce même index est utilisé comme référence pour l'établissement de l'abonnement du nouvel occupant.

d) Dispositions financières

Lors de la résiliation d'un abonnement, qu'elle soit demandée par l'abonné ou exécutée unilatéralement par le service, il est établi une facture de clôture du compte de l'abonné, au vu de l'index du compteur relevé lors de la fermeture du branchement et sous réserve de la communication d'une nouvelle adresse valide.
Cette facture vaut résiliation de l'abonnement et comprend :

- Le montant des consommations comptabilisées depuis la facture précédente, déduction faite le cas échéant des volumes déjà facturés sur estimation ;
- Le montant de la part d'abonnement restant depuis la facture précédente, calculée *prorata temporis* ;
- Les éventuels frais de résiliation de l'abonnement.

Le paiement de cette facture par l'abonné ne le libère pas des autres sommes éventuellement dues et non-encore acquittées (ex : arriérés sur des factures antérieures).

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 3. LE BRANCHEMENT

Article 9. Définition et propriété du branchement ordinaire

a) Règle générale

Le branchement est le dispositif qui relie la canalisation publique de distribution à la canalisation privée assurant la distribution dans les immeubles. En suivant le fil de l'eau du réseau public vers l'immeuble, il se compose :

- De la prise d'eau sur la canalisation publique de distribution ;
- Du robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- De la canalisation de branchement depuis la prise d'eau jusqu'au robinet avant compteur ;
- D'une niche ou d'un regard, munis d'une porte ou d'un capot permettant d'assurer une fermeture étanche ;
- D'un dispositif de comptage implanté dans la niche ou le regard, qui se compose :
  - D'un robinet avant compteur ;
  - D'un compteur, éventuellement équipé d'un dispositif de relevé à distance ;
  - D'un robinet de purge le cas échéant ;
  - D'un clapet anti-retour le cas échéant ;
  - D'un joint sur la sortie vers les installations intérieures.
  - D'un robinet après compteur le cas échéant ;

Le branchement est un ouvrage public qui appartient au service, y compris lorsqu'il est partiellement situé à l'intérieur des propriétés privées.
En aval du branchement, toutes les installations et équipements (canalisations, colonnes montantes, réducteur de pression, etc.) constituent des installations intérieures privées, dont la pose et l'entretien relèvent de la seule responsabilité du propriétaire et de l'abonné.
Un schéma en annexe illustre les termes du présent article.

b) Cas particuliers

Si le regard abritant le compteur est situé sous le domaine public, la partie publique s'étend jusqu'à la limite du domaine public et inclut tous les éléments jusqu'à cette limite (joint, canalisation).
Par dérogation à la règle générale visée au a) ci-dessus, tous les compteurs individuels et dispositifs de relevé à distance posés en domaine privé dans le cadre d'opérations d'individualisation des contrats de fourniture d'eau sont des installations publiques, quel que soit leur lieu d'implantation (local technique de pied d'immeuble, palier, gaine technique, etc.). Ils font l'objet du même régime juridique que les compteurs ordinaires. En revanche, les colonnes montantes, gaines techniques et autres équipements de desserte situés entre le compteur général et ces compteurs individuels constituent des installations intérieures au sens du présent règlement.

c) Branchements situés sur les canaux de la Siagnole

Les branchements « canaux de la Siagnole » sont situés sur des conduites à surface libre. Compte tenu de cette spécificité technique, ils ne peuvent être situés qu'à proximité immédiate des canaux.
Ils se composent de :

- D'un regard de réglage
- D'une martellière ou d'un robinet de réglage et d'arrêt
- D'un tube de jauge

Le branchement et la responsabilité du service s'arrêtent au tube de jauge. Les regards de mise en pression des conduites privatives, situés à l'aval du regard de réglage, sont la propriété des abonnés. Ils sont entretenus par ceux-ci.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 10. Etablissement et mise en service d'un nouveau branchement

a) Règle générale

Sauf cas particulier à la discrétion du service, il est établi un seul branchement par immeuble.
Un nouveau branchement ne peut être établi que sur demande du propriétaire. Le service détermine l'ensemble des prescriptions techniques applicables (tracé, diamètre, équipements, etc.) au vu des éléments fournis par celui-ci quant à ses besoins.
Si le regard dans lequel est installé le dispositif de comptage est situé en domaine privé, il est implanté le plus près possible des limites du domaine public, de façon à en permettre l'accès sans passer par la propriété privée. Dans les immeubles collectifs, il est placé dans un espace commun. Le pétitionnaire peut demander une configuration particulière du branchement ; si elle est acceptée, il supporte alors les éventuels surcoûts induits. Le service peut toutefois refuser la demande si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation. Le tracé définitif est arrêté par le service.
Le branchement est réalisé aux frais du demandeur par le service ou par l'entreprise de son choix, sous réserve qu'elle dispose des garanties et assurances appropriées.
Dans le premier cas, l'intervention du service se déroule selon les modalités pratiques et financières fixées à l'Article 23b).
Dans le second cas, il appartient au demandeur, en tant que maître d'ouvrage, de déclarer les travaux au moyen d'une déclaration de projet de travaux (DT) transmise à l'ensemble des exploitants de réseaux dont les coordonnées ont été obtenues après consultation du téléservice.
Il est par ailleurs de la responsabilité de l'entreprise :

- De respecter le règlement de voirie ainsi que les prescriptions techniques fixées par le service ;
- D'adresser à chaque exploitant d'ouvrage concerné, notamment le service, une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) en tant qu'exécutant des travaux ;
- D'obtenir, préalablement à toute intervention en domaine public, une permission de voirie et le cas échéant un arrêté de circulation.

Le propriétaire supporte seul le coût de l'intervention de l'entreprise selon le contrat qui les lie.
En tout état de cause, même en cas de recours à une entreprise, les interventions suivantes sont assurées exclusivement par le service :

- Il exécute le piquage sur la conduite et pose les équipements suivants : prise d'eau sur la canalisation, robinet sous bouche à clé, robinet avant compteur, compteur, purge ;
- Il procède au rinçage et à la désinfection ; pour les branchements d'un diamètre de 40 mm et plus, il effectue en outre un prélèvement et le fait analyser par un laboratoire agréé COFRAC ;
- Il procède à la mise en service du branchement et à la manœuvre des robinets de prise d'eau sur la conduite publique de distribution ;
- Il contrôle la réalisation des travaux et le respect des conditions d'exécution.

Le coût de cette intervention du service est supporté par le demandeur selon les modalités pratiques et financières fixées à l'Article 23b).
A compter de la mise en eau, l'abonné s'engage à laisser au service l'accès aux parties du branchement situées en domaine privé pour lui permettre d'effectuer à tout moment les interventions nécessaires selon les modalités définies à l'Article 11, ainsi qu'à laisser le parcours du branchement situé sur sa parcelle libre de toute construction, dallage ou plantation.
Une fois le branchement mis en service, l'utilisation de l'eau est conditionnée à la souscription d'un abonnement, selon les modalités fixées au présent règlement.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

b) Cas particulier des lotissements et opérations groupées de construction

Afin d'assurer la desserte en eau des lotissements et opérations groupées de construction, une convention détaillée est systématiquement établie entre le service et le maître d'ouvrage. Elle définit notamment les prescriptions techniques applicables au branchement et aux réseaux d'alimentation de ces immeubles à partir de la canalisation publique et fixe les conditions dans lesquelles le service contrôle les travaux puis procède aux essais de pression avant mise en service. Les travaux sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du demandeur dans le respect de la convention, hormis la pose des compteurs, la délivrance d'une attestation de conformité des réseaux et la mise en service des ouvrages qui sont effectuées exclusivement par le service.
L'éventuelle rétrocession ultérieure au service des réseaux correspondants est conditionnée au respect de la convention. A défaut, les réseaux situés en aval du compteur général d'entrée de lotissement resteront privés.
Les travaux de raccordement des lotissements et opérations groupées de construction sont à la charge du demandeur selon le droit commun en vigueur (Code de l'urbanisme notamment) ; il en va de même des frais annexes (pose des compteurs, désinfection, essais, analyses, etc.) conformément au présent règlement.

c) Cas particulier d'un branchement dédié à un usage agricole ou assimilé

Un branchement spécifique peut être établi pour desservir un terrain nu en zone non-constructible à la condition qu'il soit exclusivement utilisé pour des usages d'arrosage et/ou d'abreuvage d'animaux.
Le service est autorisé à contrôler à tout moment les installations privées associées pour s'assurer du respect de cette condition. L'obstruction à l'exécution de ces contrôles et/ou l'utilisation de l'eau à d'autres fins entrainent la fermeture immédiate du branchement par le service, conformément à l'Article 8c).

Article 11. Entretien du branchement

a) Règle générale

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties du branchement situées en domaine privé.
Le service assure à ses frais l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel du branchement et de ses accessoires visés à l'Article 9, exception faite des niches ou regards implantés en domaine privé (voir spécification du paragraphe b) ci-après), selon les besoins résultant d'un usage normal.
Lors de ses interventions, le service dispose de la liberté de choix des matériaux et des procédés d'exécution des travaux, et vise systématiquement à réduire autant que possible la gêne occasionnée et les dommages aux biens. Ces interventions ne comprennent pas la remise en état des aménagements de surface réalisés en domaine privé postérieurement à l'établissement du branchement. Avant toute intervention importante, le service fournit au propriétaire un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et des conséquences prévisibles.

b) Cas particulier des niches ou regards implantés en domaine privé

L'entretien et les réparations des niches ou regards situées en domaine privé est à la charge de l'abonné.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

c) Conduite à tenir en cas de fuite

Si l'abonné constate une fuite sur le branchement ou sur ses installations en aval, il doit fermer le robinet après compteur (ou, s'il n'existe pas, le robinet avant compteur) et prévenir le service dans les meilleurs délais. Seul celui-ci est autorisé à manœuvrer le robinet sous bouche à clé.
La gestion administrative et financière des fuites après compteur est assurée selon les modalités fixées à l'Article 24.

d) Partage de responsabilité

La responsabilité du service sur les branchements s'organise comme suit :

- Lorsque le compteur est situé en domaine public : elle s'arrête à la limite de propriété, en aval du branchement ;
- Lorsque le compteur est situé en domaine privé, hors de tout bâtiment : elle s'arrête après le joint situé à l'aval immédiat du robinet après compteur ou du clapet anti-retour s'il existe ;
- Lorsque le compteur est situé en domaine privé, à l'intérieur d'un bâtiment : elle s'arrête à la limite de ce bâtiment et inclut le dispositif de comptage situé à l'intérieur du bâtiment.
- Dans le cas des lotissements et immeubles groupés bénéficiant d'opérations d'individualisation des contrats de fourniture d'eau : à l'aval immédiat du robinet après compteur collectif. Le compteur individuel fait partie des équipements publics.

Un schéma en annexe illustre ces divers cas de figure.
Cette responsabilité porte sur les interventions visées au a) ci-dessus. Elle n'englobe pas les frais d'entretien et de remise en état des installations éventuellement mises en place par l'abonné postérieurement à l'établissement du branchement ni les frais de réparation d'une dégradation résultant de la négligence ou d'une faute de l'abonné. Lorsqu'une partie du branchement est située en domaine privé, elle est placée sous la garde et la surveillance de l'abonné. Si elle est endommagée, il est tenu pour responsable jusqu'à preuve du contraire.

Article 12. Modifications du branchement

L'abonné peut demander :

- La modification ou le déplacement d'un branchement public : si la demande est acceptée par le service, il y est donné suite selon les règles fixées à l'Article 10 (nouveau branchement) ;
- Le déplacement du compteur pour le placer en limite de propriété.

Ces interventions sont réalisées par le service aux frais du demandeur, selon les montants indiqués dans la fiche tarifaire. Toutefois, si le déplacement de compteur présente un intérêt de gestion pour le service, celui-ci prend en charge la moitié des frais, dans la limite des travaux strictement liés au déplacement.
De sa propre initiative, le service peut également proposer au propriétaire le déplacement du compteur. Si celui-ci accepte, le service prend alors en charge l'intégralité du coût des travaux.
En tout état de cause, le positionnement final du regard ou de la niche abritant le compteur est déterminé d'un commun accord entre le service et le propriétaire.
A l'occasion de ces travaux, la canalisation située entre l'ancien et le nouveau compteur est renouvelée si cela s'avère possible et nécessaire, et sous réserve d'acceptation par le propriétaire du devis présenté par le service. Que cette canalisation soit renouvelée ou pas lors du déplacement du compteur, elle est rétrocédée au propriétaire dès l'achèvement des travaux. A compter de ce transfert, elle relève de sa seule responsabilité.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 4. LE COMPTEUR

Article 13. Règles générales concernant le compteur

L'accès à l'eau est conditionné à l'existence d'un compteur d'un modèle conforme à la règlementation en vigueur. Le service en détermine les caractéristiques au vu des besoins annoncés par l'abonné.
L'emplacement du compteur, qui constitue un des éléments du branchement, obéit aux règles relatives à l'installation de celui-ci fixées à l'Article 11. Selon l'accessibilité de l'emplacement choisi, le service peut être amené à installer aux frais du propriétaire un système de relevé à distance.
Le compteur, qui appartient au service, est un équipement public fourni, posé, vérifié, entretenu, relevé et renouvelé par lui à ses frais hormis dans les cas prévus à l'Article 15. Conformément à l'Article 10 a), l'abonné lui garantit à tout moment l'accès pour ces interventions.
Les règles applicables au déplacement du compteur sont définies à l'Article 12 relatif aux modifications des branchements.

Article 14. Règles particulières concernant les constructions collectives

Les constructions collectives (lotissements, immeubles et ensembles) sont dotées par défaut d'un compteur général situé en limite de domaine public ou au plus près de celle-ci (compteur dit « de pied d'immeuble » ou « d'entrée d'ensemble »). Ce compteur donne nécessairement lieu à établissement d'un abonnement dans les conditions prévues à l'Article 6a).
Dans le cadre d'une convention pour l'individualisation de la fourniture d'eau, le service installe en complément un compteur pour chaque logement ou unité de consommation (bureau, commerce, etc.). Selon la configuration des lieux, il peut être nécessaire d'installer plusieurs compteurs pour un même logement ou unité de consommation afin de comptabiliser la totalité des consommations qui s'y rattachent.
Les modalités de pose de ces divers compteurs sont définies dans la convention : lieu d'implantation, calibre, etc.
Le compteur général qui existait avant le déploiement de l'individualisation est maintenu, de même que l'abonnement qui lui est associé. Les consommations qui lui sont imputées et sont mises à la charge du titulaire de cet abonnement (bailleur, syndic, copropriété) correspondent au total des volumes qu'il mesure, déduction faite de la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels. Une éventuelle valeur négative sera arrondie à zéro.
Dans les constructions collectives bénéficiant déjà de l'individualisation mais dépourvues de compteur général en limite de copropriété, l'installation d'un tel compteur délimitant le domaine public est **obligatoire**. Cette opération est à la charge de la copropriété ou du bailleur. Le compteur ainsi posé donne lieu à l'établissement d'un abonnement dans les conditions prévues à l'Article 6a)

Article 15. Protection et remplacement du compteur

L'abonné met en œuvre les mesures appropriées pour assurer la protection du compteur, notamment contre les chocs et le gel, et sauf circonstances (notamment météorologiques) exceptionnelles, toute dégradation engage sa responsabilité ; les frais de réparation ou de remplacement sont alors à sa charge. Les mesures de protection contre le gel sont décrites en annexe au présent règlement.
La niche ou le regard abritant le compteur est entretenu(e) et constamment maintenu(e) dégagé(e) et propre par l'abonné, sauf lorsqu'il s'agit d'un regard implanté sur la voie publique. Hormis les protections appropriées contre le gel, dont l'installation est de sa seule responsabilité, aucun matériau ou équipement ne doit y être installé.
Seul le service est autorisé à intervenir sur le compteur. Il le remplace à ses frais lorsqu'une anomalie de fonctionnement ne peut être réparée ou lorsqu'il a atteint sa durée normale de fonctionnement. Lors du renouvellement du compteur, un clapet anti-retour et un dispositif de relevé à distance sont systématiquement posés par le service, à ses frais. Toutefois, le remplacement du compteur est à la

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

charge de l'abonné lorsqu'il en fait la demande en vue d'obtenir un compteur dont le diamètre est mieux adapté à ses besoins.
Il est interdit à l'abonné de déplacer le compteur, d'enlever la bague de plombage ou de procéder à quelque manipulation que ce soit. Les conséquences financières d'une dégradation résultant du non-respect de cette interdiction sont à la charge exclusive de l'abonné.

Article 16. Relevé des compteurs

Le service relève les compteurs une fois à deux fois par an selon les secteurs. L'abonné lui assure alors toutes facilités pour cela. Si le dispositif de relevé à distance n'a pu être installé du fait de l'abonné, le service procède à un relevé manuel, ce qui entraîne l'application de frais forfaitaires de déplacement dont le montant est indiqué dans la fiche tarifaire.
Si le service ne peut accéder au compteur, il dépose chez l'abonné une carte-relève pour que celui-ci effectue le relevé. Le schéma en annexe au présent règlement indique comment procéder. Si l'abonné ne la transmet pas dans les 10 jours du passage, un rendez-vous est fixé pour permettre le relevé par le service. Si le rendez-vous n'est pas honoré par l'abonné, la consommation retenue pour établir la facturation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou à défaut estimée *prorata temporis* par le service par référence aux consommations annuelles suivantes.

Diamètre du compteur (en mm)	Consommation annuelle de référence (en m^3)
15	120
20	450
25-30	1 200
40	2 500
50 à 65	4 000
> 65	6 000

La régularisation des index est effectuée lors du relevé suivant.
Lorsque le compteur ne peut être relevé lors de 2 périodes consécutives, le service met en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception de lui permettre de procéder au relevé. Si cette procédure demeure sans effet, le service procède à la fermeture du branchement.
Pour les abonnés dont le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'index retenu pour la facturation est automatiquement arrondi au mètre cube le plus proche (inférieur ou supérieur).
Lorsque pour une raison quelconque le compteur a cessé de fonctionner entre deux relevés, la consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente, ou à défaut *prorata temporis* par référence aux consommation annuelles ci-dessus.
Lorsqu'à l'occasion du relevé le service détecte une surconsommation pouvant être liée à une fuite, il en informe sans délai l'abonné, selon la procédure détaillée à l'Article 24.

Article 17. Contrôle des compteurs

Le service peut procéder à ses frais à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.
L'abonné a également le droit d'en demander à tout moment le contrôle, voire la dépose en vue d'un étalonnage par un organisme indépendant accrédité.
Si lors de ce test le compteur s'avère conforme aux prescriptions règlementaires, les frais d'intervention du service et d'étalonnage sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, tous les frais sont supportés par le service qui prend également à sa charge le renouvellement du compteur.
La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la règlementation en vigueur.
Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'Article 24, l'abonné peut demander au service, lorsque celui-ci l'a alerté après avoir détecté une augmentation anormale de sa consommation, de procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur. Dans ce cas, les règles ci-dessus s'appliquent.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 5. LES INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

Article 18. Définition

En suivant le fil de l'eau, du réseau public vers l'immeuble, les installations intérieures se composent de l'ensemble des canalisations situées en domaine privé en aval du branchement tel que défini à l'Article 9, de leurs accessoires et tous les appareils qui y sont reliés.
Toutefois, lorsque le regard abritant le compteur est situé en domaine public, elles commencent en limite de propriété. Le schéma en annexe au présent règlement illustre cette règle.

Article 19. Règles générales

S'agissant d'équipements privés, les installations intérieures sont placées sous la responsabilité exclusive de l'abonné qui en assure également l'entretien à ses frais.
Elles sont établies et entretenues dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur. Elles ne doivent en aucun cas être à l'origine d'une gêne pour la distribution d'eau aux autres abonnés. Elles doivent donc être équipées de dispositifs adaptés de protection et respecter les prescriptions suivantes :

- Lorsqu'il existe un robinet de puisage sur le réseau intérieur, il doit être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier ;
- Les surpresseurs aspirant directement dans le réseau public sont interdits.

Par ailleurs, le service, préconise la pose d'un robinet après compteur, en aval du clapet anti-retour, pour permettre l'arrêt de l'alimentation en cas d'absence longue, de fuite, etc.
Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les installations intérieures dans lesquelles transitent les eaux usées est également interdit.
Si les installations intérieures présentent un risque pour le fonctionnement normal de la distribution publique et/ou du branchement, le service peut fermer le branchement jusqu'à ce que l'abonné fasse la démonstration que le danger est écarté.

Article 20. Rétrocession des installations privées des lotissements et opérations groupées de construction

Sur demande des propriétaires ou de leurs représentants, les installations privées des lotissements ou opérations groupées de construction sont susceptibles d'être intégrées au domaine public. Seuls sont alors concernés les ouvrages situés entre les limites de propriété des parcelles individuelles et le réseau public, c'est-à-dire les canalisations sous voirie privée et leurs éventuels accessoires et équipements associés (surpresseurs, etc.).
En tout état de cause, cette rétrocession est conditionnée :

- À l'établissement d'un état des lieux par le service, afin de déterminer l'état du patrimoine concerné et de définir les éventuelles adaptations nécessaires préalablement à la rétrocession ;
- À la pose par le service d'un compteur individuel neuf pour chaque lot ou immeuble ;
- À la souscription d'un abonnement pour chacun de ces compteurs ;
- À l'établissement d'une servitude permettant aux agents du service d'intervenir dans des conditions adaptées sur les canalisations postérieurement à la rétrocession si celle-ci ne s'est pas accompagnée d'une rétrocession des voies de circulation.

Tous les frais de mise en conformité avec le présent règlement des installations pour lesquelles la rétrocession est sollicitée sont à la charge exclusive des demandeurs.
Le service peut refuser la rétrocession sans motiver sa décision.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 21. Utilisation d'autres ressources que le réseau de distribution publique

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (eau de pluie, forage, puits) doit en faire la déclaration en mairie. Toute connexion entre ces installations et celles alimentées par de l'eau provenant de la distribution publique est interdite.
Le service procède aux frais de l'abonné au contrôle des installations privatives de distribution de l'eau issue de ces ressources. Si ces installations présentent un risque de contamination de l'eau circulant dans le réseau public, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires ; si celui-ci ne les exécute pas dans le délai imparti, le service peut procéder à la fermeture du branchement.
Le service se réserve le droit de procéder au contrôle de ces installations privatives, même non-déclarées, s'il a connaissance de leur existence ou s'il en a une forte présomption. Si l'utilisation d'une ressource autre que le réseau de distribution publique est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, le coût est supporté par le service.

CHAPITRE 6. TARIFS ET PAIEMENTS DES PRESTATIONS

Article 22. Fixation des tarifs

Les tarifs appliqués pour la fourniture d'eau et pour l'ensemble des prestations et interventions du service sont fixés par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie.
Une fiche complète des tarifs est remise lors de la souscription d'un abonnement ; elle est communicable à tout moment à toute personne qui en fait la demande. Les tarifs ainsi indiqués ne sont applicables que jusqu'à la prochaine modification qui s'applique de plein droit.
Avant toute intervention autre que la fourniture d'eau, le service communique à l'abonné les tarifs en vigueur et établit un devis lorsque des travaux sont nécessaires. Ils ne sont ensuite exécutés qu'une fois le devis signé par l'abonné.

Article 23. Règles générales concernant les paiements

a) Paiement de la fourniture d'eau

La fourniture d'eau fait l'objet de facturations biannuelles qui interviennent respectivement en été et en automne. Chaque facture comprend :

- Une part fixe payable sur la base d'un tarif annuel *prorata temporis* dont le montant est lié au nombre de logements ou d'unités desservis par comptages, exprimée en € HT / période ;
- Une part proportionnelle au volume d'eau consommé au cours de la période écoulée, exprimée en € HT / m^3 et payable à terme échu : elle est basée sur le relevé du compteur, sauf dans les cas d'impossibilité de relevé visés à l'Article 16 ;
- Les redevances de l'Agence de l'eau basées sur le volume facturé et exprimée en € HT / m^3 ;
- La TVA selon le taux en vigueur.

Lorsque, dans le cadre d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, il est appliqué une part fixe payable sur la base d'un tarif annuel *prorata temporis* par compteur individuel, exprimée en € HT / période. Le compteur collectif est soumis au paiement de cette redevance.
A défaut d'existence d'une entité représentant l'ensemble des propriétaires de l'immeuble ou du lotissement (syndic ou ASL), l'intégralité des sommes liées au compteur général seront facturées à chaque copropriétaire ou coloti, à part égale.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants-droits restent redevables des sommes dues au service aussi longtemps qu'ils ne procèdent pas à la résiliation de l'abonnement selon la procédure fixée à l'Article 8. Il en va de même pour les administrateurs judiciaires ou les mandataires liquidateurs en cas de difficultés d'une entreprise abonnée du service.
Sur demande de l'abonné, un contrat de prélèvement automatique peut être mis en place pour répartir le paiement de la fourniture d'eau en 11 prélèvements par année civile : 10 prélèvements d'un montant égal suivis de 1 prélèvement de régularisation dont le montant est déterminé après le relevé du compteur en tenant compte des sommes déjà réglées. Les modalités pratiques sont définies dans le contrat de mensualisation souscrit par l'abonné.

b) Paiement des autres prestations assurées par le service

Pour tous les branchements neufs, le service établit un devis détaillé une fois ses caractéristiques définies d'un commun accord avec le demandeur dans les conditions définies à l'Article 10. Tous les prix unitaires sont indiqués dans la fiche tarifaire.
Le commencement des travaux est conditionné à l'acceptation du devis et au paiement d'un acompte de minimum de 20 %. Le solde est dû à l'achèvement des travaux et conditionne la mise en service du branchement. Le devis est valable un mois. Après acceptation, le demandeur dispose de douze mois pour permettre la pose effective du branchement. Au-delà, le devis est annulé et l'acompte restitué.
Pour les autres prestations et interventions du service donnant lieu à facturation (ex : contrôle de compteur demandé par l'abonné dans les conditions définies à l'Article 17), le paiement est effectué en intégralité après l'exécution de la prestation, selon les montants indiqués dans la fiche tarifaire.

c) Délais de paiement

Le paiement de la fourniture d'eau et de toute prestation ou intervention du service donnant lieu à facturation est dû au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur les factures.
Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Fréjus. En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais, et le cas échéant à des mesures complémentaires (saisie, poursuites).
Afin d'éviter un retard dans l'acheminement des factures, il appartient à l'abonné d'informer le service de tout changement ou modification de l'adresse de facturation.
Si un abonné bénéficiant d'un contrat de mensualisation par prélèvement automatique connaît 2 incidents de paiement au cours d'une même année civile, le service met un terme à ce mode de paiement et l'en informe ; il se voit par la suite appliquer la règle de droit commun fixée au a) ci-dessus. La première facture suivante procède à la régularisation en tenant compte des sommes déjà réglées par avance.

d) Difficultés de paiement

Si l'abonné est confronté à des difficultés de paiement, il doit en informer le Trésorier de Fréjus avant la date d'exigibilité de la facture, afin de pouvoir bénéficier le cas échéant, après examen des justificatifs produits, de délais de paiement, d'un échéancier de paiement.
Il peut également solliciter le service afin d'être orienté vers les services sociaux compétents pour lui permettre de bénéficier des dispositifs d'aide en vigueur.

e) Délai de prescription

A compter du relevé des compteurs, le service dispose de 2 ans pour émettre ou corriger les factures des abonnés domestiques et de 5 ans pour celles des autres abonnés. A compter de la prise en charge de ces titres, le Trésor public dispose d'un délai unique de 4 ans pour mettre en œuvre les procédures correspondantes afin de procéder au recouvrement, quel qu'en soit le redevable.
Le redevable dispose quant à lui de 2 mois à compter de la réception de la facture pour former un recours gracieux auprès du président de la Communauté ou un recours contentieux auprès du tribunal compétent.
Les modalités de calcul, de suspension et d'interruption de ces divers délais de prescription sont celles de droit commun.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 24. Règles particulières concernant les surconsommations et les fuites après compteur (dispositif « WARSMAN »)

a) Dans les locaux d'habitation

Lorsque le service constate une augmentation anormale de la consommation d'un local d'habitation, il en informe sans délai l'abonné et lui précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de sa facture selon les modalités détaillées ci-dessous. L'augmentation de la consommation est jugée anormale lorsque le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé de compteur est supérieur au double de la consommation moyenne de l'abonné des trois dernières années pour les mêmes périodes de facturation (ex : même semestre).

Si cette augmentation est due à une fuite sur une canalisation après compteur et non pas sur un appareil ménager ou un équipement sanitaire ou de chauffage, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de sa facture : il doit en faire la demande au service, en lui présentant une attestation d'une entreprise de plomberie précisant la localisation précise de la fuite, la date de la réparation et l'index relevé à cette date. Ce document doit être remis dans le mois qui suit l'information initiale.

Dans ce cas, le volume retenu pour établir sa facture est corrigé : il correspond au double de sa consommation moyenne des périodes équivalentes sur les trois dernières années. Dans le cas contraire, l'abonné est tenu au paiement de la totalité du volume consommé tel qu'il ressort du relevé du compteur.

Toutefois, dans le cadre de l'instruction de la demande, le service peut procéder au contrôle des installations intérieures de l'abonné. S'il estime qu'elle n'est pas recevable, il l'en informe dans le mois qui suit le dépôt du dossier en lui précisant les motifs du rejet. Si l'abonné s'oppose à l'exécution du contrôle, sa demande est rejetée. Dans ces deux cas, le service procède à la mise en recouvrement sur la base de l'assiette initialement relevée.

Si l'abonné ne détecte aucune fuite après compteur susceptible d'expliquer l'augmentation anormale de sa consommation, il peut demander au service, dans le mois qui suit l'information visée au premier alinéa, de procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur.

Si ce contrôle met en évidence un défaut de fonctionnement, l'abonné bénéficie de l'écrêtement de sa facture selon les modalités visées au troisième alinéa, et le coût des tests est supporté par le service qui prend également à sa charge le renouvellement du compteur. Dans le cas contraire, l'abonné est tenu au paiement de la totalité du volume consommé tel qu'il ressort du relevé du compteur, ainsi que des frais de contrôle du compteur. La tolérance de l'exactitude de ces tests est celle donnée par la règlementation en vigueur.

Un schéma de la procédure de traitement de ces situations figure en annexe au présent règlement.

b) Dans les autres locaux ou autres dessertes

En cas de surconsommation dans un autre type de local ou autre type de desserte, l'abonné peut présenter un recours gracieux auprès du service en vue de solliciter un écrêtement. Contrairement aux abonnés occupant des locaux d'habitation, il ne bénéficie d'aucun droit en ce sens.

Article 25. Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers

Dans les immeubles collectifs, les lotissements et les ensembles uniquement desservis par un compteur général et faisant l'objet d'un abonnement collectif, il est facturé autant de parts fixes que de lots, logements ou unités de consommation (bureau, commerce, etc.). Dans les hôtels et les campings, il est facturé autant de parts fixes que de chambres ou d'emplacements, chacune étant toutefois **affectée d'un coefficient** fixé par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie.

Dans le cadre des conventions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque abonné est redevable d'une part fixe payable sur la base d'un tarif annuel *prorata temporis* par compteur individuel.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 7. PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 26. Interruption de la fourniture

a) Interruptions pour évènements exceptionnels ou travaux

De façon exceptionnelle, l'alimentation en eau peut être temporairement suspendue suite à des événements exceptionnels (gel, inondations, incendie, casse, pollution, sécheresse, etc.) ou à l'occasion de travaux. Lorsque ces travaux sont prévisibles, le service avertit les abonnés concernés au minimum 48 heures à l'avance par tous moyens appropriés.
Quelle que soit la cause de la suspension, le service s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour en limiter la durée et réduire la gêne occasionnée aux abonnés.
Il appartient aux abonnés de prendre les mesures nécessaires destinées à éviter tout dommage à leurs appareils et équipements privés dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau. La remise en eau par le service pouvant intervenir sans préavis, les abonnés sont en outre invités à garder leurs robinets fermés tout le temps de la suspension.
Si la suspension de la distribution n'est pas due à un cas de force majeure et dure plus de 48 heures consécutives, le service applique sur la prochaine facture une réduction de la durée de la part fixe *prorata temporis*.

b) Interruptions liées à la défaillance des installations privées

En cas d'urgence, le service peut temporairement interrompre l'alimentation en eau d'un abonné si son installation privée connaît des problèmes susceptibles de menacer la continuité du service public, l'alimentation générale des autres usagers, la qualité de l'eau ou les biens du service et infrastructures publiques.
Dans ce cas, le service ne saurait être tenu pour responsable de l'interruption. à moins qu'il soit prouvé que les problèmes et menaces l'ayant motivé n'étaient pas fondés.

Article 27. Variations de pression

Le service s'engage à fournir une pression de distribution en permanence compatible avec les usages normaux et habituels de l'eau, des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal. Le service est dégagé de cet engagement en cas de circonstances exceptionnelles (utilisation des poteaux incendie, casses, pannes d'électricité, force majeure).
Il appartient à l'abonné de s'informer auprès du service de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin d'adapter ses équipements et installations intérieures à la pression qui en résulte, notamment par la **pose de réducteurs de pression ou de surpresseurs**.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28. Opposabilité du règlement

Il est remis un exemplaire du règlement lors du dépôt des demandes de branchement ou des souscriptions d'abonnements. Il est également tenu à disposition dans les locaux du service, et par toutes voies dématérialisées (courriel, site internet, réseaux sociaux, etc …)
Il lie le service et ses abonnés et créé entre eux des droits et obligations réciproques. Il n'est en revanche pas opposable aux tiers. Dans certains cas, notamment pour ce qui concerne les travaux et interventions sur les ouvrages (création et modification de branchements, déplacement de compteurs, etc.), l'accord du propriétaire est indispensable. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'abonné, seul interlocuteur engagé vis-à-vis du service par le présent règlement et par le contrat d'abonnement, son accord écrit est requis préalablement à toute intervention.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 29. Non-respect du règlement par l'abonné

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne l'application des mesures détaillées dans les précédents articles (recouvrement forcé, résiliation unilatérale de l'abonnement, mise hors service du branchement, etc.).
Sans préjudice de ces mesures, le service se réserve le droit de prendre des mesures suivantes :

a) 1. Prise frauduleuse d'eau

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que déplombage de compteur, by-pass ou retournement de compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, déplombage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, puisages sur appareils publics, puisage non autorisé dans les canaux de la Siagnole, etc..., donne lieu au paiement :

- D'une pénalité selon le barème en vigueur fixée par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie,
- Des consommations d'eau au tarif en vigueur à la date du constat de l'infraction (application du tarif lié à l'usage). L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par le service sur la base des éléments dont il dispose. Il pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, les consommations habituellement constatées. la surface du bâti et du non bâti.
- Des frais de remise en état des installations et des frais éventuels notamment de déplacement du service, d'huissier pour constatation de la fraude.

Enfin, l'infraction pénale de « vol » s'applique dans ce domaine (article 311-1 du Code pénal).
Le service exercera toutes poursuites en cas d'infraction.

b) 2. Autres infractions.

Indépendamment des dispositions prévues ci-dessus, en cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent Règlement, notamment en cas d'inaccessibilité au compteur, à l'exception des compteurs accessibles depuis le domaine public, ou du refus d'accès ou de remplacement du compteur et au branchement, le service a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet dans le respect des conditions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles issues de la loi Brottes du 15 avril 2013.

Le service a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet en cas de fraude ou de refus explicite de souscription d'un abonnement.

En cas de danger ou d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental constatée sur les installations de distribution intérieure de l'abonné, le branchement peut être fermé sans préavis. En outre, des pénalités sont appliquées selon le barème en vigueur fixé par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie, à l'époque où l'infraction a été relevée pour les cas suivants :

- Utilisation d'appareils interdits citée à l'article 19.
- Manœuvre de robinets ou de vannes sur le réseau.
- Retour d'eau sur réseau public.

Si après la fermeture du branchement, les prescriptions techniques ne sont pas suivies d'effet ou les garanties fournies ne sont pas suffisantes dans le délai fixé (8 jours minimum), le contrat d'abonnement est résilié.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

En cas de factures impayées liées aux bâtiments à usage professionnel, habitations autres que résidences principale, dans le respect des conditions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles issues de la loi Brottes du 15 avril 2013, le service a la faculté de fermer le branchement ou procéder au lentillage du compteur, quinze jours après mise en demeure restée sans effet.

Dans les ensembles immobiliers collectifs non individualisés, le service a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet en cas d'impayés sauf à justifier dans les 15 jours du préavis de coupure que tous les locaux sont à usage d'habitation et de résidence principale.

En application du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables, le fait de dégrader, par négligence ou incurie, des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines. des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe, conformément aux dispositions de l'article R 1324-2 du Code de la Santé Publique.

Article 30. Litiges et voies de recours

En cas de réclamation, l'abonné peut saisir le service par courrier ou courriel, en accompagnant sa demande de tout justificatif utile. S'il juge la réponse insatisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution amiable à ce différend. Les modalités de saisine et le processus de traitement des dossiers sont décrits sur le site du Médiateur : http://www.mediation-eau.fr.

Article 31. Traitement et protection des données personnelles

Le service met en œuvre les mesures d'organisation et de sécurité adéquates afin d'assurer un traitement des données personnelles conforme à la loi informatique et libertés et au règlement général sur la protection des données (RGPD). La nature des données collectées, l'usage qui en est fait ainsi que les droits des abonnés sont détaillés en annexe au présent règlement.

Article 32. Approbation et modifications du règlement

Le présent règlement, adopté par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation de la régie, entre en vigueur le 01/11/2022 .
Toute modification ultérieure n'entrera en vigueur qu'après avoir été portée à la connaissance des abonnés.

Article 33. Application du règlement

Le personnel du service et le Trésorier de Fréjus, comptable de la régie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes et du directeur de la régie.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ANNEXES

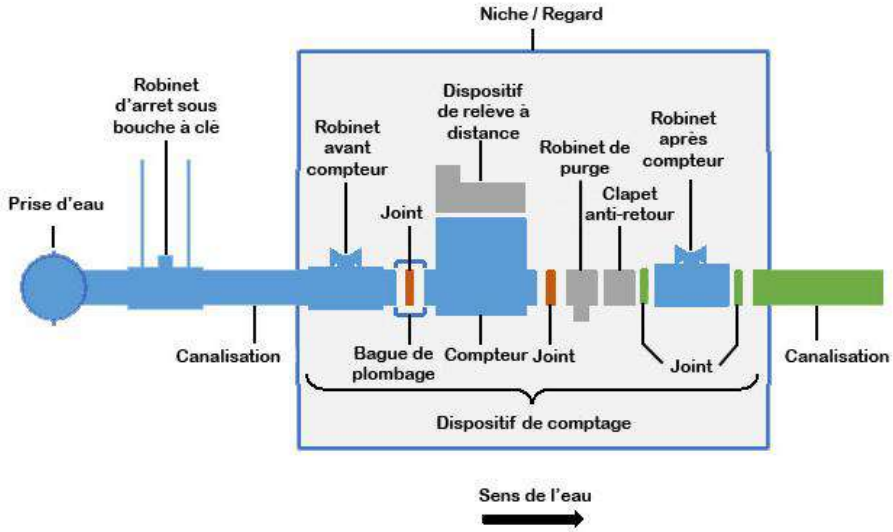
Annexe 1. Schéma d'un branchement et règles de partage de responsabilité entre le service et l'abonné
Annexe 2. Modalités de protection du compteur contre le gel
Annexe 3. Procédure en cas d'augmentation anormale de la consommation dans un local d'habitation
Annexe 4. Collecte et traitement des données personnelles
Annexe 5. Dispositions spécifiques pour les abonnements pour des appareils de lutte contre les incendies en domaine privé
Annexe 6. Comment relever l'index sur le compteur

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ANNEXE 1. SCHEMA D'UN BRANCHEMENT

Le schéma ci-dessous illustre un branchement tel que défini à l'Article 9.

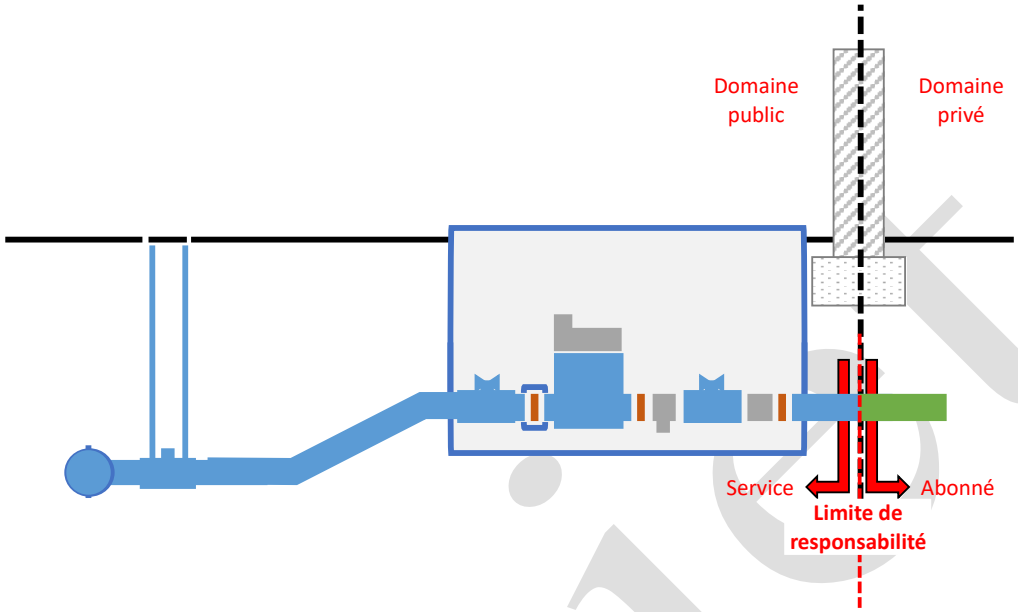


Projet

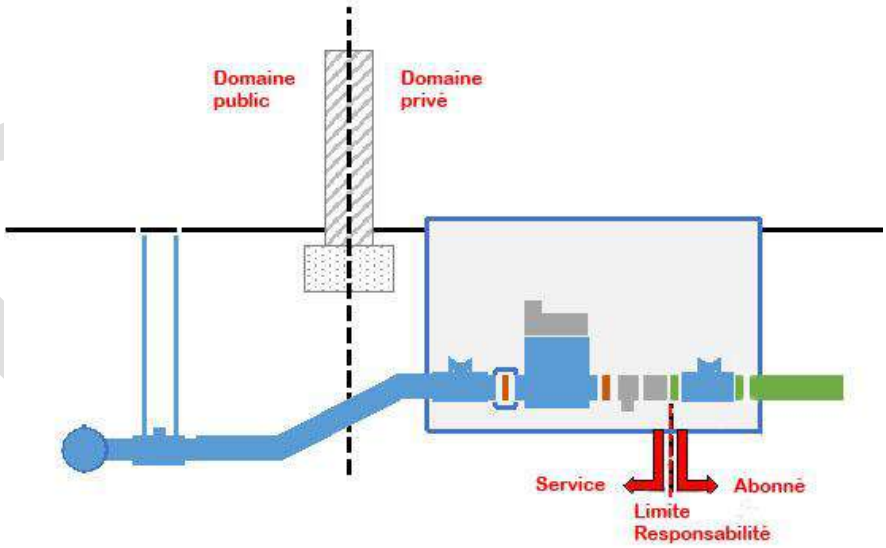
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Partage de responsabilité entre le service et l'abonné (Article 11d)

Cas 1 : le compteur est situé en domaine public
La responsabilité du service s'arrête à la limite de propriété

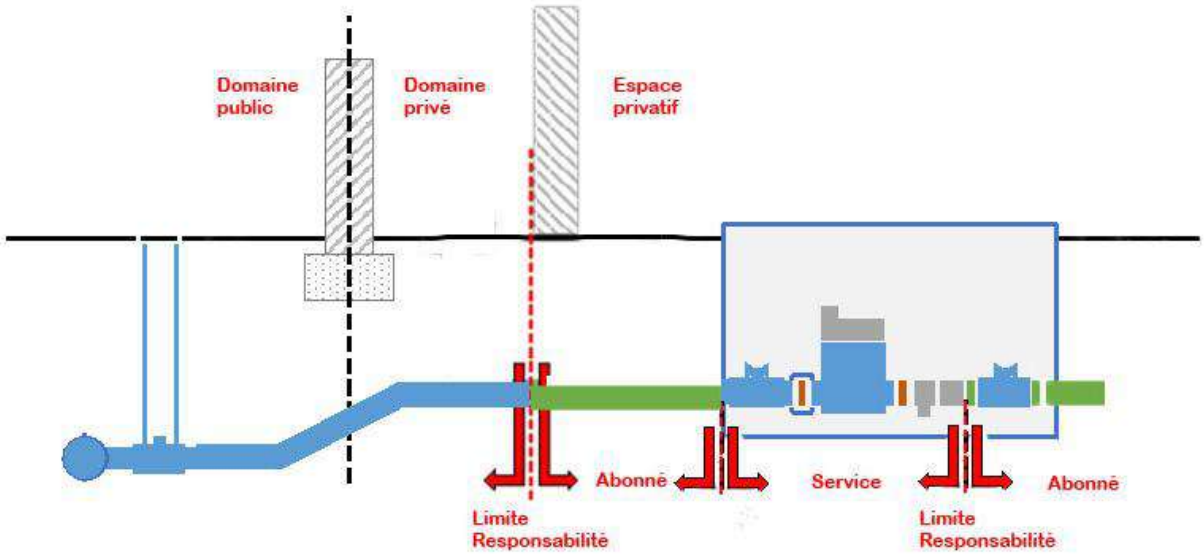


Cas 2 : le compteur est situé en domaine privé, hors de tout bâtiment
La responsabilité du service s'arrête au joint situé à l'aval immédiat du robinet après compteur

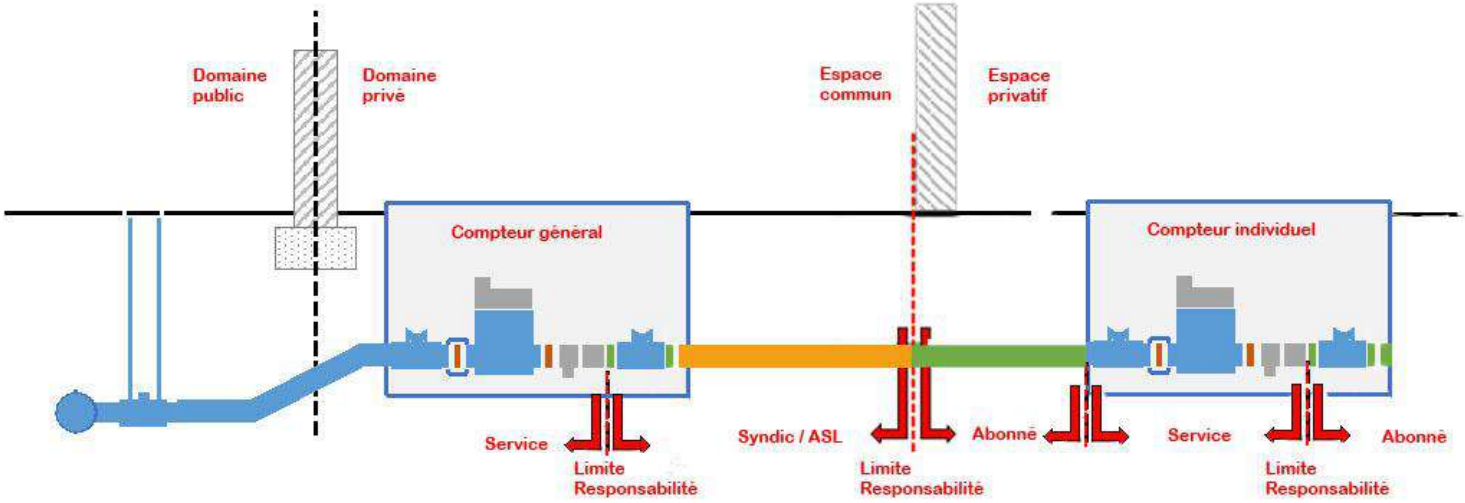


Cas 3 : le compteur est situé en domaine privé, à l'intérieur d'un bâtiment
La responsabilité du service s'arrête à la limite de ce bâtiment et inclut le dispositif de comptage situé à l'intérieur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025



Cas 4 : le compteur est individualisé et est situé en domaine privé
La responsabilité du service s'arrête au joint situé à l'aval immédiat du robinet après compteur collectif. Le compteur individuel fait partie des équipements publics.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ANNEXE 2. MODALITES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL

Le compteur d'eau est placé sous la responsabilité de l'abonné (Article 15). Il est important de bien le protéger, notamment contre le gel.

Le compteur

Si le compteur est dans une niche ou un regard à l'extérieur

- Isoler les parois de la niche ou du regard ainsi que sa porte ou son couvercle à l'aide de plaques de polystyrène et disposer autour du compteur un sac de billes en polystyrène. Ce dispositif protège également le compteur contre les chocs.
- Bien veiller à ce que la niche ou le regard soit parfaitement fermé (porte, capot en bon état).

Attention : des matériaux comme le papier, la laine de verre ou le tissu absorbent et conservent l'humidité. Ils pourraient donc provoquer des dégradations en cas de gel.
Ne pas utiliser de feuilles mortes ou de paille qui se décomposent et encombrent le regard de déchets, rendant difficiles les interventions sur le compteur et ses accessoires.

Si le compteur est dans un bâtiment

Même dans une cave ou un garage, le compteur peut être dégradé par grand froid si la pièce n'est pas maintenue « hors gel ». Il doit donc également être protégé, avec du polystyrène ou de la laine de verre (sauf si le local est humide), ainsi que des courants d'air.

Les canalisations

Que le compteur soit dans une niche, un regard ou dans un bâtiment, il est également utile de protéger les canalisations non-enterrées avec une gaine isolante.

Si la période de gel se prolonge

Laisser couler un mince filet d'eau à l'un des robinets afin d'assurer une circulation constante dans le réseau d'eau (procédé à n'utiliser que pour de courtes périodes).

En cas de gel des installations

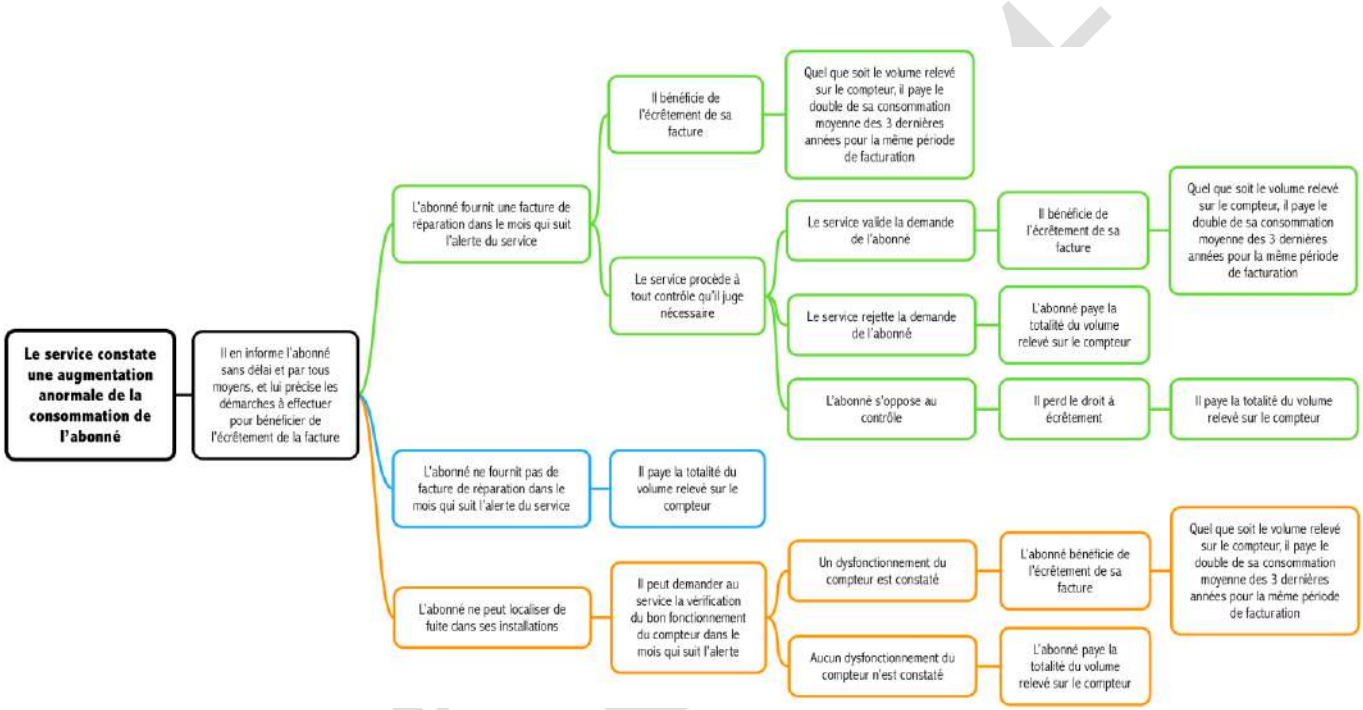
Couper l'eau pour éviter toute inondation au moment du dégel.
Dégeler délicatement l'installation à l'aide d'un sèche-cheveux. Ne pas utiliser d'eau chaude ou de flammes.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ANNEXE 3. LA PROCEDURE EN CAS D'AUGMENTATION ANORMALE DE LA CONSOMMATION DANS UN LOCAL D'HABITATION (DISPOSITIF WARSMAN)

En cas d'augmentation anormale de sa consommation due à une fuite après compteur sur une canalisation enterrée, l'occupant d'un local d'habitation peut bénéficier de l'écrêtement de sa facture selon les modalités suivantes.



PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ANNEXE 4. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de sa mission d'intérêt public, la Régie des eaux du Pays de Fayence peut être amenée à recueillir des données à caractère personnel directement auprès de ses abonnés. Elle veille à ne collecter et à ne traiter que des données pertinentes, adéquates, limitées et strictement nécessaires. Elle prend en outre toutes les dispositions utiles pour assurer l'exactitude des données collectées et leur mise à jour le cas échéant.
Le traitement et la conservation de ces données sont assurés sous la responsabilité du Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

1. Quelles données sont collectées ?
A. Les données suivantes, qui sont indispensables pour l'exécution du service, sont obligatoirement recueillies lors de la souscription d'un abonnement :

- Auprès de tous les abonnés personnes physiques :
- Nom, prénom, date de naissance (afin de prévenir les cas d'homonymie) et adresse des abonnés ;
- Adresse du compteur d'eau si elle est différente de l'adresse personnelle des abonnés ;
- Auprès des abonnés « sensibles » qui requièrent une vigilance particulière de la part du service (ex : dialysés à domicile), : numéros de téléphone (fixe et portable), mail.

Au fil de l'exécution des abonnements, la régie collecte les consommations et les données liées aux paiements.
B. Par ailleurs, les abonnés sont invités à fournir les données suivantes afin de bénéficier de services personnalisés rendus par la régie :

- Numéro de téléphone portable pour que la régie puisse leur envoyer des messages par SMS : évènements sur le réseau (ex : coupure, crise…), retards de paiement, dates de passage pour relever les compteurs… ;
- Adresse électronique pour accéder à leur espace personnel en ligne, pour recevoir l'information de l'émission d'une facture disponible sous format dématérialisé, pour être informés des événements sur le réseau et plus largement pour échanger avec la régie ;
- Coordonnées bancaires (RIB) pour pouvoir bénéficier d'un paiement mensualisé ou par prélèvement bancaire unique mais aussi le remboursement possible d'avoir

La communication de ces données peut intervenir à tout moment.

2. Quelle utilisation la régie fait-elle des données collectées ?
Les données peuvent être traitées pour les finalités suivantes.

- Gestion de la demande de raccordement
- Gestion du contrat d'abonnement
- Facturation et recouvrement
- Communication avec les abonnés sur tout évènement lié au service
- Gestion des sinistres, des contentieux et impayés
- Administration et gestion du réseau et des services
- Mise à disposition de l'espace personnel en ligne
- Etudes statistiques internes
- Suivi de la métrologie des compteurs d'eau

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

3. Quelle protection des données la régie assure-t-elle ?

La régie a défini des mesures techniques et organisationnelles permettant de protéger les données à caractère personnel de façon appropriée selon leur nature, l'étendue du traitement et leur accessibilité : chiffrement des données, flux sécurisés, restriction des droits d'accès, utilisation d'identifiants et de mots de passe, etc.

La régie ne communique les données à caractère personnel qu'à des destinataires habilités, en fonction de la finalité poursuivie. Selon les cas, il peut s'agir :

- De son personnel ;
- De ses prestataires, qui s'engagent par voie contractuelle à respecter la règlementation en vigueur concernant la protection des données à caractère personnel et sont soumis à une obligation de confidentialité. Il s'agit principalement du développeur du logiciel de facturation ou du gestionnaire de l'espace personnel en ligne ;
- Des organismes publics ainsi que des autorités judiciaires ou administratives dans le cadre des obligations légales et règlementaires pesant sur le service.

En aucun cas les données ne sont utilisées à des fins commerciales ou à toute autre fin étrangère à la mission d'intérêt public du service.

4. Pendant combien de temps la régie conserve-t-elle les données personnelles collectées ?

La régie conserve les données indispensables à l'exécution du service visées au point 1A pendant toute la durée des contrats la liant aux abonnés puis, lorsqu'ils sont résiliés, jusqu'à l'extinction de la totalité des créances liées à leur exécution.

Les données visées au point 1B sont conservées 1 an après la résiliation des contrats.

5. Quels sont les droits des abonnés sur les données les concernant ?

Les abonnés peuvent à tout moment demander l'accès aux données à caractère personnel les concernant, ainsi que leur rectification, leur effacement, la limitation ou l'interdiction d'un ou plusieurs traitements particuliers de données, dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur et sous réserve que cela ne contrevienne pas à la bonne exécution des contrats les liant à la régie ou au respect des obligations légales. Cela ne peut donc pas concerner les données indispensables à l'exécution du service visées au point 1A.

S'ils estiment que les données les concernant ne sont pas traitées conformément à la règlementation en vigueur, les abonnés disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (http://www.cnil.fr).

Pour toute demande d'information relative à la protection des données à caractère personnel, le Délégué à la protection des données de la régie peut être contacté à l'adresse suivante : rgpd@cc-paysdefayence.fr.

Cas particulier des compteurs équipés de dispositifs de relevé à distance

La régie a entrepris l'installation systématique sur les compteurs de dispositifs de radio relève des consommations afin de simplifier et de fiabiliser les relevés, ainsi que d'optimiser la gestion du réseau de distribution.

A cette occasion, la régie collecte l'historique des consommations sur la période écoulée, compilé sur un pas de temps de 12 mois.

Ces dispositifs collectent uniquement les données de consommation globale de l'ensemble des locaux desservis par chaque compteur équipé (logement individuel, immeuble collectif…). Ils ne recueillent aucune donnée d'usage (ex : pas d'information sur l'utilisation des appareils ménagers) ni aucune information personnelle (ex : nom, adresse…).

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Les données transmises par les dispositifs sont chiffrées depuis le compteur jusqu'au système d'information de la régie. Les informations ainsi collectées sont volontairement limitées et peu exploitables pour toute personne étrangère au service. Elles se limitent :

- À un identifiant émetteur (un numéro de module radio) ;
- Au relevé d'impulsions ;
- À des informations sur le fonctionnement du compteur.

L'affectation de la donnée à l'abonné n'est faite que par corrélation dans le système informatique de la régie.

Les données ainsi recueillies font l'objet d'un double traitement :

- Pour les besoins propres de la régie : connaissance des consommations individuelles pour la facturation, détection de dysfonctionnement des compteurs, étude des consommations collectives des abonnés, amélioration du rendement du réseau de distribution… ;
- Pour l'information des abonnés : mise à disposition sur un espace personnel en ligne sécurisé, alerte en cas de surconsommations.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ANNEXE 5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ABONNEMENTS POUR DES APPAREILS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES EN DOMAINE PRIVE

Principes généraux

En complément de sa mission principale et prioritaire de desserte en eau potable des abonnés, le service peut participer à assurer la défense incendie privée en accordant des abonnements spécifiques, sous réserve que cela n'ait aucune incidence sur le bon fonctionnement du réseau public d'alimentation et distribution de l'eau potable. La priorité accordée à la satisfaction des besoins des abonnés peut donc être incompatible avec les nécessités liées à la défense incendie privée, et le service ne saurait être tenu pour responsable des éventuelles conséquences préjudiciables.

Toute consommation d'eau au titre des abonnements au service incendie à usage privé est conditionnée à la souscription d'un abonnement dédié selon les modalités décrites dans le présent règlement et donne lieu à facturation selon la tarification en vigueur.

Prescriptions techniques

Le réseau privé d'incendie est desservi par un branchement spécifique, dimensionné et établi par le service aux frais du demandeur. Les caractéristiques sont définies au cas par cas, mais il est *a minima* équipé :

- D'un compteur de diamètre adapté, fourni en location par le service ;
- D'un filtre agréé pour l'incendie ;
- D'un dispositif de protection sanitaire du réseau d'eau potable ;
- D'une vanne d'arrêt après compteur.

Le branchement ainsi établi est strictement réservé à la défense incendie privée et constitue l'unique alimentation des poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques associés.

Les poteaux et robinets directement raccordés sur la conduite publique principale sont plombés par le service ; ils ne peuvent être ouverts qu'en cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie.

Les robinets d'incendie armés sont alimentés par une canalisation spécifique, distincte des autres canalisations de l'immeuble et exempte de tout orifice de puisage destiné à un autre usage que le secours contre l'incendie.

Toute communication entre les installations spéciales de défense incendie et les installations intérieures utilisées pour l'alimentation générale est interdite.

Le service se réserve le droit de refuser la souscription d'un abonnement et la pose d'un compteur sur des installations non-conformes à ces dispositions.

Hormis le compteur, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations de défense incendie privée relève exclusivement de leur propriétaire.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée par écoulement libre de l'eau en extrémité de la conduite, sans organe régulateur (vanne, robinet...). Il ne peut en aucun cas, pour augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau public.

L'abonné informe le service préalablement à toute modification de ses installations de défense incendie privée. Les éventuelles prescriptions techniques nouvelles imposées par le service sont à la charge de l'abonné.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Essais des installations privées

Lorsque l'abonné effectue des essais, il avertit le service au minimum 48 heures à l'avance, afin qu'il procède à la remise en place des bagues de scellement sur ces poteaux ou sur les robinets d'incendie armés.

Le service peut lui imposer des créneaux horaires ou des jours déterminés afin d'éviter une perturbation de la distribution chez les autres abonnés et sur le réseau public.

Contrôles par le service

Le titulaire de l'abonnement laisse à tout moment l'accès au service pour procéder à l'entretien et au renouvellement du compteur et contrôler les équipements.

Lorsqu'à l'occasion d'un contrôle le service constate que ces dispositifs ont été rompus sans qu'il ait été informé d'essais ou d'une intervention de lutte contre un incendie, il est facturé une consommation estimée selon le barème défini à l'Article 16.

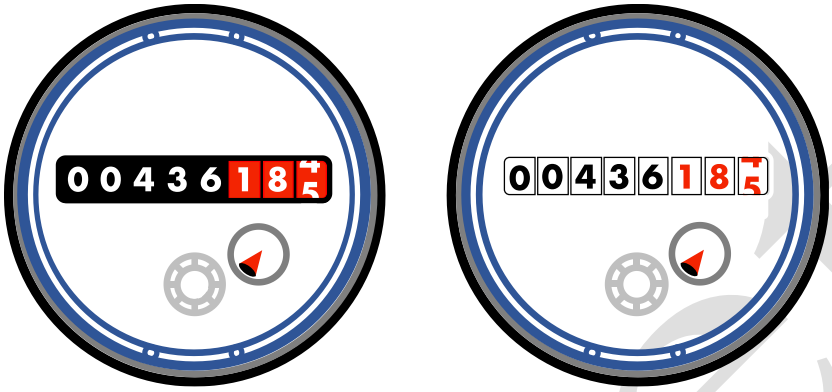
Le non-respect des règles et prescriptions définies ci-dessous peut donner lieu à la résiliation unilatérale de l'abonnement par le service selon les modalités prévues au présent règlement et à la fermeture de la prise d'eau en domaine public.

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-15-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ANNEXE 6. COMMENT RELEVER L'INDEX SUR LE COMPTEUR

L'index est la valeur utilisée pour la facturation. Il est mesuré en mètres cubes.
Selon les modèles de compteurs, il correspond aux **chiffres sur fond noir** ou aux **chiffres en noir**.



↘ Ici l'index est de 436 m³.

Les chiffres **sur fond rouge** ou **en rouge** indiquent les litres.
Ils ne sont pas reportés sur la facture, qui est établie en mètres cubes, mais peuvent aider à surveiller la consommation au quotidien (généralement de l'ordre de 250 à 350 litres / jour en moyenne pour une famille).

L'index est normalement relevé par le personnel du service, mais parfois par l'abonné (ex : en cas d'impossibilité pour le personnel d'accéder au compteur).

Projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents 7
Suffrages exprimés 26

DCC n° 251210/16

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : **René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE**

Absents excusés : **Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)**

MODIFICATION DU TAUX DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

VU l'article L 213-10-9 du Code de l'Environnement instituant la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
VU l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) adopté par le comité de bassin Rhône Méditerranée de l'Agence de l'Eau fixant la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 ;
VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 ;
VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 01 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que la Régie des eaux du Pays de Fayence, pour assurer l'alimentation en eau potable de son territoire, prélève de l'eau dans le milieu naturel et est, à ce titre, assujettie à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévue par l'article L 213-10-9 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le taux de cette redevance, en euro par mètre cube, dépend de l'usage de l'eau mais aussi de l'état de la ressource en eau : il est majoré si la pression occasionnée par l'ensemble de prélèvements entraine un déséquilibre quantitatif de cette ressource. Un tel déséquilibre existe lorsque la ressource en eau ne peut satisfaire tous les prélèvements dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques (rivières, zones humides). L'objectif vise à réduire le plus possible la pression occasionnée sur les ressources déficitaires ;

CONSIDERANT que le montant de cette redevance, dont la Régie est le redevable juridique, doit être répercuté sur la facture de l'usager, au même titre que les nouvelles redevances « consommation d'eau potable » et « performance des réseaux d'eau potable » et « performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

CONSIDERANT que le barème appliqué doit permettre de dégager une recette suffisante pour couvrir le montant dû à l'Agence par la régie, avec 1 année de décalage (paiement en année N de la redevance due au titre des prélèvements de l'année N-1) ;

CONSIDERANT qu'avant 2024 l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse établissait le taux de cette redevance, en euro par mètre cube, au regard des quantités d'eau captées dans le milieu naturel, sans tenir compte de la ressource impactée par les prélèvements effectuées dans les sources, alors qu'il est évident que les prélèvements dans les sources ont pour effet de réduire la quantité d'eau qui va dans les milieux aquatiques alimentés par les sources ;

CONSIDERANT que le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a depuis décidé d'appliquer le taux majoré aux prélèvements dans des sources qui alimentent des eaux superficielles en déséquilibre ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-16-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CONSIDERANT que la liste des ressources en déséquilibre découle du Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) et que le dernier SDAGE adopté par le comité de bassin Rhône Méditerranée de l'Agence de l'Eau place nos zones de captage d'eau dans le milieu naturel en état de déséquilibre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire chaque année de prendre en compte le volume d'eau effectivement prélevé afin d'ajuster au mieux ce taux ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de fixer le taux de la redevance Prélèvement comme suit :

Territoire de la Communauté du pays de Fayence EAU POTABLE y compris PNAECF et PNAECC	0,092 € / m3
SEVE Vente en gros	0,057 € /m3
Agriculteurs Alimentation sous-pression	0,0114 € / m3
Autres usages économiques	0,0393 € / m3

- **DÉCIDE**, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, de faire figurer cette redevance dans la rubrique « Distribution de l'eau » des factures, sous l'intitulé « Préservation des ressources en eau (agence de l'eau) »

- **DECIDE** d'appliquer ces règles sur les factures émises à partir du 1er janvier 2026.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents 7
Suffrages exprimés 26

DCC n° 251210/17

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

FIXATION DU MONTANT DES CONTRE VALEURS POUR LES NOUVELLES REDEVANCES « PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE » ET « PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT » DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12-2 à L.2224-12-4;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-4 et 5, D.213-48-12-1, D.213-48-12-2 à 7, L.213-11 et D.213-48-35-1 dans leurs versions applicables au 1er janvier 2025 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à 13 et D.213-48-35-2 dans leur version applicable au 1er janvier 2025 ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5;
VU la délibération n° 241113/04 du 13 novembre 2024 assujettissant le budget annexe de l'assainissement à la TVA ;
VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 01 décembre 2025.
Considérant qu'une réforme des redevances des Agences de l'eau intervenue à l'automne 2024 modifie les redevances à verser en matière d'eau potable et d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que cette réforme a remplacé à compter du 1er janvier 2025 les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte par une redevance **« consommation d'eau potable »** et deux redevances pour **« performance des réseaux d'eau potable »** et **« performance des systèmes d'assainissement collectif » ;**

CONSIDERANT que s'agissant de la **redevance « consommation d'eau potable »** :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation), à l'exception des consommations destinées aux activités d'élevage faisant l'objet d'un comptage spécifique.
- Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution d'origine domestique.

CONSIDERANT que s'agissant de la **redevance** pour **« performance des réseaux d'eau potable » :**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint = pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

CONSIDERANT que s'agissant de la **redevance** pour **« performance des systèmes d'assainissement collectif » :**

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectifs de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint = pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

CONSIDERANT que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,39 € / m3** pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,06 € / m3** pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » à **0,09 € / m3** pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers des services les recettes leur permettant d'acquitter les deux redevances pour performance, le Code de l'environnement les autorise à fixer des contre-valeurs répercutées sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube ;

CONSIDERANT que compte tenu du cycle de vie de ces redevances, il convient de fixer en année N-1 ces contre-valeurs pour permettre leur facturation et leur recouvrement en année N ;

CONSIDERANT que le montant des contre-valeurs est établi en tenant compte de 2 paramètres :

- Le tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau ;
- Un coefficient de modulation propre à chaque service.

CONSIDERANT pour l'année 2026, les valeurs à prendre en compte pour ces 2 paramètres sont les suivantes :

- **Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable :**

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,06 €/m3	0,62

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante : (T x C), soit un montant de : **0,04 €/m3** (arrondi).

- **Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif :**

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,09 €/m3	0,474

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante : (T x C), soit un montant de : **0,04 €/m3** (arrondi).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-17-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CONSIDERANT la liberté laissée par le Code de l'environnement à la collectivité de fixer une contre-valeur unique sur tout le périmètre communautaire ou de la décliner pour chaque système d'assainissement, il est proposé d'appliquer le même montant sur tout le périmètre communautaire ;

CONSIDERANT que les suppléments de prix pour redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement collectif constituant des éléments du prix du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, ils doivent donc être assujettis à la TVA au taux de 5,5 % pour l'eau et 10 % pour l'assainissement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le montant de la contre-valeur pour les redevances « Performance des réseaux d'eau potable » et « Performance des systèmes d'assainissement collectif » afin de permettre leur application dès le 1er janvier 2026 et leur correcte imputation sur les factures.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** de fixer à **0,04 €/m3** le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément a prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;
- **DECIDE** de fixer à **0,04 €/m3** le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément a prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026 ;
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents 7
Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

DCC n° 251210/18

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

APPROBATION DU PRINCIPE DE FINANCEMENT DE « LA TAXE DECHETS »

Le Président expose :

La Communauté de communes du Pays de Fayence a fait de la prévention des déchets, c'est à dire de leur réduction drastique et de leur bonne gestion, un objectif prioritaire. Elle a ainsi mobilisé l'ensemble du territoire, en particulier en accompagnant les citoyens vers des pratiques plus responsables. Ce choix a déjà permis d'obtenir des résultats encourageants qu'il convient d'amplifier.

La fermeture du site d'enfouissement de déchets du Balançan en 2018 a plongé le département du Var dans une grave crise et a conduit les territoires à exporter leurs déchets à plusieurs centaines de kilomètres générant ainsi un coût financier et environnemental très important. A cela s'ajoute une hausse régulière du coût de traitement et de la fiscalité liée aux déchets notamment la Taxe Generale sur les Activités Polluantes (TGAP) qui est passée de 41€ en 2019 à 65€ cette année et qui pourrait atteindre 105€ sur chaque tonne enfouie en 2030 selon le projet de loi de finances pour 2026.

Pour ne plus revivre une telle crise et pour anticiper la hausse des charges, la Communauté de communes du Pays de Fayence a engagé une politique volontariste dans la gestion de ses déchets avec deux priorités :

- l'ouverture de l'ISDND du Vallon des Pins, afin de disposer d'une solution locale et publique de traitement des déchets ce qui a été réalisé en avril 2022 ;
- la réduction des volumes d'ordures ménagères à la source.

Pour réduire efficacement les volumes d'ordures ménagères à la source, il est apparu nécessaire de créer un lien direct entre la production de déchets et la contribution au service de chacun.

Après une étude menée par les Bureaux d'études AJBD et Citexia, le Conseil communautaire a approuvé en décembre 2020, à l'unanimité, le passage en redevance incitative à la levée. Ce dispositif avait en effet obtenu les meilleurs résultats au niveau national en termes de réduction de déchets, devant la TEOMI système de tarification incitative plus récent pour lequel il existait peu de retours d'expérience en 2020.

Le travail a ainsi été lancé pour mettre en place une organisation de collecte permettant l'individualisation de la production et pour déterminer une grille tarifaire répondant à la situation du territoire.

9 réunions publiques en 2024, dans chacune des communes, ont permis de présenter le dispositif aux habitants.
La nouvelle organisation de collecte s'est progressivement mise en place sur le terrain avec une enquête de conteneurisation et la distribution de bacs individuels pucés partout où la configuration du terrain le permettait et l'installation de contrôles d'accès sur les points d'apport collectifs d'ordures ménagères.

La présentation du projet de grille tarifaire a suscité une contestation ce qui a conduit à la mise en place de 9 ateliers citoyens au cours de l'année 2025 afin de rechercher une solution permettant de réduire les plus fortes variations de

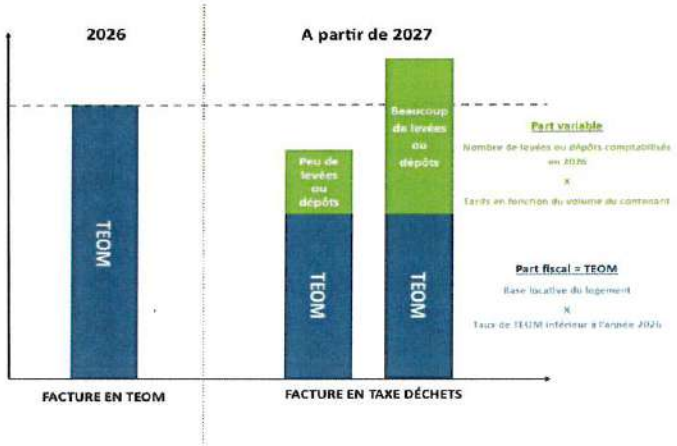
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

contribution constatées. Ces ateliers ont confirmé les difficultés à appréhender le nouveau dispositif et ont permis d'identifier les principaux points de blocage.

Aussi considérant la baisse des tonnages d'ordures ménagères de 41% constatée entre 2021 et 2025 qui dépasse l'objectif initial de la CCPF et considérant les bons résultats obtenus par les territoires ayant mis en œuvre le nouveau dispositif de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI), il a été proposé de réorienter le projet RI vers un projet TEOMI.

Cette évolution permet en effet de conserver le principe fondamental du projet, à savoir la création d'un lien entre la production d'ordures ménagères et la contribution individuelle au financement du service tout en limitant les plus fortes variations par rapport au financement actuel que le système de redevance aurait engendré.

Fonctionnement de la TEOMI :



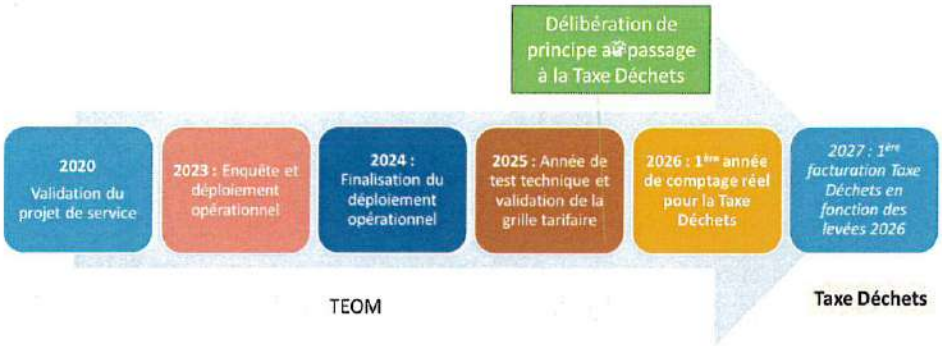
Les élus communautaires, du Conseil et de la Commission déchet ont donc été invités à 5 réunions de travail afin de s'approprier le nouveau dispositif, de poser toutes les questions et de donner des orientations pour sa mise en œuvre pratique.

Les élus communautaires ont ainsi proposé les orientations suivantes :

- <u>S'agissant de la communication</u> :
  - Le nom donné au nouveau dispositif sera « taxe déchets »
  - La communication sur le nouveau dispositif sera engagée après sa validation par le Conseil communautaire du 10 décembre.
- <u>Pour les particuliers</u> :
  - La nouvelle taxe comprendra une part fixe déterminée sur la valeur locative de l'habitation pour les particuliers, ainsi qu'une part variable dépendant de l'utilisation du service.
  - Afin de limiter le risque de dépôts sauvages et de sécuriser le financement du service, un nombre de 12 levées minimum pour les bacs individuels et de 26 levées pour les points d'apport sera prévue au règlement.
  - L'année 2026 sera celle de la comptabilisation des apports des ménages et 2027, celle de la première contribution sur la base des comportements mesurés en 2026.
  - Les tarifs unitaires de la taxe déchets seront communiqués aux usagers au 1er trimestre 2026.
- <u>Pour les entreprises</u> :
  - Les entreprises produisant entre 3000 et 8000 litres d'ordures ménagères par semaine restent redevables de la redevance spéciale en place depuis 2010 avec une évolution vers une facturation au réel.
  - Les entreprises produisant moins de 3000 litres par semaine acquitteront la taxe déchets dans les mêmes conditions que les particuliers selon le même calendrier que les particuliers.
- <u>Pour les administrations</u> :
  - Une redevance spéciale sera mise en place afin de montrer que l'effort pour la réduction de nos tonnages est partagé par tous.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Le calendrier de mise en œuvre est le suivant :



Compte tenu de ce qui précède, le Président propose de réorienter le projet de redevance incitative, voté en 2020, vers un dispositif de TEOMI, qui sera dénommé « taxe déchets ». Il propose également de retenir pour ce nouveau dispositif les orientations formulées par les élus communautaires lors des cinq réunions de travail.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5214-16 et L2333-78,
VU le code général des impôts, notamment ses articles 1520, 1521, 1522 et 1522 bis,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À LA MAJORITÉ (3 VOIX CONTRE : J. SAILLET, M. ORFEO, C. THEODOSE – 1 ABSTENTION : C. ALEXANDRE) :

- **APPROUVE** le principe de la mise en place d'une TEOM avec part incitative dite « taxe déchets » sur le territoire de la CCPF à compter du 1er janvier 2027 avec comptabilisation des levées et des apports à partir du 1er janvier 2026.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents 7
Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT

DCC n° 251210/19

Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : **René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE**

Absents excusés : **Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)**

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE DÉCHETTERIE

Les déchetteries de Bagnols-en-Forêt et Tourrettes disposent d'un règlement intérieur dont l'objectif principal est :

- De définir et de délimiter le service public de collecte en déchetterie,
- D'améliorer l'information apportée aux usagers

Pour tenir compte des évolutions dans le fonctionnement de ces équipements, il convient de réactualiser le règlement intérieur pour l'adapter aux réalités actuelles et projetées.
Les principales modifications portent sur la tarification des apports des professionnels.

Actuellement les apports des déchets des particuliers sont gratuits jusqu'à un certain seuil pour chacun des flux suivants :

FLUX	SEUIL
Déchets verts	Gratuit jusqu'à 2 tonnes par an
Gravats propres et sales	Gratuit jusqu'à 2 tonnes par an
Autres apports de déchets	Gratuit jusqu'à 1 tonne par an

Au-delà, les apports sont facturés :

TARIF	FLUX
60€/t	Déchets verts
50€/t	Gravats propres et sales
60€/t	Autres apports de déchets.

Il est proposé d'actualiser les seuils de gratuité comme suit :

FLUX	SEUIL
Déchets verts	Gratuit jusqu'à 1 tonne par an
Gravats propres et sales	Gratuit jusqu'à 0,5 tonne par an
Autres apports de déchets	Gratuit jusqu'à 0,5 tonne par an

Les tarifs au-delà des seuils restent inchangés.

La nouvelle proposition tient compte des apports moyens des particuliers.
En effet, en moyenne un particulier apporte sur les déchetteries du territoire, 500kg de déchets pour chacun des 3 flux. La plupart des usagers dépassant les 500kg sont en réalité des professionnels utilisant le pass déchets « PARTICULIERS »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Le règlement intérieur de déchetterie modifié est annexé à la présente.

Le nouveau règlement intérieur de déchetterie sera applicable au 1er janvier 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS : J. SAILLET, M. ORFEO) :

- **APPROUVE** le projet de règlement intérieur modifié de déchetterie joint en annexe à la présente délibération.
- **DÉCIDE** l'application des nouveaux seuils de gratuité pour les particuliers
- **APPROUVE** sa mise en application au 1er janvier 2026.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Pays de Fayence
Provence d'Azur

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE DÉCHETTERIE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 1 –DISPOSITIONS GÉNÈRALES 5
ARTICLE 1-1 Objet et champ d'application 5
ARTICLE 1-2 Régime juridique 5
1-2-1 Régime juridique de la déchetterie de Tourrettes 5
1-2-2 Régime juridique de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt 5
ARTICLE 1-3 Définition et rôle d'une déchetterie 5
ARTICLE 1-4 Prévention des déchets 5
CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE 6
ARTICLE 2–1 Localisation des déchetteries 6
ARTICLE 2–2 Jours et heures d'ouvertures 6
2-2-1 Jours et heures d'ouverture de la déchetterie de Tourrettes 6
2-2-2 Jours et heures d'ouverture de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt 6
ARTICLE 2–3 Affichages 6
ARTICLE 2–4 Les conditions d'accès aux déchetteries 6
2-4-1 L'accès aux usagers 6
2-4-1-1 Pour les particuliers 7
2-4-1-2 Pour les professionnels 7
2-4-2 Démarche à suivre pour la délivrance d'un badge d'accès « PASS DÉCHETS » 7
2-4-2-1 Pour les particuliers 7
2-4-2-2 Pour les professionnels 8
2-4-3 Webusager 9
2-4-4 Identification et enregistrement informatique (RGPD) 9
2-4-5 L'accès des véhicules 9
2-4-6 Conditions de prise en charge des déchets 10
2-4-7 Limitation des apports 10
ARTICLE 2–5 Les déchets autorisés et non autorisés 10
2-5-1 Déchets autorisés 10
2-5-1-1 Les encombrants 10
2-5-1-2 Les végétaux 10
2-5-1-3 Le bois 10
2-5-1-4 Les cartons 11
2-5-1-5 Les papiers 11
2-5-1-6 Les métaux 11
2-5-1-7 Les gravats propres 11
2-5-1-8 Les gravats non inertes (ou gravats sales) 11
2-5-1-9 Les batteries 11
2-5-1-10 Les cartouches d'encre usagées 11
2-5-1-11 Les huiles alimentaires usagées 11

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

2-5-1-12 Les emballages vides souillés 12
2-5-1-13 Actes d'imagerie 12
2-5-2 Apports autorisés soumis à une filière REP 12
2-5-2-1 Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) 12
2-5-2-2 Les Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) 13
2-5-2-3 Les déchets diffus spécifiques (DDS) 13
2-5-2-4 Les Articles de Bricolage et Jardin (ABJ) 13
2-5-2-5 Les Articles de Sport et de Loisirs (ASL) 14
2-5-2-6 Les jouets 14
2-5-2-7 Les pneumatiques 15
2-5-2-8 Les piles et les accumulateurs portables 15
2-5-2-9 Les huiles minérales 15
2-5-2-10 Les textiles (TLC) 15
2-5-4 Les déchets non autorisés 15
ARTICLE 2–6 Récupération de broyat sur la plateforme de déchets verts 16
ARTICLE 2–7 Conditions tarifaires 16
2-7-1 Conditions tarifaires pour les particuliers 16
2-7-2 Conditions tarifaires pour les professionnels 16
2-7-3 Conditions tarifaires aux services communaux et intercommunaux 16
ARTICLE 2–8 Facturation et modalités de règlement 16
2-8-1 Facturation 16
2-8-2 Modalités de règlement 16
2-8-3 Délai de paiement 17
2-8-4 Non-paiement 17
CHAPITRE 3 – LES AGENTS DE DÉCHETTERIE 18
ARTICLE 3-1 Le rôle et comportement des agents 18
3-1-1 Le rôle des agents 18
3-1-2 Interdictions 18
ARTICLE 4 – LES USAGERS DE LA DÉCHETTERIE 19
ARTICLE 4-1 Rôle et comportement des usagers 19
4.1.1 Le rôle des usagers 19
4-1.2 Interdictions 19
ARTICLE 5 – SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES 20
ARTICLE 5-1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques 20
5.1.1 Circulation et stationnement 20
5.1.2 Risques de chute 20
5.1.3 Risques d'incendie 20
5.1.4 Risques liés au broyage des déchets verts 20

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

5.1.5 Risques liés aux manœuvres des engins de compaction 20
ARTICLE 5.2 – Fermeture exceptionnelle des installations 21
ARTICLE 5.3 – Surveillance du site : la vidéoprotection.....21
CHAPITRE 6 – RESPONSABILITÉ 21
ARTICLE 6-1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes .21
ARTICLE 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel 21
CHAPITRE 7 – INFRACTIONS ET SANCTIONS.....22
ARTICLE 7-1 Infractions et sanctions.....22
CHAPITRE 8 – APPLICATION ET TRANSMISSION DU PRESENT REGLEMENT 22
ARTICLE 8-1 Application 22
ARTICLE 8-2 Modification 22
ARTICLE 8-3 Exécution.....22
ARTICLE 8-4 Litiges 22
ARTICLE 8-5 Affichage 22

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 1 –DISPOSITIONS GÉNÈRALES

ARTICLE 1-1 Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries de Tourrettes et de Bagnols-en-Forêt implantées sur le territoire de la Communauté du Pays de Fayence.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

ARTICLE 1-2 Régime juridique

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976.

1-2-1 Régime juridique de la déchetterie de Tourrettes

La déchetterie de Tourrettes est une I.C.P.E. :

- Sous le régime de la déclaration avec contrôle (Arrêté du 27 mars 2012 à la rubrique n°2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des ICPE),
- Sous le régime de l'enregistrement (Arrêté du 26 mars 2012 à la rubrique n°2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des ICPE).

1-2-2 Régime juridique de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt

La déchetterie de Bagnols-en-Forêt est une I.C.P.E soumise à déclaration avec contrôle sous la rubrique n° 2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 1-3 Définition et rôle d'une déchetterie

Une déchetterie est un espace clos, gardienné et aménagé, où les particuliers mais aussi les services publics, les artisans et les commerçants peuvent venir déposer certains déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers et assimilés du fait de leur encombrement, quantité ou dangerosité.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans des contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

ARTICLE 1-4 Prévention des déchets

La Communauté de communes du Pays de Fayence s'est engagée depuis 2020 dans un Programme local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 2–1 Localisation des déchetteries

Les déchetteries concernées par le présent règlement se situent :

Déchetterie de Tourrettes	**RD56 – Route de Bagnols-en-Forêt - 83440 TOURRETTES**
Déchetterie de Bagnols-en-Forêt	**Chemin des Meules - 83600 BAGNOLS-EN-FORÊT**

ARTICLE 2–2 Jours et heures d'ouvertures

2-2-1 Jours et heures d'ouverture de la déchetterie de Tourrettes

L'accès à la déchetterie de Tourrettes est autorisé aux horaires suivants :

Jours d'ouverture	Horaires
Du lundi au samedi	De 8H00 à 17H00
Dimanche et jours fériés	Fermée
Dernier accès autorisé : 10 minutes avant la fermeture.	

2-2-2 Jours et heures d'ouverture de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt

L'accès à la déchetterie de Bagnols-en-Forêt est autorisé aux horaires suivants :

Jours d'ouverture	Horaires
Mardi – jeudi - vendredi	8H00 – 13H00
Mercredi et samedi	8H00 – 12H00 et de 13H00 à 16H30
Lundi – dimanche et jours fériés	Fermée
Dernier accès autorisé : 10 minutes avant la fermeture.	

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchetteries est formellement interdit, la Communauté de communes se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

ARTICLE 2–3 Affichages

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports sont affichés à l'entrée de la déchetterie.
Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

ARTICLE 2–4 Les conditions d'accès aux déchetteries

2-4-1 L'accès aux usagers

L'accès à la déchetterie est autorisé aux particuliers, aux services publics et aux professionnels sur présentation d'un badge d'accès, intitulé PASS DÉCHETS.

Un badge PASS DÉCHETS, valable pour l'ensemble des déchetteries du Pays de Fayence, est délivré par le service déchets de Communauté de communes.

Les usagers sont tenus de présenter leur PASS DÉCHETS ainsi qu'une pièce d'identité aux agents d'accueil, si ces derniers en font la demande. Les personnes refusant de présenter les pièces demandées ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Durant les horaires d'ouverture de la déchetterie, l'usager doit présenter le PASS DÉCHETS devant le lecteur optique de la borne et sélectionner le type de déchets apportés pour déclencher l'ouverture

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

de la barrière et pouvoir accéder à la déchetterie. Si le nombre de véhicules autorisés sur le site atteint son maximum, l'usager devra attendre qu'une place se libère.

À chaque utilisation du PASS DÉCHETS les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et la quantité de déchets seront enregistrés.

L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques et la facturation du service, le cas échéant.

Aucune autorisation orale de dépôts ne sera acceptée.

Le PASS DÉCHETS est strictement personnel et ne doit pas être prêté, donné ou échangé.

2-4-1-1 Pour les particuliers

Un seul badge par foyer est délivré. Un même foyer fiscal ne peut pas posséder plusieurs badges.

Le prêt de badge de particulier à particulier est interdit, sauf cas exceptionnel à justifier auprès de la Communauté de communes. Un accès autorisé et limité sur une durée (maximum deux semaines) pourra être accordé.

Le prêt du PASS DÉCHETS de particulier à professionnel est strictement interdit. Le PASS DÉCHETS sera désactivé temporairement et récupérer par les agents de déchetterie. Le particulier devra le récupérer auprès de la Communauté de communes sans quoi, le PASS DÉCHETS sera considéré comme perdu et un nouveau PASS DÉCHETS sera délivré au tarif de 5€.

Les apports des particuliers avec des véhicules professionnels peuvent être tolérés en présence du particulier titulaire du badge et à l'appréciation de l'agent d'accueil

En cas de vol, de perte, de déménagement ou de changement de situation, le particulier doit avertir la Communauté de communes.

2-4-1-2 Pour les professionnels

Sont considérés comme des professionnels : les petites et moyennes entreprises, les petites et moyennes industries, les artisans, les commerçants, les auto-entrepreneurs. Les auto-entrepreneurs travaillant en « chèque emploi service » sont également considérés comme des professionnels.

Chaque entreprise est responsable de l'élimination de ses déchets (Article L.541-2 du code de l'environnement).

Un déchet produit par une entreprise, quel que soit ce déchet, n'est pas un déchet ménager et l'entreprise doit s'assurer que son élimination est conforme à la réglementation.
Cette responsabilité court même si le service public en effectue la collecte.

La Collectivité n'a d'obligation que pour les déchets produits par les ménages et, par définition, n'en a aucune pour les déchets des professionnels issus de leur activité, même s'ils sont identiques aux déchets ménagers.

Chaque professionnel doit utiliser le PASS DÉCHETS propre à son entreprise pour déposer les déchets.

Aucun professionnel n'est autorisé à badger avec celui d'un particulier. Dans le cas où, le professionnel utilise le PASS DÉCHETS d'un particulier, le PASS DÉCHETS sera désactivé.

2-4-2 Démarche à suivre pour la délivrance d'un badge d'accès « PASS DÉCHETS »

2-4-2-1 Pour les particuliers

Pour obtenir un PASS DÉCHETS, les particuliers doivent compléter un formulaire et fournir un justificatif de domicile. Le formulaire est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fayence aux rubriques déchets **=>** déchetteries.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Le formulaire complété est à retourner avec une copie de justificatif de domicile au service déchets de la Communauté de communes du Pays de Fayence, soit :

- Par mail : environnement@cc-paysdefayence.fr
- Ou par courrier : Communauté de communes du Pays de Fayence
  MAS DE TASSY – 1849 - RD19 – CS80106 – 83440 TOURRETTES
- Ou directement au siège de la Communauté de communes, à l'adresse indiquée ci-avant.

Après la vérification et la saisie des données le PASS DÉCHETS est remis en main propre au siège de la Communauté de communes du Pays de Fayence ou par voie postale. Dans le cas où l'envoi postal échoue (retour du courrier avec le PASS DÉCHETS), le particulier est tenu de venir récupérer son PASS DÉCHETS au siège de la Communauté de communes.

Le PASS DÉCHETS est délivré gratuitement. Sur chaque PASS DÉCHETS est mentionné le nom du titulaire. En cas de perte, le badge sera facturé 5€. La délivrance d'un nouveau badge n'entraîne pas la mise à zéro des apports.

En cas de vol, de perte, de déménagement ou de changement de situation, le particulier doit avertir la Communauté de communes.

2-4-2-2 Pour les professionnels

L'accès est ouvert aux professionnels :

- Domiciliés et/ou contribuables du territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence
- Extérieurs à la Communauté de communes pouvant justifier de la réalisation de travaux sur le territoire.

Pour obtenir un badge PASS DÉCHETS, les professionnels doivent compléter un formulaire.
Il est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fayence aux rubriques déchets => déchetteries.

Le formulaire complété doit être accompagné des justificatifs listés ci-après :

- Extrait Kbis ou répertoire des métiers.
- Photocopie de la carte grise du ou des véhicules pouvant fréquenter la déchetterie.
- Justificatif de domicile et/ou d'imposition de l'entreprise

Et pour les entreprises extérieures au territoire

- Justificatif de réalisation de travaux sur le territoire communautaire pour les professionnels extérieurs à la Communauté de communes.

Un règlement de 10€ en CB, espèces ou par chèque (à l'ordre de "Régie déchets Pays de Fayence") est également demandé

L'ensemble des documents demandé est à retourner au service déchets de la Communauté de communes du Pays de Fayence, soit :

- Par mail : environnement@cc-paysdefayence.fr
- Ou par courrier : Communauté de communes du Pays de Fayence
  MAS DE TASSY – 1849 - RD19 – CS80106 – 83440 TOURRETTES
- Ou directement au siège de la Communauté de communes, à l'adresse indiquée ci-avant.

Dans le cas d'une demande par mail, le professionnel pourra s'acquitter du règlement de 10€ par CB à distance.

Après la vérification et la saisie des données le PASS DÉCHETS est remis en main propre au siège de la Communauté de communes du Pays de Fayence ou par voie postale. Dans le cas où l'envoi postal échoue (retour du courrier avec le PASS DÉCHETS), le professionnel est tenu de venir récupérer son PASS DÉCHETS au siège de la Communauté de communes

En cas de vol, de perte, le badge sera facturé 5€. La délivrance d'un nouveau badge n'entraîne pas la mise zéro des apports.

En cas de déménagement ou de cessation d'activité, le professionnel doit avertir la Communauté de communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

2-4-3 Webusager

La Communauté de communes du Pays de Fayence s'est dotée d'un webusager permettant ainsi à chaque usager de suivre ses tonnages déposés en déchetterie ; d'avoir accès et de pouvoir régler ses factures. Il permet également de signaler tout changement d'adresse ou coordonnées.

Lors de l'inscription un lien avec les références sont communiqués à l'usager.
Pour les usagers qui disposent d'un PASS DÉCHETS mais qui n'ont pas de webusager, ces derniers peuvent contacter le service déchets pour obtenir les éléments nécessaires à l'ouverture de leur compte.

2-4-4 Identification et enregistrement informatique (RGPD)

L'identification des particuliers et des professionnels est effectuée à l'aide d'un badge d'accès intitulé PASS DÉCHETS, remise par la Communauté de communes, après enregistrement sur une base de données.
Cette base de données donne lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la C.N.I.L.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par le service Déchets dans le cadre de la mission d'intérêt public dont la collectivité publique est investie. Les données sont traitées aux fins de gérer l'inscription au service Déchets ménagers. Ces informations sont conservées pendant toute la durée de votre inscription au service Déchets. Au-delà de cette durée, certaines informations feront l'objet d'un archivage dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux archives publiques. Les destinataires de données sont le service Déchets et le Trésor Public. Les données à caractère personnel peuvent être transmises aux autorités compétentes afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Conformément au Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés modifiée, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation au traitement des données.

Vous pouvez exercer ces droits auprès de Monsieur le Président par courrier à

Communauté de Communes du Pays de Fayence
Mas de Tassy
1849 RD 19
CS 80106
83440 TOURRETTES

Vous pouvez adresser toute réclamation auprès de la CNIL via la plateforme : http://www.cnil.fr/fr/

Le Délégué à la protection des données est disponible par mail à cette adresse : rgpd@cc-paysdefayence.fr

2-4-5 L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchetterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchetterie car son véhicule n'est pas accepté en déchetterie ... »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

2-4-6 Conditions de prise en charge des déchets

Les apports sont autorisés dans certaines limites et sous certaines conditions fixées par la réglementation et le présent règlement :

- Ne sont pas admis les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur volume ne pourraient pas être pris en charge par les installations ou les équipements,
- Les véhicules équipés de bennes basculantes ou de systèmes polybennes ne pourront être admis qu'à la condition d'effectuer le tri des déchets à la main, à l'exception des apports de déchets verts où les véhicules peuvent benner sur la plateforme dédiée.
- Cas d'un véhicule loué : un justificatif de location de véhicule doit être présenté pour tout apport en déchetterie.

2-4-7 Limitation des apports

Le présent règlement ne définit pas de seuil minimum sur les volumes déposés par les usagers.
Cependant, l'acceptation de gros volume (≥ à 7m3) ne pourra se faire sans l'accord préalable de la Communauté de communes. Celle-ci se réserve le droit de refuser le dépôt si elle juge être dans l'incapacité de recevoir le chargement.

ARTICLE 2–5 Les déchets autorisés et non autorisés

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou les conteneurs appropriés.

2-5-1 Déchets autorisés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

2-5-1-1 Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchetterie.
Ils comprennent notamment :

- Le polystyrène,
- Les revêtements de sols intérieurs (moquettes, linoleum…),
- Les isolants,
- Les objets composés de différents matériaux indissociables (moitié bois/plastique…),
- Les verres plats (vitres, pare-brises, miroirs…),
- La vaisselle,
- Les matériaux en PVC.

2-5-1-2 Les végétaux

Les végétaux sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les usagers déposent leurs déchets verts à même le sol sur la plateforme dédiée sous le contrôle et la surveillance du gardien.

Sont exclus : les souches et les troncs dont le diamètre est supérieur à 20 cm, les palmes et les troncs de palmiers, les autres déchets verts infestés, les déchets alimentaires issus des repas, les pots de fleurs, les bois traités, déblais, terre...

2-5-1-3 Le bois

Sont collectés les bois de classe A et B, tels que les palettes, les planches en bois, les bois aggloméré, les cagettes, les bois de charpente et huisseries.

Sont exclus : les bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemins de fer, poteaux télégraphiques…)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

2-5-1-4 Les cartons

Sont collectés les déchets en carton tels que : les gros cartons d'emballages propres, secs et pliés.
Les cartons d'emballages doivent être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène…).

Sont exclus : les cartons souillés par de la peinture, de l'huile, des sacs et films plastiques, des polystyrènes… les cartons volumineux et non pliés, les cartonnettes et les papiers.

2-5-1-5 Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers glacés, carbones, calques, radiographies…), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), les enveloppes contenant du papier bulles, les cartons de livraison (commande internet, meubles, électroménager…)

2-5-1-6 Les métaux

Sont collectés les déchets constitués de métal tels que les barres de fer, grillages,…

2-5-1-7 Les gravats propres

Uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux
Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolition tels que le béton, le mortier, le ciment, les briques, le carrelage…

2-5-1-8 Les gravats non inertes (ou gravats sales)

Uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux
Ce sont les matériaux non inertes provenant de démolition tels que le plâtre, le placoplâtre, le revêtement bitumeux, carrelage avec plâtre…

2-5-1-9 Les batteries

Uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux
Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Consignes à respecter : les batteries en déchetterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker.

2-5-1-10 Les cartouches d'encre usagées

Cela concerne les cartouches jet d'encre ou laser usagées, vides, périmées ou en fin de vie.
Sont exclus : les toners (consommables utilisés pour les photocopieurs professionnels)

2-5-1-11 Les huiles alimentaires usagées

Uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux
Les huiles alimentaires usagées sont les huiles végétales et corps gras de cuisine usagés : huiles de friture, huiles de cuisson (dites « huiles de fond de poêle »), …
Ces huiles sont composées de matières grasses, souvent figées à température ambiante et contaminées par de l'eau et des impuretés de toute nature.

Sont exclus : les eaux grasses, les huiles minérales de vidange…

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

2-5-1-12 Les emballages vides souillés

Uniquement pour les particuliers, les services communaux et intercommunaux
Les emballages vides souillés sont des contenants, types bidons, fûts, jerricans ayant contenus des produits toxiques ou polluants.

2-5-1-13 Actes d'imagerie

Les actes d'imageries comprennent les examens radiologiques (radiographie, mammographie, échographie, scanner, IRM) et les examens de médécine nucléaire (scintigraphie, TEP) et peuvent être déposés à la déchetterie.
Dans tous les cas, il ne faut jamais mettre une vieille radiographie aux ordures ménagères ni au tri**.**

2-5-2 Apports autorisés soumis à une filière REP

La Responsabilité Elargie du Producteur est basée sur **le principe « pollueur-payeur »** : les entreprises, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché français de certains produits, sont responsables de l'ensemble du **cycle de vie** de ces produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie.

Pour participer au financement de certaines filières certains passent par un éco-organisme agréée par l'État.

Un éco-organisme est une société de droit privé investie par les pouvoirs publics de la mission d'intérêt général de prendre en charge, dans le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP), la fin de vie des équipements qu'ils mettent sur le marché.

La REP et les éco-organismes sont nés en réponse au besoin des entreprises de gérer leurs déchets, d'une part pour limiter leur pollution et d'autre part pour éviter le gaspillage des ressources naturelles.

Les déchets autorisés sur les déchetteries et concernés par une filière REP et un éco-organisme sont listés ci-après.

Seuls les particuliers et les services communaux et intercommunaux sont autorisés à déposer ces déchets.

2-5-2-1 Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E)

ECOSYTEM est l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des déchets d'équipement électrique ou électronique (D3E). Un D3E est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de D3E collectées en déchetterie dans des contenants spécifiques :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie…
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les ampoules basses consommation, les tubes et les néons. Ne sont pas acceptés les lampes à filament

Les D3E peuvent également, et prioritairement, être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.

Concernant les lampes, le symbole « *poubelle barrée* » que vous pourrez trouver sur l'emballage (obligatoire depuis le 13 août 2015) vous indique si la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont à déposer dans les contenants dédiés et collectés dans une filière spécifique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 19/12/2025

2-5-2-2 Les Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)

Eco-Mobilier est l'éco-organisme en charge pour la collecte et le recyclage des déchets d'éléments d'ameublement (DEA). Les DEA sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'usager en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Les DEA sont constitués par les catégories suivantes :

- Meubles de salon, séjour, salle à manger,
- Meubles d'appoint,
- Meubles de chambres à coucher,
- Literie,
- Couettes et oreillers,
- Meubles de bureau,
- Meubles de cuisine,
- Meubles de salle de bain,
- Meubles de jardin,
- Sièges,
- Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

Sont exclus de cette catégorie : les éléments de décoration ou de récréation, ainsi que les éléments de mobiliers urbains destinés au domaine et aux espaces publics. Les DEA Professionnels relèvent de l'éco-organisme VALDELIA qui assure leur collecte.

2-5-2-3 Les déchets diffus spécifiques (DDS)

EcoDDS est l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des déchets diffus spécifiques (DDS). Les DDS acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes ci-contre :

Les produits concernés à ce jour sont :

- Les produits de bricolage et décoration ;
- Les produits du jardinage ;
- Les produits de chauffage, cheminée et barbecue ;
- Les produits d'entretien de piscine ;
- Les produits d'entretien maison ;
- Les produits d'entretien de véhicule ;



Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement aux agents des déchetteries. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

2-5-2-4 Les Articles de Bricolage et Jardin (ABJ)

La filière REP Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) est composée de 4 catégories pour lesquelles trois éco-organismes ont éte agréés par les pouvoirs publics, à savoir :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REP Article de Bricolage et de Jardin (ABJ)	Déchets concernés
Eco-organisme agréé : EcoDDS Catégorie 1 Outillages du peintre	Cela concerne : les pinceaux, brosses à peindre, les rouleaux manchons à peindre, les couteaux, les bacs plats à peinture, les bacs et camions à peinture, les recharges et grilles. La liste ci-dessus est non-exhaustive. ***Sont exclus*** : les chiffons souillés, les pinceaux d'artistes, les sacs, les seaux, bassines à usages divers, les taloches, platoirs, truelles…
Eco-organisme agréé : Ecologic Catégorie 2 Machines et appareils motorisés thermiques	Cela concerne : Tondeuse tractée, tondeuse auto-portée, accessoires de tondeuses : pièces détachées et consommables (chaînes de tronçonneuse, panier de tondeuse…) souffleur, débroussailleuse, rotofil, coupe, bordure, motoculteur, motobineuse, taille-haie, tronçonneuse, broyeur, pompe, fendeuse… La liste ci-dessus est non-exhaustive. ***Sont exclus :*** les équipements et machines destinés exclusivement à une activité professionnelle et non susceptibles d'être possédés par les ménages
Eco-organisme agréé : Eco-Mobilier Catégorie 3 Matériels de bricolage dont l'outillage à main	Cela concerne les outillages à main dont : boites à outils, clés, scies, marteaux, truelles, niveaux, spatules, pinces, tournevis… La liste ci-dessus est non-exhaustive. *Sont exclus* **:** appareils exclusivement professionnels, quincaillerie, aménagements maçonnés, produits D3E.
Eco-organisme agréé : Eco-Mobilier **Catégorie 4** **Eléments destinés à l'entretien du jardin**	Cela concerne les brouettes, les pelles, les arrosoirs, les tuyaux, les pots de fleur, les bâches… La liste ci-dessus est non-exhaustive ***Sont exclus*** : ornements décoratifs, appareils exclusivement professionnels, les piscines, aménagements maçonnés, produits D3E

2-5-2-5 Les Articles de Sport et de Loisirs (ASL)

Ecologic est l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des articles de sport et de loisirs (ASL). Le ASL sont des équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air ; incluant les accessoires et les consommables.

Cela concerne : vélos, trottinettes, skates, rollers, protection et accessoires, palmes, tubas, masques, lunettes de piscine, combinaison, cannes à pêche, fil, hameçon, planche de surf, bodyboard, paddle, kayac, ski nautique, planche à voile, ski, bâtons, chaussures de ski, patins à glace, luge, matériels de camping arc et flèche, trampoline, boules de pétanques, piolets d'escalade, bombe, selle, cravache, mors, raquette, balle, ballon, table de ping-pong, le matériel et les accessoires de ballon, EPI/Protections, sports, fitness, musculation, chasse et tir.

La liste ci-dessus est non-exhaustive.

2-5-2-6 Les jouets

Eco-Mobilier est l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des jouets.

Les jouets sont répartis en plusieurs catégories dont :

- Les jouets comprenant : figurines d'actions, jeux de constructions, poupées, peluches, jouets premier âge, véhicules miniatures, arts créatifs, jouets d'exploration…
- Les jeux de plein air : tricycle, byclette jouet, porteurs, jouets sportifs, jouets d'été, jouets de jardins…
- Les jeux de société : jeux de société, puzzles, maquettes,
- Les jouets cadeau : jouets dans les chocolats, surprises…

<u>En sont exclus</u> : les jouets électroniques, déjà rattachés à la filière D3E ; les cycles pour enfants (trottinettes, vélos, skateboards…) déjà rattachés à la filière ASL, les jouets contenant pâtes, encres et peintures)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

2-5-2-7 Les pneumatiques

Aliapur est l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des pneus usagés.
Sont acceptés, **dans la limite de quatre par an,** les pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4… et les pneus de véhicules deux roues de particuliers, déjantés provenant de motos, scooters…

En sont exclus : les roues, les pneus de véhicules légers de professionnels, les pneus de poids lourds, les pneus agraires, les pneus de génie civil, les pneus de cycle, d'aviation… ainsi que les pneus souillés.

2-5-2-8 Les piles et les accumulateurs portables

Corepiles est l'éco-organisme en charge de la collecte et du recyclage des piles et accumulateurs portables. Les piles et les accumulateurs portables sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution.

Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchetteries.

Sont acceptés les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et les accumulateurs portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc…).

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

2-5-2-9 Les huiles minérales

CYCLEVIA est l'éco-organisme chargé de la récupération et de la valorisation des huiles et lubrifiants usagés.

Sont concernés les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, susceptibles de générer des huiles usagées qui relèvent des usages suivants : moteurs thermiques, engrenages, mouvements, compresseurs, multifonctionnelles, systèmes hydrauliques et amortisseurs, usages électriques, traitement thermique, non solubles pour le travail des métaux, utilisées comme fluides caloporteurs.

2-5-2-10 Les textiles (TLC)

REFASHION est l'éco-organisme en charge de la coordination de la collecte et le détournement des textiles d'habillement, Linges de maison et Chaussures (TLC) usagés du flux des ordures ménagères.

Tous les Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures usagés peuvent être déposés les bornes dédiées rapportés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs, les chaussures liées par paire, dans des sacs fermés.

En sont exclus : les textiles sanitaires, les textiles et les chaussures humides et souillés

2-5-4 Les déchets non autorisés

Les autres matières sont interdites, notamment :

- Les ordures ménagères,
- Les médicaments,
- La terre,
- Les matières explosives,
- Les bouteilles de gaz,
- Les déchets médicaux,
- Les cadavres d'animaux,
- Les boues,
- Les souches d'arbres supérieures à 20 cm de diamètre ,
- Les troncs dont le diamètre est supérieur à 20 cm,
- Les déchets industriels,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

- Les déchets amiantés,
- Les carcasses de voitures et de caravanes,
- Les cendres et mâchefers ...

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

ARTICLE 2–6 Récupération de broyat sur la plateforme de déchets verts

La Communauté de communes propose aux usagers de récupérer gratuitement du broyat issu du broyage des déchets verts de la plateforme dédiée, dans la limite de 5m3 par mois.

ARTICLE 2–7 Conditions tarifaires

Les particuliers et les professionnels peuvent accéder à la déchetterie de Tourrettes et à celle de Bagnols-en-Forêt. Les apports effectués sur la déchetterie de Tourrettes et celle de Bagnols-en-Forêt s'additionnent, il n'y a pas de distinction par installation.

2-7-1 Conditions tarifaires pour les particuliers

Le dépôt des déchets est gratuit jusqu'à un certain seuil pour chacun des flux suivants :

FLUX	SEUIL
Déchets verts	Gratuit jusqu'à 1 tonne par an
Gravats propres et sales	Gratuit jusqu'à 0,5 tonne par an
Autres apports de déchets	Gratuit jusqu'à 0,5 tonne par an

Au-delà, les apports seront facturés :

TARIF	FLUX
60€/t	Déchets verts
50€/t	Gravats propres et sales
60€/t	Autres apports de déchets.

Au 1er janvier de chaque année le poids est remis à zéro.

2-7-2 Conditions tarifaires pour les professionnels

L'accès à la déchetterie pour les professionnels est payant. Les tarifs sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Professionnels du Pays de Fayences	Professionnels hors Pays de Fayence
Tarif déchets verts	100€/t	120€/t
Tarif autres apports de déchets	200€/t	210€/t

Au 1er janvier de chaque année le poids est remis à zéro.

2-7-3 Conditions tarifaires aux services communaux et intercommunaux

Chaque commune dispose d'un PASS DÉCHETS afin de contrôler les quantités apportées.
L'accès aux déchetteries pour ces services est gratuit.

ARTICLE 2–8 Facturation et modalités de règlement

2-8-1 Facturation

La facturation est établie mensuellement par le service déchets de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Les factures sont adressées à chaque usager concerné par voie postale et via le webusager.

2-8-2 Modalités de règlement

Le règlement des factures s'effectue auprès du service déchets, soit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

- Par chèque à l'ordre de la Régie déchets pays de Fayence
- Par espèces, dans la limite de 300€, directement sur place au Mas de Tassy, siège de la Communauté de communes
- Par virement bancaire
- Par carte bancaire au Mas de Tassy
- Via l'espace Webusager

Qu'ils soient par chèque ou par espèces, les règlements doivent être accompagnés du talon se trouvant en bas de la facture.

2-8-3 Délai de paiement

Si le délai de paiement n'est pas respecté, la facture est transférée en impayé à la Trésorerie de l'Estérel à Fréjus. L'usager doit alors s'acquitter de sa facture auprès de la Trésorerie.

2-8-4 Non-paiement

Les usagers ont 30 jours pour s'acquitter de leur facture.

En cas de non-paiement, le PASS DÉCHETS est désactivé et l'accès aux déchetteries est refusé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 3 – LES AGENTS DE DÉCHETTERIE

ARTICLE 3-1 Le rôle et comportement des agents

3-1-1 Le rôle des agents

Les agents de déchetterie sont employés par la Communauté de communes. Ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le présent règlement.

Les agents de déchetterie sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture des installations. Leur rôle étant :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture des installations,
- De contrôler l'accès des usagers à la déchetterie,
- D'orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- D'aider les usagers à déposer leurs apports dans les meilleures conditions possibles en indiquant les caissons et les conteneurs appropriés pour chaque matériau,
- De refuser l'accès aux usagers non autorisés et aux usagers qui ne respectent pas les termes du présent règlement,
- De refuser si nécessaire les déchets non admis sur le site et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- De refuser les usagers si les bennes saturent et qu'il n'est pas prévu d'évacuation dans les heures qui suivent
- De réceptionner, différencier, trier et stocker les déchets dangereux des ménages,
- D'éviter toute pollution accidentelle,
- De faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers
- De faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du site,
- De veiller à la propreté et à l'entretien courant du site,
- D'assurer le recueil, le traitement et la transmission des données informatiques d'exploitation,
- D'enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers.

3-1-2 Interdictions

Il est strictement interdit au personnel d'accueil de :

- Se livrer au chiffonnage ou à toute transaction financière ou commerciale,
- Fumer sur l'ensemble de la déchetterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes,
- Laver sur le site les véhicules.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 4 – LES USAGERS DE LA DÉCHETTERIE

ARTICLE 4-1 Rôle et comportement des usagers

4.1.1 Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée et notamment de porter des chaussures adaptées sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.
Les usagers doivent être en possession de leur PASS DÉCHETS.
Le déversement des déchets dans les bennes se fait sous l'entière responsabilité des usagers.

Les usagers doivent :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers les agents de déchetterie et respecter les règles élémentaires de courtoisie,
- Respecter le présent règlement d'accès et les indications des agents de déchetterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les contenants mis à disposition,
- Quitter le site après le déchargement des déchets pour éviter l'encombrement du site,
- Respecter le Code de la Route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- Couper le moteur durant le déchargement,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et au besoin effectuer un balayage.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

4-1.2 Interdictions

Il est formellement interdit :

- De descendre dans les caissons,
- De fumer sur le site,
- De récupérer les déchets qui ont été déposés, sauf si les agents les y autorisent,
- De déposer tout déchet en limite extérieure de clôture,
- De pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- De pénétrer, sans y être autorisé, dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue,
- De manipuler les appareils (broyeur, tractopelle…),
- De benner directement dans les caissons,
- De déverser des déchets en dehors des caissons,
- D'accéder au bas de quai qui est réservé au service.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents.
Les animaux ne sont pas admis sur la déchetterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 5-1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Les usagers sont tenus de respecter les sens de circulation indiqués et **l'arrêt à l'entrée**.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les manœuvres automobiles au sein de la déchetterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur les quais surélevés et les plateformes végétaux pour le déversement des déchets.

Les usagers doivent stationner en faisant en sorte de gêner le moins possible la circulation du site.

Hormis sur les plateformes de vidage prévues à cet effet, le stationnement des véhicules : automobiles, remorques et autres, est interdit sur le site.

Une fois le déchargement effectué les usagers doivent libérer les plateformes afin d'éviter leur encombrement.

5.1.2 Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai.

Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

5.1.3 Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois…) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant les pompiers,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs, R.I.A. et bornes à incendie présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers

5.1.4 Risques liés au broyage des déchets verts

Les usagers ne doivent pas s'approcher des dispositifs de broyage et de chargement si ceux-ci sont en fonctionnement.

5.1.5 Risques liés aux manœuvres des engins de compaction

Les usagers ne doivent pas déposer de déchets dans les caissons où les engins de compaction sont en fonctionnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 5.2 – Fermeture exceptionnelle des installations

En cas d'intempéries graves, de désordres ou de situations l'exigeant, la Communauté de communes peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette information, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

ARTICLE 5.3 – Surveillance du site : la vidéoprotection

Les déchetteries sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Elles pourront être transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuites.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté de communes.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1er janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

CHAPITRE 6 – RESPONSABILITÉ

ARTICLE 6-1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur les déchetteries.

La Communauté de communes du Pays de Fayence décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

La Communauté de communes du Pays de Fayence n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de communes du Pays de Fayence.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident

ARTICLE 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

Les déchetteries sont équipées d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251212-251210-19-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 7 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 7-1 Infractions et sanctions

Toute action entravant le bon fonctionnement de la déchetterie ou contrevenant au présent règlement pourra faire l'objet de pousuite conformément aux lois et règlements en vigueur. Pourront notamment faire l'objet de poursuites :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chiffonage dans les conteneurs situés à l'intérieur de la déchetterie,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture,
- Tous dépôts sauvages de déchets,
- Tes menaces ou violences envers les agents de déchetterie.

CHAPITRE 8 – APPLICATION ET TRANSMISSION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 8-1 Application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026, suite à l'approbation par délibération du Conseil communautaire et arrêté du Président de la CCPF. Le présent règlement sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

Tout règlement de déchetterie antérieur est de ce fait abrogé à compter du 1er septembre 2025.

ARTICLE 8-2 Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 8-3 Exécution

Le Président et les agents de la Communauté de communes du Pays de Fayence, les Maires des communes membres et l'ensemble des forces de l'ordre disposant d'un pouvoir de police sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8-4 Litiges

Pour tout litige au sujet du service des déchetteries ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Communauté de Communes du Pays de Fayence
Mas de Tassy
1849 RD 19
CS 80106
83440 TOURRETTES

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8-5 Affichage

Le règlement sera affiché en déchetterie sur les panneaux prévus à cet effet. Il est également consultable au siège de la Communauté de communes du Pays de Fayence et sur le site internet de la Communauté de communes https://www.cc-paysdefayence.fr/.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
DCC n° 251210/20
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-13 à L 2224-16, L 5211-9-2; L.5214-16 ; R2224-23 à R2224-29
VU le Code de l'Environnement et notamment les article L 541-1 et suivants ;
VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
VU le règlement sanitaire départemental du Var ;

En application du code général des collectivités territoriales, elle exerce les compétences collecte et traitement pour l'ensemble des communes à l'exception de Bagnols-en-Forêt pour laquelle elle n'exerce que la compétence collecte.

La CCPF est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public

L'objet du règlement de collecte est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCPF. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les principaux objectifs de ce règlement sont :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les conditions financières,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

En complément, la communauté de communes dispose :

- D'un règlement pour les déchetteries du Pays de Fayence
- D'un règlement de facturation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Pour tenir compte des évolutions dans le fonctionnement et l'organisation des collectes, il convient de réactualiser le règlement de collecte pour l'adapter aux réalités actuelles et projetées.

Les principales modifications portent sur :

- Les règles de dotation des bacs roulants dédiés aux ordures ménagères et à la collecte sélective
- Le financement du service déchets avec une évolution de la redevance spéciale à compter du 1er janvier 2026 et l'instauration d'une TEOM incitative dit TAXE DÉCHETS à compter du 1er janvier 2027.

Le règlement de collecte modifié est annexé à la présente.
Le nouveau règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.
Tout règlement antérieur concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS : J. SAILLET, M. ORFEO) :

- **APPROUVE** le projet de règlement de collecte modifié joint en annexe à la présente délibération.
- **APPROUVE** son application à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Communauté de communes Pays de Fayence

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes
Mas de Tassy – 1849 RD 19 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES
☎ : 04 94 76 02 03 ✉ : environnement@cc-paysdefayence.fr
www.cc-paysdefayence.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6
Article 1.1 – Champ d'application du règlement 6
1.1.1 Compétence de la communauté de communes du Pays de Fayence 6
1.1.1.1 Pouvoir de police administrative 6
1.1.1.2 Responsabilité et nomenclature des dépôts de déchets 6
1.1.2 Objet du Règlement 7
1.1.3 Les bénéficiaires du service 8
Article 1-2 – Coordonnées de la collectivité 8
Article 1-3 – Obligation d'inscription au service déchets 8
Article 1-4 – Priorité à la prévention des déchets 8
CHAPITRE 2 – DÉFINITIONS GÉNÉRALES 10
Article 2.1 – Les déchets ménagers pris en charge par la CCPF 10
2.1.1 Les déchets courants 10
2.1.1.1 Les emballages 10
2.1.1.2 Les papiers 10
2.1.1.3 Les verres 11
2.1.1.4 Les cartons d'emballages 11
2.1.1.5 Les déchets alimentaires (ou les déchets de cuisine et de table) 11
2.1.1.6 Les ordures ménagères résiduelles 11
2.1.2 Les déchets occasionnels 12
2.1.2.1 Les encombrants 12
2.1.2.2 Les monstres 12
2.1.2.3 Les végétaux 13
2.1.2.4 Les huiles de friture 13
2.1.2.5 Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) 13
2.1.2.6 Les huiles de vidange 14
2.1.2.7 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) 14
2.1.2.8 Les déchets diffus spécifiques (DDS) 15
2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par la CCPF 15
Article 2.2 – Les déchets non pris en charge par la CCPF 15
2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés 15
2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets assimilés 16
2.2.2.1 Textiles, linge de maison et chaussures (TLC) 16
2.2.2.2 Les piles et accumulateurs portables (P&A) 16
2.2.2.3 Médicaments non utilisés (MNU) 16
2.2.2.4 Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) 16
2.2.2.5 Bouteilles de gaz rechargeables 17

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

2.2.2.6 Les extincteurs 17
2.2.2.7 Les pneumatiques 17
2.2.2.8 Les batteries 18
2.2.2.9 Les Véhicules hors d'usage (VHU) 18
2.2.3 Les autres déchets non collectés par la CCPF 18
CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES COLLECTES 19
Article 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte 19
3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte 19
3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 20
3.1.2.1 Recommandations aux usagers : circulation, stationnement et entretien des voies 20
3.1.2.2 Caractéristiques des voies 20
3.1.2.3 Caractéristiques des voies en impasse 20
3.1.2.4 Accès des véhicules de collecte sur les voies privées et dans les domaines privés 21
3.1.2.5 Exécution des collectes lors de la réalisation de travaux 21
3.1.2.6 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme 21
Article 3.2 Organisation de la Collecte en porte à porte 22
3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte 22
3.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte 22
3.2.2.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte 22
3.2.2.2 Fréquences de collecte 23
3.2.2.3 Cas des jours fériés 23
Article 3.3 Collecte en points d'apport collectif 24
3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport collectif 24
3.3.2 Modalités de la collecte en point d'apport collectif 24
3.3.3 Propreté des points d'apport collectif 25
Article 3-4 Gestion des biodéchets 25
3.4.1 Composteurs individuels 25
3.4.1 Composteurs collectifs 25
Article 3-5 Broyage à domicile 26
Article 3-6 Collectes spécifiques 26
3.6.1 Collecte des monstres sur rendez-vous 26
3.6.2 Collecte des cartons auprès des activités économiques 27
3.6.3 Déchets des collectivités 27
3.6.3.1 Déchets de marchés forains 27
3.6.3.2 Déchets de nettoiement de voirie 27
3.6.3.3 Déchets des services techniques 27
3.6.4 Déchets des manifestations 27
3.6.5 Déchets des installations temporaires (forains, gens du voyage) 27
CHAPITRE 4 – LES CONTENANTS DE COLLECTE 29

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 4-1 Contenants agrées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés 29
Article 4-2 Contenants pour la collecte des déchets en porte à porte 29
4.2.1 Fourniture de bacs roulants pour la collecte en porte à porte 29
4.2.1.1 Règles de dotation des bacs roulants individuels dédiés aux ordures ménagères 30
4.2.1.2 Règles de dotation des bacs roulants individuels dédiés aux emballages ménagers recyclables et les papiers 31
4.2.1.3 Règles de dotation des bacs roulants individuels dédiés aux cartons 31
Article 4.3 Vérification des déchets présentés à la collecte et disposition en cas de non-conformité 31
Article 4.4 Entretien et maintenance des bacs roulants individuels 32
4.4.1 Propriété et gardiennage 32
4.4.2 Entretien 32
Article 4.5 Modalités de changement des bacs 33
4.5.1 Echange réparation, vol, incendie 33
4.5.2 Changement d'utilisateur 33
Article 4-6 Contenant pour la collecte des déchets en points d'apport collectif 33
4.6.1 Maintenance du parc de contenants en points apport collectif 33
4.6.2 Lavage et désinfection des contenants en points d'apport collectif 33
Article 4.7 Usage des bacs 34
CHAPITRE 5 – APPORTS EN DECHETTERIE 35
Article 5.1 Organisation de la collecte en déchetteries sur le territoire 35
Article 5.2 Conditions d'accès en déchetterie 35
CHAPITRE 6 – DISPOSITION FINANCIÈRES 36
Article 6.1 Financement par la taxe déchets 36
6.1.1 Assujettissement à la TEOM 36
6.1.2 Conditions d'exonération de la TEOM 36
Exonération des locaux professionnels 36
Exonération des locaux d'habitation 36
6.1.3 Assujettissement à la part variable 37
Cas de refus non justifié d'utilisation du service public 37
6.1.4 Cas particulier des logements occupés par des ménages, ne disposant pas de base foncière 37
Article 6.2 Financement par la redevance spéciale (RS) 37
6.2.1 Assujettissement à la redevance spéciale 38
6.2.2 Conditions d'exonération de la redevance spéciale 38
CHAPITRE 7 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS 39
CHAPITRE 8 - SANCTIONS 40
Article 8-1 Pouvoir de police spéciale 40
Article 8-2 Non-respect des modalités de collecte 40
Article 8-3 Dépôts sauvages 40
Article 8-4 Brûlage des déchets 40

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 9 – CONDITIONS D'EXÉCUTION 41
Article 9-1 Application 41
Article 9-2 Modifications 41
Article 9-3 Voies et délais de recours 41
Article 9-3 Exécutions 41
ANNEXES 42
ANNEXE 1 - Mode opératoire collecte en marche arrière 43
ANNEXE 2 - Convention de passage pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les voies et dans les domaines privés 47
ANNEXE 3 - Fermeture du conteneur avec la technique du sandow 51
ANNEXE 4 - Fréquence de lavage et de désinfection de l'ensemble des contenants en apport collectif 51

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Champ d'application du règlement

1.1.1 Compétence de la communauté de communes du Pays de Fayence

La Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) compte 9 communes, dont : Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

En application du code général des collectivités territoriales, elle exerce les **compétences collecte et traitement pour l'ensemble des communes à l'exception de Bagnols-en-Forêt** pour laquelle elle n'exerce que la compétence collecte.
La compétence traitement pour la commune de Bagnols-en-Forêt a été transférée au Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV), auquel Bagnols-en-Forêt adhérait avant d'être rattachée à la Communauté de communes. Ainsi, la Communauté de communes rembourse au SMIDDEV tous les frais relatifs au traitement des déchets ménagers et assimilés de Bagnols-en-Forêt.

A l'exception de Bagnols-en-Forêt, la CCPF est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de ses compétences. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la CCPF sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Mise à disposition de récipients de collecte (ou pré-collecte), soit en porte à porte ou soit en apport collectif dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets assurée en régie et par des prestataires de services ;
- Gestion des déchetteries et des plateformes de déchets verts assurées en régie ;
- Le transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement sont assurés par des prestataires de services ;
- Le tri et valorisation des matériaux recyclables sont assurés par des prestataires de services ;
- Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés des prestataires de services.
- Le nettoyage des récipients de collecte en apport collectif.

1.1.1.1 Pouvoir de police administrative

Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets est transféré au Président de la CCPF. Le détenteur de ce pouvoir est compétent pour établir et mettre en œuvre un règlement de collecte afin d'édicter les règle de tri et d'apport des déchets que doivent respecter les usagers.

Il faut noter que le transfert de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets ne remet en aucun cas l'exercice par les maires de leurs pouvoirs administratifs généraux.

Restent sous la responsabilité du Maire :

- La gestion d'un dépôt de déchets sur une propriété privée ;
- La gestion des dépôts sauvages
- Le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toutes matières ou objet de nature à nuire
- La réglementation du brûlage des déchets.

De manière générale, toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques est de la responsabilité du maire (art. L.2212-2 du CGCT)

1.1.1.2 Responsabilité et nomenclature des dépôts de déchets

La caractérisation du dépôt des déchets est fondamentale puisqu'elle va déterminer l'autorité compétente pour agir dont l'inaction sera susceptible d'engager sa responsabilité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

INFRACTION	AUTORITÉ DE POLICE
DÉPÔT CONTRAIRE AU REGLEMENT DE COLLECTE	
Dépôts aux emplacements prévus à cet effet mais en méconnaissance du règlement de collecte. *Ex : mauvais gestes de tri, déchets déposés au pied des contenants…*	**Président de l'EPCI :** police spéciale « Règlement de collecte »
DÉPÔTS SAUVAGES	
Dépôts sauvages en lieu public ou privé en dehors des emplacements prévus à cet effet et / ou avec l'aide d'un véhicule. *Ex : déchets laissés au pied du contenant et ne correspondant pas aux déchets ayant vocation à y être déposés, déchets abandonnés, généralement laissés sur place ou jetés en dehors des emplacements prévus à cet effet, déchets abandonnés sur un trottoir, au sein d'un espace naturel (propriété privée ou publique) ou d'un espace agricole de manière ponctuelle et d'importance modérée…*	**Maire :** police spéciale « Dépôts sauvages »
DÉCHARGES ILLÉGALES	
Décharges illégales *Ex : déchets abandonnés d'importance considérable ou de manière organisée*	**Préfet :** police spéciale « Installation Classée Protection de l'Environnement »

1.1.2 Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCPF. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les principaux objectifs de ce règlement sont :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les conditions financières,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Le règlement de collecte permet au président de l'EPCI, en application de l'article L.2224-16 du Code général des collectivités territoriales, de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Le règlement fixe les « modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

En complément , la communauté de communes dispose :

- d'un règlement pour les déchetteries du Pays de Fayence
- d'un règlement de facturation
- d'un règlement intérieur pour l'accès au service de broyage des déchets verts à domicile
- d'un règlement sous forme d'un contrat pour la collecte et le traitement des déchets soumis au versement de la Redevance Spéciale

1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

• Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
• Personnes travaillant pour un établissement public situé sur la collectivité,
• Personnes travaillant pour une entreprise, une association situé sur la collectivité dans les limites définies à l'article **2.1.3** ;
• Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires…)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.
Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 1-2 – Coordonnées de la collectivité

La Collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé…).

Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14 à 17h. Fermé le jeudi matin
  - Par téléphone : 04 94 85 93 89
- Par courriel : environnement@cc-paysdefayence.fr
- Par courrier : Mas de Tassy – 1849 RD 19 – CS 80106 - 83440 Tourrettes

Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail).

Article 1-3 – Obligation d'inscription au service déchets

Important : Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du service déchets de la collectivité, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès à la déchèterie.

Tout usager du service public est tenu d'informer le service Déchets de la CCPF sans délai, de tout changement de situation susceptible d'avoir un impact sur la facturation du service Déchets :

- Changement susceptible de générer une modification de la dotation en bac (évolution de la composition du foyer ou de l'activité professionnelle)
- Changement susceptible de générer une modification des conditions d'accès en déchèterie

Article 1-4 – Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

Un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) a été approuvé le 28 février 2023 pour la période 2023-2028.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Le PLPDMA vise à réduire les quantités de déchets produits sur le territoire et gérés par la CCPF, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Pour atteindre l'objectif de réduction de réduction de 200kg par habitant des déchets ménagers et assimilés d'ici 2028 (passage de 999kg/hab/an à 799kg/hab/an), le programme de prévention se décline en huit axes thématiques et vingt-huit actions.

Axe 1	Lutter contre le gaspillage alimentaire	4 actions
Axe 2	Eviter la production de déchets verts et encourager la gestion de proximité des biodéchets	4 actions
Axe 3	Augmenter la durée de vie des produits	4 actions
Axe 4	Utiliser les instruments économiques pour favoriser la prévention des déchets	1 action
Axe 5	Réduire les déchets des entreprises et du BTP	2 actions
Axe 6	Être exemplaire en matière de prévention des déchets	4 actions
Axe 7	Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable	3 actions
Axe 8	Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	6 actions

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 2.1 – Les déchets ménagers pris en charge par la CCPF

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève de la CCPF. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèterie.

2.1.1 Les déchets courants

2.1.1.1 Les emballages

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Les emballages doivent être déposés en vrac dans les conteneurs dédiés. Ils sont constitués de :



- **tous les emballages en plastique** : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène…
- **tous les emballages en métal** : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes…), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- **tous les emballages cartonnés** : cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

La liste ci-dessus n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage.

Sont exclus de cette catégorie : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique (jouets, tuyaux, pot de fleur…), les couches culottes ou textiles sanitaires (lingettes, serviettes hygiéniques, etc), l'essuie-tout et papier d'hygiène, le verre, les cartons de livraison (commande internet, meubles, électroménager…) qui doivent être déposés dans les conteneurs dédiés ou à la déchetterie.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

2.1.1.2 Les papiers



Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

La liste ci-dessus n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage.

Les papiers doivent être déposés en vrac dans les conteneurs dédiés. Les sachets plastiques pouvant envelopper les journaux, magazines, revues, doivent être retirés.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers glacés, carbones, calques, radiographies…), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), les enveloppes contenant du papier bulles, les cartons de livraison (commande internet, meubles, électroménager…) qui doivent être déposés dans les conteneurs dédiés ou à la déchetterie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité invite l'usager à apposer une information stop pub (visuel disponible sous : **https://www.ecologie.gouv.fr/stop-pub**) pour manifester votre refus de recevoir les publicités non adressées. https://www.ecologie.gouv.fr/stop-pub

2.1.1.3 Les verres



Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu. Les bouchons et les couvercles doivent être retirés.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pares-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre, les flacons de parfum…

2.1.1.4 Les cartons d'emballages



Ceux sont les cartons issus des livraisons à domicile.
Les cartons doivent être débarrassés de tout autre déchet, ils doivent être pliés et déposés à plat dans les conteneurs dédiés.
S'ils sont trop volumineux et qu'ils ne rentrent pas dans le conteneur dédié, ils doivent être amenés à la déchetterie et déposés dans la benne dédiée.

Sont exclus de cette catégorie : les cartons souillés par de la peinture, de l'huile, des sacs et films plastiques, des polystyrènes… les cartons volumineux et non pliés, les cartonnettes et les papiers.

2.1.1.5 Les déchets alimentaires (ou les déchets de cuisine et de table)



Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, coquillages, coquille d'œufs…), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé …
Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage ou lombricompostage

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, la viande, le poisson et les huiles de friture.

2.1.1.6 Les ordures ménagères résiduelles



Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoiement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers, verre et cartons conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchetteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

2.1.2 Les déchets occasionnels

2.1.2.1 Les encombrants

Les encombrants sont composés de déchets plus ou moins volumineux exempts de substances dangereuses qui ne possèdent pas de filière de recyclage ou de traitement spécifique. Les encombrants doivent être déposés en déchetterie.

Ils comprennent notamment :

- le polystyrène,
- les revêtements de sols intérieurs (moquettes, linoleum…),
- les isolants,
- les objets composés de différents matériaux indissociables (moitié bois/plastique…),
- les verres plats (vitres, pare-brises, miroirs…),
- la vaisselle,
- les matériaux en PVC.

Sont interdits : Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritus et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).

2.1.2.2 Les monstres

Les déchets appelés « monstres » sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport collectif ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :

• le mobilier divers,
• la petite ferraille (vélos, poussettes,…),
• les matelas,
• des objets divers,
• les appareils électroménagers.

Ces déchets doivent être apportés en déchetterie et les plus volumineux peuvent être collectés sur rendez-vous dans le cadre d'une collecte spécifique selon les conditions décrites au **CHAPITRE 3**. Après leur collecte ils sont acheminés jusqu'aux déchetteries, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc…) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Sont interdits : Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchetterie professionnelle ou en filières agréées.

Rappel : Certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Ils peuvent être également pour certains d'entre eux (DEEE) rapportés en magasin (se reporter à l'article 2.1.2.7).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

2.1.2.3 Les végétaux



Les végétaux sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage). Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Ces végétaux sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et sont acceptés en déchetterie.

Sont exclus : les souches et les troncs dont le diamètre est supérieur à 20 cm, les palmes et les troncs de palmiers, les autres déchets verts infestés, les déchets alimentaires issus des repas.

Rappel : Des moyens sont mis à disposition des usagers pour la gestion de proximité des végétaux, dont notamment pour broyer, mulcher et/ou composter ces déchets (**https://www.cc-paysdefayence.fr/dechets/compostage/**). Ces moyens de gestion de proximité contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.

2.1.2.4 Les huiles de friture



Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec précaution dans le conteneur sur la déchetterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès des agents).
N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

2.1.2.5 Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)



Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'usager en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Les DEA sont constitués par les catégories suivantes :

- Meubles de salon, séjour, salle à manger,
- Meubles d'appoint,
- Meubles de chambres à coucher,
- Literie,
- Couettes et oreillers,
- Meubles de bureau,
- Meubles de cuisine,
- Meubles de salle de bain,
- Meubles de jardin,
- Sièges,
- Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

Sont exclus de cette catégorie : les éléments de décoration ou de récréation, ainsi que les éléments de mobiliers urbains destinés au domaine et aux espaces publics. Les DEA Professionnels relèvent de l'éco-organisme VALDELIA qui assure leur collecte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire,…). Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchetterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de remploi.

2.1.2.6 Les huiles de vidange



Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).
En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consigne à respecter : L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. L'huile de vidange doit être versée avec précaution dans le conteneur dédié étanche sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchetterie) en tant que déchets dangereux.
N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

2.1.2.7 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)



Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchetterie dans des contenants spécifiques :

• Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
• Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
• Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie…
• Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
• Les ampoules basses consommation, les tubes et les néons.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :
• **repris gratuitement par le distributeur** à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
• déposés dans les déchetteries du Pays de Fayence,

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.
Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire…).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

2.1.2.8 Les déchets diffus spécifiques (DDS)



Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes ci-contre :



Les produits concernés à ce jour sont :

- Les produits de bricolage et décoration ;
- Les produits du jardinage ;
- Les produits de chauffage, cheminée et barbecue ;
- Les produits d'entretien de piscine ;
- Les produits d'entretien maison ;
- Les produits d'entretien de véhicule ;

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement aux agents des déchetteries. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

Rappel : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide **« moins de produits toxiques »**

2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par la CCPF

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés les déchets des entreprises, commerçants, artisans, exploitants, industriels, associations, administrations, publics ou privés… déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages dans la limite de 3000 litres par semaine pour les ordures ménagères résiduelles.

Au-delà de 3000 litres et en deçà de 8000 litres par semaine les DAE peuvent être pris en charge par la CCPF, à la condition que les producteurs concernés, souscrivent un contrat de redevance spéciale dont les conditions sont précisées à l'**article 6.2 redevance spéciale**.

Au-delà de 8000 litres par semaine le service n'est plus assuré par la CCPF, le choix d'un prestataire privé est obligatoire.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point **2.1.1** s'appliquent également aux déchets assimilés.

Article 2.2 – Les déchets non pris en charge par la CCPF

2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La CCPF n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets assimilés

2.2.2.1 Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)



Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.
Ils peuvent être déposés propres et secs :
• directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix
Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales…
• ou dans des bornes d'apport collectif réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport collectif est consultable sur le site : https://www.refashion.fr/citoyen/fr

2.2.2.2 Les piles et accumulateurs portables (P&A)



Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc…) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution.
Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchetteries.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

2.2.2.3 Médicaments non utilisés (MNU)



Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

2.2.2.4 Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)



Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : https://www.dastri.fr/nous-collectons) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline. Des boites homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

2.2.2.5 Bouteilles de gaz rechargeables



Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : http://www.cfbp.fr/faq. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).
Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié :
http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporterbouteillevide.php?PHPSESSID=517b33155979b22dec881b66efdbfcfe

2.2.2.6 Les extincteurs



A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».
Consultez les points de reprise :
https://www.ecosystem.eco/fr/equipement/extincteur-de-moins-de-2kg-ou-2-l.

2.2.2.7 Les pneumatiques



Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

• repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière ;

• déposés en déchetterie **cela concerne uniquement les particuliers** (se reporter au règlement d'accès des déchetteries pour connaître les conditions)

Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

2.2.2.8 Les batteries



Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.
Seuls les particuliers peuvent déposés les batteries en déchetterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker.

2.2.2.9 Les Véhicules hors d'usage (VHU)

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.
Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

2.2.3 Les autres déchets non collectés par la CCPF

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-avant aux articles **2.1** et suivants.
Il s'agit notamment :

- des déchets dangereux, DASRI et DEEE des professionnels,
- des déchets d'amiante,
- des pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels et de poids lourds,
- des médicaments non utilisés, des DASRI perforants des patients en autotraitement, des véhicules hors d'usage et des bouteilles de gaz des ménages qui disposent de filières de prise en charge gratuite décrites ci-avant,
- des déjections animales,
- des cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- des matières de vidange issus du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet de la CCPF,
- des déchets radioactifs,
- des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.),
- des cendres chaudes,
- de bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques…)
- des carburants, liquide de refroidissement et climatisation,
- des déchets issus de l'activité de garage automobile, nautique et aéronautique,
- des déchets d'activité de boucherie/charcuterie,
- des déchets issus de l'activité économique non assimilables aux ordures ménagères,
- de la terre.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'usager peut se renseigner auprès de la CCPF pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

La collecte des déchets est organisée selon deux modes : la collecte en porte-à-porte et la collecte en point d'apport collectif.
L'application de ces deux modes de collecte est définie par la CCPF en fonction de différents critères tels que le type d'habitat, le type de déchets, l'accessibilité aux véhicules de collecte, etc.
L'ensemble des collectes doivent répondre à des règles strictes afin qu'elles s'effectuent en toute sécurité pour le personnel et les usagers.

Article 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) formule plusieurs prescriptions à respecter lors de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces recommandations visent à limiter les risques encourus par les équipages de collecte en définissant des règles de sécurité et elles portent notamment sur :

- Le non-recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques ;
- La suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipage de collecte doit appliquer le mode opératoire précisé en **ANNEXE 1**, à savoir :
  - **Collecte à deux ripeurs** : le premier agent reste sur le trottoir côté conducteur et se place à hauteur de la cabine positionné à 5 mètres minimum de l'avant du véhicule afin de guider le chauffeur lors de sa manœuvre mais également afin de le prévenir de tout passage éventuel d'usagers (piétons, cycliste,) en cas de présence d'usager ou incident durant la manœuvre, l'agent alerte le chauffeur par la voix. Le deuxième agent va se placer à l'arrière du véhicule à 5 mètres minimum de la benne, en cas de présence d'usager ou incident durant la manœuvre, l'agent alerte le chauffeur par la voix et actionne le bouton d'arrêt d'urgence pour stopper la benne si le chauffeur ne réagit pas.
  - **Collecte à un ripeur** : l'agent reste sur le trottoir, coté chauffeur et se place à hauteur de la cabine positionné à 5 mètres minimum de l'avant du véhicule afin de guider le chauffeur lors de sa manœuvre mais également afin de le prévenir de tout passage éventuel d'usagers (piéton, cycliste).
- L'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;
- L'interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;
- L'interdiction d'effectuer la collecte en porte-à-porte dans :
  - Les impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement,
  - Les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds,
  - Les rues où le stationnement gêne le passage des véhicules de collecte,
  - Les rues et les chemins où la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte,
  - Les rues et les chemins où la végétation rend difficile le passage d'un véhicule de collecte,
- L'utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important,
- Les conditions climatiques exceptionnelles :
  - En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la CCPF pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables,
  - En cas de chaleur caniculaire, la CCPF se réserve le droit de décaler les horaires de collecte. Une information est faite sur le site internet de la CCPF, ainsi que sur sa page Facebook,
- En cas de conflit social, les collectes seront organisées en fonction des agents présents. Dans ce cadre, les collectes qui ne pourraient pas être assurées ne seront pas rattrapées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

- En cas de crise sanitaire, les collectes seront maintenues autant que possible et les équipages de collecte seront composés seulement d'un chauffeur et d'un ripeur selon un Plan de Continuité d'Activité élaboré par le service.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La CCPF pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1 Recommandations aux usagers : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules définies par le Code de la route ou par arrêté communal.
Ils doivent entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) de sorte qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte (respect du gabarit routier). L'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimale de 4.20 m au droit de la chaussée.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la CCPF fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la CCPF ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café et parasols (même les emplacements ponctuels durant l'été), les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

3.1.2.2 Caractéristiques des voies

Les véhicules de collecte de la CCPF circulent sur les voies de circulation publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité, et avec le moins possible de contraintes :

Ainsi, pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie doit être permettre le passage du véhicule de collecte.
- La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourd. Les véhicules effectuant les différentes collectes ont un PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) allant de 19T à 32T. Dans la mesure du possible le gabarit du véhicule sera adapté au profil de la voirie.

3.1.2.3 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire en « T » doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des conteneurs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Pour des raisons techniques et de sécurité, la CCPF vérifiera la faisabilité d'exécution des services dans les voies en impasse et donnera ses préconisations en vue de pouvoir assurer les services de collecte au profit des usagers concernés.

En ce qui concerne les voies existantes, qu'elles soient publiques ou privées, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la CCPF.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

3.1.2.4 Accès des véhicules de collecte sur les voies privées et dans les domaines privés

De manière générale, les services de collecte ne sont pas autorisés à circuler sur le domaine privé.

Néanmoins, les contraintes techniques ou pratiques, la configuration des voies peuvent obliger les véhicules de collecte à pénétrer à l'intérieur des domaines privés ou à emprunter des voies privées. Dans ce cas, la signature d'une convention avec le (ou les) bénéficiaire(s) concerné(s) est nécessaire.

La convention de passage pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les voies et dans les domaines privés porte notamment sur :

- Les engagements de la CCPF et des bénéficiaires,
- Les responsabilités de la CCPF et des bénéficiaires,
- Le droit de retrait de la CCPF.

La convention est effective à la signature des deux parties et elle est établie pour une durée indéterminée. (Cf. **ANNEXE 2**)

3.1.2.5 Exécution des collectes lors de la réalisation de travaux

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou aux conteneurs impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, la CCPF doit être informée le plus tôt possible par le maitre d'ouvrage (communes, conseil départementale, régie de l'eau…) afin de déterminer les conditions d'accès au véhicule de collecte et de ramassage des déchets.

Lorsque les travaux effectués empêchent le passage du véhicule de collecte, plusieurs solutions peuvent être mises en place en fonction des caractéristiques et de l'étendue des travaux, dont :

- Les usagers doivent porter leurs conteneurs à une extrémité du chantier accessible par le véhicule de collecte,
- Les points d'apport collectif mis à disposition des habitants sont placés par les services de la CCPF aux extrémités du chantier,
- Les conteneurs semi-enterrés sont condamnés et ils sont remplacés par des conteneurs roulants placés aux extrémités du chantier.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et la CCPF informera les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

Si une rue n'a pu être collectée du fait de travaux dont la CCPF n'aurait pas été informée, sa collecte ne sera pas rattrapée.

3.1.2.6 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport collectif et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchetterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).
Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.
Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 3.2 Organisation de la Collecte en porte à porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le conteneur est affecté à un usager.

3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR),
- Les emballages ménagers recyclables et les papiers *(concerne les professionnels)*
- Les cartons d'emballages *(concerne les professionnels cf. article 3.4.2)*

3.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte

3.2.2.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Chaque usager ou son personnel de service, disposant de bacs individuels doit présenter ses déchets dans les conteneurs mis à disposition par la CCPF à l'exclusion de tout autre. Seuls les conteneurs mis à la disposition des usagers par la CCPF sont collectés (Cf. article 4.1 du présent règlement).

Par mesure d'hygiène :

- Les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs.
- Afin de faciliter le tri des emballages ménagers recyclables et des papiers, ces derniers ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres, ni placés dans des sacs. Ils sont présentés en vrac dans les conteneurs dédiés.
- Les cartons d'emballages doivent être propres et débarrassés de tout autre déchet (film plastique, polystyrène, palettes). Ils doivent être pliés et déposés à plat dans les conteneurs dédiés.

De manière générale, les déchets déposés dans les conteneurs doivent correspondre aux définitions citées au **CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES**.

Les déchets cités ci-dessus doivent être déposés uniquement à l'intérieur des conteneurs.

Les dépôts de sacs ou de vrac sur ou à proximité des conteneurs sont interdits et constituent un dépôt irrégulier et peuvent être sanctionnés.

Les usagers ne doivent pas tasser le contenu des conteneurs de manière excessive, le cas échéant le personnel de collecte pourra refuser leur collecte.
Les usagers ne doivent pas laisser déborder les déchets des conteneurs et le couvercle des conteneurs devra obligatoirement être fermé, afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs seront refusés à la collecte si leur contenu n'est pas conforme aux exigences du présent règlement. Une signalétique y sera apposée par le personnel de collecte pour le signifier, l'équipage signalera le refus de collecte via les terminaux embarqués, un ambassadeur du tri pourra être missionner au domicile de l'usager qui sera alors tenu d'en trier le contenu dans les conteneurs appropriés et de présenter les déchets conformément au présent règlement lors d'une prochaine collecte.

Les déchets répandus au sol en raison des conteneurs renversés par les animaux seront ramassés de façon exceptionnelle. Pour empêcher les animaux de renverser les conteneurs, la CCPF recommande de fermer le conteneur selon la technique du sandow décrite en **ANNEXE 3**

Les conteneurs doivent être sortis sur le domaine public, la veille au soir des jours de collecte, selon les jours de collecte en vigueur.
Les conteneurs doivent être remisés, le plus rapidement possible, le jour même, après la fin du service de collecte. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des conteneurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Les conteneurs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale, sur la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique ou sur les voies privées fermées à la circulation du publique, sous réserve de la signature de la convention permettant l'accès aux véhicules de collecte.

Si les conteneurs sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs sur l'aire de regroupement prévue à cet effet ou les positionner en début d'impasse, le cas échéant.

Les conteneurs doivent être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),

Les conteneurs doivent être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les conteneurs.
Le personnel de collecte se doit de bien remiser les conteneurs à leur emplacement initial et appliquer les deux freins le cas échéant.

3.2.2.2 Fréquences de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par la CCPF par zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets.

L'heure de passage du camion varie selon les tonnages présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès de la CCPF. (par téléphone ou par mail ou bien sur le site internet : www.cc-paysdefayence.fr)

Toutefois, la CCPF peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires, jours et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes. Dans ce cas, la CCPF informe l'ensemble des usagers par le biais de différents supports de communication (Flyers, plateforme WEBUSAGER, site internet, Facebook).

3.2.2.3 Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les : 1er janvier, 1er mai et 25 décembre.
Lorsque le jour de collecte tombe sur l'un de ces trois jours fériés, la collecte sera rattrapée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 3.3 Collecte en points d'apport collectif

La collecte en points d'apport collectif est un mode d'organisation de la collecte dans lequel l'usager ne dispose pas d'un contenant, pour lui-même. La CCPF met à disposition des usagers un réseau de contenants, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir et accessibles à l'ensemble de la population.

3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport collectif

La CCPF met à disposition des usagers un réseau de points d'apport collectif, comprenant un ou plusieurs contenants aériens (conteneurs, colonnes), enterrés ou semi-enterrés répartis sur le territoire.

Ces conteneurs sont destinés à recevoir :

- Les ordures ménagères résiduelles (OMR),
- Les emballages ménagers recyclables et les papiers,
- Le verre,
- Les cartons d'emballages.

3.3.2 Modalités de la collecte en point d'apport collectif

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les dits conteneurs.

Les usagers peuvent à tout moment déposer les déchets acceptés dans les conteneurs prévus à cet effet dans la limite du respect du voisinage. Des heures décentes de dépôts, notamment pour le dépôt du verre, sont donc demandées entre 7h00 et 22h00.

Les déchets déposés dans les conteneurs dédiés doivent correspondre aux définitions citées au **CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES** et ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Les points d'implantation précis de ces dispositifs peuvent être transmis sur simple demande auprès de la CCPF.
Les points d'apport collectif sont implantés de façon à être accessibles et à desservir un grand nombre d'usagers sur le domaine public, voire en domaine privé sous réserve de la signature de la convention permettant l'accès aux véhicules de collecte.

Les implantations des points d'apport collectif tiennent également compte des contraintes de collecte notamment celles relatives à la sécurité (risques liés à la circulation, à la présence de fils électriques ou téléphonique notamment…).
Les points d'apport collectif doivent être accessibles à tout moment au personnel assurant la collecte. Dans ce cadre, les communes membres prennent les dispositions nécessaires afin d'assurer l'absence de stationnements gênants et d'obstacles lors des opérations de vidage.

La CCPF ne pourra pas être tenue responsable en cas d'impossibilité de collecter les conteneurs ou les colonnes, s'ils ont été déplacés sans concertation.

Les conteneurs ou les colonnes dédiés aux emballages, aux papiers, aux cartons et au verre sont parfois regroupés en un même lieu afin de permettre aux usagers de déposer différents déchets sans avoir à effectuer de déplacement supplémentaire.

De manière générale, les contenants des points d'apport collectif affichent, sous forme de signalétique, la mention des produits acceptés et des produits refusés.

Tout conteneur plein pourra être signalé à la CCPF, qui fera le nécessaire pour qu'il soit collecté dans les meilleurs délais.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

3.3.3 Propreté des points d'apport collectif

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les contenants.

Aucun déchet (inclus ou non dans les déchets acceptés) ne doit être déposé au pied ou sur des points d'apport collectif. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où un contenant serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre contenant de même nature de déchets situé à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des points d'apport collectif, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au **CHAPITRE 8**). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

En cas de dégradations ou de sinistres, la CCPF avec les autorités concernées peuvent effectuer des recherches pour des éventuelles responsabilités. En cas de sinistres trop fréquents, la CCPF se réserve la possibilité de supprimer les points concernés

Article 3-4 Gestion des biodéchets

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

3.4.1 Composteurs individuels

La CCPF met à disposition des usagers disposant d'un jardin, un composteur individuel et un bioseau afin de promouvoir et d'inciter à la pratique du compostage des déchets organiques et ainsi réduire la production de déchets à la source.

Les composteur sont ainsi proposés à la vente à tarif préférentiel, comme suit :

- composteur individuel d'un volume de 150L + bioseau
    - pour les usagers disposant d'un jardin ayant une surface inférieur à 200m2
    - et/ou les foyers de 1 ou 2 personnes
- composteur individuel d'un volume de 400L + bioseau pour les usagers

Pour bénéficier d'un composteur individuel, le particulier doit prendre rendez-vous avec le service déchets. Chaque remise de composteur s'accompagne d'une courte formation pour apprendre les bons gestes : équilibre des apports, conseils d'installation, astuces pour un compost de qualité.

3.4.1 Composteurs collectifs

La CCPF déploie des sites de compostage partagés dans les neuf communes du Pays de Fayence.

Installés au cœur des villages, ces espaces publics sont pensés en priorité pour les habitants qui ne disposent pas de jardin et souhaitent valoriser leurs biodéchets près de chez eux.

La CCPF accompagne aussi la mise en place de composteurs collectifs dans des structures "privées" (résidences, copropriétés, établissements scolaires, associations, organismes publics ou privés). Elle fournit alors le matériel, forme des référents et assure un suivi technique.

Ces plateformes de compostage partagé sont répertoriées sur la cartographie interactive sur le site web de la CCPF.

Un site de compostage collectifs est à minima composée d'un bac d'apport, d'un bac de réserve de matière structurante (broyat de bois) et d'un bac de maturation.
Chaque plateforme est équipée d'un panneau rappelant les consignes de tri.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 3-5 Broyage à domicile

Dans le cadre de la prévention des déchets, la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) a mis en place une prestation de broyage des déchets verts à domicile.

Ce service s'adresse uniquement aux ménages dont la résidence principale ou secondaire est située dans l'une des 9 communes du Pays de Fayence.

Ce service de broyage des déchets verts à domicile permet :

- De limiter les apports en déchetterie et de réaliser une gestion des déchets verts sur place,
- De proposer une alternative aux brûlages des déchets verts,
- De limiter les dépôts sauvages,
- D'améliorer la qualité du compostage (apport de structurants aux biodéchets)
- De développer des pratiques de jardinage « vertueuses » en utilisant le broyat en paillage permettant ainsi de limiter l'utilisation d'herbicide, l'apport d'engrais, l'arrosage …

Le service de broyage à domicile fait l'objet d' un règlement qui lui est propre.

Article 3-6 Collectes spécifiques

3.6.1 Collecte des monstres sur rendez-vous

La collecte des monstres est assurée par la CCPF. Elle s'adresse uniquement aux particuliers résidant dans l'une des neuf communes du Pays de Fayence pour l'acheminement des déchets volumineux sur l'une des déchetteries du territoire.

Les particuliers doivent obligatoirement s'inscrire pour prétendre à cette collecte. Les inscriptions s'effectuent selon les dates définies de collecte et uniquement sur appel au numéro suivant : **04 94 85 93 89** (du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 17h sauf le jeudi matin).

Les professionnels (artisans, restaurants, hôtels, commerçants, associations, service publics, …) ne peuvent pas bénéficier de cette collecte.
Le nombre d'enlèvement est limité à 4 par année civile et par foyer.
Tous les rendez-vous encombrants devront être pris de façon individuelle.

La quantité globale présentée ne doit pas excéder 3 encombrants par enlèvement et par foyer. Seuls les déchets appelés « monstres » tels que définis à l'article 2.1.2.2 Les monstres peuvent être collectés par la CCPF, sous réserve du respect des modalités de collecte. Ne sont pas acceptés les déchets de matériaux gros œuvre, les déchets verts, les déchets dangereux et/ou toxiques, les pneumatiques.

Tout autre dépôt non inscrit sera considéré comme dépôt sauvage et donc verbalisable ou à la charge de la copropriété ou du bailleur social.

Le poids et le volume des encombrants doivent être raisonnables. Les encombrants doivent pouvoir être récupérés et transportés par deux personnes. Les objets doivent pouvoir entrer dans le véhicule de collecte et la longueur des objets ne devra pas excéder 3 mètres. Les équipages se réservent le droit de ne pas collecter les objets ne pouvant pas être transportés de par son poids ou son volume.

La nature des encombrants à collecter doit correspondre à l'utilisation d'un particulier.

Les encombrants doivent être présentés et accessibles à l'extérieur de la propriété. Les encombrants ne doivent pas gêner la circulation.

Les encombrants doivent être présentés la veille au soir de la date définie pour ne pas inciter un dépôt sauvage et/ou des incivilités.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

3.6.2 Collecte des cartons auprès des activités économiques

La collecte des cartons s'adresse aux agents économiques du Pays de Fayence et elle est assurée par la CCPF.

Le litrage maximal accepté est de 3 300L par producteur et par semaine, soit 4 conteneurs de 770L ou 5 conteneurs de 660L levés.

Au-delà le producteur doit pouvoir assurer lui-même l'enlèvement de ses cartons, soit par ses propres moyens en se rendant sur l'une des déchetteries du territoire, à condition qu'il dispose d'un PASS DECHETS lui permettant d'accéder à l'installation, ou de souscrire un contrat avec un prestataire privé qui lui met à disposition les contenants nécessaires et lui assure la collecte.

Les agents économiques concernés par cette collecte doivent impérativement respecter les consignes suivantes :
Les cartons doivent être propres, et débarrassés de tout autre déchet (film plastique, polystyrène, palettes), ils doivent être pliés et déposés à plat dans les conteneurs dédiés.
S'ils sont trop volumineux et qu'ils ne rentrent pas dans les conteneurs, ils doivent être amenés à la déchetterie et déposés dans la benne dédiée. Les cartons ne doivent en aucun cas être déposés à côté du conteneur.

La collecte des cartons peut être effectuée une à deux fois par semaine selon le secteur et la production réalisée par l'agent économique.

3.6.3 Déchets des collectivités

3.6.3.1 Déchets de marchés forains

Les déchets de marchés forains sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal au point de collecte dédié. La CCPF effectue la collecte de ces conteneurs.
D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront également s'appliquer sur les marchés, retranscrites dans les règlements de marché et passibles de sanctions si non appliquées.

3.6.3.2 Déchets de nettoiement de voirie

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

3.6.3.3 Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchetterie, selon des conditions fixées par le règlement.

3.6.4 Déchets des manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets afin de définir les modalités de collecte, au minimum 1 mois à l'avance. Des conteneurs pour les déchets recyclables et les OMR peuvent être attribués.

3.6.5 Déchets des installations temporaires (forains, gens du voyage)

La CCPF est responsable de la création, du maintien en ordre et de la collecte des déchets issus des aires d'accueil pour les gens du voyage et les forains.

Les usagers présents sur le territoire pour une durée courte sont aussi assujettis à l'utilisation du service public d'élimination des déchets. Au plus tard le jour de leur installation sur le territoire, ils doivent contacter le service déchets de la CCPF pour étudier une solution adaptée et temporaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

La CCPF détermine l'emplacement des conteneurs afin de faciliter le passage des véhicules de collecte. Elle met à disposition le nombre de conteneur suffisant et organise les collectes en fonction du nombre personne à accueillir.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les dits conteneurs. Le vidage des toilettes chimiques est strictement interdit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 4-1 Contenants agrées pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

La fourniture de bacs normalisés pour l'ensemble des usagers (particuliers et professionnels) est assurée par la CCPF.

La CCPF détermine et réglemente les modalités de pré-collecte (contenants), dans le respect de la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) et de la réglementation en vigueur, en fonction :

- du type de déchets à collecter,
- de la quantité de déchets,
- du producteur de déchets.

Sur le territoire de la CCPF, la pré-collecte est organisée à partir de :

- Conteneur individuel (bac roulant) d'un volume allant de 80 à 770 litres,
- Conteneurs enterrés d'un volume de 770L,
- Conteneurs semi-enterrés d'un volume de 5m3
- Colonnes aériennes d'un volume allant de 4 à 5 m3,

Le tableau ci-dessous récapitule le dispositif de collecte par type de déchet :

Déchets	Contenant de collecte	Mode de collecte	Qui est concerné ?
Ordures ménagères résiduelles	○ **Bac roulant individuel** (couvercle bordeaux)	Collecte en porte à porte	Les usagers (particuliers ou professionnels) disposant de bac individuel
	○ **Abri-bac** ○ **Conteneur semi-enterré** ○ **Colonne aérienne** ○ **Conteneur enterré**	Collecte en apport collectif	Les usagers (particuliers ou professionnels) qui ne peuvent pas disposer de contenant pour eux-mêmes.
Emballages ménagers recyclables et papiers	○ **Bac roulant individuel** (couvercle jaune)	Collecte en porte à porte	Les usagers (particuliers ou professionnels) disposant de bac individuel
	○ **Bac roulant** (couvercle jaune operculé) ○ **Colonne aérienne** (signalétique jaune) ○ **Conteneur enterré**	Collecte en apport collectif	Les usagers (particuliers ou professionnels) qui ne peuvent pas disposer de contenant pour eux-mêmes.
Verre	○ **Colonne aérienne** (signalétique verte)	Collecte en apport collectif	L'ensemble des usagers (particuliers et professionnels)
Les cartons d'emballages	○ **Colonne aérienne** (signalétique beige)	Collecte en apport collectif	Les usagers particuliers
	○ **Bac roulant individuel** (couvercle beige)	Collecte en porte à porte	Les usagers professionnels nommément identifiables

Article 4-2 Contenants pour la collecte des déchets en porte à porte

4.2.1 Fourniture de bacs roulants pour la collecte en porte à porte

La CCPF délivre gratuitement des bacs normalisés s'accrochant au lève conteneurs des véhicules de collecte, aux usagers (particuliers ou professionnels) pouvant bénéficier d'une collecte en porte à porte.

Selon la nature du déchet à collecter, la couleur du couvercle est différente (cf. tableau ci-avant). Les cuves des conteneurs sont de couleur grise et elles sont numérotées individuellement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Tout usager bénéficiant d'une collecte conteneurisée en porte-à-porte doit être équipé d'un bac homologué fourni par la collectivité, à couvercle bordeaux, et muni d'une puce électronique d'identification.

4.2.1.1 Règles de dotation des bacs roulants individuels dédiés aux ordures ménagères

Les bacs roulants individuels sont mis à disposition des usagers en fonction des règles de dotation définis par la CCPF.

Bacs OM pour les particuliers

Nombre de personnes au foyer	Taille du bac pour une présentation hebdomadaire
1	80 litres
2 à 5	120 litres
Plus de 5 personnes	240 litres

Il est toutefois possible de demander un volume différent.

La collectivité étudie chaque demande au cas par cas, notamment pour tenir compte de situations particulières (problème médical, activité professionnelle à domicile, assistantes maternelles, etc.).

Cas particulier – passage au bac 80 L :
Les foyers actuellement dotés d'un bac de 120 litres, peuvent demander son échange contre un bac de 80 litres, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bac de 120 litres a fait l'objet d'au moins deux levées espacées au cours de l'année complète N-1.
- Le nombre total de levées du bac de 120 litres n'a pas excédé 12 levées au cours de cette même année N-1.
- L'usager n'a pas utilisé son badge d'accès aux déchèteries pour ouvrir les points d'apport collectif d'ordures ménagères résiduelles (colonnes grises) au cours de l'année N-1.

La collectivité pourra procéder à la vérification des données issues des systèmes de collecte et des contrôles d'accès.

Pour les usagers ne pouvant pas remiser leur bac sur leur propriété (éloignement, situation particulière…), la collectivité fournit des étiquettes qui permettent de signaler aux agents de collecte les bacs à collecter.

Bacs OM pour les particuliers en logement collectif

Lorsque cela est possible, les logements seront équipés se système permettant l'individualisation de la production (colonnes aériennes, abri-bac…).

Dans le cas contraire, les bacs seront mutualisés pour plusieurs logement.

En fonction de la place disponible dans les locaux poubelles, différentes combinaisons sont possibles et sont étudiées avec le gestionnaire de la résidence.

Bacs OM pour les usagers non domestiques

Pour leurs déchets assimilés aux ordures ménagères, les professionnels et administrations sont dotés avec la gamme de taille de bacs suivantes : 120 litres, 240 litres, 340 litres, 660 litres et 770 litres. Le professionnel choisit, en accord avec la collectivité, le nombre de bacs et le volume adapté à la production des déchets générés par son activité et de la fréquence de collecte (avec ou sans passage supplémentaire).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

4.2.1.2 Règles de dotation des bacs roulants individuels dédiés aux emballages ménagers recyclables et les papiers

Bacs emballages ménagers recyclables et papiers pour les particuliers

Nombre de personnes au foyer	Taille du bac pour une présentation hebdomadaire
1 à 3	120 litres
4 à 5	240 litres
Plus de 5 personnes	340 litres

Il est toutefois possible de demander un volume différent.

La collectivité étudie chaque demande au cas par cas, notamment pour tenir compte de situations particulières (problème médical, activité professionnelle à domicile, assistantes maternelles, etc.).

Bacs emballages ménagers recyclables et papiers pour les usagers non domestiques

Pour leurs déchets d'emballages ménagers recyclables et les papiers, les professionnels et administrations sont dotés avec la gamme de taille de bacs suivantes : 120 litres, 240 litres, 340 litres, 660 litres et 770 litres. Le professionnel choisit, en accord avec la collectivité, le nombre de bacs et le volume adapté à la production des déchets générés par son activité et de la fréquence de collecte (avec ou sans passage supplémentaire).

4.2.1.3 Règles de dotation des bacs roulants individuels dédiés aux cartons

Bacs cartons pour les particuliers

Non concernés

Bacs cartons pour les usagers non domestiques

Pour leurs cartons, les professionnels et administrations sont dotés avec la gamme de taille de bacs suivantes : 340 litres et 770 litres. Le professionnel choisit, en accord avec la collectivité, le nombre de bacs et le volume adapté à la production des déchets générés par son activité et de la fréquence de collecte (avec ou sans passage supplémentaire).

Article 4.3 Vérification des déchets présentés à la collecte et disposition en cas de non-conformité

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des vérifications du contenu des bacs de collecte par ses agents afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.
Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la collectivité se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous).
Ce refus sera notifié par l'apposition d'une accroche au niveau des poignées du bac ou par tout autre moyen en expliquant la raison. Le cas échéant, l'usager devra rectifier les erreurs en retriant les déchets non compatibles). En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique. Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte effectuée par un ambassadeur du tri.

Cas de refus de la collecte :
Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectées. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- si les bacs sont en surcharge volumique ou massique,
- si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement,
- si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe, par exemple : gravats, verre, déchets verts, restes alimentaires, papiers, emballages…
- si des bacs normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

- si le bac comporte des déchets dangereux, des cadavres d'animaux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)
- si les ordures ménagères résiduelles ne sont pas enfermées dans des sacs.

Chaque usager dispose de l'accès à un bac (ou à un point d'apport collectif) pour y déposer ses déchets d'emballages et de papiers ou de verre. La qualité du tri est fondamentale pour assurer le recyclage de ces déchets et maitriser le coût de leur gestion. C'est pourquoi la Collectivité met en place une procédure de suivi et de signalement des erreurs de tri.

Lorsqu'une erreur de tri est constatée à trois reprises dans un bac, l'usager est prévenu et une rencontre avec un ambassadeur du tri lui est proposée afin de lui expliquer les bons gestes. Si, après cette rencontre (ou en l'absence de réponse de l'usager après relance), des erreurs de tri sont à nouveau constatées par les agents de collecte, le bac jaune est retiré et la Collectivité impose le changement du bac OMR pour un volume plus important. Ce nouveau bac OMR est alors pris en compte pour le calcul de la part variable de la taxe déchets et un forfait « défaut de tri » sera facturé à l'usager.

L'usager a la possibilité de récupérer un bac jaune et de revenir à sa dotation initiale pour le bac OMR au bout de 6 mois, sur demande écrite.

Article 4.4 Entretien et maintenance des bacs roulants individuels

4.4.1 Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la CCPF en reste propriétaire.

Les contenants attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils sont par conséquent affectés à une adresse et non une personne morale ou physique. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.
Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des contenants avant et après la collecte.
Les propriétaires qui effectuent des locations annuelles ou saisonnières sont responsables des bacs qui leur sont attribués et sont tenus de faire appliquer les consignes de tri aux locataires.

Cas des bacs de regroupement :
La collectivité conserve la garde juridique des bacs et abri-bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au **CHAPITRE 3**, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs et abri-bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé et de la CCPF s'ils sont situés sur le domaine public.

4.4.2 Entretien

L'entretien régulier des récipients de collecte (lavage, désinfection et maintien bon état de propreté) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.
Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, le service de collecte pourra en refuser le ramassage ou suspendre la collecte jusqu'à un retour de conditions normales d'exécution du service.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 4.5 Modalités de changement des bacs

4.5.1 Echange réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance sont assurées par la CCPF et elles concernent notamment :

- Réparation du conteneur (couvercle, roues) ou remplacement le cas échéant,
- Remplacement en cas de vol ou incendie,
- Augmentation, diminution du volume.

La CCPF procède, sur simple demande au service Déchets aux remplacements/réparations des conteneurs, pièces ou accessoires mis hors service dans des conditions normales d'utilisation ou du fait de détériorations survenues dans les conditions suivantes :

- Accidents de la circulation (renversement par un véhicule…),
- Accidents lors du levage et du vidage dans la benne de collecte,
- Actes de vandalisme,
- Vol,
- Exposition au feu,
- Usure normale.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignées cassés) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible auprès du service déchets.
L'usager peut aussi demander un changement de bac si la composition du foyer a évolué et que le bac est devenu trop grand ou trop petit.

En cas d'utilisation anormale, le bac sera facturé à l'usager au tarif des fournisseurs de la CCPF, conformément aux tarifs de la régie de recettes du service déchets.
Les bacs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés qu'une fois par immeuble ou point et par an. Au-delà, les bacs seront facturés aux bailleurs ou syndics aux tarifs de la régie de recettes du service déchets.

4.5.2 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services de la CCPF.

Par ailleurs, le bac est affecté à une adresse et non à l'usager, il ne doit pas emmener lors du déménagement.

Article 4-6 Contenant pour la collecte des déchets en points d'apport collectif

Pour rappel, la CCPF met à disposition des usagers un réseau de points d'apport collectif, comprenant un ou plusieurs contenants aériens (conteneurs, colonnes), enterrés ou semi-enterrés répartis sur le territoire.

4.6.1 Maintenance du parc de contenants en points apport collectif

La CCPF s'engage à maintenir l'ensemble de son parc de contenants en bon état de fonctionnement. La maintenance des contenants dédiés aux ordures ménagères, aux emballages, aux papiers, aux cartons et au verre est assurée en cas d'incident, selon la gravité de ce dernier. Un contenant défectueux, dégradé ou détruit, est réparé, ou remplacé sur le même emplacement, le plus rapidement possible, par un matériel neuf, quelle que soit la cause du sinistre.

4.6.2 Lavage et désinfection des contenants en points d'apport collectif

Des campagnes de lavage et de désinfection des contenants en apport collectif sont effectuées par des prestataires de services dans le cadre d'un marché public.
L'**ANNEXE 4** précise les fréquences de lavage et de désinfection de l'ensemble des contenants en apport collectif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 4.7 Usage des bacs

Qu'ils soient collectés en porte à porte ou en apport collectif, il est formellement interdit d'utiliser les contenants fournis par la CCPF à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou de présenter un risque lors de la collecte aux agents.

Les déchets végétaux et les déchets encombrants sont également interdits dans les récipients notamment les déchets de grande taille rigide qui peuvent endommager fortement les véhicules de collecte (poutres bois, métalliques).

Pour les usagers disposant de bac individuel, l'utilisation d'un autre bac autre que celui qui lui a été attribué est interdit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 5.1 Organisation de la collecte en déchetteries sur le territoire

La CCPF exploite un réseau de 2 déchetteries.

Les déchetteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectées dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

La collectivité s'est engagée dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés. Dans cet objectif, certaines déchetteries proposent des zones de réemploi pour la dépose d'objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. La CCPF propose également le broyage à domicile afin de réduire le volume de déchets verts apportés en déchetterie.

Les déchetteries font l'objet d'un règlement intérieur ou d'une charte d'utilisation définissant leurs conditions spécifiques d'accès et de fonctionnement. Ces documents fixent notamment la liste de déchets acceptés et refusés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès. Ils sont téléchargeables sur le site internet : **https://www.cc-paysdefayence.fr/dechets/dechetteries/**

Les déchetteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien, à l'exception de la déchetterie automatique. Il est interdit d'accéder aux déchetteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture.

Article 5.2 Conditions d'accès en déchetterie

Les déchetteries sont accessibles aux ***:***

- Particuliers possédant un terrain ou dont la résidence principale ou secondaire est située sur le territoire de la CCPF,
- Professionnels domiciliés et/ou contribuables de la Communauté de communes,
- Professionnels extérieurs à la Communauté de communes pouvant justifier de la réalisation de travaux sur le territoire communautaire,
- Services techniques communaux et intercommunaux.

L'accès aux déchetteries se fait sur présentation d'un badge délivré par la CCPF. Le formulaire de demande de badge est téléchargeable sur le site internet.

Les conditions tarifaires sont précisées dans le règlement intérieur des déchetteries ainsi que dans la délibération « Tarifs de la régie de recettes du service déchets » prise chaque année. Ils sont téléchargeables sur le site internet.

Seuls les agents de la déchetterie sont habilités à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Ils peuvent refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.Les usagers sont tenus de respecter le règlement intérieur des déchetteries et les consignes indiquées par les agents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

La taxe déchets est la source principale de financement du service public mis en œuvre pour assurer la collecte et le traitement des déchets produits sur le territoire. Associée à la redevance spéciale, elle est dimensionnée pour couvrir strictement les coûts nécessaires au bon fonctionnement du service, conformément aux dispositions des articles 1520 à 1522 bis du Code Général des Impôts et à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la taxe déchets et la redevance spéciale financent pour chaque usager :

- La mise à disposition de bac pour les ordures ménagères résiduelles (ainsi que leur maintenance) ou la mise à disposition d'un badge individuel d'accès aux points déchets pour les ordures ménagères résiduelles ;
- La mise à disposition de bac pour les déchets recyclables (ainsi que leur maintenance) ou la possibilité d'accéder à des points déchets pour les déchets recyclables ;
- La possibilité d'accéder à des bornes à verre et bornes à textiles ;
- L'accès à la déchèterie suivant son règlement intérieur ;
- La collecte, le transfert, le tri, le traitement et la valorisation des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service pour les déchets collectés en porte à porte, en points déchets, en bornes et en déchèteries ;
- La mise en œuvre d'une politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, …) ;
- L'ensemble des frais de structures (équipements, matériels, …) et gestion (personnel, logiciels, site internet, …) liés au service Déchets et à sa facturation.

Article 6.1 Financement par la taxe déchets

6.1.1 Assujettissement à la TEOM

Conformément aux articles 1521 et suivants du Code Général des Impôts, la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523. Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables). **Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables à la CCPF.**

6.1.2 Conditions d'exonération de la TEOM

Exonération des locaux professionnels

Sont exonérés de droit : les usines et les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public, conformément à l'article 1521 du CGI.

Seuls les bâtiments exonérés de droit de TEOM sont concernés par cette exonération.

Exonération des locaux d'habitation

Pour tenir compte des frais importants engagés par la CCPF pour assurer le service public de gestion des déchets et sa continuité, quel que soit le niveau d'occupation des locaux et les besoins des habitants, les inoccupations temporaires ne peuvent pas faire l'objet d'exonération de la TEOM. En effet, tout logement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

inhabité (meublé ou non) est susceptible de générer des déchets, qu'il s'agisse d'ordures ménagères, de recyclables ou de déchets apportés en déchèterie (végétaux, gravats, vieux meubles…).

Les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionnerait pas le service d'enlèvement des déchets en porte à porte ne sont donc pas exonérés de TEOM. En effet, le service public de gestion des déchets intervient sur tout le territoire communautaire pour la gestion des déchets des ménages notamment par les possibilités d'accès à la déchèterie du territoire et aux points de collecte Déchets existants.

6.1.3 Assujettissement à la part variable

A compter du 1er janvier 2027, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères intègrera une part variable, définie dans les conditions prévues par l'article 1522bis du Code Général des Impôts. La part variable s'appuie :

- sur le nombre d'utilisations du bac pour les ordures ménagères résiduelles (bacs noirs) pour les usagers éligible au porte à porte
- sur le nombre de dépôt dans les bornes d'apport collectif dédiées aux ordures ménagères pour les usagers ne pouvant pas être desservis en porte à porte.

Son calcul est détaillé dans l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**du règlement de facturation du service déchets.

Toute personne physique ou morale produisant des déchets ménagers sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence et ayant accès au service public de collecte, est assujettie à la part variable de la taxe déchets. Cette part variable s'applique donc à l'ensemble des usagers ménages et professionnels.

Seuls les professionnels soumis à la redevance spéciale ne sont pas assujettis à la taxe déchets.

Cas de refus non justifié d'utilisation du service public

En cas de refus non justifié (par l'un des cas d'exonération listés précédemment) de la part d'un usager d'être doté d'un bac individuel ou d'un badge d'accès à une borne à usage collectif, cet usager se verra appliquer une part variable correspondant à 26 levées pour un bac de 240 litres. La date de démarrage du calcul de cette part variable correspond au 1er janvier de l'année, où le refus a été constaté par le service Déchets de la CCPF. Sa mise en place est formalisée par un courrier adressé au propriétaire du local lui exposant les composantes du service et son tarif. La régularisation de sa situation sera effectuée sur demande écrite du propriétaire.

6.1.4 Cas particulier des logements occupés par des ménages, ne disposant pas de base foncière

Dans un souci d'équité, tout usager non assujetti à la TEOM et utilisant le service public de gestion des déchets (terrains équipés d'un mobil-home, d'une caravane ou d'un chalet à destination d'habitation par des ménages) est assujetti à une redevance spécifique, appelée « Redevance pour Service Rendu ». Cette redevance s'applique aux usagers à compter au 1er janvier 2027 sous couvert du respect des règles foncières et de la validation des services gestionnaires du foncier.

Article 6.2 Financement par la redevance spéciale (RS)

L'article L.2224-13 du CGCT dispose que la collectivité n'a d'obligation que pour les déchets produits par les ménages et n'en a aucune pour les déchets issus de l'activité des professionnels qui sont responsables de leur gestion (art. L.541-2 du code de l'Environnement), même si ces déchets sont identiques aux déchets ménagers.
Ainsi, lorsque le service est rendu aux professionnels, la loi (art. L.2333-78 du CGCT) a rendu obligatoire son financement par une redevance spéciale à la charge de ces derniers et non par la contribution des ménages pour lesquels cette charge est devenue importante.

La redevance spéciale est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères ; elle est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

6.2.1 Assujettissement à la redevance spéciale

Sont assujettis à la redevance spéciale :

- Les producteurs non ménagers implantés sur le territoire intercommunal qui ont recours pour l'élimination de leurs déchets assimilés au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la CCPF, et produisant pendant une période de l'année plus de 3000 litres de déchets assimilés par semaine. Au-delà de 8000 litres par semaine le service n'est plus assuré par la CCPF, le choix d'un prestataire privé est obligatoire.
- Les établissements publics, administrations et autres activités exonérés de droit de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) implantés sur le territoire, qui ont recours au service public de collecte et traitement des déchets assuré par la CCPF

L'instauration de la redevance spéciale s'effectue par le biais d'un contrat entre la collectivité et le producteur.

6.2.2 Conditions d'exonération de la redevance spéciale

Sont exonérés de redevance spéciale : les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets assimilés conformément à la règlementation en vigueur.

Ces établissements devront fournir chaque année, en janvier, une preuve de cette élimination (contrat avec le prestataire privé de collecte, attestation de tri et courrier de renonciation au service public de gestion des déchets).

A noter que l'exonération de RS n'entraine pas d'exonération de la TEOM.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 7 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

Dans le cadre de la mise en œuvre du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, et notamment de sa facturation, la Collectivité est amenée à opérer un traitement de données à caractère personnel des usagers. Ces données sont transmises par les usagers eux-mêmes dans le cadre de l'exercice d'une mission de service public.

En application de la législation (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), le présent règlement met à la disposition des usagers les informations suivantes :

- Le responsable du traitement des données est la Communauté de Communes de Pays de Fayence représentée par son représentant légal, le président de la CCPF ;

- Le délégué à la protection des données au sein de la CCPF : rgpd@cc-paysdefayence.fr ;

Les données traitées sont :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance du ou des deux principaux occupants du foyer pour les usagers ménages
- Nom de l'entreprise, enseigne, numéro SIRET, code APE, nom et prénom du dirigeant et du contact pour le suivi et la facturation du service, pour les usagers professionnels
- Nom du gestionnaire et du contact pour le suivi du service, pour les immeubles
- Adresse de l'usager (lieu de production de déchets et de collecte) et adresse de facturation
- Type de logement : résidence principale / résidence secondaire
- Contact téléphonique et mail de l'usager
- Coordonnées du propriétaire (nom, prénom, adresse) si l'usager est locataire de son logement
- Le nombre de personnes au foyer pour les usagers ménages / nature de l'activité pour les usagers professionnels
- Selon la situation : volume du bac mis à disposition, nombre de badges mis à disposition, nombre de passages en déchèteries et poids des apports, mise à disposition de composteur, utilisation du service de broyage à domicile, utilisation du service de collecte des encombrants en porte à porte, éventuelles factures.

Ces données sont collectées afin de permettre le suivi, la facturation et le recouvrement de la redevance "déchets" et des redevances associées, assurant le financement du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Elles sont conservées tant que l'usager ne se signale pas comme n'étant plus résident d'une commune de la Collectivité et n'a pas soldé l'ensemble de ses comptes.

Seules les personnes habilitées au sein de la Collectivité y ont accès.

Tout usager a le droit de réclamer à la Collectivité la rectification ou l'effacement des données utilisées ou une limitation de leur traitement ainsi que de faire valoir le droit de s'opposer au traitement. Toutefois, la Collectivité pourra refuser de faire droit à de telles demandes au motif qu'il existe des motifs légitimes et impérieux à traiter les données.

Tout usager a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dont les coordonnées sont les suivantes :

Commission Nationale Informatique et Libertés
3 Place de Fontenoy,
75007 Paris
https://www.cnil.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 8 - SANCTIONS

Article 8-1 Pouvoir de police spéciale

Conformément à l'article L 5211-9-2 I A du CGCT, le Président de l'EPCI dispose du pouvoir de police spéciale se rapportant à la gestion des déchets ménagers sur l'ensemble des communes membres, à l'exception des communes dont le Maire s'oppose au transfert du pouvoir de police, dans les délais prévus par la loi.

Ce transfert de police spéciale vise le règlement de présentation des déchets et leurs conditions de remise (déchets collectés en bacs, déchets collectés en déchetterie, interdiction de présentation hors des bacs, jours et heures de présentation des bacs etc…). Ce transfert ne vise en aucun cas le pouvoir de police générale et le pouvoir de police spéciale issu de l'application de l'article L541-3 du Code de l'Environnement relatif à l'abandon, au dépôt ou à la gestion des déchets, qui demeurent sous la responsabilité des Maires.

Ainsi, si le Président de la CCPF fixe les modalités de collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés, le Maire de chaque commune membre demeure compétent pour garantir notamment la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur son territoire.

Compte tenu de ces éléments, un étroit partenariat est nécessaire entre le Président de la CCPF et chaque Maire afin de veiller à la qualité de vie des usagers et à la cohérence des interventions de chacun dans la mise en œuvre du règlement de collecte.

Article 8-2 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de 2ème classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Article 8-3 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et des conteneurs, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 8-4 Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit.

Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km. Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts comme le compostage sont proposées par la collectivité : https://www.cc-paysdefayence.fr/dechets/compostage/

Les déchets verts peuvent être menés dans les déchetteries du Pays de Fayence (selon les dispositions du règlement intérieur des déchetteries) ou confiés à une installation de traitement agréée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CHAPITRE 9 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Article 9-1 Application

Suite à son adoption par le Conseil communautaire, le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Tout règlement antérieur concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

Article 9-2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 9-3 Voies et délais de recours

Toute contestation à l'encontre du règlement de collecte doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Toulon ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois gardé par la collectivité vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 9-3 Exécutions

Le règlement de collecte est consultable sur le site internet de la CCPF, ainsi que les documents en découlant :

- Règlement de facturation du service déchets
- Règlement intérieur des déchetteries
- Règlement intérieur pour l'accès au service de broyage des déchets verts à domicile
- Contrat de redevance spéciale
- Tarifs de la régie de recettes du service déchets

Un exemplaire des règlements peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Le Président et les agents de la CCPF, les Maires des communes membres et l'ensemble des forces de l'ordre disposant d'un pouvoir de police sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent règlement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ANNEXES

ANNEXE 1 - Mode opératoire collecte en marche arrière

ANNEXE 2 - Convention de passage pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les voies et dans les domaines privés

ANNEXE 3 - Fermeture du conteneur avec la technique du sandow

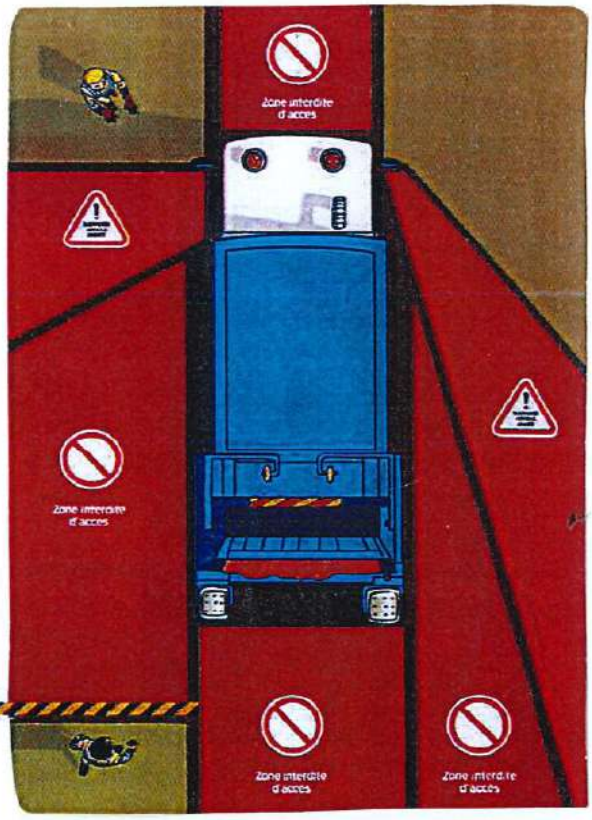
ANNEXE 4 - Fréquence de lavage et de désinfection de l'ensemble des contenants en apport collectif

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

MODE OPERATOIRE
COLLECTE EN MARCHE ARRIERE

Ce mode opératoire doit s'exécuter UNIQUEMENT en cas d'impossibilité d'effectuer une autre manœuvre.

Ripeur positionné à 5 mètres minimum de l'avant du véhicule



Comment sécuriser une marche arrière ?

1er cas = si 2 ripeurs

- 1 ripeur devant le véhicule et 1 Ripeur derrière à gauche du véhicule

2ème cas = si 1 ripeur

- 1 Ripeur à l'avant GAUCHE du véhicule Pour guider le conducteur.

Le conducteur doit voir le(s) ripeur(s) En permanence dans ses rétroviseurs

Ripeur positionné à 5 mètres minimum à l'arrière du véhicule

SINON IL S'ARRETE IMMEDIATEMENT !

VOUS NE DEVEZ PAS

Reculer en vous guidant uniquement avec l'aide de la caméra

Reculer quand vous ne voyez pas le(s) ripeur(s)

Reculer avec le(s) ripeur(s) sur les marchepieds

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

COLLECTE DES DECHETS

SERVICE EXPLOITATION

MODE OPERATOIRE

COLLECTE EN MARCHE ARRIERE

Diffusé sur site le : 23/07/2018
information en CHSCT le : 10/07/2018
Dernières modifications apportées le : /

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

SOMMAIRE

1. Mission de collecte dans une rue ou Impasse obligeant d'effectuer une Marche arrière

Exemple : impasse 93 Bagnol en foret

Avant le départ

- Présence obligatoire de 3 agents ou 2 agents selon le cas au départ de la benne (1 chauffeur et 2 agents de collecte ou 1 chauffeur et 1 agent de collecte)
- Etre doté des équipements de protection individuelle adaptés (paire de chaussures de sécurité, vêtements de travail haute visibilité, paire de gants…)





- S'assurer que le véhicule dispose d'un moyen de communication (radio, téléphone) en état de fonctionnement.
- Pour le chauffeur, vérifier le véhicule (organes de sécurité,..) avant le départ sur la tournée. Toute anomalie doit être signalée au service dès le retour sur site (fin de tournée ou avant en cas d'urgence !)

Une fois arrivée sur place

- Les agents de collecte (ripeurs) descendent de la Benne à Ordures ménagères (BOM) et se positionnent dans la rue ou impasse comme indiqué sur le flyer, **avant** toute manœuvre de marche arrière de la BOM par le chauffeur.

Collecte à deux ripeurs :

Le premier agent, reste sur le trottoir, côté conducteur de la BOM et se place à hauteur de la cabine positionné à 5 mètres minimum de l'avant du véhicule afin de guider le chauffeur lors de sa manœuvre **mais également** afin de le prévenir de tout passage éventuel d'usagers (piéton, cycliste,..). En cas de présence d'usager ou incident durant la manœuvre, l'agent alerte le chauffeur par la voix.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Le deuxième agent va se placer à l'arrière du véhicule à 5 mètres MINIMUM de la BOM. En cas de présence d'usager ou incident durant la manœuvre, l'agent alerte le chauffeur par la voix et actionne le bouton d'arrêt d'urgence pour stopper la BOM si le chauffeur ne réagit pas.
L'agent doit rester vigilant à la manœuvre de la BOM.

Si l'impasse ne permet pas de se décaler sur le coté (voirie étroite) en cas de danger le deuxième ripeur doit monter en cabine ou rejoindre le premier ripeur mais en aucun cas rester à l'arrière du la BOM

- **Le chauffeur** peut ensuite procéder à la marche arrière dans la rue avec l'aide des accessoires d'assistance (rétroviseurs, caméra, ..) tout en restant vigilant à la présence des 2 collègues et leur alerte éventuelle durant la collecte.

Collecte à un ripeur :

Le premier agent, reste sur le trottoir, côté conducteur de la BOM et se place à hauteur de la cabine positionné à 5 mètres minimum de l'avant du véhicule afin de guider le chauffeur lors de sa manœuvre **mais également** afin de le prévenir de tout passage éventuel d'usagers (piéton, cycliste,..). En cas de présence d'usager ou incident durant la manœuvre, l'agent alerte le chauffeur par la voix.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ANNEXE 2 - Convention de passage pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les voies et dans les domaines privés



ANNEXE 2 - Convention de passage pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les voies et dans les domaines privés

République française

CONVENTION DE PASSAGE

POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

SUR LES VOIES ET DANS LES DOMAINES PRIVES

Entre les soussignés :

La Communauté de communes du Pays de Fayence ; identifiée sous le numéro SIRET 200 004 802/000 19
Ayant son siège social : 1849 RD19 – CS80106, représentée par son Président en exercice, Monsieur René UGO, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté en vertu de la délibération du 11 avril 2014

Dénommée ci-après « la CCPF »
D'une part,

ET

Nom ou raison sociale :.....
Adresse :.....
Code postal :..... Commune :.....
Représentant (nom et fonction de la personne) :.....
Téléphone :.....
Email :.....

Lié avec :

- ☐ Le permis de construire(PC) N°.....
- ☐ Le permis d'aménager (PA) N°.....
- ☐ La déclaration préalable (DP) N°.....

Dénommée ci-après « le(s) bénéficiaire(s)»,
D'autre part.

IL EST CONVENU ET CE QUI SUIT

PREAMBULE

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés dans certains secteurs, les véhicules chargés de collecter les déchets ménagers et assimilés sont amenés à pénétrer à l'intérieur des domaines privés et/ou à emprunter des voies privées.
Une convention doit être signée entre la CCPF et le(s) bénéficiaire(s) pour que ce(s) dernier(s) autorise(nt) le passage des camion(s) sur sa (leurs) propriété(s) à titre gracieux ; et prévenir des éventuels dommages que le(s) bénéficiaire(s) pourrai(en)t subir lors du passage des camions de collecte.
La présente convention est établie à cet effet.

LEXIQUE

Pour l'application de la présente convention, la notion de déchets ménagers et assimilés (DMA) désigne l'ensemble des déchets produits par le bénéficiaire et collectés par la CCPF. Il peut s'agir des ordures ménagères résiduelles (OMR), des emballages ménagers, des papiers, des cartons, du verre et des encombrants.
Le terme conteneur désigne de manière générique tout contenant à 2 ou 4 roues, enterrés, semi-enterrés ou colonnes aériennes destinés à recevoir les DMA avant leur collecte par les services de la collectivité ou par un opérateur économique.

Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes
Mas de Tassy – 1849 RD 19 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES
☎ : 04 94 76 02 03 ✉ : environnement@cc-paysdefayence.fr
www.cc-paysdefayence.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention porte sur la collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte ou en point de regroupement, par les services de la CCPF ou par un prestataire privé exerçant pour le compte de la collectivité sur les voies et dans les domaines privés du (des) bénéficiaire(s), indiqué à l'article 2.

ARTICLE 2 : Site concerné

La présente convention concerne :

☐ Domaine privé
Nom .....

☐ Voie privée
Nom.....

ARTICLE 3 : Collecte des déchets

Selon le type de déchets les collectes s'effectuent :

3-1 Collecte des ordures ménagères résiduelles

La collecte des ordures ménagères résiduelles sur les voies et les domaines privés peut s'effectuer.

- **En point de regroupement :** Les bénéficiaires doivent se rendre aux différents emplacements disposés sur la voie privée ou dans le domaine privé. Les conteneurs ont un volume de 340L, de 660L ou de 770L.
- **En porte à porte :** Les bénéficiaires disposent d'un conteneur individuel qu'ils doivent présenter, la veille au soir du jour de la collecte, devant leur propriété. Les conteneurs ont un volume de 120L, de 240L ou de 770L.

3-2 Collecte des emballages, les papiers et les cartons

Les collectes des emballages, des papiers et des cartons sont organisées en point de regroupement : Les bénéficiaires doivent se rendre aux différents emplacements disposés sur la voie privée ou dans le domaine privé. Les conteneurs ont un volume de 340L, de 660L ou de 770L.
Si les conditions d'accès et de sécurité le permettent, plusieurs points de regroupement peuvent être installés dans l'enceinte du domaine ou sur la voie privée. Dans le cas contraire, le point de regroupement sera positionné à l'entrée du domaine ou de la voie privée.

3-3 Collecte du verre

La collecte du verre est organisée à partir de point d'apport volontaire en colonnes aériennes (PAV) et/ou en point de regroupement sur la commune de Bagnols-en-Forêt. Les colonnes aériennes ont un volume de 4m3 et les conteneurs ont un volume de 340L ou de 660L.
Si les conditions d'accès et de sécurité le permettent, des colonnes aériennes pour la réception du verre peuvent être installées.
La collecte est effectuée par un prestataire de services. En raison du gabarit du véhicule affecté à cette collecte, les colonnes seront positionnées à l'entrée du domaine ou de la voie privée.

3-4 Collecte du encombrants

Les encombrants sont des déchets ménagers (mobilier ou appareil électroménager principalement) lourds et volumineux non transportables dans un véhicule de tourisme. Par conséquent, ils ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères.
La collecte des encombrants est effectuée par les services de la CCPF. Le(s) bénéficiaire(s) souhaitant utiliser ce service doit(vent) s'inscrire.
Les inscriptions se font selon les dates définies de collecte et uniquement sur appels au numéro vert : **0800 00 40 15 .**
Les encombrants doivent être présentés et accessibles à l'extérieur de la propriété. Seuls les encombrants inscrits seront collectés.

ARTICLE 4 : Engagements

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

4-1 Engagements de la CCPF

La CCPF s'engage à :

- Collecter les déchets ménagers et assimilés, dont les ordures ménagères résiduelles, les emballages ménagers, les papiers, les cartons, le verre et les encombrants dans le respect des clauses du règlement de collecte en vigueur et selon la fréquence de collecte définie,
- Qu'à l'issue de chaque collecte les déchets répandus au sol soient ramassés et collectés.
- Faire traiter les déchets collectés par des filières agrées et conformément à la règlementation en vigueur ;
- Respecter les biens mobiliers et immobiliers du bénéficiaire,
- Informer le(s) bénéficiaire(s) de tout incidents causés par les équipages de collecte.

4-2 Engagements du (des) bénéficiaire(s)

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à :

- Autoriser à titre gracieux le passage des véhicules de collecte sur la voie ou dans le domaine privé, conformément à sa demande initiale, à toute heure du jour et de la nuit, y compris le samedi et les jours fériés, à l'exception de 1er janvier, 1er mai et du 25 décembre,
- Positionner et à aménager le(s) point(s) de regroupement ou le local poubelles de façon à ce que les conteneurs soient accessibles aux équipages de collecte, en interdisant notamment le stationnement devant et en supprimant tout obstacle (bornes, trottoirs...),
- S'assurer que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages enterrés sont adaptés au passage répété de véhicules, type poids lourds,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant, autre que celles nécessaires aux manœuvres de positionnement ou de retournement,
- Aménager, si besoin, une aire de retournement de dimensions conformes aux exigences du service et de la maintenir en tout temps libre d'accès (stationnement ou encombrement),
- Faire respecter sur la voie ou dans le domaine privé le Code de la route,
- Donner, en cas d'accès restreint (portail, barrière…), le dispositif (clés, codes, bip…) à la CCPF, de l'informer de toutes modifications et de fournir le dispositif qui aura été remplacé,
- Entretenir les bandes de roulage et les abords : les arbres et les haies appartenant aux riverains seront correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage des véhicules de collecte,
- Assurer le nettoiement et la désinfection du(des) point(s) de regroupement et/ou du local poubelles,
- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés, notamment les consignes de tri,
- Respecter les jours de collecte et notamment ceux du passage des encombrants où l'inscription au préalable est obligatoire,
- Ne pas déposer de déchets non conformes dans les conteneurs,
- Informer la CCPF de toute impossibilité d'accès sur la voie ou dans le domaine privé,
- Informer les riverains des dysfonctionnements rencontrés par les services de collecte (accessibilité, stationnement, dépôts interdits…),
- Avertir la CCPF et recueillir son avis avant d'engager tout travaux pouvant avoir un impact sur les conditions d'accès et de collecte (circulation, manœuvre…).

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le(s) bénéficiaire(s) atteste connaître les contraintes de la collecte et en assumer les conséquences :

- Le bruit généré par la collecte et par les matériels de collecte ;
- Les écoulements non intentionnels, inhérents à la collecte ;
- Les envols possible de déchets lors du déversement,
- L'action abrasive des pneumatiques sur la voirie lors des manœuvres ;
- Les chocs occasionnés par les conteneurs sur leur environnement lors de la prise en charge et leur remise en place (bordures, enclos…)

Le (s) bénéficiaire(s) déclare dégager la responsabilité de la CCPF, de ses agents et de ses prestataires dans le cadre de leurs missions, pour toute dégradation à la voirie, aux bordures, aux trottoirs, aux espaces verts, aux boîtes lettres, aux bornes incendies, aux compteurs d'eau, aux coffrets électriques, aux clôtures comprenant portail et portillon, aux réseaux en sous-sol….

L'entretien et la réfection de la voirie privée qui pourrait se dégrader suite au passage et aux manœuvres répétées des différents véhicules de collecte est à la charge exclusive du (des) bénéficiaire(s), qui a préalablement contrôlé la compatibilité de sa voirie avec le passage des véhicules de collecte de la CCPF ou de ses prestataires.

La CCPF ne prendra en charge aucune réparation de voirie liée à la circulation et aux manœuvres de véhicules.

La CCPF prendra en charge les réparations des accidents (hors dégradation de voirie) causés par ses agents dans le cas où sa responsabilité est démontrée ou reconnue.

ARTICLE 6 : Droit de retrait de la CCPF

La CCPF ou ses prestataires de services dûment habilités, se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant pour la collecte et les manœuvres des véhicules de la CCPF et ceux des prestataires de services exerçant pour son compte,
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets attendus,
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès au domaine (portail, bip…),
- Si des travaux ou des aménagements modifient les conditions initiales d'accès au(x) point(s) de collecte ou de circulation,
- En cas d'un changement d'horaire de passage des véhicules de collecte qui serait refusé par le(s) bénéficiaire(s),
- En cas de danger grave et imminent, qui justifie un arrêt immédiat de la collecte. Après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, la CCPF se réserve le droit de suspendre la collecte sur la voie ou dans le domaine privé. Tant que les conditions de collecte ne seront pas conformes, les collectes seront suspendues et le(s) bénéficiaires devra(ont) alors apporter ses(leurs) conteneurs sur le domaine public.

ARTICLE 7: Limite du service

L'évacuation des déchets déposés hors des bacs roulants homologués, à l'exception des encombrants qui auront été inscrits au préalable, ne seront pas collectés.

Les conteneurs renversés à terre pour quelque raison que ce soit ne seront ni ramassés, ni collectés par les agents en charge de la collecte.

Le lavage et la désinfection des conteneurs individuels sont à la charge du (des) bénéficiaire(s). Seuls les conteneurs collectifs dédiés à la collecte des ordures ménagères seront lavés par la collectivité, au printemps et à l'automne.

L'entretien des locaux de stockage et des points de regroupement sont à la charge du de(s) bénéficiaire(s).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 8 : Transfert de propriété

En cas de vente du bien, le propriétaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et en avertir la CCPF.
Celle-ci sera mentionnée dans l'acte notarié.
La présente convention continuera de s'appliquer durant 6 mois dans l'attente d'en établir une nouvelle.

ARTICLE 9 : Modalités financières

Cette convention est consentie et acceptée par les parties à titre gracieux.

ARTICLE 10 : Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à la signature des deux parties.

ARTICLE 11. : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée indéterminée.
Elle prendra fin dans le cas où la voie privée serait transférée dans le patrimoine communale.

ARTICLE 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant de mise en demeure.

ARTICLE 13 : Litige

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.
A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Tourrettes le .....

Pour la CCPF **Pour le(s) bénéficiaire(s)**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-20-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ANNEXE 3 - Fermeture du conteneur avec la technique du sandow

Avis d'information :



Madame, Monsieur,

Afin d'éviter que des animaux renversent votre bac d'ordures ménagères, nous vous recommandons d'accrocher votre couvercle avec un sandow (tendeur).

Vous trouverez ci-joint une photo expliquant le montage,

Vous remerciant pour votre coopération,

Le service environnement et déchets

04 94 76 02 03 / environnement@cc-paysdefayence.fr

Communauté de communes Pays de Fayence

ANNEXE 4 - Fréquence de lavage et de désinfection de l'ensemble des contenants en apport collectif

Le tableau ci-dessous précise les fréquences de lavage et de désinfection de l'ensemble des contenants en apport collectif :

	Flux concernés	Fréquences de lavage
Lavage et désinfection des conteneurs roulants en points d'apport collectif	OMR (point d'apport collectif)	2 campagnes de lavage par an
	Emballages, papiers et cartons	Si besoin
Lavage, désinfection et graissage des conteneurs enterrés de marque Ecollect®.	OMR, emballages	2 campagnes de lavage par an. 1 campagne de maintenance préventive.
Lavage, désinfection des conteneurs semi-enterrés et aériens	OMR	1 campagne de lavage par an.
	Emballages, cartons et verre	Si besoin

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
DCC n° 251210/21
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

REGLEMENT DE FACTURATION DU SERVICE DÉCHETS

VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, l'article L2333-78 ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;
VU le Code des Impôts et notamment les articles 1520 et suivants et en particulier l'article 1522 bis.

La Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Pour financer son service, la CCPF a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), définie à l'article 1520 et suivants du Code Général des Impôts, et la redevance spéciale, définie à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les déchets professionnels.

Au 1er janvier 2027, la TEOM sera remplacée par la TEOM incitative appelée TAXE DÉCHETS sur le territoire de la CCPF dans les conditions prévues par l'article 1522bis du Code Général des Impôts.

La CCPF a défini l'organisation et les conditions d'utilisation du service de gestion des déchets dans son règlement de service. Le règlement de facturation est adossé au règlement de service : il fixe les modalités de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative dit TAXE DECHETS et de la redevance spéciale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (3 ABSTENTIONS : J. SAILLET, M. ORFEO, C. THEODOSE) :

- **APPROUVE** le projet de règlement de facturation du service déchets joint en annexe à la présente délibération.
- **APPROUVE** sa mise en application au 1er janvier 2026.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

RÉGLEMENT DE FACTURATION DU SERVICE DÉCHETS

Adopté par délibération du 10 décembre 2026

Ce règlement complète le règlement du service Déchets.

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, l'article L2333-78 ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

Vu le Code des Impôts et notamment les articles 1520 et suivants et en particulier l'article 1522 bis.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
Article 1. Cadre réglementaire et objet du règlement 3
Article 2. Accueil et réponse aux questions des usagers 3
Article 3. Obligation d'inscription au service Déchets 3
Financement par la taxe déchets 4
Article 4. assujettissement à la TEOM 4
Article 5. Conditions d'exonération de la TEOM 4
Article 6. Assujettissement à la part variable 4
Article 7. Cas particulier des logements occupés par des ménages, ne disposant pas de base foncière 5
Financement par la redevance spéciale 5
Article 8. Assujettissement à la redevance spéciale 5
Article 9. Conditions d'exonération de la redevance speciale 6
Dimensionnement du financement du service 6
Article 10. Charges couvertes par la taxe déchets et la redevance spéciale 6
Composition et calcul de la taxe déchets 6
Article 11. Composition de la taxe déchets 6
Article 12. Calcul de la taxe déchets 7
Composition et calcul de la redevance spéciale 8
Article 13. Composition et calcul de la redevance spéciale 8
Autres prestations facturÉes 8
Article 14. Composition et calcul de la redevance pour service rendu 8
Article 15. Services spécifiques facturés sur demande 8
Organisation de la facturation et du recouvrement 10
Article 16. Modalités de facturation 10
Article 17. Règles de proratisation des redevances 10
Article 18. Modalités de recouvrement 11
Article 19. Moyens et délais de règlement des redevances 11
Application du règlement de facturation 11
Article 20. Réclamations 11
Article 21. Protection des données personnelles 12
Article 22. Voies et délais de recours 12
Article 23. Dispositions d'application 12

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJET DU REGLEMENT

La Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Pour financer son service, la CCPF a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), définie à l'article 1520 et suivants du Code Général des Impôts, et la redevance spéciale, définie à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les déchets professionnels. Au 1er janvier 2027, la TEOM sera remplacée par la TEOM incitative appelée TAXE DÉCHETS sur le territoire de la CCPF dans les conditions prévues par l'article 1522bis du Code Général des Impôts.

La CCPF a défini l'organisation et les conditions d'utilisation du service de gestion des déchets dans son règlement de service approuvé par délibération. Le présent règlement de facturation est adossé au règlement de service : il fixe les modalités de calcul de la taxe déchets et de la redevance spéciale. Ces règlements sont consultables sur place, dans les locaux du service Déchets, ainsi que sur le site internet https://www.cc-paysdefayence.fr.

ARTICLE 2. ACCUEIL ET REPONSE AUX QUESTIONS DES USAGERS

Coordonnées

Le service Déchets de la CCPF est chargé de l'application du règlement. Les usagers peuvent le contacter pour poser leurs questions sur le fonctionnement du service et sa facturation ou pour présenter leurs réclamations selon les modalités suivantes :

- Du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14 à 17h. Fermé le jeudi matin
  - Au Mas de Tassy – 1849 RD 19 – 83440 Tourrettes
  - 04 94 85 93 89
- Par courrier : environnement@cc-paysdefayence.fr

Instruction des demandes et réclamations

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements et de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte, à la facturation du service, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé…). Toute réclamation doit faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail).

Les éventuelles réclamations gracieuses des usagers concernant le calcul de leurs factures devront être présentées dans un délai de deux mois à compter de leur notification. Elles devront être envoyées par écrit accompagnées de justificatifs. Cependant, si des courriers de demande de renseignements envoyés par la collectivité sont restés sans réponse, aucune contestation ne sera acceptée et les montants seront maintenus en l'état. Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être apportée pour la période déjà facturée.

ARTICLE 3. OBLIGATION D'INSCRIPTION AU SERVICE DECHETS

Important : Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès du service déchets de la collectivité, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès à la déchèterie.

Tout usager du service public est tenu d'informer le service Déchets de la CCPF sans délai, de tout changement de situation susceptible d'avoir un impact sur la facturation du service Déchets :

- Changement susceptible de générer une modification de la dotation en bac (évolution de la composition du foyer ou de l'activité professionnelle)
- Changement susceptible de générer une modification des conditions d'accès en déchèterie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

- Pour les redevances : Changement affectant l'établissement de sa facture (nom du destinataire de la facture, n° SIRET, adresse de facturation, coordonnées mail ou téléphoniques, domiciliation bancaire en cas de prélèvement automatique).

FINANCEMENT PAR LA TAXE DECHETS

ARTICLE 4. ASSUJETTISSEMENT A LA TEOM

Conformément aux articles 1521 et suivants du Code Général des Impôts, la TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires visés à l'article 1523. Sont également assujetties les propriétés exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties en application du I de l'article 1382 E.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables). **Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables à la CCPF.**

ARTICLE 5. CONDITIONS D'EXONERATION DE LA TEOM

Exonération des locaux professionnels

Sont exonérés de droit : les usines et les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public, conformément à l'article 1521 du CGI.

Seuls les bâtiments exonérés de droit de TEOM sont concernés par cette exonération.

Exonération des locaux d'habitation

Pour tenir compte des frais importants engagés par la CCPF pour assurer le service public de gestion des déchets et sa continuité, quel que soit le niveau d'occupation des locaux et les besoins des habitants, les inoccupations temporaires ne peuvent pas faire l'objet d'exonération de la TEOM. En effet, tout logement inhabité (meublé ou non) est susceptible de générer des déchets, qu'il s'agisse d'ordures ménagères, de recyclables ou de déchets apportés en déchèterie (végétaux, gravats, vieux meubles…).

Les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionnerait pas le service d'enlèvement des déchets en porte à porte ne sont donc pas exonérés de TEOM. En effet, le service public de gestion des déchets intervient sur tout le territoire communautaire pour la gestion des déchets des ménages notamment par les possibilités d'accès à la déchèterie du territoire et aux points de collecte Déchets existants.

ARTICLE 6. ASSUJETTISSEMENT A LA PART VARIABLE

A compter du 1er janvier 2027, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères intègrera une part variable, définie dans les conditions prévues par l'article 1522bis du Code Général des Impôts. La part variable s'appuie :

- sur le nombre d'utilisations du bac pour les ordures ménagères résiduelles (bacs noirs) pour les usagers éligible au porte à porte
- sur le nombre de dépôt dans les bornes d'apport collectif dédiées aux ordures ménagères pour les usagers ne pouvant pas être desservis en porte à porte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Son calcul est détaillé dans l'Article 12. du présent règlement.

Toute personne physique ou morale produisant des déchets ménagers sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence et ayant accès au service public de collecte, est assujettie à la part variable de la taxe déchets. Cette part variable s'applique donc à l'ensemble des usagers ménages et professionnels.

Seuls les professionnels soumis à la redevance spéciale ne sont pas assujettis à la taxe déchets.

Cas de refus non justifié d'utilisation du service public

En cas de refus non justifié (par l'un des cas d'exonération listés précédemment) de la part d'un usager d'être doté d'un bac individuel ou d'un badge d'accès à une borne à usage collectif, cet usager se verra appliquer une part variable correspondant à 26 levées pour un bac de 240 litres. La date de démarrage du calcul de cette part variable correspond au 1er janvier de l'année, où le refus a été constaté par le service Déchets de la CCPF. Sa mise en place est formalisée par un courrier adressé au propriétaire du local lui exposant les composantes du service et son tarif. La régularisation de sa situation sera effectuée sur demande écrite du propriétaire.

ARTICLE 7. CAS PARTICULIER DES LOGEMENTS OCCUPES PAR DES MENAGES, NE DISPOSANT PAS DE BASE FONCIERE

Dans un souci d'équité, tout usager non assujetti à la TEOM et utilisant le service public de gestion des déchets (terrains équipés d'un mobil-home, d'une caravane ou d'un chalet à destination d'habitation par des ménages) est assujetti à une redevance spécifique, appelée « Redevance pour Service Rendu ». Cette redevance s'applique aux usagers à compter au 1er janvier 2027 sous couvert du respect des règles foncières et de la validation des services gestionnaires du foncier.

FINANCEMENT PAR LA REDEVANCE SPECIALE

ARTICLE 8. ASSUJETTISSEMENT A LA REDEVANCE SPECIALE

Les déchets assimilés sont les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères. Ils correspondent aux déchets des activités économiques (d'origine artisanale et commerciale) qui, compte-tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières.

Conformément à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCPF a la faculté d'instituer une redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers.

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés.

Sont assujettis à la redevance spéciale :

- Les producteurs non ménagers implantés sur le territoire intercommunal qui ont recours pour l'élimination de leurs déchets assimilés au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la CCPF, et produisant pendant une période de l'année plus de 3000 litres de déchets assimilés par semaine. Au-delà de 8000 litres par semaine le service n'est plus assuré par la CCPF, le choix d'un prestataire privé est obligatoire.
- Les établissements publics, administrations et autres activités exonérés de droit de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) implantés sur le territoire, qui ont recours au service public de collecte et traitement des déchets assuré par la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 9. CONDITIONS D'EXONERATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

Sont exonérés de redevance spéciale : les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets assimilés conformément à la règlementation en vigueur.

Ces établissements devront fournir chaque année, en janvier, une preuve de cette élimination (contrat avec le prestataire privé de collecte, attestation de tri et courrier de renonciation au service public de gestion des déchets).

A noter que l'exonération de RS n'entraine pas d'exonération de la TEOM

DIMENSIONNEMENT DU FINANCEMENT DU SERVICE

ARTICLE 10. CHARGES COUVERTES PAR LA TAXE DECHETS ET LA REDEVANCE SPECIALE

La taxe déchets est la source principale de financement du service public mis en œuvre pour assurer la collecte et le traitement des déchets produits sur le territoire. Associée à la redevance spéciale, elle est dimensionnée pour couvrir strictement les coûts nécessaires au bon fonctionnement du service, conformément aux dispositions des articles 1520 à 1522 bis du Code Général des Impôts et à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la taxe déchets et la redevance spéciale financent pour chaque usager :

- La mise à disposition de bac pour les ordures ménagères résiduelles (ainsi que leur maintenance) ou la mise à disposition d'un badge individuel d'accès aux points déchets pour les ordures ménagères résiduelles ;
- La mise à disposition de bac pour les déchets recyclables (ainsi que leur maintenance) ou la possibilité d'accéder à des points déchets pour les déchets recyclables ;
- La possibilité d'accéder à des bornes à verre et bornes à textiles ;
- L'accès à la déchèterie suivant son règlement intérieur ;
- La collecte, le transfert, le tri, le traitement et la valorisation des déchets et tous les frais relatifs à la gestion et au fonctionnement du service pour les déchets collectés en porte à porte, en points déchets, en bornes et en déchèteries ;
- La mise en œuvre d'une politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, animations, …) ;
- L'ensemble des frais de structures (équipements, matériels, …) et gestion (personnel, logiciels, site internet, …) liés au service Déchets et à sa facturation.

COMPOSITION ET CALCUL DE LA TAXE DECHETS

ARTICLE 11. COMPOSITION DE LA TAXE DECHETS

La taxe déchets est constituée par :

- **Une part fixe de TEOM** correspondant à l'accès à l'ensemble du service déchets (dont la collecte de tous les flux et l'accès en déchèteries). Elle est dimensionnée pour couvrir les coûts de gestion des flux faisant l'objet d'un tri, une partie des coûts de collecte des OMR, l'accompagnement des usagers aux actions de prévention, l'utilisation de la déchèterie et les charges de personnel du service Déchets et de structure.
- **Une part variable** exprimée en nombre d'enlèvements. La part variable est calculée, selon la situation de l'usager, en multipliant le nombre de levées du bac par un tarif unitaire, dépendant du volume du bac ou en multipliant le nombre de dépôts en point d'apport déchets par un tarif unitaire spécifique. **Une utilisation minimum du service est facturée**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

dans la part variable : 12 levées minimum pour les usagers en bac ou 26 dépôts minimum pour les usagers en points collectifs.

La part variable est dimensionnée pour couvrir la partie restante des frais de collecte et l'intégralité des frais de traitement du flux Ordures Ménagères Résiduelles. Elle est déterminée en tenant compte des limites fixées par l'article 1522bis du Code général des impôts, les recettes de la part variable devant représenter entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe déchets.

Le taux de la TEOM et les tarifs des parts variables sont fixés avant le 15 avril de chaque année, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A. La grille tarifaire est susceptible d'évoluer chaque année afin que les tarifs couvrent effectivement le coût du service rendu.

ARTICLE 12. CALCUL DE LA TAXE DECHETS

Calcul de la part fixe de taxe déchets

La part fixe de taxe déchets est établie par l'application du taux de TEOM voté par le conseil communautaire au « revenu net de chaque local, servant de base à la taxe foncière, défini par l'article 1388 du Code Général des Impôts », conformément à l'article 1522 du Code Général des Impôts.

Calcul de la part variable

La levée correspond au vidage d'un bac physique, réalisé sur la tournée d'un camion de collecte des ordures ménagères, quel qu'en soit le niveau de remplissage.

Le dépôt correspond à l'ouverture de la trappe d'un point d'apport déchet, activée par le badge de l'usager, quel que soit le volume de déchets réellement déposé.

Seuls font foi les levées et dépôts comptabilisés par le service Déchets pour le calcul de la part variable. L'assujetti a la possibilité de les connaitre en contactant le service Déchet de la CCPF ou en consultant son un web-usager.

IMPORTANT : Les quantités prises en compte pour le calcul de la part variable sont celles de l'année précédant l'année d'imposition.

Cas particulier de locaux desservis par des bacs partagés

Pour les locaux desservis par des bacs partagés, la part variable est calculée globalement à l'échelle des bacs partagés, puis est répartie entre les locaux par la collectivité au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1522 bis du Code Général des Impôts.

Cas particulier des logements neufs

Pour les constructions neuves, le montant de la part variable correspondant à l'année civile d'imposition suivant la date d'achèvement, est égal à zéro (puisqu'il n'y a pas de levées ou dépôts constatés sur l'année précédente).

Cas particulier des usagers déménageant en cours d'année

Pour les usagers emménageant en cours d'année, la part variable facturée correspond à celle des usagers occupant le local au cours de l'année précédente. Les propriétaires sont donc invités à régulariser la situation entre les occupants entrants / sortants d'un local, lors du changement de bail ou lors de la vente du bien. Ils ont accès aux informations sur les levées / dépôts permettant cette régularisation auprès des services de la CCPF.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

COMPOSITION ET CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

ARTICLE 13. COMPOSITION ET CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE

La redevance spéciale est applicable à compter du 1er janvier 2026 pour les usagers définis à l'article 8 du présent règlement.

La redevance spéciale comprend

- Une part forfaitaire d'accès aux services
- Une part variable liée au nombre et au volume des déchets assimilables aux ordures ménagères présentés dans l'année.

Les établissements assujettis à la redevance spéciale ne sont pas exonérés de la TEOM, toutefois la Redevance Spéciale **ne se cumule pas avec la TEOM** :



Si la TEOM est supérieure à la RS, le professionnel n'est pas redevable de la RS



Si la TEOM est inférieure à la RS, la TEOM est maintenue et sera ensuite déduite de la RS

Formule de calcul

Redevance spéciale = Part forfaitaire + (volume annuel de déchets assimilés aux ordures ménagères collecté X tarif au litre) – Montant de la TEOM

L'usager est tenu de déclarer le montant de la TEOM et de transmettre une copie de la taxe foncière ou de la facture du propriétaire au service déchets entre le 1er janvier et le 30 avril de l'année, afin de permettre la déduction du montant correspondant sur la facture de redevance spéciale.

Les tarifs de la redevance spéciale sont révisables au 1er janvier de chaque année. Ils sont fixés par le conseil communautaire afin de traduire la réalité des coûts de gestion.

AUTRES PRESTATIONS FACTURÉES

ARTICLE 14. COMPOSITION ET CALCUL DE LA REDEVANCE POUR SERVICE RENDU

La redevance pour service rendu est composée d'un forfait d'accès au service auquel s'ajoute une part variable identique à celle décrite pour la taxe déchets à l'Article 12. du présent règlement. Les tarifs de la redevance pour service rendu sont fixés chaque année par le conseil communautaire.

ARTICLE 15. SERVICES SPECIFIQUES FACTURES SUR DEMANDE

En complément de la taxe déchets, des prestations complémentaires sont facturées en fonction du service rendu. Leurs tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Mise à disposition de conteneurs, collecte et traitement de déchets issus de installations temporaires (forains, gens du voyage)

Les usagers présents sur le territoire pour une durée courte sont aussi assujettis à l'utilisation du service public d'élimination des déchets. Au plus tard le jour de leur installation sur le territoire, ils doivent contacter le service déchets de la CCPF pour étudier une solution adaptée et temporaire.

Formule de calcul

Un tarif sera appliqué et calculé comme suit

- Une part forfaitaire d'accès aux services
- Une part variable liée au nombre et au volume des bacs d'ordures ménagères mis à disposition

Redevance installations temporaires = Part forfaitaire + (volume de bacs d'ordures ménagères mis à disposition X fréquence de collecte par semaine X nombre de semaine présent sur le territoire X tarif au litre)

Accès en déchèterie pour les professionnels

Voir le règlement de déchèterie

Dépôts non conforme au règlement de collecte

En cas de dépôt non conforme au règlement de collecte (dépôt sauvage etc.), un tarif spécifique est mis en place comprenant les coûts de mobilisation des agents pour le nettoyage du dépôt, de réalisation de l'enquête, de collecte et de traitement des déchets.

Mise à disposition ponctuelles de bacs lors des manifestations sportives et culturelles organisée par des associations

Pour bénéficier de cette prestation, l'association doit faire sa demande auprès de la Collectivité au plus tard un (1) mois avant l'événement.

La mise à disposition de bac OMR inclut obligatoirement la mise à disposition de bac de tri (emballages-papiers). Et inversement, la mise à disposition de bac de tri (emballages-papiers ou verre) inclut obligatoirement la mise à disposition d'un bac OMR.

Les bacs mis à disposition devront être rendus propres, dans le cas contraire un forfait nettoyage sera appliqué.

Un forfait, défaut de tri , sera appliqué, s'il est constaté que le tri n'a pas été fait.

Autres tarifs

- Facturation supplémentaire forfait « défaut tri » au bout de 3 refus de collecte
- Renouvellement d'un « Pass déchets » ou d'un badge porte-clé
- Livraison d'un bac à domicile (particulier ou professionnel)
- Disparition du bac OM au départ (déménagement) ou remplacement d'un bac dégradé par négligence ou malveillance de l'usager (cas de bacs brûlés, vol à répétition, …)
    - 80L
    - 120L
    - 240L
    - 340L
    - 660L
    - 770L
- Non-restitution d'un badge lors du départ de l'usager du territoire
- Restitution d'un bac souillé
- Mise à disposition ponctuelle de bacs à un particulier : forfait hebdomadaire par type de bac mis à disposition (OMR et emballages-papiers).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

- Mise à disposition de badges porte-clef supplémentaires pour l'ouverture des points collectifs d'ordures ménagères au-delà des 2 badges par lieu de production de déchets (1 « Pass déchets » + 1 badge porte-clef)
- Mise à disposition d'un badge dématérialisé pour les points collectifs
- Mise à disposition de serrures sur demande de l'usager
- Facturation de changement de serrures si perte de clefs
- Dégradation du matériel (type point collectif) : prix forfaitaire suivant le matériel
    - Colonnes ordures ménagères
    - Colonnes verre
    - Colonne emballages
    - Abri-bac
    - Contrôle d'accès
    - Composteurs collectifs
- Composteurs individuels : en cas de remplacement avant 5 ans

En fonction des besoins de ses usagers, la Collectivité est susceptible de proposer d'autres services ponctuels payants. Les services et tarifs associés sont alors définis par délibération du conseil communautaire.

ORGANISATION DE LA FACTURATION ET DU RECOUVREMENT

ARTICLE 16. MODALITES DE FACTURATION

La taxe déchets figure sur l'avis de taxe foncière envoyé au propriétaire (situation au 1er janvier de l'année N) de chaque local du territoire. Elle est émise par la Direction Départementale des Finances Publiques au mois de septembre de l'année N. La part variable correspond à l'utilisation du service sur l'année (N-1).

Les redevances, accès en déchèterie et les services spécifiques font l'objet d'une facturation à part, effectuée après service fait et facturés directement par le service déchets.

Redevance spéciale	Facturation au semestre : - Juillet de l'année N - Janvier de l'année N+1
Redevance pour service rendu	Facturation au semestre : - Juillet de l'année N - Janvier de l'année N+1
Accès en déchèterie	Facturation mensuelle
Autres facturations	Dès le service exécuté

L'usager ne peut prétendre à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit (problèmes techniques, fermeture du site de traitement, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte, travaux sur la voirie, grève…).

ARTICLE 17. REGLES DE PRORATISATION DES REDEVANCES

Seules les redevances ouvrent droit à proratisation.

Les règles de proratisation s'appliquent en cas d'arrivée ou de départ du territoire et en cas de changement de volume de bac en cours d'année.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

En cas d'arrivée ou de départ du territoire : la facturation se fait au prorata du nombre de semaines de présence de l'usager sur le territoire. En cas de changement de bac, l'ancienne situation s'arrête la veille de la mise en place du ou des nouveaux bacs.

Spécificités de la redevance spéciale

Dans le cas d'une cession ou vente, la date de révision de la redevance spéciale correspond à celle du transfert de la propriété, à la condition toutefois que le redevable ait informé la Collectivité de la cession, dans les conditions fixées au présent règlement (cf. Information sur le changement de situation). Dans le cas d'une liquidation judiciaire de la société, le service sera arrêté à la date de la publication du jugement d'ouverture de la liquidation au BODACC.

ARTICLE 18. MODALITES DE RECOUVREMENT

La taxe déchets est recouvrée par le Centre des Finances Publiques auprès des propriétaires des locaux du territoire, via l'avis d'imposition sur de la taxe foncière.

Les redevances et autres prestations facturées sont recouvrées par la régie du service déchets. Les factures sont directement émises par le service.

ARTICLE 19. MOYENS ET DELAIS DE REGLEMENT DES REDEVANCES

Les modalités et moyens de paiement pour les redevances et autres prestations facturées sont précisés sur les factures adressés aux assujettis. Sont notamment admis les moyens de règlement suivants :

Moyens de paiement à privilégier :

- Paiement par internet www.payfip.gouv.fr

Autres moyens de paiement possibles :

- Paiement par chèque bancaire ou postal
- Paiement par virement bancaire ou postal
- Paiement par carte bleue
- Paiement en numéraire dans la limite de 300€

Ces moyens de paiement sont susceptibles d'évoluer, les moyens valides ainsi que leurs modalités d'utilisation sont consultables sur les factures. Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté. Au-delà, le centre des finances publiques lancera les procédures de recouvrement et pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

APPLICATION DU REGLEMENT DE FACTURATION

ARTICLE 20. RECLAMATIONS

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du calcul de la part variable de la taxe déchets, de la facturation de la redevance spéciale, de la redevance pour service rendu ou des autres prestations facturées, les usagers sont invités à s'adresser uniquement par courrier ou par message électronique à l'adresse indiquée à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**. Aucune réclamation ne sera traitée par téléphone.

Contestation de montant facturé

Les éventuelles réclamations gracieuses des usagers concernant le calcul de la part variable de la taxe déchets ou de leurs factures de redevance devront être présentées dans un délai de deux mois à compter de leur notification. Cependant, si des courriers de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

demande de renseignements envoyés par la CCPF sont restés sans réponse, aucune contestation ne sera acceptée et les montants seront maintenus en l'état. Au-delà de ce délai, aucune modification ne pourra être apportée pour l'année déjà facturée.

Les réclamations relatives à l'assiette de facturation de la part fixe de la taxe déchets (TEOM) doivent être présentées auprès de la Direction des Finances Publiques.

Rattrapage de période non facturée des redevances

Les usagers ayant utilisé le service de collecte sans s'être déclarés seront facturés sur les périodes antérieures (à concurrence de 5 années maximum), afin de régulariser leur situation.

Demandes ou réclamations

Toute demande ou réclamation qui ne trouverait pas réponse dans le présent règlement, sera présentée à la Commission « Déchets » pour avis.

ARTICLE 21. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Se reporter aux dispositions de l'article 22 du règlement de service.

ARTICLE 22. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Toute contestation à l'encontre du règlement de facturation doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Toulon ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois gardé par la collectivité vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer ou à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ARTICLE 23. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire, le 10 décembre 2025. Il entre en vigueur au 1er janvier 2026.

Il peut être modifié, en tant que de besoin, par délibération du Conseil Communautaire. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Le règlement de facturation est consultable sur le site internet de la CCPF, ainsi que la délibération portant sur les tarifs du service. Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demiA4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut accusé de réception par l'usager.

Le Président, les agents de la Communauté de communes du Pays de Fayence habilités à cet effet, et le représentant de la Direction Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents..... 7
Suffrages exprimés 26

DCC n° 251210/22

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

TARIFS DE LA RÉGIE DE RECETTES DU SERVICE DÉCHETS POUR L'ANNÉE 2026

Les tarifs de la régie de recettes pour le service déchets pour l'année 2026 sont les suivants :

Déchetteries

- Ouverture d'un compte déchetterie pour les professionnels : **10€**
- Perte d'un badge de déchetterie : **5€**
- Conditions tarifaires d'apport en déchetterie pour les particuliers :
  - **60€/t** de déchets verts au-delà de 1 tonne d'apport par an
  - **50€/t** de gravats au-delà de 0,5 tonne d'apport par an
  - **60€/t** d'autres apports au-delà de 0,5 tonne d'apport par an
- Conditions tarifaires d'apport en déchetterie pour les professionnels du Pays de Fayence :
  - **100€/t** de déchets verts
  - **200€/t** d'autres apports
- Conditions tarifaires d'apport en déchetterie pour les professionnels hors Pays de Fayence :
  - **120€/t** de déchets verts
  - **210€/t** d'autres apports

Broyage à domicile

Un forfait d'intervention est appliqué comprenant le déplacement, l'installation, le repli et le broyage

- Forfait 1h (environ 5m3) : **30€** si uniquement broyage
  60 € si broyage et évacuation du broyat
- Forfait 1h30 (environ 7,5m3) : **45€** si uniquement broyage
  90 € si broyage et évacuation du broyat
- Forfait 2h (environ 10m3) : **60€** si uniquement broyage
  120 € si broyage et évacuation du broyat

Composteur

- Composteur de 120L : **10€**
- Composteur de 400L : **15€**

Redevance spéciale

La formule de calcul applicable aux redevables est la suivante :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Redevance spéciale = Part forfaitaire + (volume annuel de déchets assimilés aux ordures ménagères collecté X tarif au litre) – Montant de la TEOM

Avec Part forfaitaire = 200€
Avec tarif au litre = 0,050€

Famille 0 Déchets

Dans le cadre des Familles 0 Déchet, un peson connecté est mis à disposition des familles. En cas de non-restitution, il sera facturé **39€**

Dépôts de déchets non conformes au règlement de collecte

En cas de dépôt non conforme au règlement de collecte (dépôt sauvage etc.), un tarif spécifique est mis en place comprenant les coûts de mobilisation des agents pour le nettoyage du dépôt, de réalisation de l'enquête, de collecte et de traitement des déchets : **250€ par constat**

Mise à disposition ponctuelles de bacs lors des manifestations sportives et culturelles organisée par des associations

Pour bénéficier de cette prestation, l'association doit faire sa demande auprès de la Collectivité au plus tard un mois avant l'événement.
La mise à disposition de bac OMR inclut obligatoirement la mise à disposition de bac de tri (emballages-papiers).

Les bacs mis à disposition devront être rendus propres, dans le cas contraire un forfait nettoyage sera appliqué : **30€ par bac souillé**
Un forfait, défaut de tri, sera appliqué, s'il est constaté que le tri n'a pas été fait : **30€ par constat**

Mise à disposition de conteneurs, collecte et traitement des déchets issus des installations temporaires (forains, gens du voyage...)

Les usagers présents sur le territoire pour une durée courte sont aussi assujettis à l'utilisation du service public d'élimination des déchets.

La formule de calcul applicables est la suivante :

Redevance installations temporaires = Part forfaitaire + (volume de bacs d'ordures ménagères mis à disposition X fréquence de collecte par semaine X nombre de semaine présent sur le territoire X tarif au litre)

Avec Part forfaitaire = 200€
Avec tarif au litre = 0,050€

Autres tarifs :

- Facturation supplémentaire forfait « défaut tri » au bout de 3 refus de collecte : **50€**
- Tarifs usagers de passage (application UVTRI) : **1,50€**
- Renouvellement d'un « Pass déchets » ou d'un badge porte-clé : **5€**
- Disparition du bac OM au départ (déménagement) ou remplacement d'un bac dégradé par négligence ou malveillance de l'usager (cas de bacs brûlés, vol à répétition, ...)
  - 80L : **30€**
  - 120L : **30€**
  - 240L : **40€**
  - 340L : **50€**
  - 660L : **145€**
  - 770L : **155€**
- Non-restitution d'un badge lors du départ de l'usager du territoire : **5€**
- Restitution d'un bac souillé : **30€**
- Mise à disposition de badges porte-clef supplémentaires pour l'ouverture des points collectifs d'ordures ménagères au-delà des 2 badges par lieu de production de déchets (1 « Pass déchets » + 1 badge porte-clef) : **5€**
- Mise à disposition d'un badge dématérialisé pour les points collectifs : **1€**
- Mise à disposition de serrures sur demande de l'usager : **40€**
- Facturation de changement de serrures si perte de clefs : **30€**
- Dégradation du matériel (type point collectif) : prix forfaitaire suivant le matériel
  - Colonnes ordures ménagères : **2 050€**
  - Colonnes verre : **1270€**
  - Colonne emballages : **1 140€**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

- Abri-bac : **1 450€**
- Contrôle d'accès : **470€**
- Composteurs collectifs : **350€**

- Composteurs individuels : en cas de remplacement avant 5 ans
  - Composteurs 150L : **60€**
  - Composteurs 400L : **80€**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (3 ABSTENTIONS : J. SAILLET, M. ORFEO, C. THEODOSE) :

- **APPROUVE** les tarifs de la régie de recettes du service déchets pour l'année 2026 applicable dès le 1er janvier 2026

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents..... 7
Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
DCC n° 251210/23
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

ACTUALISATION DU CONTRAT POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS SOUMIS AU VERSEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

L'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Communauté de Communes du Pays de Fayence n'a en matière d'élimination des déchets d'obligation qu'à l'égard de ceux produits par les ménages et n'en a aucune pour les déchets issus de l'activité des professionnels qui sont seuls responsables de leur élimination (art 541-2 du Code de l'Environnement), même si ces déchets sont identiques aux déchets ménagers.

Toutefois, la CCPF peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination en appliquant un financement spécifique : la Redevance Spéciale, prévue par l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Redevance Spéciale est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères ; elle est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Les producteurs de déchets concernés sont les entreprises, commerçants, artisans, exploitants, industriels, associations, administrations, publics ou privés implantés sur le territoire de la CCPF et qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la CCPF.

Selon la production d'ordures ménagères par semaine, les producteurs de déchets sont soumis à la redevance spéciale, à savoir:

Jusqu'à 3000 litres d'ordures ménagères par semaine.	Producteurs non soumis à la redevance spéciale.
Plus de 3000 litres jusqu'à 8000 litres d'ordures ménagères par semaine.	Producteurs assujettis à la redevance spéciale.
Au-delà de 8000 litres d'ordures ménagères par semaine.	Le service n'est plus assuré par la CCPF, le choix d'un prestataire privé est obligatoire.

La principale modification porte sur le calcul de la redevance spéciale. Jusqu'à présent, la redevance spéciale était calculée sur une base déclarative de volume d'ordures ménagères produit. A compter du 1er janvier 2026, elle sera calculée au réel de la production d'ordures ménagères

Le contrat pour la collecte des déchets soumis au versement de la redevance spéciale modifié est annexé à la présente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Le contrat pour la collecte des déchets soumis au versement de la redevance spéciale est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Tout règlement antérieur concernant la redevance spéciale est abrogé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (3 ABSTENTIONS : J. SAILLET, M. ORFEO, C. THEODOSE) :

- **APPROUVE** le projet de contrat pour la collecte des déchets soumis au versement de la redevance spéciale modifié joint en annexe à la présente délibération.
- **APPROUVE** son application à compter du 1er janvier 2026

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Contrat pour la Collecte des Déchets soumis au versement de la Redevance Spéciale
Règlement de redevance spéciale

N°……

ENTRE :

La **Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF)**, représentée par son Président,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes.

ET

L'établissement / L'administration.....

représenté par.....

Adresse : .....

Code Postale et commune : .....

Siret :.....

Ci-après dénommé le Producteur de Déchets.

Préambule :

L'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Communauté de Communes du Pays de Fayence n'a en matière d'élimination des déchets d'obligation qu'à l'égard de ceux produits par les ménages et n'en a aucune pour les déchets issus de l'activité des professionnels qui sont seuls responsables de leur élimination (art 541-2 du Code de l'Environnement), même si ces déchets sont identiques aux déchets ménagers.

Toutefois, la CCPF peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination en appliquant un financement spécifique : la Redevance Spéciale, prévue par l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Redevance Spéciale est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères ; elle est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 1 : Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de définir le champ d'application de la Redevance Spéciale, il définit :

- L'identification des producteurs de Déchets assujettis à la redevance spéciale,
- La nature des déchets concernés et non concernés,
- Les obligations de la CCPF et celles du producteur de Déchets assimilés aux ordures ménagères.
- Les conditions et les modalités d'exécution de la collecte, du transport et du traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères produits et présentés aux collectes par le producteur de Déchets.

Article 2 : Usagers assujettis à la redevance spéciale

Les producteurs de déchets concernés sont les entreprises, commerçants, artisans, exploitants, industriels, associations, administrations, publics ou privés implantés sur le territoire de la CCPF et qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la CCPF.

Selon la production d'ordures ménagères par semaine, les producteurs de déchets sont soumis à la redevance spéciale, à savoir :

Jusqu'à 3000 litres d'ordures ménagères par semaine.	Producteurs non soumis à la redevance spéciale.
Plus de 3000 litres jusqu'à 8000 litres d'ordures ménagères par semaine.	Producteurs assujettis à la redevance spéciale.
Au-delà de 8000 litres d'ordures ménagères par semaine.	Le service n'est plus assuré par la CCPF, le choix d'un prestataire privé est obligatoire.

Article 3 : Nature des déchets :

La CCPF peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets des activités économiques (DAE).

Les DAE sont les déchets assimilés aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

3-1 Déchets acceptés

Sont acceptés à la collecte des ordures ménagères et assimilés (bac à couvercle bordeaux fourni par la collectivité) :

- Les déchets de nettoyage des locaux ;
- Les résidus de bureaux non recyclables ;
- Les chiffons et autres résidus souillés ;
- Les plastiques et autres déchets non recyclables (films plastiques, films aluminium, polystyrène, essuie-tout, papier peint…).

Sont acceptés dans les déchets recyclables hors redevance spéciale :

- **Les emballages et les papiers (**bac à couvercle jaune fourni par la collectivité) :

Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes…), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium.
Tous les emballages cartonnés : cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.
Tous les papiers : journaux, magazines, revues ; prospectus publicitaires ; catalogues et annuaires ; enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; et tout papier en général.

- **Les cartons (**bac à couvercle marron fourni par la collectivité) :

Les cartons doivent être débarrassés de tout autre déchet, ils doivent être pliés et déposés à plat dans les conteneurs dédiés.
S'ils sont trop volumineux et qu'ils ne rentrent pas dans le conteneur dédié, ils doivent être amenés à la déchetterie et déposés dans la benne dédiée.

- **Le verre** (par le biais de Points d'apport volontaire) :

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu. Les bouchons et les couvercles doivent être retirés.

La liste ci-dessus n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage.

3-2 Déchets non acceptés

Sont exclus formellement du champ d'application de la redevance spéciale, les déchets suivants :

- Les biodéchets comprenant les déchets alimentaires et les déchets verts (conformément à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement),
- Les encombrants,
- Les monstres,
- Les huiles de fritures,
- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA),
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- Les déchets issus de l'activité de garage automobile, nautique et aéronautique,
- Les déchets diffus spécifiques (DDS),
- Les textiles, linge de maison et chaussures,
- Les piles et accumulateurs,
- Les médicaments non utilisés,
- Les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI),
- Les bouteilles de gaz,
- Les extincteurs,
- Les pneumatiques,
- Les batteries,
- Les véhicules hors d'usage,
- Les déjections animales,
- Les cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- Les déchets d'amiante,
- Les matières de vidange issus du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet de la CCPF,
- Les déchets radioactifs,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

- Les déchets explosifs dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc),
- Les cendres chaudes,
- Les bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques…),
- Les carburants, liquide de refroidissement et climatisation,
- Les déchets d'activité de boucherie/charcuterie,
- Les gravats propres et sales, la terre,
- Les déchets issus de l'activité économique non assimilables aux ordures ménagères.

Cette énumération n'est en aucune manière exhaustive et la Communauté de Communes se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte.

3-3 Contrôle

La CCPF se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de procéder à une caractérisation. Cette vérification pourra être exécutée par ses services. La CCPF se réserve également le droit de refuser de collecter sans préavis les conteneurs, dans la mesure où il est constaté des déchets exclus du champ d'application du présent règlement sont présentés dans les contenants.

Article 4 : Obligation des cocontractants :

4.1. Obligations du Producteur de Déchets

Pendant la durée du contrat, le producteur de Déchets s'engage à :

- Présenter à la collecte uniquement les déchets assimilables aux déchets ménagers tels que précisés à l'article 3-1,
- Respecter les consignes de collecte telles que décrites à l'article 5, et plus généralement le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.
- Fournir tous documents et toutes informations nécessaires à la facturation et au recouvrement de la redevance spéciale,
- Avertir la CCPF, dans les meilleurs délais et par écrit (mail, lettre en recommandé avec accusé de réception) de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité,…) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat,
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6.

4.2. Obligations de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Pendant la durée de la convention, la CCPF s'engage à :

- Fournir des bacs de collecte suivant les besoins en nombre et en volume,
- Assurer la collecte des déchets du producteur de Déchets, tels que définis à l'article 3 -1 et dans les conditions de présentation prévues à l'article 5,
- Assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur.

La CCPF est seule juge de l'organisation technique du service de collecte des déchets. Dans un souci d'amélioration des tournées de collecte, elle peut changer à tout moment les jours ou les horaires. Tout

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

aménagement fera l'objet d'une information préalable du producteur de Déchets, et si nécessaire, d'un avenant au contrat.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service ; l'hypothèse d'une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit (accident, grève, intempéries, etc.), n'ouvre pas droit à une indemnité au profit du producteur de Déchets.

Article 5 : Présentation des déchets :

5.1. Conteneurs

Les déchets à collecter sont à présenter dans des conteneurs normalisés identifiés par un autocollant mentionnant « Redevance Spéciale ».

En cas de besoin supplémentaire, des conteneurs pourront être fournis à la demande du producteur de Déchets par la CCPF.

5.2. Détermination du lieu de présentation des conteneurs

La collecte s'effectue principalement en bord de voirie publique.
Toutefois, pour des raisons pratiques ou de sécurité, la CCPF peut collecter les déchets sur le domaine privé du producteur de Déchets, à condition que le point de présentation des conteneurs soit accessible et que le retournement des véhicules soit possible dans les voies en impasses.
Dans ce cas, le producteur de Déchets dégage la CCPF de toute responsabilité (dégradation de la voirie…).
Si aucune manœuvre n'est possible, un point de regroupement des conteneurs sera obligatoirement aménagé à l'entrée du domaine privé au frais du producteur de Déchets.

5.3. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Par mesure d'hygiène :

- Les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs.
- Afin de faciliter le tri des emballages ménagers recyclables, ces derniers ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres, ni placés dans des sacs. Ils sont présentés en vrac dans les conteneurs dédiés.
- Les papiers graphiques doivent être déposés en vrac dans les conteneurs dédiés.
- Les cartons d'emballages doivent être propres et débarrassés de tout autre déchet (film plastique, polystyrène, palettes). Ils doivent être pliés et déposés à plat dans les conteneurs dédiés.
- Le lavage et la désinfection est à la charge du producteur de déchets.

Le remplissage des conteneurs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit. Les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité, sans l'intervention de l'équipage. Dans le cas contraire, ces derniers ne seront pas collectés.

Les dépôts de déchets en vrac à côté des bacs identifiés « Redevance Spéciale » ne seront pas ramassés.

Les conteneurs doivent être présentés en respectant les jours de collecte prévus sur la Fiche de Renseignement annexée au contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 6 : La Redevance

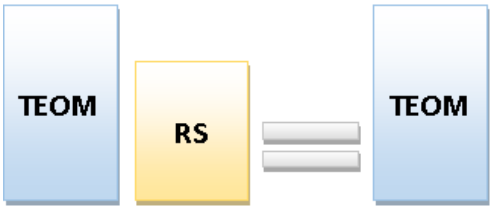
6.1. Le calcul

La redevance spéciale est applicable à compter du 1er janvier 2026 pour les usagers définis à l'article 8 du présent règlement.

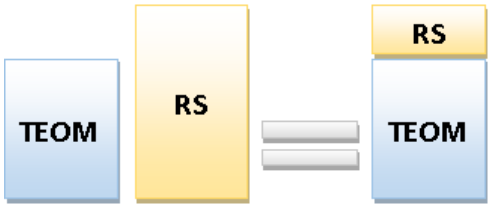
La redevance spéciale comprend

- Une part forfaitaire d'accès aux services
- Une part variable liée au nombre et au volume des déchets assimilables aux ordures ménagères présentés dans l'année.

Les établissements assujettis à la redevance spéciale ne sont pas exonérés de la TEOM, toutefois la Redevance Spéciale ne se cumule pas avec la TEOM :



Si la TEOM est supérieure à la RS, le professionnel n'est pas redevable de la RS



Si la TEOM est inférieure à la RS, la TEOM est maintenue et sera ensuite déduite de la RS

Redevance spéciale = Part forfaitaire + (volume annuel de déchets assimilés aux ordures ménagères collecté X tarif au litre) – Montant de la TEOM

L'usager est tenu de déclarer le montant de la TEOM et de transmettre une copie de la taxe foncière ou de la facture du propriétaire au service déchets entre le 1er janvier et le 30 avril de l'année, afin de permettre la déduction du montant correspondant sur la facture de redevance spéciale.

Tous les éléments constitutifs de la redevance sont mentionnés dans la Fiche de Renseignements annexée au contrat.

En cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement, la part fixe de la redevance spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service.

6.2. Révision des tarifs

Les tarifs de la redevance spéciale sont révisables au 1er janvier de chaque année. Ils sont fixés par le conseil communautaire afin de traduire la réalité des coûts de gestion.

6.3. Facturation et recouvrement

La CCPF émettra deux factures :

- Une première en juillet couvrant les 6 premier mois de l'année
- Une seconde en janvier de l'année N+1 couvrant les 6 derniers mois de l'année N-1

Le producteur de Déchets devra s'acquitter du montant correspondant dans les délais précisés sur la facture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Le règlement sera effectué soit :

- Par chèque à l'ordre de la Régie Déchets Pays de Fayence,
- Par espèces, dans la limite de 300€, directement sur place au Mas de Tassy, siège de la Communauté de communes,
- Par virement bancaire,
- Par carte bancaire au Mas de Tassy,
- Via l'espace Webusager du producteur de Déchets.

Qu'ils soient par chèque ou par espèces, les règlements seront accompagnés du talon se trouvant en bas de la facture.

Article 7 : Durée du contrat :

Le contrat prend effet à la date de la signature pour l'année en cours et sera renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation expresse par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant sa date d'échéance, par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception.

Article 8 : Résiliation du contrat :

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, à n'importe quel moment de l'année, par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette résiliation ne prendra effet que le premier jour du mois suivant un préavis incompressible de trente jours à compter de la réception du courrier de résiliation.

En cas de résiliation par le producteur de Déchets, ce dernier doit justifier obligatoirement, soit de la cession d'activité à un tiers, de la cessation de l'activité ou d'un déménagement, soit du recours à une entreprise privée pour l'élimination de ses déchets.

Le contrat est résilié de plein droit par la Communauté de Communes en cas de non-respect de tout ou partie des obligations qui y sont prévues.

En aucun cas la résiliation de ce contrat ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Article 9 : Recours et litige :

Tout litige émanant de l'exécution du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Communauté de Communes.

Fait à ……, le ……..

Cachet et signature du Producteur de déchets

Le Président de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-24-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents..... 7
Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

DCC n° 251210/24

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

APPROBATION DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN AVEC LES ECO-ORGANISMES AGREES

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Ecomaison agrée le 21 avril 2022 et Valobat agréé le 21 décembre 2023, ont été agréés par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, les éco-organismes agréés prennent en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Suite à l'agrément de Valobat en 2023, il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et Jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période2024-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les deux éco-organismes précités.

Le Contrat (annexé à la présentation délibération) a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS : J. SAILLET, M. ORFEO) :

- **APPROUVE** le contrat en annexe relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-24-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

- **AUTORISE** le Président à signer ce contrat et tout document y afférent avec l'Eco-organisme agréé désigné.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3° et 4°) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les présentes conditions particulières constituent, avec les conditions générales, le Contrat entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

Elles ont pour objet le recueil des éléments d'identification de la Collectivité signataire du Contrat, des éventuelles autres collectivités qui sont membres de cette dernière, des Déchèteries publiques et Zones de Réemploi et Réutilisation entrant dans le Périmètre du Contrat, ainsi que les déchets d'ABJ pris en charge dans le cadre du Contrat, entrant dans le champ d'application de l'Agrément ministériel délivré à l'Eco-organisme désigné, à savoir les articles de bricolage et de jardin relevant des 3ème et 4ème familles mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1 |IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet : Adresse du Siège administratif :
Siren/INSEE :
Représentée par:

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :
  - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent Contrat du fait de ses statuts

  OU
  - Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux conditions particulières.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité	Pour ECOMAISON	Pour VALOBAT
Prénom Nom _____	Dominique Mignon	Hervé de Maistre
Qualité_____	Présidente	Président
« Lu et approuvé » et signature	« Lu et approuvé »	« Lu et approuvé »

SPECIMEN

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (14°), et R543-340,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et 10 novembre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 281 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des familles de produits 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 avril 2022 portant Agrément d'un éco- organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.020.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à au 34/40 rue Henri Regnault – Bâtiment Ampère E+ - 92400 COURBEVOIE, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place des catégories 3 et 4 de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin, par arrêté du 21 décembre 2023 portant Agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3 et 4) (ABJ).

L'OCABJ est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du 21 octobre 2024 au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 et du 10 novembre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des articles de bricolage et de jardin (ci-après « ABJ »), Ecomaison et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent Contrat relatif à la prise en charge des ABJ mentionnés à l'article R543-340 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCABJ.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date de signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'Arrêté ABJ, il appartient à un éco-organisme désigné aux conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (ci-après « l'Eco-organisme désigné») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

SPECIMEN

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation :** désigne les personnes morales réalisant des opérations de Réemploi et de Réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets. Ces personnes ont notamment accès, à une Zone dédiée au Réemploi et à la Réutilisation des ABJ, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Acteurs du réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation sont prioritairement des entreprises relevant de l'article 1 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- **Agrément** : désigne l'arrêté interministériel par lequel Valobat ou Ecomaison a été agréé en tant qu'Eco-organisme sur la filière des ABJ au titre des familles 3 et 4 mentionnées à l'article R. 543-340 du Code de l'environnement.

- **Arrêté** : désigne l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin, modifié par les arrêtés du 14 décembre 2021 (NOR : TREP2129719A) et du 23 novembre 2023 (NOR : TREP2327683A), en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du Code de l'environnement.

- **Articles de bricolage et de jardin ou ABJ** : désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 du Code de l'environnement qui relèvent des familles de produits suivantes :
- 3° Les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des 1° (les outillages du peintre) et 2° (les machines et appareils motorisés thermiques) de l'article R.543-340 du même Code, et leurs accessoires ;
- 4° Les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article, et leurs accessoires.

- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Benne** : désigne les Contenants de l'Eco-organisme désigné en bas de quai pour la collecte des ABJ ou les équipements de bas de quai utilisés pour réceptionner et stocker les déchets multi-filière de REP mis à disposition de la Collectivité par un Eco-organisme signataire en mandat avec l'Eco-organisme désigné.

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'Arrêté.,

- **Collecte en mélange** : désigne la Collecte par la Collectivité de Déchets d'ABJ en mélange avec d'autres types de déchets dans le cadre du service public de gestion des déchets prévue à l'article D543-281 du Code de l'environnement.

- **Collecte par la Collectivité :** désigne l'ensemble des opérations suivantes réalisées par la Collectivité :
    - La collecte des ABJ usagés dans les Zones de Réemploi et Réutilisation,
    - La collecte des Déchets d'ABJ assurée en Déchèterie, et le cas échéant, celle qui est réalisée par des points de reprise mobile,
    - La collecte des Déchets d'ABJ parmi les encombrants, sous réserve que cette collecte concoure à la Réutilisation ou au Recyclage de ces déchets.
    - Le traitement par la Collectivité des Déchets d'ABJ conformément à la hiérarchie des modes de traitement fixée par le code de l'environnement, y compris mise en exutoire

Les flux d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ pourront être collectés séparément ou, en application des dispositions de l'article 3.7 du Cahier des charges, conjointement avec d'autres types de déchets soumis à d'autres REP pour lesquels l'Eco-organisme désigné dispose d'un Agrément, dans les Contenants fournis par ce dernier à la Déchèterie.

- **Collectivité :** désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de Collectivités territoriales chargées du SPGD.

- **Contenant :** désigne les bennes et/ou les équipements destinés à la gestion des Déchets d'ABJ, mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- **Contenant Haut de quai** : désigne tout Contenant haut de quai destiné notamment à la gestion des Articles de bricolage et de jardin.

- **Contrat :** désigne le présent contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et ses éventuels avenants.

- **Déchèterie :** désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie au sens du Contrat est celle comprise dans le Périmètre défini à l'Annexe 1 aux conditions particulières et à l'Annexe 1 aux conditions générales du Contrat.

- **Déchets d'ABJ** : désigne les déchets issus des articles de bricolage et de jardin.

- **Détenteur :** au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les Déchets d'ABJ ou les ABJ usagés en Déchèterie.

- **Eco-organisme désigné :** désigne l'éco-organisme chargé par l'OCABJ de gérer les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité. L'Eco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux conditions particulières du Contrat.

- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.

- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la reprise gratuite des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.

- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :** désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des Déchets d'ABJ, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.

- **Guichet unique** : désigne le service assurant une mise en relation avec les services de la REP pour les usagers. Ce service est géré par l'OCABJ.

- **Interface administrative unique :** désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.

- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.

- **OCABJ :** désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP ABJ pour les catégories 3 et 4.

- **Opérateur de gestion des déchets :** désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des ABJ ou d'autres opérations de gestion des déchets.

SPECIMEN

- **Périmètre :** désigne le territoire de la Collectivité et le cas échéant des Autres collectivités, couvert par le Contrat.

- **Prélèvement :** désigne l'action de prélever tous les ABJ qui peuvent faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation.

- **Recyclage** : désigne toute opération de Valorisation par laquelle les Déchets sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, à l'exclusion des opérations de Valorisation énergétique des déchets et de celles relatives à la conversion des déchets en combustible, qui ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de Recyclage (art. L.541-1-1 du Code de l'environnement).

- **Réemploi** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

- **Règlementation :** désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.

- **Réutilisation** : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

- **Règlement intérieur** : désigne le règlement de collecte adopté par la Déchèterie.

- **Représentants :** désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.

- **SPGD :** désigne le service public de gestion des déchets.

- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

- **Valorisation** : désigne toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux Collectivités.

- **Zone de Réemploi et Réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'ABJ usagés susceptibles de faire l'objet d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, fermée, sécurisée.

SPECIMEN

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés dans le cadre du SPGD, conformément aux articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'Arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les producteurs des ABJ à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des Déchets d'ABJ et des ABJ usagés pour toute la période 2024-2027 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissante :

- Les présentes conditions générales
- Les conditions particulières et leur Annexe 1 permettant d'identifier les Collectivité(s) et Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat
- Les annexes suivantes aux conditions générales :

  Annexe 1 - Périmètre du Contrat
  Annexe 2 - Schémas de collecte
  Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services
  Annexe 3A - Conditions d'Enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants
  Annexe 3B - Barème de soutiens
  Annexe 4 - Communication
  Annexe 5 - Caractérisations, bilans matières et justificatifs
  Annexe 6 - Dématérialisation
  Annexe 7 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12.2 des conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la Règlementation relative à la filière de REP ABJ s'applique.

Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

SPECIMEN

Par exception à ce qui précède :

- pour 2024, si la Collectivité a conclu un contrat avec un éco-organisme lors du précédent agrément, ce contrat perdure jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Contrat fixée au 1er janvier 2024.

- en cas de renouvellement de l'Agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2027, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des Agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2028.

Par ailleurs, le Contrat peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 14 des conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son Agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son Agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Objectifs

L'Eco-organisme désigné souhaite encourager le Réemploi des ABJ usagés et la Réutilisation des Déchets d'ABJ, dans les territoires, c'est pourquoi les Collectivités qui disposent d'une Zone de Réemploi et Réutilisation sont incitées à orienter prioritairement les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ vers cette Zone pour permettre aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation de prélever les ABJ qu'ils sont en capacité de réemployer ou réutiliser.

L'Eco-organisme désigné prévoit un soutien financier spécifique pour la Collectivité, pour donner accès aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation aux ABJ usagés pouvant être réemployés, et aux Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Article 4.1.1 : Collectes par la Collectivité en Déchèterie et en porte à porte des ABJ

Article 4.1.1.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales, les tonnages de Déchets d'ABJ collectés et recyclés ou valorisés énergétiquement par la Collectivité, provenant de Collecte par la Collectivité définies au présent article.

Les ABJ soutenus financièrement, dans le cadre du présent article, sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes par la Collectivité suivants :

a) Déchèteries fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, évènementielle, …), collectant séparément et valorisant des ABJ, visés à l'article 1.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales ;

b) Collecte en mélange des Déchets d'ABJ avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par le Collectivité, dont les conditions de soutien sont décrites en 4.1.1.4 ci-dessous des présentes conditions générales ;

c) Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre des ABJ, visés à article 1.3 de l'Annexe 1 aux conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel), sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ.

Article 4.1.1.2 : Evaluation des quantités d'ABJ collectés par la Collectivité

Pour les Déchets d'ABJ et les ABJ usagés collectés par la Collectivité dans les cas a, b, c, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités d'ABJ contenus dans une Collecte par la Collectivité d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ collectés».

SPECIMEN

Le « tonnage équivalent ABJ collectés » est calculé comme le produit des quantités d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ Collectés par la Collectivité et contenant des ABJ par un taux de présence moyen conventionnel d'ABJ, en fonction des modalités de Collecte par la Collectivité (notamment Déchèterie accueillant uniquement des ménages, Déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte, Zone de Réemploi et Réutilisation ou non).

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité. Chaque taux de présence moyen conventionnel d'ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales. Les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

Ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année N, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée. Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte par la Collectivité diligentée par l'Eco-organisme désigné, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 4.1.1.3 : Enlèvement des ABJ collectés par la Collectivité spécifiquement en porte à porte ou en points de collecte mobile (4.1.1.1 a et c)

Par exception au 4.1.1.1, dans le cas où la Collectivité met en place des points de collecte mobile ou des dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte spécifiquement du Périmètre des ABJ, sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte ou de points de collecte mobile concoure au Réemploi, à la Réutilisation ou au Recyclage de ces Déchets d'ABJ, peut demander à l'Eco-organisme désigné de mettre à disposition des Contenants de l'Eco-organisme désigné et d'enlever sans frais ces Déchets d'ABJ, en vue de pourvoir à leur traitement.

Article 4.1.1.4 : Conditions de soutien de la Collecte en mélange (4.1.1.1 b)

Dans les cas de la Collecte en mélange définie au 4.1.1.1 b ci-dessus, l'Eco-organisme désigné soutient financièrement le Recyclage et la Valorisation énergétique.

Article 4.1.2 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries équipées d'un ou plusieurs Contenants de l'Eco-organisme désigné

Article 4.1.2.1 : Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre l'Enlèvement des Déchets d'ABJ sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux Annexes 1 et 2 aux conditions générales, dès lors que lesdits Déchets d'ABJ ne font pas l'objet d'une Collecte par la Collectivité. Les flux de Déchets d'ABJ composés de ferraille ou de matériau majoritairement minéral, demeurent gérés exclusivement par la Collectivité et ne font pas l'objet d'Enlèvement aux termes du Contrat.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- organiser l'Enlèvement de tous les Déchets d'ABJ, dans des Contenants dont il équipe la Déchèterie,
- organiser le traitement des Déchets d'ABJ collectés conformément aux dispositions de l'article 4.1.1.1,
- Liquider et verser les soutiens financiers conformément aux termes des conditions générales et des Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ objet d'un Enlèvement.

SPECIMEN

Article 4.1.3 : Evaluation des quantités d'ABJ enlevées par l'Eco-organisme désigné

S'agissant des déchets d'ABJ faisant l'objet d'un Enlèvement dans les conditions indiquées à l'article 4.1.2 des conditions générales, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de déchets d'ABJ contenus dans un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de Déchets d'ABJ dans les cas 4.1.2, désignée comme le « tonnage équivalent ABJ enlevés ».

Le « tonnage équivalent ABJ enlevés » est calculé comme le produit des quantités de Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné, par un taux de présence moyen conventionnel de Déchets ABJ, fonction des modalités d'Enlèvement.

Les taux de présence moyen conventionnel des ABJ sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel des ABJ est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné et contenant des ABJ diligentée par l'Eco-organisme désigné conformément aux dispositions de l'Annexe 5 aux conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels des ABJ applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité, au plus tard fin novembre de l'année N-1, de sorte que ces taux s'appliquent sur la période de Collecte débutant l'année suivante.

Article 4.1.4 : Prélèvement des ABJ usagés sur la Zone de Réemploi et Réutilisation

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de Réemploi et Réutilisation, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des ABJ ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries

Dès lors qu'une Zone de Réemploi et Réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des ABJ usagés en Déchèterie et que les ABJ usagés sont prélevés par un/des Acteur(s) du réemploi et de la Réutilisation ayant signé avec la Collectivité une convention de mise à dispositions des ABJ usagés, et ayant conclu un contrat type avec au moins un Eco-organisme signataire pour la reprise des Déchets d'ABJ issus de ses/leurs activités, ce dernier s'engage à :

- Liquider et verser le soutien financier à la Zone de Réemploi et Réutilisation conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales,
- Fournir à la Collectivité les données statistiques de prélèvement en vue de Réemploi ou de Réutilisation.

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

4.2.1 : Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions devant être respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son Agrément, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent Contrat pour la filière ABJ.

En application des dispositions de l'Arrêté, la Collectivité s'engage, d'une part, à contribuer aux objectifs règlementaires de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des article 4.2.1, 4.2.3 et 4.2.4 des conditions générales du Contrat, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son Agrément.

SPECIMEN

Article 4.2.2: Enlèvement par l'Eco-organisme désigné dans les Déchèteries

Gestion de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Dès lors que l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné est mis en place, la Collectivité s'engage à collecter les Déchets d'ABJ dans les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné pour leur collecte, et à les remettre ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à l'Opérateur de gestion des déchets mobilisé par ce dernier, ou à l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec l'Eco-organisme désigné. En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination.

La Collectivité s'engage à conserver les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement d'ABJ usagés et de Déchets d'ABJ sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue d'un Réemploi ou d'une Réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des conditions générales ou en Zone de Réemploi et Réutilisation. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition de Contenants, et d'Enlèvement, conformément aux dispositions des annexes 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des Déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la Collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des Déchets d'ABJ par l'Eco-organisme désigné, tels que la fermeture de la Déchèterie sur le créneau date/heure fixé pour l'Enlèvement, le retard de l'Opérateur de gestion des déchets, le constat d'incident lors des manœuvres du véhicule d'Enlèvement, la non livraison de Contenants. Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces dysfonctionnements et incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de la Collectivité, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. L'Eco-organisme désigné s'engage à en informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à Agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité aux termes du présent Contrat.

Article 4.2.3 : Collecte par la Collectivité

Article 4.2.3.1: Organisation de la Collecte par la Collectivité

La Collectivité organise la Collecte par la Collectivité, y compris le traitement des flux de Déchets d'ABJ qui demeurent à sa charge. La Collectivité s'engage à recycler ou à défaut, à valoriser énergétiquement les flux comprenant les Déchets d'ABJ dans les cas suivants :

- article 4.1.1.1 a) concernant les Déchets d'ABJ composés de ferrailles ou de matériaux inertes,
- article 4.1.1.1 b) et c) concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité.

SPECIMEN

Article 4.2.3.2 : Traçabilité des Déchets d'ABJ issus d'une Collecte par la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du Recyclage et de la Valorisation énergétique des ABJ Collectés par la Collectivité et des Déchets d'ABJ qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les ABJ soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.5 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 4.2.3.3 : Collecte des Déchets d'ABJ des détenteurs professionnels

La Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses Déchèteries aux détenteurs professionnels d'ABJ, s'engage à accepter les dépôts par ces derniers sans frais des ABJ usagés et les Déchets d'ABJ qui n'ont pas été spécialement conçus pour les professionnels, sous réserve du respect du Règlement intérieur de la Déchèterie

Article 4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit de l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné.

Article 4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 des conditions générales en matière de modification du Contrat, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment celles portant sur son Périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux ABJ. Les actions éligibles au soutien financier à la communication ainsi que les moyens de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné figurent dans les Annexes 3B et 4 aux conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

SPECIMEN

Article 6 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

6.1 : SOUTIENS FINANCIERS

6.1.1 : Cas général

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers tels que fixés dans l'Annexe 3B aux conditions générales, et conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (dont 3A et 3B) aux conditions générales et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte par la Collectivité

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des ABJ depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des ABJ et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte par la Collectivité, y compris la Collecte en mélange et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (Réutilisation, Recyclage, Valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 aux conditions générales et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique–(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, après validation par la Collectivité, pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte par la Collectivité en application des dispositions des Annexes 3A et 3B aux conditions générales.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

Article 6.1.3 : Paiement des soutiens

La Collectivité doit émettre un titre de recette dès la liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné. Le titre de recette doit mentionner clairement le numéro de la déclaration liquidée par l'Eco-organisme désigné ainsi que la période semestrielle concernée.

SPECIMEN

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21 des conditions générales.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 6.1.4 : Rapport d'activités

L'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages de Déchets d'ABJ collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-105 du Code de l'environnement, l'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via le Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints, notamment les conditions dans lesquelles les tonnages enlevés par l'Eco-organisme désigné ont été traités dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPGD.

Article 6.1.5 : Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés par l'Eco-organisme désigné dans le Système d'information.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte des déchets d'ABJ, et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des Déchets d'ABJ.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en Benne dans les Déchèteries, des ABJ usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de Réemploi et de Réutilisation effectuées par cet Acteur du Réemploi et de la Réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation concernés par ce prélèvement.

SPECIMEN

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation hors des Déchèteries, notamment lors de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 9.1 : Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

En tant que détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, la Collectivité assure la garde des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ jusqu'à leur prise en charge par un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, s'agissant des ABJ usagés, ou bien jusqu'à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Déchets issus d'ABJ, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux ABJ sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des déchets d'ABJ sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des ABJ usagés aux Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, et des Déchets d'ABJ enlevés par l'Eco-organisme désigné à ce dernier, la cession des Déchets d'ABJ par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde ni cession, pour des Déchets d'ABJ qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des Déchets d'ABJ soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des déchets autorisés dans les Contenants selon les schémas de collecte mentionnés à l'Annexe 2 aux conditions générales et en mélange avec les Déchets d'ABJ. Toute non-conformité visant la cession de Déchets d'ABJ contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le Système d'Information collecte de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux Contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 9.2 : Collecte par la Collectivité

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité, jusqu'à leur Réemploi, leur traitement final.

Article 9.3 : Disposition commune à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné et à la Collecte par la Collectivité

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'Annexe 1 aux conditions générales dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

SPECIMEN

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC EN MATIERE DE REEMPLOI REUTILISATION, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans des actions d'information et de sensibilisation auprès du public afin de les inciter au Réemploi, à la Réutilisation, au Recyclage et à la Valorisation des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, conformément à l'Annexe 4 aux conditions générales.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité et des Autres Collectivités, ou encore ceux des gestionnaires de déchets opérant pour le compte de celle(s)-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des Déchets d'ABJ de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures…) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

La Collectivité prend les mesures correctives le cas échéant nécessaires à l'issue des contrôles menés. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit ou contrôle. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours, ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission d'un plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des mesures correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 14 des conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

SPECIMEN

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par les Eco-organismes signataires.
Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les Représentants des Collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs Annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de quinze (15) jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

Les informations figurant aux conditions particulières du Contrat, ou au sein de l'Annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci.

Il est toutefois entendu que la Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (à l'exception de l'ajout ou la suppression d'une Déchèterie au sein du Périmètre du Contrat) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition des Eco-organismes signataires les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance des modifications effectuées et met à jour le cas échéant le Système d'information à partir de ces données. Dans le délai d'un (1) mois précité, l'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'une Déchèterie ou encore la modification des choix de gestion des Déchets d'ABJ opérés par la Collectivité (passage d'une Collecte par la Collectivité à une gestion par le biais d'Enlèvements), prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants. L'Eco-organisme désigné et l'OCABJ se tiennent mutuellement informés dans le délai ainsi fixé, de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte opérés par la Collectivité, ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la réalisation par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique, actant de leur accord sur les modifications apportées et leurs incidences. La nécessité de la conclusion d'un avenant au Contrat sera appréciée au cas par cas.

SPECIMEN

Article 13 : CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP ABJ, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCABJ

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP ABJ sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné, affecté à la Collectivité par l'OCABJ en application des règles d'équilibrage applicables.

Dans ce Système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

D'un point de vue général, la Collectivité assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP ABJ.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service de ladite interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

SPECIMEN

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN/INSEE, le cas échéant, Président, adresse du siège, …
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat : dénomination, , adresse, horaires, existence d'une Zone de Réemploi ou Réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des ABJ compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de Réemploi ou Réutilisation acceptant les ABJ usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du Réemploi et de la Réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels.

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un Agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour la Collectivité et l'Eco-organisme signataire, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

SPECIMEN

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCABJ désigne dans les plus brefs délais l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excèderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du Contrat par la Collectivité

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1 des conditions générales, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, la résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5 : Manquement grave des Parties

14.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquement peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à de quinze (15) jours.

14.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCABJ des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'Enlèvement afin de traiter lesdits manquements et désigner le cas échéant un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

14.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

14.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCABJ désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, l'Eco-organisme signataire devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

SPECIMEN

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des conditions générales.

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

Il est rappelé les principes suivants :

- En cas de changement d'Eco-organisme désigné dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'équilibrage de la filière de REP ABJ, la Collectivité devra donner son accord sur tout changement de l'Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ en application des règles d'équilibrage;
- La prise d'effet du changement d'Eco-organisme désigné se fera en début du semestre suivant la notification ;
- Un délai raisonnable sera défini entre les éco-organismes signataires afin d'organiser la transition avec un processus qui assure la continuité de services ;
- Une Collectivité ne pourra changer d'Eco-organisme désigné qu'une fois maximum au cours de la durée du Contrat, sauf cas de force majeure.

15.1. La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entrainant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique des obligations des Eco-organismes signataires. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCABJ privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ par le nouvel Eco-organisme désigné se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCABJ en concertation avec le Comité de concertation associant des Représentants de collectivités territoriales chargés du SPGD. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCABJ.

La substitution d'Eco-organismes désignés, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco- organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

SPECIMEN

ARTICLE 16 : RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 7 des conditions Générales.

ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à l'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par l'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de l'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le site internet ;
- son utilisation du Système d'information et du site internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le site internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du site internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

SPECIMEN

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisible de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 14.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, une conciliation pourra voir lieu, sous réserve que la Partie qui s'estime lésée le saisisse dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du différend constaté, devant le Comité de concertation avec les Représentants, dont l'avis rendu ne lie toutefois pas les Parties.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

SPECIMEN

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	**Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :**

IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI ET REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au Réemploi ou à la Réutilisation des ABJ est celle communiquée au public pour déposer ses ABJ usagés pouvant être réemployés et ses Déchets d'ABJ pouvant être réutilisés.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	**N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :**	**Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :**

Zones de Réemploi et Réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone Réemploi et Réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : ----------

SPECIMEN

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux ABJ usagés et aux Déchets d'ABJ collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO et le cas échéant sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme requise dans ceux-ci.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à la mise en place de Contenants par l'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte par la Collectivité, ou de soutiens financiers pour l'Enlèvement et le traitement part l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "*désactivée*"), dans un délai déterminé en fonction de la gravité des manquements constatés de la part de ladite Déchèterie, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne/nt pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'inspection des installations classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'inspection des installations classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de Déchets d'ABJ ou d'ABJ usagés dans le cadre de l'Enlèvement et du traitement de ceux-ci par l'Eco-organisme désigné.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour Réemploi ou Réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels d'ABJ adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

SPECIMEN

1.3 Les Collectes par la Collectivité en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les Collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes par la Collectivité régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

1.4 Les Zones de Réemploi et de Réutilisation

Le fonctionnement de la Zone de Réemploi et Réutilisation doit respecter ce qui est décrit dans la convention type établie par l'Eco-organisme désigné en application de l'article 5.4 de l'annexe I à l'Arrêté.

SPECIMEN

ANNEXE 2 AU CONDITIONS GENERALES : SCHEMAS DE COLLECTE

2.1 Principes généraux

La Collectivité demeure libre de choisir le schéma de collecte de chaque Déchèterie. A ce titre, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné échangeront.

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de Réemploi, Réutilisation et de Recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ, par rapport au contrat-type établi en 2022. Cette évolution, dans l'objectif d'optimiser la place en Déchèterie et de tirer les enseignements du contrat 2022, est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filière des Eléments d'Ameublement et Jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel au regard des possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de Déchèteries.

Cette évolution du schéma de collecte a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri plus lisible par les usagers,

- de maintenir les dispositifs de collecte et de traitement efficaces préexistants, gérés par la Collectivité,

- de mettre en place un Enlèvement pour les ABJ usagés et les Déchets d'ABJ composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de Réemploi, de Recyclage et de Valorisation pendant la durée de l'Agrément, compatible avec les capacités de tri des opérateurs en charge de la Collecte.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains ABJ usagés et Déchets d'ABJ en Collecte par la Collectivité et d'autres en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné, conformément aux dispositions du Cahier des charges.

Les objets de petite taille (taille entrant dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes - ne pouvant être triés mécaniquement lorsqu'ils sont collectés en Benne, et disposant par ailleurs d'un fort potentiel de Réemploi- Réutilisation et de Recyclage, sont à collecter séparément dans des Contenants haut de quai (de type caisses- palettes). Dans le cas où, une collecte séparée en Contenant Haut de quai n'est pas souhaitée ou n'est pas possible techniquement, les objets de petite taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Contenants mis à disposition de la Déchèterie.

Les objets de grande taille (taille ne rentrant pas dans le contenant haut de quai) – hors métaux et inertes – sont à collecter séparément dans des Contenants de grande taille (de type bennes). Dans le cas où une collecte séparée en Benne n'est pas souhaitée, ou n'est pas possible techniquement, les objets de grande taille seront Collectés par la Collectivité dans les autres Contenants mis à disposition de la Déchèterie.

2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des dispositifs de stockage gérés par la Collectivités et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des Contenants faisant l'objet d'Enlèvement en vue d'un traitement de leur contenu par l'Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour Enlever et traiter les déchets soumis à une autre REP déposés dans ce Contenant.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les inertes, les métaux, le bois, les plastiques (si les Déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

SPECIMEN

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Collecte par la Collectivité	PMCB - ABJ – DEA	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Collecte par la Collectivité	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Collecte par la Collectivité Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches…)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Plastiques	Collecte par la Collectivité ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, cagettes…)
	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ* – JOUETS*	Non
Mobilier/Literie/ABJ/ Joue ts	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en benne)	DEA – ABJ* – JOUETS* non pris en charge dans les autres flux de ce tableau	Non
Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (en caisse palettes)	ABJ** - JOUETS**	Non

*Objets de grande taille : Objet qui ne rentre pas dans les caisses palettes
**Objets de petite taille : Objet qui rentre dans les caisses palettes

2.3 Schémas de collecte

La Collectivité définit pour chaque Déchèterie le schéma de collecte de son choix.

	ABJ Inertes	**ABJ Métaux**	**ABJ grande taille**	**ABJ petite taille**
Schéma 1	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (benne)	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (caisse palette)
Schéma 2	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (benne)	Collecte par la Collectivité
Schéma 3	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné (caisse palette)
Schéma 4	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité	Collecte par la Collectivité

SPECIMEN

Schéma 1 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les ABJ de Grande et Petite Taille (hors inertes et métaux)

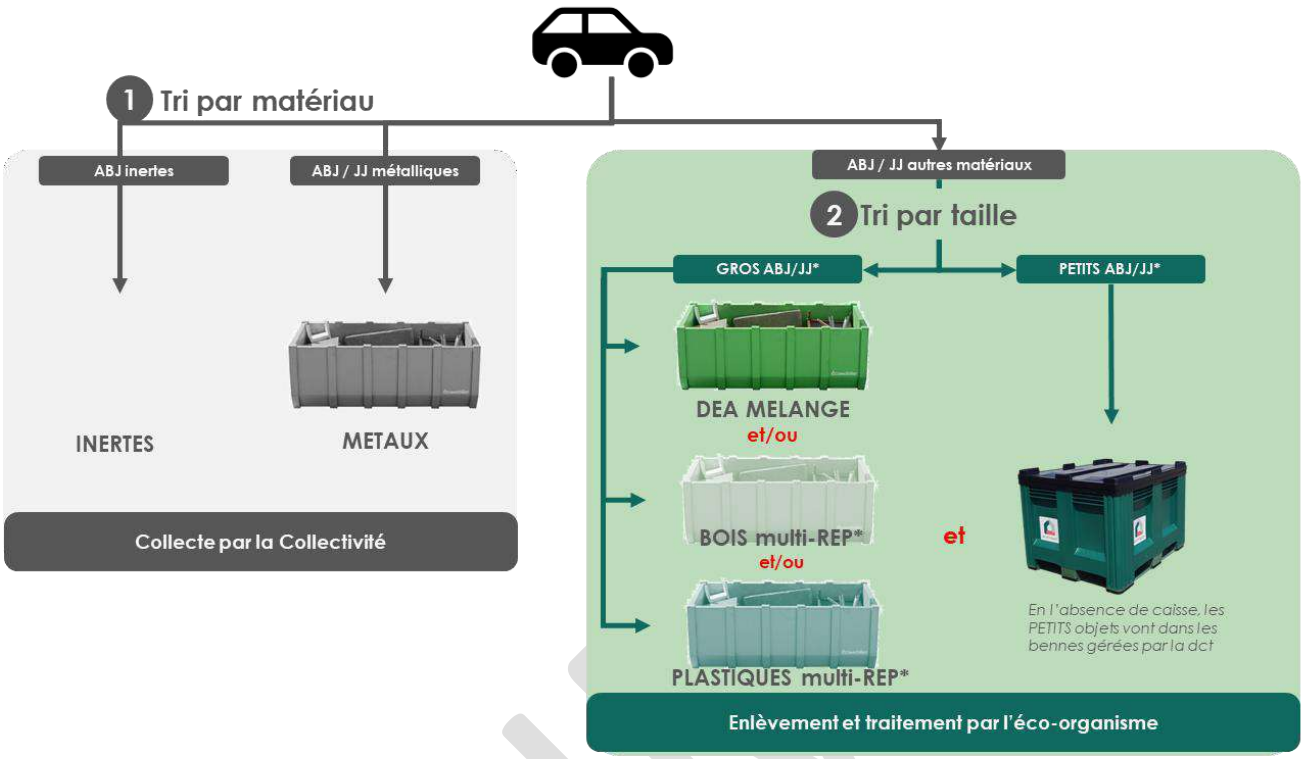


Schéma 2 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les GROS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

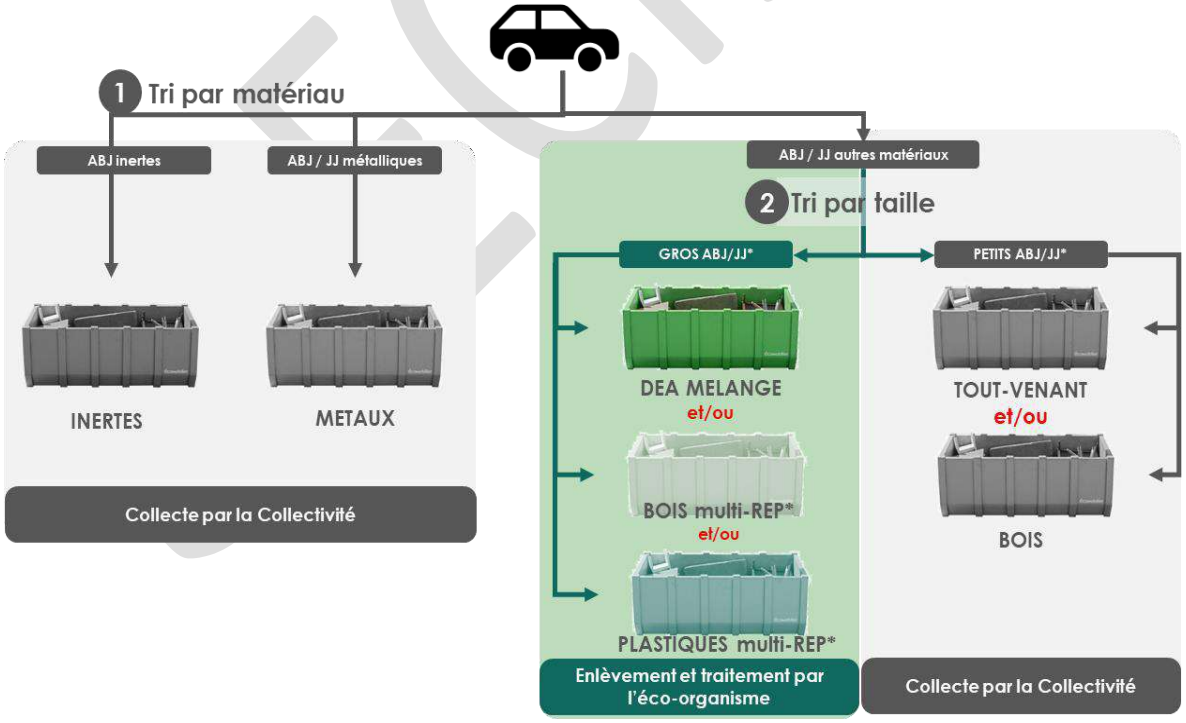


Schéma 3 : Contenant(s) en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné pour les PETITS OBJETS uniquement (hors inertes et métaux)

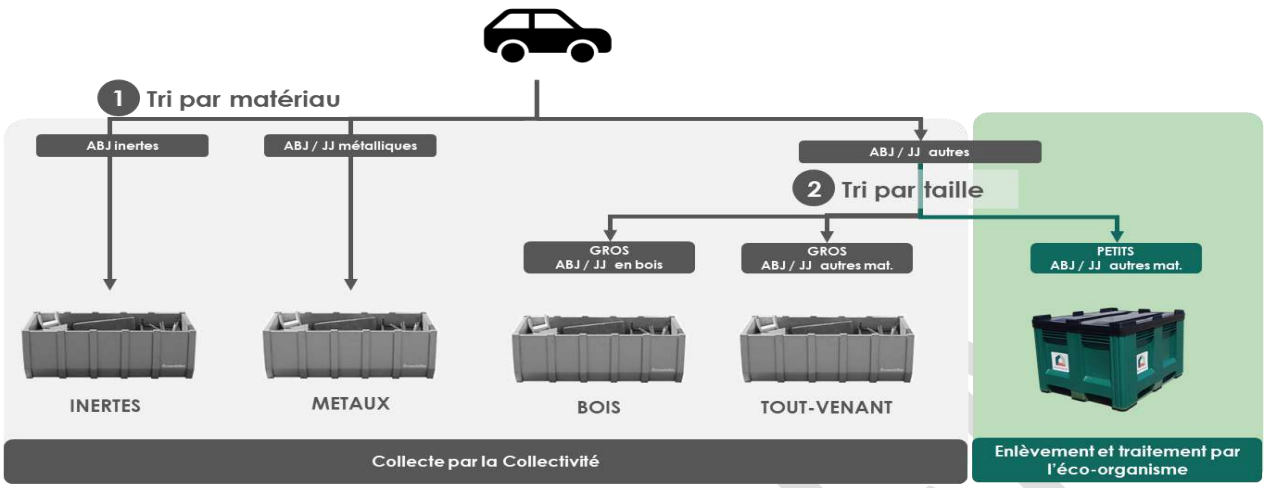
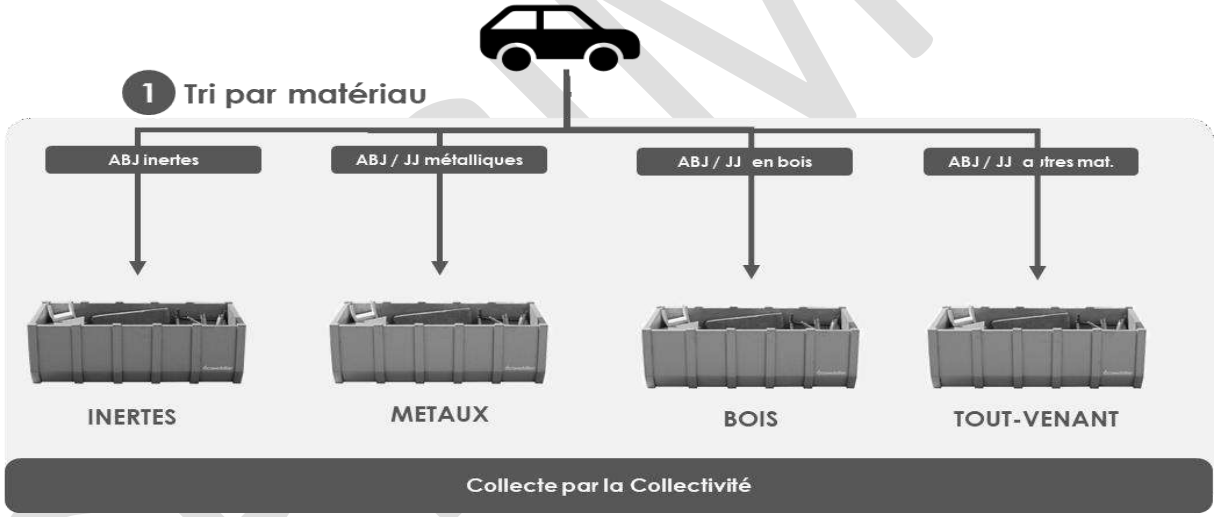


Schéma 4 : aucun Contenant en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné – collecte intégrale par la Collectivité



2.4 Date de prise en charge des ABJ collectés séparément

Le flux des ABJ est scindé en 2 sous-flux : les PETITS OBJETS ABJ et les GROS OBJETS ABJ.

Ces deux sous-flux sont pris en charge soit en Collecte par la Collectivité, soit en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Les PETITS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les PETITS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et d'un traitement par l'Eco-organisme désigné dès que les Contenants Haut de quai sont mis à la disposition de la Déchèterie.

Les GROS OBJETS ABJ sont soutenus financièrement en Collecte par la Collectivité dès la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les GROS OBJETS font l'objet d'un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné :

- Dès l'entrée en vigueur en Contrat si la Déchèterie est déjà équipée d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP Bois, benne Multi-REP plastiques) ;
- Dès la date de pose d'un Contenant permettant de collecter les GROS OBJETS (benne ameublement, benne multi-REP bois, benne multi-REP plastiques) si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur du Contrat.

Les dates de prise en charge détermineront les débuts des périodes pour lesquelles la Collectivité devra effectuer une déclaration en vue du versement de soutiens financiers, ainsi que les taux de présence qui seront pris en compte en Collecte par la Collectivité ou en Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné.

Pour rappel, la mise à disposition des Contenants Haut de quai et leur Enlèvement pourront être organisés par un autre Eco-organisme pour le compte d'un autre Eco-organisme désigné en vertu d'un mandat. Ce Contenant Haut de quai sera mutualisé avec la filière JOUETS.

L'Eco-organisme désigné prend en charge le versement des soutiens ABJ à la Collectivité.

SPECIMEN

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDU

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, les différents types de collectes des ABJ dans le cadre du Plan de déploiement ci-après.

3.1. Conditions de l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries mettant en place un Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné selon l'une des dispositions définies à l'article 4.1 des conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour l'Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné:

Dispositif d'entreposage de ces Déchets d'ABJ :

i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte par la Collectivité sélectionnée et rappel des consignes de Collecte par la Collectivité à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries

ii) Si la Déchèterie est dotée par l'Eco-organisme désigné d'un Contenant Haut de quai, ce Contenant Haut de quai est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

iii) Présence d'un dispositif antichute adapté

iv) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies

v) Existence d'une clôture sur le Périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

i) Le contenu du Contenant Haut de quai ne doit comporter que des Déchets d'ABJ et/ou de JOUETS conformément aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information ;

ii) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant Haut de quai, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Le respect du critère indiqué au ii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation dans le Système d'information lors de la livraison du Contenant Haut de quai sur son site et validé par l'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant Haut de Quai indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation à la livraison sur son site et saisie dans le Système d'information.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) constaté à la livraison du Contenant Haut de quai sur le site par l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au 3B.2 de la présente Annexe.

SPECIMEN

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper d'un Contenant Haut de quai, chaque Déchèterie retenue pour être équipée de ce type de Contenant. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant Haut de quai.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec l'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants haut de quai, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de coactivité avec l'Opérateur ou l'Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages enlevés par Contenant.

L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants destinés aux Enlèvements, au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

En ce qui concerne les Autres flux d'ABJ (la ferraille et les inertes) l'Eco-organisme désigné peut exceptionnellement s'engager à enlever ces flux opérationnellement sur demande motivée de la Collectivité. Dans cette hypothèse, les soutiens financiers à la Collecte par la Collectivité ne sont pas applicables.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 de la présente Annexe, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants. En l'absence d'amélioration, l'Eco-organisme pourra suspendre les soutiens et/ou les Enlèvements.

3.2. Conditions de collecte et de traitement des Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité

3.2.1 Déchèteries en Collecte par la Collectivité

Les Déchèteries concernées par les cas du Contrat font partie du dispositif de Collecte par la Collectivité.

Par ailleurs, les flux de Déchets d'ABJ de type ferraille et inertes, demeureront gérés en Collecte par la Collectivité.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte par la Collectivité :

<u>Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :</u>

i) Présence d'un dispositif antichute adapté
ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de Recyclage ou de Valorisation énergétique concernant les Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte en mélange, ou d'une Collecte par la Collectivité, afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de Recyclage ou de Valorisation énergétique est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 des conditions générales du Contrat.

SPECIMEN

3.3. Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, elle procède au signalement de celui-ci dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint les pièces justificatives de celui-ci en vue de leur remédiation par l'Eco-organisme désigné dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum à compter de leur production. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

SPECIMEN

ANNEXE 3A AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les conditions d'Enlèvements des Contenants sont fixées en cohérence avec les modalités d'enlèvements convenues avec la Collectivité dans le cadre des autres filières de REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé et met à disposition de celle-ci des bennes pour procéder à l'enlèvement des autres déchets entrant dans lesdites REP.

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné des Contenants en Haut de quai et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe
Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des conditions générales du Contrat.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement
La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des Déchets d'ABJ, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'Enlèvement passée sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté pour la collecte des Contenants Haut de Quai

Saisies des commandes	Nb de Contenants à enlever	Délai d'Enlèvement maximum
Du lundi au vendredi* – avant 12h	2 ou 3 caisses palettes	5 jours ouvrés
	4 caisses palettes	4 jours ouvrés
	5 caisses palettes ou +	2 jours ouvrés

*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou mandaté auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dument complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours à compter de sa validation par les Parties.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

SPECIMEN

3A.3 Nombre de Contenants Haut de Quai

Lors de la dotation initiale, l'Eco-organisme désigné équipe la Déchèterie de deux Contenants Haut de quai. Ces Contenant sont des caisses palettes dotées de couvercles.

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, de Contenants supplémentaires.

Dans le cas où au bout de 6 mois, le(s) Contenant(s) demeurent sous utilisés, le(s) Contenant(s) supplémentaire(s) pourra(ont) être retiré(s) après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

SPECIMEN

ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREMES DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent des montants en valeur annuelle, ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le Contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une Déchèterie est activée ou désactivée au sein du Périmètre du Contrat.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et de l'Annexes 1 aux conditions générales intitulée « Périmètre » et de l'Annexe 3 aux conditions générales intitulée « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers Zone de Réemploi et Réutilisation

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait déchèterie équipée d'une Zone de Réemploi et Réutilisation (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien aux coûts liés à la Zone de Réemploi et Réutilisation	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexes 1 aux conditions générales et convention entre la Collectivité et un Acteur du Réemploi et de la Réutilisation pour les objets de la filière ABJ	200 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats types SGPD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets [1] et ABJ : 100 euros pour la filière ABJ 100 euros pour la filière jeux Jouets 2. En cas de signature du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat- type SPGD Jeux/Jouets signé) : 200 Euros	/

[2] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

SPECIMEN

3B.3 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexes 1, 2 et 3 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Forfait Déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	2700 euros par Contenant supérieur à 30 m^3 réceptionnant des flux de Déchets d'ABJ 1350 euros par Contenant inférieur à 30 m^3 hors Contenant Haut de quai	Quote part de Déchets issus d'ABJ présents dans le Contenant appliquée au montant forfaitaire calculés semestriellement sur la base des caractérisations réalisées
Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant Haut de quai	Soutien à la part fixe des coûts de réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité faisant l'objet d'un Enlèvement par l'Eco-organisme désigné ou mandaté, par Contenant Haut de quai	Déchèterie conforme aux prescriptions des annexes 1, 2 et 3 aux conditions générales	50 euros versés comme suit : 1. En cas de contrats- types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets et ABJ : mutualisation du Contenant entre les filières jeux/jouets [2] et ABJ : 75 euros pour la filière ABJ 75 euros pour la filière jeux/jouets 2. En cas de signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé) : contenant dédié à la réception d'ABJ ou de jeux/jouets : 150 euros	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5,

[3] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

SPECIMEN

Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public) Contenant(s) de l'Eco-organisme désigné, sauf Contenant Haut de quai	Soutien à la part variable des coûts réception des Déchets d'ABJ par la Collectivité proportionnels aux quantités de Déchets d'ABJ contenus dans le Contenant (tonnage équivalent ABJ enlevés)	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'annexe 1 aux conditions générales et Enlèvement conforme aux critères d'Enlèvement définis à l'annexe 2 aux conditions générales	20 euros par tonne de Déchets d'ABJ collectée	Prise en compte des données saisies dans le Système d'information par les Opérateurs de gestion des déchets Calcul du montant du soutien chaque semestre
Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter le Réemploi, la Réutilisation et le Recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'annexe 4 aux conditions générales Forfait par Déchèterie uniquement lors de la mise en place des Contenant Haut de quai	100 euros versés comme suit : En cas de contrats-types SPGD signés par la Collectivité pour les filières jeux/jouets [3] et ABJ : - 50 euros pour la filière ABJ - 50 euros pour la filière jeux/jouets En cas signature par la Collectivité uniquement du Contrat pour la filière ABJ seulement (pas de contrat-type SPGD Jeux/Jouets signé): 100 euros	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'annexe 4 aux conditions générales

SPECIMEN

[4] PMCB et/ou autres filières REP pour lesquelles l'éco-organisme est éventuellement agréé

CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien versé par Déchèterie est :

— La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque Enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

3B.4 Soutiens financiers des déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité *

Nom du soutien	Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu aux Annexe 1 des conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
Part variable relative au recyclage	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	65 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément et recyclée (sauf flux ferraille et inertes)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ inertes faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	19 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée ou valorisée (en flux inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des Déchets issus d'ABJ de type ferrailles faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité et recyclés	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	0 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée et recyclée (en flux ferrailles)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Recyclage des ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et recyclés	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	115 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en porte à porte et recyclée par la Collectivité (sauf flux ferraille et inertes)	
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux	35 € par tonne de Déchets d'ABJ de type bois, collectée et valorisée R1 (1)	

SPECIMEN

	Déchets d'ABJ Bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie et valorisés R1	conditions générales		
Part variable relative à la Valorisation énergétique R1	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets d'ABJ, sauf bois, faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en Déchèterie, et valorisés R1	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	60 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée en mélange et valorisée R1 (1), (sauf bois)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
	Soutien à la part variable des coûts de collecte et Valorisation R1 des Déchets issus d'ABJ faisant l'objet d'une Collecte par la Collectivité en porte à porte et valorisés R1	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux conditions générales	80 € par tonne de Déchets d'ABJ collectée séparément en porte à porte et valorisée R1 (1)	

(1) La Valorisation R1 des Déchets d'ABJ comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

(2) Les quantités de Déchets d'ABJ collectés par la Collectivité sont calculées en application de l'article 4.1.1.2 du Contrat. Lorsque les flux contenant les ABJ collectés par la Collectivité font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction ABJ est calculé en application de l'Annexe 5 aux conditions générales.

*Par exception dans certaines îles (îles continentales ou DROM-COM), dans le cas où la Collecte par la Collectivité des métaux ABJ est une charge, des modalités de prises en charge financière par l'Eco-organisme désigné seront définies entre les Parties.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de traitement déclaré (Recyclage et type de Valorisation). Tout Déchet d'ABJ collecté mais dont l'exutoire de Recyclage ou de Valorisation ne pourra justifier le traitement opéré, ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la réception, ni au transport, ni au traitement du volume de Déchets d'ABJ concerné.

SPECIMEN

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus d'ABJ sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence, et selon les modalités de calcul détaillées ci-après. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets d'ABJ en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :
INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986
Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables à la réception des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les parts variables à la réception des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets d'ABJ et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986
Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187
Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens exprimés en parts variables de collecte et Recyclage des Déchets d'ABJ en Déchèteries

Les soutiens variables au recyclage des Déchets d'ABJ correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux ABJ : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :
Variation annuelle E40 de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier 2024 x tonnages de métaux d'ABJ par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de métaux d'ABJ des régions (r) pour l'année N),
avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1er janvier 2024.

SPECIMEN

- **Bois ABJ ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :
Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier de l'année N+1 x tonnages de bois ABJ par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de bois ABJ des régions (r) pour l'année N),
avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1er janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce flux.

3B.5.4 Formules de calcul

3.5.4.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à la Déchèterie

Les soutiens forfaitaires à la Déchèterie seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Forfait année 2024
Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3.5.4.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ

Les soutiens variables à la réception des Déchets d'ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Soutien réception année 2024
Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4.3 Pour la révision des soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets d'ABJ

- Pour les Déchets de métaux d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets métalliques ABJ pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis à l'article 6 des conditions générales et dans la présente annexe.
Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :
∑(N) (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027)) +100 < 0.

- Pour les Déchets de bois issus d'ABJ :

Les soutiens variables de collecte et de recyclage des déchets de bois ABJ seront recalculés chaque année selon la formule suivante :
Soutien recyclage bois année N = ∑(N) (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027,)) x Soutien recyclage bois année 2024.
Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.5 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du Comité de concertation des Collectivités locales.

SPECIMEN

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne les Collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter le Réemploi, la Collecte et le recyclage des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

L'Eco-organisme propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, l'Eco-organisme désigné propose sur le site de l'Eco-organisme désigné ou sur le Système d'information :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte, du tri, du Réemploi, de la Réutilisation, du Recyclage ou encore de la Valorisation des Déchets d'ABJ ;
ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la Réutilisation, le Recyclage… ;
iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des Déchets d'ABJ.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par l'Eco-organisme désigné, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :
- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : oriflammes, bâches, panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux…
- des sessions de formation : webinaires, formation par les équipes en région.

SPECIMEN

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics sur la filière ameublement, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'Agrément 2022-2027. Ce protocole est élargi à la filière ABJ.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande de l'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'Agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'Agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du Contrat.

5.2 Bilans matière

En Collecte par la Collectivité des ABJ, lorsque le flux comprenant les ABJ est orienté vers un process de tri, le bilan matière appliqué aux ABJ est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des ABJ en Collecte par la Collectivité, cette dernière doit respecter les points suivants :

- Réalisation au cours du semestre objet de la déclaration ;
- Réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'Opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables) ABJ et non-ABJ ;
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas d'ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou Collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifiques à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;

SPECIMEN

- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties) ;
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration ;
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas des ABJ (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …) ;
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par l'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, la Collectivité déclare dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucune réallocation de refus n'est effectuée par l'Eco-organisme désigné. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la Collectivité dans le Système d'information et validé par l'Eco-organisme désigné.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la Collecte par la Collectivité des ABJ usagés et des Déchets d'ABJ en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant des ABJ, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par l'Eco-organisme désigné, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de l'Eco-organisme désigné devront permettre de :
- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la Collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
  - le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois ;
  - le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la Collectivité concernant la Collecte,

SPECIMEN

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 des conditions générales du Contrat :
    - les tickets de pesées ;
    - les factures des prestataires des collectes ;
    - les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte) ;
    - le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire.

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la Collectivité sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
    - les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux ;
    - les adresses des sites de traitement et de préparation ;
    - les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination…) ;

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
    - les tickets de pesées (entrées et sorties) ;
    - les registres des entrées et sorties ;
    - la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe ;
    - les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation.

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux sont :

- Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :
    - les coordonnées des sites des exutoires finaux ;

- Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :
    - les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

.*.

SPECIMEN

ANNEXE 6 AUX CONDITIONS GENERALES : DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les noms, prénoms et adresses mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers l'Eco-organisme désigné afin de signer électroniquement le Contrat.

Il est possible de recourir une délégation de signature en vue de la signature du Contrat. Le nom de la personne apparaissant sur le Contrat en qualité de signataire sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement avec la mention « P.O » ou « Pour ordre ».

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

SPECIMEN

ANNEXE 7 AUX CONDITIONS GENERALES : RGPD

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et/ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion au Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code général des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

SPECIMEN

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès au Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :

  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel et des fichiers objet du traitement,
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.

- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.

- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information

SPECIMEN

doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :

  - la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés.
  - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
  - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses Systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des données à caractère personnel vers un pays tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un pays tiers ou une organisation internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

SPECIMEN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 22
Pouvoirs 2
Absents 8
Suffrages exprimés 24

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
DCC n° 251210/25
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : René BOUCHARD, Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER

AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) RELATIF À LA REVISION DES PRIX

VU le Code général des collectivités territoriale et notamment son article L1411-6,
VU la délibération du conseil communautaire n°210316-27 du 16 mars 2021 approuvant la signature du contrat de délégation de service public pour l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISND du Vallon des Pins,
VU le contrat de délégation de service public pour l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISND du Vallon des Pins signé le 26 mars 2021,
VU l'avenant n°1 en date du 11/07/2022 relatif à l'ajout de compléments concernant la méthodologie de révision des prix et la tarification des refus,
VU la délibération du conseil communautaire n°220927/10 du 27 septembre 2022 approuvant l'avenant n°1 du contrat de délégation de service public,
VU la délibération du conseil communautaire n°241113/10 du 13 novembre 2024 approuvant l'avenant n°2 du contrat de délégation du service public

Un contrat de Délégation de Service Public a été conclu le 26 mars 2021 entre le groupement des 4 collectivités concédantes (DPVA, CCPF, SMED et SMIDDEV) et la SPL du Vallon des Pins.
Ce contrat confie l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins située à Bagnols en Forêt à la Société Publique Locale le Vallon des Pins pour une durée de 50 ans.
Les trois missions principales du Délégataire faisant l'objet de trois phases successives sont les suivantes :

- Financer et construire l'ISDND en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter, l'arrêté de défrichement et de dérogation aux espèces classées ;
- Exploiter le site en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter : durée estimée 23,5 ans ;
- Financer et gérer les 25 années de post-exploitation.

En contrepartie des obligations et des charges qui incombent au Délégataire en exécution du contrat, les Délégants le rémunèrent conformément à l'annexe 6 du contrat.

L'avenant n°1 soumis au Comité Syndical du 11 juillet 2022 (délibération n°2022/741) a consisté en l'ajout de compléments concernant la méthodologie de révision des prix et la tarification des refus.
L'avenant n°2 soumis par le présent rapport concerne la création d'un deuxième atelier de tri, à la demande de la Dracénie (DPVa) dans l'attente de la mise en service de leur unité de prétraitement, avec une tarification associée à hauteur de 6 € HT la tonne entrante. L'ensemble des apporteurs pourra bénéficier de cet atelier supplémentaire.
L'avenant n°3 au contrat de délégation de service public consiste à proposer deux nouveaux tarifs :

- - 56€ HT hors TGAP pour les refus fins du CVO et de l'UVM
- - 62€ HT hors TGAP pour les autres déchets.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Le projet d'avenant n°3, annexé à la présente, a été soumis au Groupement d'Autorité Concédantes en date du 12 novembre 2025, et a été validé par le Conseil d'Administration de la SPL le 12 novembre 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS : J. SAILLET, M. ORFEO) :

- **APPROUVE** l'avenant n°3 au contrat de Délégation de Service Public avec la SPL du Vallon des Pins tel que proposé et annexé aux présentes,
- **AUTORISE** le Président à le signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

AVENANT N°3

Au contrat de DSP relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

Date du contrat :

Le 26 mars 2021

Signé entre :

Les membres du groupement d'autorité concédante constitué de CCPF, DPVA, SMED et SMIDDEV

et :

La Société Publique Locale Le Vallon des Pins, représentée par son Président René BOUCHARD

Note liminaire

Le contrat confie l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins située à Bagnols en Forêt à la Société Publique Locale le Vallon des Pins.

Les trois missions principales du Délégataire faisant l'objet de trois phases successives sont les suivantes :

- Financer et construire l'ISDND en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter, l'arrêté de défrichement et de dérogation aux espèces classes
- Exploiter le site en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter : durée estimée 23,5 ans
- Financer et gérer les 25 années de post-exploitation

En contrepartie des obligations et des charges qui incombent au Délégataire en exécution du contrat, les Délégants le rémunèrent conformément à l'annexe 6 du contrat.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Pour donner suite à la modification à partir du 1er janvier 2026 des volumes des différents déchets apportés avec une forte baisse des OMR et une augmentation des refus fin du CVO et de l'UVM, refus fins qui ne demandent pas d'opération de tri, il est apparu souhaitable de supprimer l'atelier de surtri et d'instituer deux tarifs : un pour les refus fins et un pour les autres déchets enfouis.

ARTICLE 2 : Modification de l'Annexe 6 : Grille Tarifaire

- Le tarif de 65€ HT appliqué pour un tonnage annuel de 70kT est remplacé par les deux tarifs suivants :
  - - 56€ HT hors TGAP pour les refus fins du CVO et de l'UVM
  - - 62€ HT hors TGAP pour les autres déchets.
- La révision de prix sera annuelle, le mois Mo débutant à la signature du présent avenant

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-25-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 3 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est effectif pour la durée résiduelle du contrat.

ARTICLE 5 : Tous les autres articles et annexes demeurent inchangés.

……

DATE ET SIGNATURE DE L'AVENANT :

Date :

Pour le Délégataire,

René BOUCHARD

Et pour les Délégants,

Les membres du groupement,

Le Président de la CCPF
René UGO

Le Président de DPVA
Richard STRAMBIO

Le Président du SMED
Jean-Marc DELIA

Le Président du SMIDDEV
Gilles LONGO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 251210/26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

AVENANT N°1 AU MARCHE N°2024BAC — LOT N°2 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE COLONNES AERIENNES

Date de la notification : le 18 juin 2024

Durée de l'accord-cadre : L'accord-cadre commence à la date de sa notification pour une durée initiale de 1 année. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

Montants initiaux de l'accord-cadre :

Période initiale :
Le montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 15 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 100 000.00 euros HT.

Reconduction 1 :
Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 15 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 100 000.00 euros HT.

Reconduction 2 :
Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 15 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 100 000.00 euros HT.

Reconduction 3 :
Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 15 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 100 000.00 euros HT.

Titulaire :

UTPM
Route de Noyon
51 rue du Montoir
02380 COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE
SIRET : 832 725 402 00016

Objet de l' avenant :
Le présent avenant a pour objet l'ajout de prix nouveaux, permettant l'ajout d'options aux fournitures objet du présent marché.
Ces prix nouveaux se décomposent comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

N°	Produit / prestation	Unité	Prix HT
3	**Option pour les colonnes**		
3-1	Porte pour les colonnes dédiées à la collecte des cartons	La porte	200.00€
3-2	Trappe gros producteurs pour les colonnes dédiées à la collecte des emballages ou du verre	La trappe	95.00€
1-3	Trappe PMR pour les colonnes dédiées à la collecte des emballages ou du verre	La trappe	40.00€

Toutes les conditions d'exécution de l'accord-cadre demeurent inchangées.

L'ensemble de ces prix n'entrainent pas d'augmentation du montant de l'accord-cadre.

Sur fondement de l'article L. 1414-4 du CGCT qui précise que « *tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres* », l'incidence financière de l'avenant étant nulle, il n'a pas été soumis préalablement à la Commission d'Appel d'Offres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS : J. SAILLET, M. ORFEO) :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant présenté ci-dessous

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **EXE10**

AVENANT N° 1 : PRIX NOUVEAUX[1]

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Communauté de Communes du Pays de Fayence
Mas de Tassy
1949 RD 19
83440 TOURRETTES

Tél : 04 94 76 02 03

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

UTPM
Route de Noyon
51 rue du Montoir
02380 COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE

Tél : 03 23 52 68 00

C - Objet du marché public

- **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de conteneurs de surface ; de colonnes aériennes pour la collecte sélective avec préhension Kinshoffer ; de composteurs et de colonnes aériennes pour les ordures ménagères avec préhension easy

Marché n°2024BAC

Lot n°2 : COLONNES AERIENNES AVEC PREHENSION KINSHOFFER : Fourniture, transport et déchargement de colonnes aériennes avec préhension KINSHOFFER pour la réception des déchets recyclables (emballages et papiers, verre et cartons)

- **Date de la notification du marché public** : 18 juin 2024

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Durée d'exécution du marché public : L'accord-cadre commence à la date de sa notification pour une durée initiale de 1 année. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

Montant initial du marché public :

Période initiale :
Le montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 15 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 100 000.00 euros HT.

Reconduction 1 :

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 15 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 100 000.00 euros HT.

Reconduction 2 :
Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 15 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 100 000.00 euros HT.

Reconduction 3 :
Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 15 000.00 euros HT.
Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 100 000.00 euros HT.

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant a pour objet l'ajout de prix nouveaux, permettant l'ajout d'option aux fournitures objet du présent marché

Ces prix nouveaux se décomposent comme suit

N°	Produit / prestation	Unité	Prix HT
3	**Option pour les colonnes**		
3-1	Porte pour les colonnes dédiées à la collecte des cartons	La porte	200.00€
3-2	Trappe gros producteurs pour les colonnes dédiées à la collecte des emballages ou du verre	La trappe	95.00€
1-3	Trappe PMR pour les colonnes dédiées à la collecte des emballages ou du verre	La trappe	40.00€

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

☒ Non ☐ Oui

L'ensemble de ces prix n'entrainent pas d'augmentation du montant de l'accord-cadre.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ……, le ……..

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-27-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents..... 7
Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
DCC n° 251210/27
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LE SMIDDEV ET LA CCPF – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président expose :

Après l'adhésion de la commune de Bagnols en Forêt, la Communauté de communes poursuivi les contrats passés par la commune pour le traitement de certains déchets issus de la déchetterie de Bagnols en Forêt. Par la suite, la Communauté de communes a continué à orienter ses déchets vers ses propres filières de traitement.

Considérant avoir subi un préjudice de cette situation le SMIDDEV a décidé d'engager des recours indemnitaires et en annulation devant le tribunal administratif de Toulon.

Le Président du Tribunal administratif de Toulon a alors proposé la mise en place d'une médiation, qui a été acceptée par chacune des parties.

A la suite de rencontres et de discussions en présence des médiateurs, un accord à l'amiable a été trouvé. Cet accord se traduit par un protocole transactionnel, en application des articles 2044 et suivants du code civil, dont les principes et les modalités vous sont soumis.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS : J. SAILLET, M. ORFEO) :

- **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel à intervenir entre le SMIDDEV et la CCPF, tel que présenté,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel et tout document afférent à ce dossier.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte du développement durable de l'Est-Var (SMIDDEV), Etablissement Public dont le siège est situé 32 allée Sébastien Vauban, CS 600064, FREJUS (83606), représenté par son Président en exercice, Monsieur Gilles LONGO, dûment habilité par délibération n° 2025/857 en date du 21/11/2025

Ci-après désigné « le SMIDDEV »

ET :

La Communauté de Communes du Pays de Fayence, Etablissement Public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est situé Mas de Tassy, 1849 RD 19 - CS 80106, 83440 TOURRETTES, représentée par son Président en exercice, Monsieur René UGO dûment habilité par délibération n° A COMPLETER.

Ci-après désignés « la CCPF »

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SMIDDEV est un Syndicat Mixte fermé, régi par les dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT, ayant pour objet « *d'assurer le traitement des déchets des ménages et, dans la limite de ses capacités disponibles, des déchets industriels banals* », mais également, la mise en place de tous dispositifs nécessaires à une valorisation énergétique des sites qu'il exploite.

Initialement composé de 6 communes, il a connu diverses évolutions et, est désormais composé de la CCPF, pour le seul territoire de la Commune de Bagnols-en-Forêt, et de la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Ainsi, eu égard à l'adhésion par représentation-substitution de la CCPF au SMIDDEV pour le territoire de la Commune de Bagnols-en-Forêt, les déchets ménagers de cette dernière doivent être orientés vers les filières de traitement du SMIDDEV conformément au transfert de compétence en vigueur.

La CCPF orientait, en dépit dudit transfert de compétence, le traitement de divers déchets, issus de la déchèterie de Bagnols-en-Forêt ou collectés en points d'apports volontaires situés sur le territoire bagnolais, vers d'autres centres.

Cette situation résultait d'un fonctionnement antérieur à l'adhésion de Bagnols-en-Forêt à la Communauté de communes. Les raisons sont discutées. Selon la CCPF, cette situation était connue et acceptée par le SMIDDEV. Selon le SMIDDEV, cette situation aurait été révélée par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) lors du contrôle effectué en 2022.

Afin de se conformer aux recommandations de la CRC, le SMIDDEV a demandé à la CCPF de régulariser la situation.

Compte tenu des marchés en cours d'exécution et de la difficulté à réorienter les déchets ménagers de Bagnols-en-Forêt du jour au lendemain, la CCPF n'a pas entendu réserver une suite favorable à ces demandes dans un premier temps.

En conséquence, par courrier du 11 octobre 2023, le SMIDDEV a adressé une demande indemnitaire préalable à la CCPF d'un montant de 161 640 euros, à parfaire, et a sollicité la communication des tonnages collectés sur le territoire de Bagnols-en-Forêt, traités directement par la CCPF.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Par courrier du 11 décembre 2023, notifié le 12 décembre suivant, la CCPF a rejeté la demande indemnitaire préalable du SMIDDEV, considérant que la situation n'était pas fautive.

Le SMIDDEV, ne partageant pas cette analyse, a estimé nécessaire d'engager le 23 février 2024, devant le Tribunal administratif de Toulon, un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de la décision implicite née le 11 mars 2023 rejetant la mise en demeure de réorientation des déchets enregistré sous le numéro 2400649, d'une part, et un recours indemnitaire enregistré sous le numéro 2400651, d'autre part.

Prenant acte de la position du SMIDDEV, la CCPF a accepté d'exclure le traitement des déchets verts, cartons, verres, métaux et gravats sales de Bagnols-en-Forêt des marchés passés en 2024. Cette décision permet de mettre fin au contentieux pour l'avenir.

Par courriers du 24 avril 2024, le Président du Tribunal administratif de Toulon a proposé aux PARTIES, dans le cadre des deux contentieux engagés, la mise en place d'une procédure de médiation.

Les PARTIES ayant fait part de leur accord, deux médiateurs ont été désignés par le Tribunal.

Les PARTIES se sont rencontrés à deux reprises sous l'autorité des médiateurs et, les discussions entre les Parties, qui toutes deux consentent à des concessions réciproques ont permis de trouver un accord, dont les principes et les modalités font l'objet du présent protocole.

COMMUNE INTENTION DES PARTIES

- Au regard des faits sus rappelés et des préjudices subis par le SMIDDEV en raison de l'orientation, par la CCPF, des déchets ménagers issus de Bagnols-en-Forêt vers des centres de traitement n'étant pas gérés par le Syndicat, les PARTIES au présent protocole se sont rapprochées afin de déterminer les conditions dans lesquelles elles seraient susceptibles de mettre un terme au litige indemnitaire les opposant.

- Le présent protocole a pour objet de fixer, d'un commun accord entre les PARTIES, les conditions dans lesquelles il sera **mis fin pour le présent et l'avenir au litige indemnitaire en cours**. **Dans le respect des intérêts des**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

PARTIES et après concessions réciproques, les PARTIES ont décidé de régler à l'amiable et sous la forme d'une transaction, en application des articles 2044 et suivants du Code civil, le différend les opposant, dans le but de mettre fin au litige en cours, d'éviter la poursuite d'une procédure contentieuse, longue, coûteuse et aléatoire, et de s'interdire réciproquement toute action, contentieuse ou non, relative au présent litige.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

CECI ETANT EXPOSE, IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au différend opposant le SMIDDEV et la CCPF, relatif à l'orientation et la prise en charge, par la CCPF ou son mandataire, du traitement des déchets issus de la déchèterie de Bagnols-en-Forêt ou collectés en points d'apports volontaires situés sur le territoire bagnolais, vers des centres de traitement non gérés par le SMIDDEV, depuis l'année 2013.

Le présent protocole constitue une transaction entre les PARTIES au sens de l'article 2044 du Code civil au terme duquel « *la transaction est un contrat par lequel les parties par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les PARTIES s'engagent à transmettre au contrôle de la légalité les délibérations autorisant la signature du présent protocole dans un délai de 3 jours suivant la réunion de l'organe délibérant.

ARTICLE 2.1 : ENGAGEMENTS DE LA CCPF

La CCPF s'engage à mandater une indemnité de 50 000 euros au SMIDDEV, sur le compte CARPA ouvert à cet effet par la SELARL Itinéraires Avocats, dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la présente convention.

Cette indemnisation à hauteur de 50 000 euros, de tous préjudices subis dans le cadre des faits objets du présent protocole, est versée à titre global et forfaitaire.

La CCPF s'engage, en outre, pour le présent et pour l'avenir, à ce que l'intégralité des déchets produits sur le territoire bagnolais, entendus comme ordures ménagères et déchets issus des collectes sélectives, soient systématiquement dirigées vers les filières de traitement du SMIDDEV, et s'engage à ne plus assurer le traitement du même gisement de déchets au profit de la CCPF, ou de son mandataire, dans le respect du principe de transfert de compétence par représentation substitution, à configuration institutionnelle constante et sans préjudice d'une évolution des règles applicables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Dans ce cadre et afin de prévenir les litiges futurs, la CCPF s'engage à établir un courrier actant de cette réorientation, présente et future, des déchets ménagers produits sur le territoire de Bagnols-en-Forêt vers le SMIDDEV qui sera annexé au présent protocole.

ARTICLE 2.2 : ENGAGEMENTS DU SMIDDEV

Le SMIDDEV s'engage à se désister, dans un délai de 15 jours à compter du paiement de l'indemnité prévue à l'article 2.1 des présentes, de l'ensemble des recours engagés devant le Tribunal administratif de Toulon à l'encontre de la CCPF concernant l'objet du protocole, à savoir le recours indemnitaire enregistré sous le numéro 2400651 et le recours en annulation enregistré sous le numéro 2400649.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Les PARTIES conviennent que, sans préjudice des règles organisant son adoption par une personne publique, la présente transaction, à l'exception de l'annexe, restera confidentielle et ne pourra être produite à un tiers par l'une d'elles, sans autorisation expresse de l'autre, étant précisé que cette clause ne fait pas obstacle aux mesures de publicité afférentes dont la transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Le présent protocole transactionnel pourra, en outre, être produit en justice par l'une ou l'autre des PARTIES pour les besoins de son exécution ou être produit, à leur demande, aux administrations sociales, fiscales ou toute autre autorité qui pourrait en faire légitimement la demande.

Il pourra également être communiqué dans les conditions prévues par les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration. En cas de demande de communication de ce document, (CE, 18 mars 2019, n°403465) les PARTIES échangeront sur les mentions devant éventuellement être anonymisées.

ARTICLE 4 : RENONCIATION

Sous réserve et en contrepartie de la bonne exécution de l'intégralité des engagements prévus au présent Protocole, sont définitivement réglés les différends pouvant exister entre les PARTIES, ou les personnes qui leur sont substituées, concernant la réorientation passée et future des déchets ménagers, produits sur le territoire bagnolais, vers d'autres centres que ceux gérés par le SMIDDEV.

Les PARTIES se déclarent remplies dans l'intégralité de leurs droits et abandonnent irrévocablement toute prétention concernant le litige, objet de la présente transaction.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 5 : FRAIS DE TOUTE NATURE

Les PARTIES signataires conservent à leur charge leurs autres frais et dépens occasionnés par le présent litige et non envisagés par le présent protocole.

Les PARTIES ne pourront en aucun cas se retourner contre l'autre partie pour obtenir le remboursement des frais non prévus dans la transaction.

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXECUTION

Le présent Protocole sera signé respectivement par le Président de la CCPF et le Président du SMIDDEV, dès qu'ils auront été autorisés par le Conseil communautaire et le Comité syndical à signer ledit Protocole, et que les délibérations les y autorisant seront devenues exécutoires.

Les exécutifs signeront l'un après l'autre deux exemplaires originaux, chaque Partie conservant in fine un exemplaire original.

La CCPF s'engage à mandater la somme de 50 000 euros, sur le compte CARPA ouvert à cet effet par la SELARL Itinéraires Avocats, dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent protocole.

Dans les 15 jours suivants le versement de l'indemnité, le SMIDDEV s'engage à se désister des deux instances pendantes devant le Tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Le Protocole prend effet à la date de signature par la dernière des PARTIES.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Les PARTIES font élection de domicile à leur adresse mentionnée en première page du présent protocole.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Les PARTIES reconnaissent que l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole forment un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer indépendamment du tout.

D'un commun accord entre les PARTIES, celles-ci s'interdisent de revenir directement ou indirectement sur les termes du présent protocole d'accord, qui constitue une transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent protocole ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les PARTIES.

Le présent protocole transactionnel est régi par le droit français tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Sous réserve du respect de l'exécution de la présente transaction intervenue librement après négociation, les PARTIES reconnaissent que leurs concessions réciproques dans le cadre du présent protocole transactionnel ont permis de mettre fin à leurs différends.

Les PARTIES déclarent que le présent protocole d'accord transactionnel reflète exactement le résultat des discussions préalables intervenues entre elles.

Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent Protocole en toute indépendance et en toute connaissance des conditions et conséquences de leur engagement, et ce après avoir pris conseil auprès de toute personne de leur choix avant sa signature.

Chacune des PARTIES déclare et garantit à l'autre qu'elle a tout pouvoir et toute autorité pour signer le Protocole, souscrire les engagements qui en résultent pour elle et exécuter chacune des obligations mises à sa charge par le Protocole et qu'elle n'est partie à aucune procédure ou à aucun accord conclu avec un tiers qui aurait pour effet de l'empêcher de signer le Protocole ou d'exécuter l'ensemble des obligations qui y figurent.

Elles reconnaissent avoir eu connaissance des dispositions des articles 2048 et suivants du Code civil, ci-après littéralement rapportées :

Article 2048 du Code civil : « *Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu* ».

Article 2049 du Code civil : « *Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé* ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Article 2050 du Code civil : « *Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure* ».

Article 2051 du Code civil : « *La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux* ».

Article 2052 du Code civil : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Tout litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente transaction sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulon.

*Fait en deux exemplaires originaux, le **XX XX** 2025,*

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé Bon pour transaction »
Paraphe en bas de chaque page du protocole

Pour la CCPF	Pour le SMIDDEV
René UGO	**Gilles LONGO**
A……, le …	**A……., le …**

ANNEXE – Courrier d'engagement du Président de la CCPF au Président du SMIDDEV

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-27-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Courrier d'engagement du Président de la CCPF au Président du SMIDDEV

A l'attention de Monsieur Gilles LONGO, Président du SMIDDEV

La Communauté de Communes du Pays de Fayence s'engage, en sa qualité de membre du SMIDDEV, conformément au principe de transfert de compétence par représentation-substitution de la Commune de Bagnols en Forêt, à ce que l'intégralité des déchets ménagers, produits par les habitants de Bagnols en Forêt, soit orientée vers les seules filières de traitement du SMIDDEV.

Je vous confirme par la présente que l'intégralité des déchets ménagers produits sur le territoire bagnolais, précédemment dirigés vers les filières de traitement communautaires, a été réorientée vers les filières de traitement du SMIDDEV depuis mai 2024.

Je vous prie d'agréer mes sincères salutations.

René UGO
Président de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-28-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
DCC n° 251210/28
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

DELIBERATION PORTANT SUR L'APPROBATION DU PROJET ET DU BUDGET PREVISIONNEL PRESENTES A DEMANDE DE FINANCEMENT FEADER SUD PACA « MESURE : COOPERATION- PHASE 2 » : PROGRAMME D'EXPERIMENTATION D'UNE STRATEGIE DE RELOCALISATION DES FILIERES ALIMENTAIRES A DESTINATION DE LA RESTAURATION HORS DOMICILE DU PAYS DE FAYENCE »

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » dans les statuts de la communauté de communes,
VU la délibération n°231213/32 en date du 13 décembre 2023, approuvant la poursuite du portage par la CCPF du Projet Alimentaire de Territoire en niveau 2,
VU la délibération n°231213/30 en date du 13 décembre 2023, approuvant la Convention de partenariat 2024-2027 avec la chambre d'Agriculture du Var « Foncier, installation, maraichage : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence »,
VU la délibération n° 240514/09 en date du 14 mai 2024, approuvant la candidature et le budget prévisionnel dédié au dossier FEADER – émergence « Modélisation d'un marché de relocalisation des filières alimentaires durables à destination de la RHD du territoire »,
VU le projet de réponse à l'appel à projet présenté en annexe et le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus.

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (P.O.P.I.) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (S.L.D.A.).

Les premiers résultats obtenus ont entraîné la Communauté de Communes du Pays de Fayence à candidater au printemps 2021 à une labellisation Projet Alimentaire de Territoire de Niveau 1.

Les avancées des actions ont permis au territoire de candidater à un passage du PAT au niveau 2 en janvier 2024, validé par la DRAAF le 14 mars 2024.
Deux axes d'intervention animent plus particulièrement les travaux menés par le PAT autour de « l'accompagnement des communes à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGAlim » et la reconquête et dynamisation durable de l'agriculture vivrière en Pays de Fayence.

Un réseau des cantines est opérationnel depuis 2022 et participe à structurer la restauration collective et à favoriser la mise en œuvre de la loi EGALIM. En amont, sur l'axe redynamisation, les politiques de la CCPF ont conduit à l'animation d'un plan de reconquête des friches alimentaires, la cartographie des zones d'intervention, la mise en œuvre des ZAP. En parallèle, la CCPF porte également un programme de « Création d'un réseau eau agricole sous pression - St Cassien » déposé auprès du FEADER en octobre 2024. Dans un premier temps, le projet vise un raccordement à l'eau du lac de St Cassien et la sécurisation hydraulique des parcelles agricoles intégrant les périmètres ZAP des communes de Montauroux, Callian, Tourrettes. Ce premier tronçon doit permettre de sécuriser l'accès à l'eau pour 230 ha de parcelles agricoles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-28-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

La CCPF a souhaité concrétiser et capitaliser ces politiques publiques agricoles en se positionnant favorablement (cf. délibération DCC n° 240514/09) sur un dossier de réponse à l'appel à projet FEADER « émergence - Coopération et structuration de filières agricoles » en mars 2024. Le dossier déposé sous l'intitulé « Modélisation d'un marché économique de relocalisation à destination de la Restauration Hors Domicile (RHD) du territoire », a été retenu par l'appel à projet avec l'octroi d'une subvention de 43 757, 60 € pour un coût total de 49 697 €

Sur cette phase 1 d'émergence, le programme visait l'identification d'un catalogue de produits relocalisables, la quantification des volumes ainsi que la définition d'un scénario logistique de relocalisation. A cette fin, le programme s'appuyait sur la réalisation de 3 opérations :

- Etude d'opportunité « Relocalisation des approvisionnements des Acteurs de la restauration Hors Domicile Locale »
- Pré ingénierie du programme d'accompagnement et animation des segments d'étude du consortium de modélisation
- Gouvernance / animation du projet

Le programme d'une durée de 12 mois a débuté en janvier 2025 et a livré ses premiers résultats en octobre 2025 :

- Un potentiel intermédiaire de relocalisation évalué à 7 tonnes
- La sélection d'un premier catalogue de produits relocalisables autour de 10 références
- La définition d'un scénario logistique d'approvisionnement appuyé sur une diversification des activités de l'association des producteurs de la ferme du Laquet (Tourrettes)
- Un engagement de l'association de producteurs à expérimenter sur 2 ans l'animation d'une « fonction logistique » (plate-forme, gestion, stockage, livraison)
- Des engagements de 2 agriculteurs locaux à approvisionner sur la base du catalogue validé le scénario
- La validation d'un pacte de gouvernance du consortium autour de l'expérimentation fédérant les acteurs amont (agriculteurs testeurs) / intermédiaires (association des producteurs de la ferme du Laquet) / aval (cantines scolaires en régie directe)

Sur la base de ces résultats, un programme d'accompagnement à l'expérimentation de la stratégie de relocalisation définie en phase 1 émergence a été élaboré.

Ce programme constitue la réponse à l'appel à projet phase 2- Coopération « mise en œuvre » de la mesure de financement précité. Cet accompagnement à l'expérimentation s'appuie sur 7 axes d'intervention et 31 opérations *(descriptif détaillé annexé à la présente délib)*

- AXE 1 : Structurer une fonction logistique locale d'approvisionnement de la « Restauration Collective »
- AXE 2 : Accroître l'offre agricole locale en capacité d'approvisionner les cantines sur les références validées et accompagner à la diversification progressive
- AXE 3 : Faciliter et accroître les coopérations entre production locale et cantines scolaires du consortium
- AXE 4 : Structurer une fonction « Transformation » des produits agricoles du territoire
- AXE 5 : Identifier et favoriser la remise en cultures des terres agricoles à potentiel vivrier pour accompagner à la diversification des produits du consortium
- AXE 6 : Gouvernance- coordination transversale du programme / évaluation « au fil de l'eau » de la progression des chiffres du marché de relocalisation
- AXE 7 : Communication/ promotion du dispositif

Le budget prévisionnel total du projet sur 30 mois s'élève à 344 119, 85€, dont **77 728 € (HT) à la charge de la CCPF**, selon le plan de financement suivant :

Synthèse de l'opération présentée par postes		
Poste	**Montants présentés**	**Poids du poste**
Investissements - installation	26 398,82 €	7,67%
Investissements - conditionnement	30 107,50 €	8,75%
Études – prestations de services	157 124,40 €	45,66%
Frais de communication	19 890,00 €	5,78%
Dépenses de rémunération	100 082,50 €	29,08%
Frais indirects (15% des frais de personnels éligibles)	5 512,50 €	1,60%
Frais de déplacement (5% des frais de personnels éligibles)	5 004,13 €	1,45%
Total des montants présentés	**344 119,85 €**	**100,00%**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-28-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

PLAFONNEMENTS DES DEPENSES :	
Dépenses présentées :	344 119,85 €
Dépenses présentées après plafonnement :	321 290,95 €
Recettes présentées :	0,00 €
Assiette présentée après déduction des recettes :	321 290,95 €
Plafond de dépenses de l'AAP :	**1 000 000,00 €**
Dépenses présentées après déduction des recettes et application de l'ensemble des plafonds :	**321 290,95 €**
SEUILS DE DEPENSES :	
Seuil applicable à l'opération :	**50 000,00 €**
Dépenses présentées après application des seuils :	**321 290,95 €**
AIDE PUBLIQUE :	
Taux maximum d'aide publique (TMAP) de l'AAP :	**75,80%**
Montant maximum d'aide publique théorique (calculé sur l'assiette présentée après déduction des recettes) :	243 538,54 €
Montant maximum d'aide publique de l'opération (calculé sur l'assiette présentée après déduction des recettes) :	243 538,54 €
Taux maximum d'aide publique (TMAP) de l'opération (calculé sur l'assiette présentée après déduction des recettes) :	75,80%
Financements externes et ESB :	0,00 €
Montant maximum d'aide publique attribuable après prise en compte des financements externes :	243 538,54 €
Taux de cofinancement FEADER de l'AAP :	**60%**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le dossier de candidature déposé en tant que structure chef de file en réponse à l'appel à projet « Coopération pour la structuration des filières – Phase 2 MISE EN ŒUVRE » sur le territoire du Pays de Fayence
- **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté et faisant état d'un autofinancement de la CCPF à hauteur de 77 728 € (HT)
- **AUTORISE** le Président à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de ce dossier de financement

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-29-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

DCC n° 251210/29

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION FORESTIERE AVEC L'ASL SUBERAIE VAROISE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment le paragraphe 322.1 « Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois » ;

VU le projet de convention tel qu'annexé ;

La Communauté de communes du Pays de Fayence a lancé en 2016 l'élaboration de sa Stratégie Locale de Développement Forestier (SLDF). Elaborée de façon concertée avec les différents acteurs de la forêt présents sur le territoire, celle-ci a été finalisée en avril 2017.

Elle vise à optimiser et développer l'accès à la ressource en bois d'œuvre, bois industrie, bois énergie et soutenir le redéploiement d'une filière chêne liège, châtaignes et mycosylvicole, tout en garantissant la gestion durable des forêts, le maintien de ses fonctions environnementales, paysagères et la création d'emplois.

La partie bois d'œuvre, d'industrie et énergie est confié par la CCPF, par convention, au CNPF pour réaliser l'animation foncière auprès des propriétaires privés, du public et l'information aux scolaires.

Afin de poursuivre la mise en œuvre de la SLDF sur les autres filières évoquées et sur le Sud du territoire, qui n'est pas propice à l'exploitation forestière cité ci-dessus, une nouvelle convention avec l'ASL Suberaie Varoise, organisme spécialisé en matière de forets siliceuses (chêne liège et châtaigniers), est donc envisagée, afin de continuer l'action engagée en 2017 et interrompue depuis.

Cette convention, d'une durée d'un an, est présentée en annexe. Les actions prévues sont détaillées à l'article 2.
Le montant annuel de cette convention s'élève à :
Montant annuel TTC : .....7 296 euros

Le règlement de la CCPF s'effectuera :
Acompte de 50% du montant au 31 mars 2026
Solde sur présentation de la facture au 31 décembre 2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention 2026 avec l'ASL Suberaie Varoise pour la remise en production des forêts du Sud du territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-29-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-29-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Convention pour la remise en production des forêts du sud du territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence

Entre :

La Communauté de Communes du Pays de Fayence, 50 route de l'aérodrome, 83440 Fayence représentée par son Président, Monsieur René UGO.

Et :

L'association syndicale libre de gestion forestière de la Suberaie Varoise (ci-après dénommée ASL Suberaie Varoise), Pôle forêt, quartier Précoumin, route de Toulon, 83340 LE LUC, représentée par son Président, Monsieur Claude AUDIBERT, habilité par son conseil syndical en date du 6/12/2024.

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule	1
Article 1 – Objet	2
Article 2- Contenu	2
Article 3 – Organisation, moyens et coût de la mission	4
Article 4 – Durée de la présente convention	4
Article 5 - Modalités financières	4
Article 6 – Communication	5
Article 7 – Litiges et différends	5

Préambule

La Communauté de communes du Pays de Fayence met en œuvre une Stratégie Locale de Développement Forestier (SLDF) sur son territoire, de façon concertée entre les différents acteurs de la forêt présents localement, en particulier, le CRPF, l'ONF, le CERPAM (pour le Sylvo-pastoralisme), le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Var et le SMGSE.

L'ASL Suberaie Varoise, par ses missions de gestion des forêts privées de ses adhérents situées en terrains siliceux varois et par son expertise en matière de chêne-liège et de châtaignier, est un partenaire important pour relancer une gestion durable de forêts du sud du territoire de Fayence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-29-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Une première convention a été signée entre la CC Du Pays de Fayence et l'ASL Suberaie Varoise au 1er octobre 2017 pour initier des actions de relance de la subériculture sur son territoire. Le bilan de ce travail a fait l'objet de plusieurs rapports finalisés en septembre 2019.

La Communauté de communes renouvelle son intérêt de travailler avec l'ASL Suberaie Varoise sur l'ensemble des problématique inhérentes aux forêts siliceuses varoises : valorisation forestière (pin, chêne-liège et châtaignier), problématiques agroforestières (pastoralisme, arbousier…), synergie public-privé, protection incendie et ce dans le cadre d'une démarche partenariale coordonnée.
Par la présente convention, un partenariat est engagé pour une période de 1 an, du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Article 1 – Objet

L'objectif de cette présente convention est de prévoir des interventions ciblées et partagées de l'ASL Suberaie Varoise sur le pays de Fayence en vue de relancer des actions de gestion, rénovation et valorisation des forêts siliceuses du territoire.

Cette convention définit pour l'année 2026 les missions confiées à l'ASL Suberaie Varoise, les modalités financières et le temps consacré à ces missions.

Les actions proposées sont détaillées dans l'article 2 :

Article 2 – Contenu

2-1/ Poursuivre les démarches de valorisation des suberaies

La première convention a permis l'exploitation de 3,86 tonnes de liège femelle en juillet 2019 sur la commune de Montauroux pour un potentiel total prospecté de 20 tonnes (32 courriers envoyés). Trois contrats n'ont pas abouti par manque d'implication des propriétaires.

L'ASL Suberaie Varoise poursuivra ses missions d'identification des suberaies valorisables et de prise de contact avec les propriétaires pour les inciter à mettre en production leurs forêts. Cela implique de travailler sur la valorisation de l'existant par le débroussaillement et l'exploitation du liège. En situation adaptée, des projets de plantation pourront être proposés.

Au-delà des aspects techniques :

- Evaluation de la nature des travaux et de leur surface,
- Réalisation d'une carte de localisation de ces travaux,
- Etablissement d'un devis après visite de terrain par des entreprises potentiellement prestataires,

La mission comprend une part administrative et financière conséquente et indispensable à la concrétisation des travaux :

- adhésion du propriétaire et convention de délégation de maitrise d'ouvrage et de maitrise d'œuvre,
- Elaboration de dossiers de demande de subvention,
- Recherche de financements de nature variée : financements publics (régional, départemental…), européens (Natura 2000, DFCI, etc.), privés (compensations écologiques ou carbone),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-29-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

La compétence de l'ASL Suberaie Varoise en matière de surveillance sanitaire sera exercée à l'occasion des visites de terrain menés pour cette mission et d'éventuelles placettes supplémentaires de suivi peuvent être créées, en accord avec le Département Santé des Forêts (par exemple : protocole de suivi sanitaire pendant 3 ans après levée de liège).

2-2/ Analyse financière d'une opération de valorisation de coupe de bois prévue dans le cadre d'une normalisation d'ouvrages DFCI.

En partenariat avec les Maîtres d'ouvrages DFCI de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, l'ASL doit réaliser l'analyse financière d'une opération de coupe de bois de chêne liège majoritairement, en vue d'une normalisation des ouvrages DFCI G32 et G527.

2-3/ Poursuite de l'opération de coupe groupée intégrant des OLD sur la commune de Saint-Paul-en- Forêt

Ce projet, initié en 2022 et poursuivi en 2023, avait connu un ralentissement en raison des limitations de tonnage imposées sur les chemins communaux et de la difficulté à obtenir une dérogation.
Grâce à l'implication de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, il a pu être relancé en 2024. À sa demande, les parcelles voisines concernées par les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) ont également été intégrées au projet de coupe, permettant ainsi de mutualiser les moyens et d'optimiser les coûts.
La phase d'animation devrait s'achever en 2025. Restera alors à mettre en œuvre la phase opérationnelle de demande de subvention, de contractualisation auprès des propriétaires et de mise en place et de suivi des chantiers.

Article 3 – Organisation, moyens et coût de la mission

Les missions décrites à l'article 2 de la présente convention seront confiées au personnel technique de l'ASL Suberaie Varoise :

- Maxime Salabert, ingénieur forestier,
- Camille Devillers, technicienne forestière.

Le coût unitaire est de 400 € HT/jour soit 480 € TTC/jour par personne sans distinction. Ce prix prend en charge les frais annexes de déplacement et de secrétariat.
Des états d'avancement des missions seront faits à intervalles réguliers, tous les 6 mois maximum avec la CC du Pays de Fayence. L'ASL Suberaie Varoise tiendra régulièrement informé la chargée de mission forêt de la CC du Pays de Fayence de l'avancement des actions. Elle participera également, dans la mesure de ses disponibilités, à la commission forêt qui présente le bilan de l'année écoulée et celle à venir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-29-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Action	Temps prévisionnel sur 1 an	Taux de participation CC Pays de Fayence	Coût pris en charge annuel	
			€ HT	€ TTC
2-1/ Poursuivre les démarches de valorisation des suberaies.	8 jours	80 %	2 560	3 072
2-2/ Aide au regroupement forestier pour la valorisation des coupes de bois dans le cadre de la DFCI.	5 jours		1 600	1 920
2-3/ Poursuite de l'opération de coupe groupée intégrant des OLD sur la commune de Saint-Paul-en- Forêt.	6 jours		1 920	2 304
TOTAL	**19 jours**		**6 080**	**7 296**

Article 4 – Durée de la présente convention

La présente convention est engagée pour une **durée de 1 an à compter du 1er janvier 2026.**

Article 5 - Modalités financières

Pour la réalisation des missions décrites à l'article 2, la Communauté de communes du Pays de Fayence s'engage à octroyer à l'ASL Suberaie Varoise la somme de **7 296 euros TTC (sept mille deux cent quatre-vingt-seize euros)**, correspondant à **19 jours de travail** (détail article 1 et 3) **entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026.**

Le règlement de la Communauté de communes du Pays de Fayence s'effectuera en deux temps, sur la base d'une facturation :

- Acompte au 31 mars 2026 d'un montant de 3 648 € (50 %)
- Solde sur présentation d'une facture au 31 décembre 2026.

La somme sera versée par virement sur facture au compte bancaire suivant :

Titulaire : ASL SUBERAIE VAROISE / Domiciliation : CREDITCOOP PRADO
Code banque : 42559 / Code guichet : 10000 / N° de compte : 08002305592 / Clé : 24
N° IBAN : FR76 4255 9100 0008 0023 0559 224 / Code BIC : CCOPFRPPXXX

Article 6 - Communication

La Communauté de communes du Pays de Fayence et l'ASL Suberaie Varoise s'attacheront à mettre en avant la collaboration établie et les résultats de la mission, chaque structure s'appuyant sur ses propres outils et moyens de communication, notamment dans les contacts avec les propriétaires et le public.

Article 7 – Litiges et différends

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

La conciliation est considérée débuter à la réception par l'une des Parties de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant les contestations au titre du présent contrat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-29-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Les Parties peuvent recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord. Si le désaccord persiste néanmoins à l'issu d'un délai d'un mois à compter du début de la conciliation, l'une ou l'autre des Parties pourront saisir les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires, le……., à ……..

Claude AUDIBERT	René UGO
Président de l'ASL Suberaie Varoise	Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-30-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents 7
Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
DCC n° 251210/30
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DE LA BASE NAUTIQUE DE SAINT-CASSIEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AVIRON SAINT CASSIEN

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la délibération n°151221/3 du 21 décembre 2015 relative au transfert de gestion de la base nautique de Saint-Cassien de la commune de Montauroux à la CCPF ;
VU la convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique passée entre EDF, la CCPF et Aviron Saint-Cassien du 17 novembre 2025,
VU le projet de convention de mise à disposition annexé ;

CONSIDERANT que la base nautique constitue un équipement sportif structurant du territoire et nécessite une utilisation quotidienne spécialisée ;
Considérant que l'association Aviron Saint-Cassien est implantée de longue date sur le site et souhaite continuer d'utiliser les locaux pour la pratique de leur activité d'aviron ;

L'association Aviron Saint-Cassien développe une activité régulière d'aviron (initiations, compétitions, scolaires...) sur le Lac de Saint-Cassien. Afin qu'elle puisse assurer dans de bonnes conditions l'accueil de ses adhérents, l'entreposage de son matériel et la mise à l'eau des embarcations, il est nécessaire qu'elle bénéficie d'un accès approprié aux installations de la base nautique.

La présente convention d'occupation précaire et révocable vise à permettre à l'association d'exercer ses activités sportives conformément à ces statuts. La CCPF demeure responsable de l'ensemble du site et en assure la gestion courante, le nettoyage, l'entretien ect.
La convention précise les éléments mis à disposition de l'équipement sportif de l'association pour son activité d'aviron, notamment :

- un accès aux pontons et au plan d'eau,
- des espaces dédiés au stockage de ses embarcations et matériels,
- l'usage des locaux du bâtiment et du matériel : salles de préparation physique, vestiaires, sanitaires...

En contrepartie, l'association s'engage à respecter le règlement intérieur, à utiliser les équipements et le matériel conformément à leur destination, à assurer l'entretien courant de ses propres matériels et à disposer des assurances nécessaires à ses activités sportives.
La mise à disposition est consentie à titre gratuit.
La CCPF conserve la maîtrise du site, la planification globale des usages et la possibilité d'adapter les modalités d'accès en fonction des besoins du service public.
L'ensemble des engagements réciproques figure dans la convention annexée à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-30-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la convention d'occupation précaire et révocable de la base nautique de Saint-Cassien au profit de l'association Aviron Saint-Cassien, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tout document s'y afférant.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-30-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Base nautique du Lac de Saint Cassien

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET REVOCABLE DE LA BASE NAUTIQUE SAINT CASSIEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AVIRON SAINT-CASSIEN

2026- 2029

Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes

Mas de Tassy - 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES

☎ : 04 94 76 02 03 - contact@cc-paysdefayence.fr - www.cc-paysdefayence.fr

SIRET 200 004 802/000 19 - APE 8411Z

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-30-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Entre les soussignées :

D'une part,

La Communauté de Communes du pays de Fayence, sise Mas de Tassy - 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES et représentée par son Président, Monsieur René UGO, dûment habilité par la délibération n°251210-30 en date du 20 décembre 2025

Ci-après désignée, la CCPF ou la Collectivité

Et, d'autre part,

L'association Aviron Saint Cassien, représentée par …….**,** et sise 250, impasse de la base nautique, Base d'Aviron de Saint-Cassien, 83440 Montauroux, dûment habilité.

Ci-après désignée, l'ASC ou l'Association

Ensemble dénommées « Les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La collectivité est gestionnaire de la base nautique du Lac de Saint Cassien située sur le domaine public.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de l'équipement sportif Base Nautique de Saint Cassien au bénéfice de l'Association Aviron Saint Cassien, pour la pratique de ses activités sportives habituelles prévus par ces statuts[1].

La présente convention précise les modalités de la mise à disposition.

ARTICLE 1 - Nature des activités

L'équipement sportif intercommunal est classé ERP de 5ème catégorie (Etablissement Recevant du Public)[2] :

- De type « X », c'est-à-dire établissement fermé et couvert dont la vocation première est la pratique d'une activité physique et sportive : pour ce qui concerne la salle d'ergomètres, la salle de musculation et les vestiaires.
- De type « R » : pour ce qui concerne la salle de réunion.

[1] Annexe 4 – Statuts et leurs mises à jour de l'Association Aviron Saint-Cassien
[2] Annexe 2 – PV Commission sécurité : classification de la base nautique de Saint Cassien

Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-30-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Dans le respect de la classification de l'établissement, l'association pourra exercer uniquement les activités se rattachant à son objet social *« pratique de l'aviron pour tout public, jeunes et adultes, comme sport de loisir ou comme sport de compétition »*, tel qu'il est défini dans ses statuts.

Ces activités, se pratiquant sous la responsabilité pleine et entière de l'Association, doivent revêtir un caractère d'intérêt général et être conforme à ce classement.

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de l'Association qui devra veiller à la compétence de ses entraîneurs ou encadrants.

ARTICLE 2 - Description des biens

La mise à disposition de la Base Nautique Saint-Cassien est consentie à titre personnel à l'Association, ce qui signifie qu'elle ne peut être ni cédée, ni transférée, ni mise à disposition d'un tiers sans autorisation expresse et préalable de la Collectivité.

L'équipement mis à disposition de l'Association par la Collectivité est la Base Nautique Saint-Cassien, située à : 250 impasse de la base nautique, 83440 Montauroux.

La présente convention porte sur les locaux et espaces suivants :

2.1. Locaux intérieurs

1er étage :

- quatre (4) vestiaires,
- deux (2) bureaux,
- une salle de réunion et la kitchenette attenante,
- l'infirmerie,
- les sanitaires,
- deux (2) salles de préparation physique équipées[3],
- un local de rangement.

L'ensemble représente une superficie totale de 365 m^2.

Rez-de-jardin :

- Locaux destinés au stockage des bateaux : 10 garages

2.2. Terrain extérieur

Le terrain extérieur de la Base Nautique est également mis à disposition de l'Association, notamment la partie située en berges du lac, dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public hydroélectrique conclue entre la Collectivité, EDF et l'Association. La partie située en berge doit en permanence rester librement accessible à la circulation des piétons.

[3] voir article 3 – Conditions d'utilisation, 3.2 Matériel

Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-30-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Cet espace extérieur délimité en partie par une clôture, demeure cependant soumis aux règles applicables au domaine public.

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation

Les conditions d'utilisation de l'équipement sportif sont soumises au Règlement Intérieur de la base nautique[4].

3.1. Equipement

3.1.1. A la charge de l'association

a. Disposition générale

L'Association pourra utiliser l'équipement pour ses entraînements, et compétitions.

L'Association s'engage à utiliser l'équipement sportif au profit de ses adhérents pour l'encadrement des pratiques sportives précisées à l'article 1. L'encadrant, l'animateur, le moniteur, ou le responsable d'activité devra faire respecter l'ordre au sein de l'équipement et surveiller les allées et venues de ses adhérents dans les locaux.

L'Association s'engage à occuper les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité et du Règlement intérieur affiché dans l'équipement.

Elle s'engage à respecter scrupuleusement la capacité maximum (publics et sportifs) de l'équipement sportif[5].

b. Dispositions concernant les risques d'incendie et de panique

Il est rappelé que l'Association ayant signée la présente convention organise et assure la surveillance de l'équipement mis à disposition.

Par conséquent, l'Association aura en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

De ce fait, l'Association veillera à :

- Respecter la capacité d'accueil admises dans l'équipement mis à disposition, et ne pas dépasser l'effectif autorisé,
- Laisser impérativement toutes les issues de secours libres d'accès,
- Ne déposer aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc, devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité,
- Laisser, en permanence, dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation, l'accès aux extincteurs,
- Maintenir dégagés les cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie ou de panique, notamment les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,

[4] Annexe 3 – Règlement intérieur de la Base nautique de Saint-Cassien
[5] Annexe 2 – PV Commission sécurité : classification de la base nautique de Saint-Cassien

Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-30-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

- Respecter les règlementations en vigueur concernant la circulation et la navigation sur le lac de St-Cassien,
- Informer sans délai les responsables de l'ASC et/ou de la CCPF (voir liste des personnes et numéros de téléphone[6]) en cas d'incident majeur,

Tout manquement à cette règle sera reconnu comme faute grave de la part de l'Association et engagera sa responsabilité en cas de problème sur ledit équipement.

c. Dispositions à respecter en fin d'utilisation

En fin d'utilisation l'utilisateur s'oblige à éteindre les lumières, à fermer les robinets d'eau, les fenêtres et toutes les issues. De plus après chaque utilisation il laissera l'équipement rangé et non encombré afin de faciliter le nettoyage. L'association veillera au respect des consignes données par la CCPF concernant le chauffage et la climatisation.

L'équipement étant équipé d'une alarme, l'Association veillera à la désactiver lors de son entrée dans le site et à la remettre en marche en partant. Le code est communiqué à l'Association, qui s'engage à ne le divulguer qu'aux responsables habilités des Associations utilisatrices signataires d'une convention avec la CCPF.

Toute dégradation, détérioration ou destruction devra être immédiatement signalée par l'Association soit au Service Technique, soit au Service Sport – Mas de Tassy, 1849 RD19, 83440 TOURRETTES, mail : r.noblet@cc-paysdefayence.fr (responsable du service technique) et l.gandino@cc-paysdefayence.fr (responsable sport) ou en cas d'urgence par téléphone au 06 76 98 67 29[7].

3.1.2. A la charge de la Collectivité

La Collectivité s'engage à assurer l'entretien général, notamment le nettoyage courant, la maintenance, la surveillance et la signalétique relatives à l'équipement sportif.

La Collectivité se charge d'afficher un plan d'évacuation et de secours sur le site.

Elle assure les réparations sur l'équipement sportif et la fourniture des fluides (eau, énergie...).

3.2. Matériel

La collectivité met à disposition du matériel sportif dans la salle d'ergomètre et la salle de musculation[8].

Les adhérents sont tenus de respecter les consignes relatives à l'utilisation de ce matériel.

L'Association n'est pas autorisée à enlever, ou modifier le matériel sportif au sein de l'équipement, tout aménagement devra être soumis par écrit, au préalable, au service Sport de la CCPF.

En cas de dégradation excédant l'usure normale due à l'usage des installations, matériels et mobiliers, la Collectivité pourra faire financer leur remplacement ou leur remise en état à l'Association, sur production de devis, de facture ou de mémoires.

[6] Annexe 6 – Personnes à contacter en cas d'urgence
[7] Annexe 6 – Personnes à contacter en cas d'urgence
[8] Une liste détaillée du matériel équipant les salles de préparation physique est détenue par le service sports

Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-30-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 4 - Assurances

L'Association devra être titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile locative » couvrant la période d'occupation et tous les dommages causés à autrui ou à l'équipement dans le cadre de l'exercice de son activité[9].

L'attestation d'assurance devra être remis à la CCPF avant le 31 janvier de chaque année.

Il est rappelé que la Collectivité ne peut rembourser du matériel qui ne lui appartient pas. C'est pourquoi, si l'utilisateur stocke des biens propres dans l'équipement, il est vivement recommandé de souscrire une assurance « dommage aux biens » qui couvrira son propre matériel en cas de dégradation ou vol.

Les polices seront souscrites auprès de compagnies d'assurance notoirement connues et solvables. Les assurances souscrites devront générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages et l'indemnisation des tiers victimes.

La Collectivité en sa qualité de gestionnaire de l'équipement déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

ARTICLE 5 - Responsabilité

La Collectivité ne pourra, en aucun cas être tenu pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'équipement.

L'Association demeure seule responsable des conditions d'exercice et d'enseignement de la discipline sportive, objet de l'occupation.

Les enseignants et animateurs doivent être en conformité avec la réglementation et sont dans l'obligation d'adapter leur activité en tenant compte des normes de sécurité imposées par la réglementation de la fédération sportive nationale d'affiliation.

Les frais supportés par la Communauté de Communes résultant des conséquences du non-respect des consignes d'utilisation pourront être facturé à l'Association.

ARTICLE 6 - Manifestations évènementielles

L'Association est autorisée à organiser, dans l'équipement sportif mis à disposition, des manifestations à caractère sportif, ou festif compatibles avec la destination des lieux et l'objet de l'Association tel que défini dans ses statuts, sous réserve d'une autorisation préalable de la collectivité.

Ces manifestations devront faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la Collectivité au moins 15 jours avant la date prévue.

Ces manifestations pourront comporter des activités accessoires à caractère commercial (buvette, vente de produits, billetterie), à condition qu'elles soient accessoires à l'objet principal de l'association, conformes à la réglementation en vigueur, qu'elles ne revêtent pas un caractère lucratif personnel et qu'elles ne portent pas atteinte au secteur privé.

[9] Annexe 5 – Attestations d'assurances

Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-30-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

La collectivité se réserve le droit de refuser ou de suspendre l'autorisation d'utilisation si la manifestation envisagée présente un risque pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des installations, ou si elle contrevient aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 7 - Redevance

La mise à disposition est consentie à titre gratuite.

ARTICLE 8 - Sous occupation du domaine public

Le domaine public mis à disposition de l'association demeure, conformément aux principes fondamentaux du droit public, inaliénable, imprescriptible. A ce titre, l'Association ne peut en aucun cas céder, transférer ou sous-louer tout ou partie des espaces garages, salles ou équipements qui composent la base nautique.

Toute occupation par des tiers ne peut intervenir que sur autorisation préalable et expresse de la Collectivité, qui demeure seule compétente pour déterminer et arrêter la liste des personnes physiques ou morales autorisées à utiliser l'équipement, ainsi que les conditions d'utilisation et les tarifs applicables.

Toutefois, dans un objectif de simplification et de bonne gestion opérationnelle, et conformément à la convention de mandat conclue entre les Parties, la Collectivité confie à l'Association la perception des redevances correspondant à l'occupation de ces espaces.

Dans ce cadre, l'Association agit au nom et pour le compte de la Collectivité, sans disposer d'aucun droit propre sur le domaine public ni sur les recettes perçues.

Les sommes encaissées par l'Association sont enregistrées et gérées sur un compte dédié, puis reversées annuellement à la Collectivité, dans les conditions définies par la convention de mandat et accompagnées des états justificatifs requis.

L'Association ne peut en aucune matière assimiler cette mission à une faculté de sous-location, celle-ci lui étant formellement interdite.

ARTICLE 9 - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à partir du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029. A la suite de cette période, l'Association devra soumettre une nouvelle demande à la CCPF au moins 3 mois avant le terme de la convention.

La Collectivité, en tant que gestionnaire des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes.

De plus, cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux ou pour cause d'intérêt général ou de sécurité publique.

L'Association sera informée de chaque date au minimum quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-30-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 10 - Résiliation

La présente convention d'occupation revêt un caractère précaire et révocable. La Collectivité gestionnaire de l'installation peut mettre fin par anticipation à tout moment à cette convention pour cas de force majeure, pour motif tenant à la sécurité, à l'intégrité ou au fonctionnement des installations de la base d'aviron. Cette décision devra être motivée par la Communauté des Communes adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ASC.

10.1 Résiliation pour non-respect des conditions d'utilisation

De plus, la Collectivité a tout pourvoir pour dénoncer ladite convention sans délai de résiliation et sans versement d'indemnité de sa part au profit de l'Association, si une ou plusieurs clauses n'est pas respectée par l'Association, notamment les cas suivants :

- Le non-respect de la vocation sportive de l'équipement,
- En cas d'infraction grave commise par l'Association au regard des obligations qui découlent des dispositions de la présente convention,
- Plus généralement, le non-respect des lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.

La convention prend fin automatiquement si l'Association vient à cesser ses activités.

ARTICLE 11 - Documents à fournir

Pour entrer dans les lieux, l'Association devra fournir à la CCPF :

- Une copie des statuts de l'Association,
- Une copie de l'insertion au Journal Officiel,
- La liste et les coordonnées à jour des personnes dirigeantes et chargées de la gestion de l'association,
- Une attestation d'affiliation de l'Association à une fédération sportive nationale agréée par l'Etat de l'activité pratiqué.

ARTICLE 12 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

A Tourrettes, le ……

L'Association Aviron Saint Cassien,	La Communauté de communes du Pays de Fayence,
La Présidente,	Le Président,
Guylaine Marchand	René UGO
Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien	Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-30-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien

Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-30-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 13 - Pièces annexes

Annexe 1 – Délibération n°251210-30 en date du 10 décembre 2025 approuvant la convention d'occupation précaire et révocable de la base nautique Saint-Cassien

Annexe 2 - PV Commission sécurité : classification de la base nautique de Saint-Cassien

Annexe 3 – Règlement intérieur de la Base nautique de Saint-Cassien

Annexe 4 - Les statuts et leurs mises à jour de l'Association Aviron Saint-Cassien

Annexe 5 - Attestations d'assurances

Annexe 6 – Personnes à contacter en cas d'urgence

Annexe 7 – Plan de l'équipement sportif

Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien

Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-31-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents 7
Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
DCC n° 251210/31
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

FIXATION DES TARIFS D'UTILISATION DE LA BASE NAUTIQUE DE SAINT-CASSIEN

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la délibération n° 251210-30 en date du 10 décembre 2025 approuvant de la convention de mandat pour la collecte, l'encaissement et le reversement auprès du comptable public des redevances d'occupation de la base nautique du lac de Saint-Cassien ;
VU le projet de grille tarifaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de fixer les montants des redevances d'occupation du domaine public applicables aux utilisateurs de la base nautique ;
Considérant que la convention de mandat prévoit que l'association Aviron Saint Cassien facture et perçoit ces redevances selon les tarifs adoptés par le Conseil communautaire, avant de les reverser à la CCPF ;

Dans le cadre de la convention de mandat approuvée par le Conseil communautaire, l'association Aviron Saint Cassien est chargée de percevoir, pour le compte de la Communauté de communes, les redevances dues par les usagers (associations, clubs, non licenciés...) extérieures de l'utilisation des installations de la base nautique.

La fixation des tarifs doit être adoptée par délibération afin :

- D'assurer la transparence de la tarification,
- D'encadrer strictement la mission de mandat confiée à l'association,
- De garantir une facturation identique pour tous les usagers extérieurs (associations, clubs, non licenciés...),
- Et de permettre à l'association mandataire d'appliquer les montants de manière incontestable.

La grille tarifaire proposée distingue plusieurs types d'occupation du domaine public, en fonction des équipements utilisés par les utilisateurs extérieurs.

PRESTATION	DESCRIPTION	NB DE PERSONNES	TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STAGE JEUNES CLUBS D'AVIRON VISITEURS utilisateurs occasionnels	Coachs du club visiteur Accès aux salles selon planning Accès garage bateaux	de 5 à 50	Utilisation de la base nautique : > 10 personnes: 6€ par rameur < 10 personnes: 7€ par rameur - cuisine 10€ par jour

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-31-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

STAGE ADULTES CLUBS D'AVIRON VISITEURS utilisateurs occasionnels	Coachs du club visiteur Accès aux salles selon planning Accès garage bateaux	de 4 à 15	Utilisation de la base nautique : > 10 personnes: 7€ par rameur < 10 personnes: 8€ par rameur - cuisine 10€ par jour
STAGE SPORTIF, DECOUVERTE AVIRON NON LICENCIE utilisateurs occasionnels	Découverte aviron pour des utilisateurs non licenciés : Initiation sur l'eau avec une possibilité d'accès aux salles	de 5 à +50	accès terrasse et salles (ergo, muscu, salle de réunion, vestiaires ect): - 1/2 journée 300€ - 1 journée 500€ - soirée 18h-22h 300€
LOCATION GARAGES CLUBS utilisateurs permanents	Garages n°7 à 10 pour entreposer bateaux d'aviron et de sécurité Accès aux salles (vestiaires, sanitaires)	3 clubs, 4 garages	2026 = 2 800€ TTC/an par garage 2027= 3 000€ TTC/an par garage 2028= 3 200 €TTC/an par garage Accès aux salles 500€/an

L'association mandataire appliquera ces tarifs dans ses facturations, puis reversera à la Collectivité, au cours de l'année N+1, les redevances effectivement perçues au titre de l'année N, conformément aux modalités prévues dans la convention de mandat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** la grille tarifaire de redevances d'occupation du domaine public applicables aux associations extérieures utilisant la base nautique de Saint-Cassien,
- **PRECISE** que ces tarifs s'appliquent dans le cadre de la convention de mandat conclue avec l'association Aviron Saint Cassien, chargée de la facturation et de la perception des redevances au nom et pour le compte de la CCPF,
- **RAPELLE** que l'association reversera chaque année N+1 les redevances encaissées au titre de l'année N, accompagnées d'un état récapitulatif,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents 7
Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
DCC n° 251210/32
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT POUR LA COLLECTE, L'ENCAISSEMENT ET LE REVERSEMENT AUPRES DU COMPTABLE PUBLIC DES REDEVANCES D'OCCUPATION DE LA BASE NAUTIQUE DU LAC DE SAINT-CASSIEN

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les article D.1611-32-3 et L.1611-7-1;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU la délibération n°251210-30 en date du 10 décembre 2025 approuvant la convention d'occupation temporaire et révocable de la base nautique du Lac de Saint Cassien au profit de l'association Aviron Saint-Cassien ;
VU la délibération n°251210-31 en date du 10 décembre 2025 fixant les tarifs d'utilisation de la Base nautique de Saint Cassien
VU le projet de convention de mandat annexé ;

CONSIDERANT que plusieurs associations extérieures utilisent régulièrement la base nautique pour leurs entraînements et besoins sportifs ;
Considérant qu'il convient de simplifier la gestion des redevances d'occupation du domaine public liées à ces usages réguliers ;

La base nautique du Lac de Saint Cassien accueille, en plus de l'association Aviron Saint Cassien, plusieurs clubs et structures extérieures souhaitant utiliser les installations (ponton, vestiaires, zones de stockage, salle, plan d'eau). Ces utilisations relèvent du domaine public et nécessitent l'application d'une redevance conformément au Code général de la propriété des personnes publiques.
Une gestion de ces redevances reposant sur la collectivité impliquerait des échanges nombreux avec les différents utilisateurs, un suivi administratif important et une coordination complexe avec l'association Aviron Saint Cassien qui, elle, organise déjà l'accueil opérationnel des clubs sur site.

Afin de simplifier ce fonctionnement, il est proposé de conclure une convention de mandat avec l'association Aviron Saint Cassien. Cette convention lui confiera la mission de :

- Facturer les redevances d'occupation du domaine public aux associations extérieures conformément aux tarifs fixés par le Conseil Communautaire,
- Les percevoir directement,
- Et les reverser à la Communauté de communes au cours de l'année N+1, accompagnées d'un relevé détaillé des sommes réellement encaissées.

Ce dispositif permet une gestion cohérente, plus fluide et adaptée au fonctionnement quotidien de la base : des conventions d'utilisation de la base nautique seront passées avec la CCPF, Aviron Saint-Cassien et les utilisateurs. Deux catégories d'usagers, préalablement définies par la CCPF, sont autorisées à utiliser l'équipement les usagers occasionnels (dans le cadre de pratique d'avirons en stages, initiations ect) et les usagers permanents (clubs ou associations utilisant la base de manière régulière ou permanente pour la pratique d'aviron).
La collectivité conserve bien entendu la maîtrise de la politique tarifaire, et le contrôle de l'exécution financière du mandat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

L'ensemble des modalités applicables est détaillé dans la convention annexée.
Ce système garantit un suivi financier transparent, avec un reversement annuel sécurisé, tout en allégeant la charge administrative pour la CCPF et en renforçant la cohérence opérationnelle de l'équipement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la convention de mandat pour la collecte, l'encaissement et le reversement auprès du comptable public des redevances d'occupation de la base nautique du lac de Saint-Cassien, annexée à la présente délibération,
- **APPROUVE** les conventions d'utilisation de la base nautique pour les usagers permanents et pour les usagers occasionnels
- **CONFIE** à l'association Aviron Saint Cassien la facturation, la perception et le reversement des redevances dues par les associations extérieures, selon les modalités fixées dans ladite convention,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mandat et tout document s'y afférant,
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions d'occupation du domaine public avec les usagers permanents ou occasionnels et tout document s'y afférant,

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Base nautique du Lac de Saint Cassien

CONVENTION DE MANDAT POUR LA COLLECTE, L'ENCAISSEMENT ET LE REVERSEMENT AUPRES DU COMPTABLE PUBLIC DES REDEVANCES D'OCCUPATION DE LA BASE NAUTIQUE DU LAC DE SAINT-CASSIEN

2026-2029

Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes

Mas de Tassy - 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES

☎ : 04 94 76 02 03 - contact@cc-paysdefayence.fr - www.cc-paysdefayence.fr

SIRET 200 004 802/000 19 - APE 8411Z

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Entre les soussignées :

D'une part,

La Communauté de Communes du pays de Fayence, sise Mas de Tassy - 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES et représentée par son Président, Monsieur René UGO, dûment habilité par la délibération n° 251210-32 en date du 20 décembre 2025[1]

Ci-après désignée, la Collectivité, la CCPF ou le Mandant

Et, d'autre part,

L'association Aviron Saint Cassien, représentée par …….. et sise 250, impasse de la base nautique, Base d'Aviron de Saint-Cassien, 83440 Montauroux, dûment habilité.

Ci-après désigné, l'Association, l'ASC ou le Mandataire

Ensemble dénommées « Les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Collectivité est gestionnaire de la base nautique du Lac de Saint Cassien située sur le domaine public. L'Association dispose d'une convention de mise à disposition pour l'occupation du domaine public[2].

Afin d'optimiser la gestion de la base nautique et de répondre aux demandes des clubs, associations et particuliers, la collectivité autorise l'association à encaisser les recettes correspondantes aux locations des espaces, garages, salles et équipements au nom et pour le compte de la Collectivité.

La présente convention précise les modalités d'exercice de ce mandat.

ARTICLE 1 - Objet du mandat

En application des articles L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et en application de l'article 8 de la convention de mise à disposition conclue entre l'ASC et la CCPF, la Collectivité donne mandat de gestion à l'ASC pour percevoir les recettes tirées de l'occupation du domaine public des locations des espaces, garages, salles et équipements, perçues auprès des clubs, associations et particuliers (article 4).

Le Mandataire agira au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Fayence dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre, le Mandataire de gestion est notamment

[1] Annexe 1 – Délibération n° 251210-32 en date du 10 décembre 2025 approuvant la convention de mandat pour la collecte, l'encaissement et le reversement auprès du comptable public des redevances d'occupation de la base nautique du lac de Saint-Cassien

[2] Annexe 8 – Convention de mise à disposition de la Base nautique Saint-Cassien au bénéfice de l'Association Aviron Saint Cassien

Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

chargé d'appliquer la tarification mise en place par la CCPF selon la politique tarifaire définie par cette dernière[3].

ARTICLE 2 - Durée

Le mandat est donné pour toute la durée de la mise à disposition de la Base Nautique Saint-Cassien soit pour une durée de 3 ans du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029.

ARTICLE 3 - Occupation autorisée du domaine public et perception des redevances

Le domaine public sur lequel est implantée la Base Nautique demeure, conformément aux principes du droit public, inaliénable, imprescriptible et insusceptible de toute sous-location.

Dans ce cadre, l'Association ne dispose d'aucun droit propre d'occupation ou de mise à disposition du domaine public au bénéfice de tiers. Elle n'agit que dans le strict cadre du mandat donné par la Collectivité.

Ainsi, par dérogation et pour des raisons de facilitation de gestion, la Collectivité autorise l'Association à procéder, au nom et pour le compte de la Collectivité, à la perception des redevances d'occupation du domaine public afférentes à l'utilisation :

- des garages n°7 à 10,
- des salles : bureaux, salle de réunion et kitchenette attenante,
- des locaux : vestiaires, sanitaires, salles de préparation physique équipées.

Les usagers autorisés à occuper ces espaces ont préalablement signé une convention d'occupation précaire et révocable avec la Collectivité, conformément aux règles d'occupation du domaine public.

L'équipement sportif intercommunal est classé ERP de 5ème catégorie (Etablissement Recevant du Public)[4] :

- De type « X », c'est-à-dire établissement fermé et couvert dont la vocation première est la pratique d'une activité physique et sportive : pour ce qui concerne la salle d'ergomètres, la salle de musculation et les vestiaires.
- De type « R » : pour ce qui concerne la salle de réunion.

Dans le respect de la classification de l'établissement, les associations pourront exercer uniquement des activités sportives.

L'Association ne peut en aucun cas céder, transférer ou sous-louer tout ou partie des espaces garages, salles ou équipements qui composent la base nautique, mis à disposition par la Collectivité au profit de l'Association. Elle assure exclusivement :

- l'accueil opérationnel des usagers,

[3] Annexe 7 – Délibération n°251210-31 en date du 10 décembre 2025 approuvant les tarifs d'utilisation de la Base nautique Saint-Cassien

[4] Annexe 2 – PV Commission sécurité : classification de la base nautique de Saint-Cassien

Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

- le suivi matériel de l'utilisation des espaces,
- la perception des redevances pour le compte de la Collectivité, dans les conditions prévues par la convention de mandat,
- la transmission et le reversement des sommes perçues.

ARTICLE 4 - Catégories d'usagers autorisés et modalités d'utilisation

Deux catégories d'usagers sont autorisées à utiliser l'équipement détaillés ci-dessous. Ces usagers sont préalablement autorisés par une convention passée avec la CCPF[5]. Aucune utilisation par d'autres associations ne pourra être faite sans autorisation préalable de la CCPF.

L'accès à l'équipement par ces usagers se réalise conformément :

- aux règles d'occupation du domaine public,
- aux tarifs fixés par la Collectivité à l'**article 7 – Conditions financières**,
- à la classification de l'établissement en ERP de 5ème catégorie de type « X » et de type « R » pour la salle de réunion,
- et aux capacités d'accueil déterminés par la classification de l'établissement.

L'Association élabore un planning d'utilisation des locaux par les usagers. Ce planning est transmis à la Collectivité pour approbation. Afin d'en simplifier la consultation, **le calendrier doit être mis à disposition sur un agenda partagé**, permettant aux services compétents de la Collectivité d'accéder à tout moment, en temps réel, à l'ensemble des informations détaillées. À défaut d'observation formulée par les services dans un délai raisonnable, le planning est réputé validé.

4.1. Usagers occasionnels – stages, activités ponctuelles, initiations, actions éducatives

L'Association peut accueillir des usagers occasionnels dans le cadre de stages, d'initiations…

Le terme « usager occasionnel » désigne des associations ou des groupes extérieurs à l'association Aviron Saint Cassien, qui utilisent ponctuellement la base d'aviron et ses équipements (vestiaires, sanitaires, zone d'accueil, garage bateaux ect) pour la pratique de l'aviron sur le lac. Ces usagers ne disposent d'aucun droit permanent ou exclusif sur la base.

Leur présence est limitée à une utilisation ponctuelle, autorisée par la convention, sans caractère régulier ni continu.

4.2. Usagers permanents – clubs, associations ou structures titulaires d'une convention

Sont également autorisés à utiliser, de manière régulière ou permanente certains espaces de la base nautique (notamment un garage loué annuellement), les clubs, associations ou structures qui ont

[5] Annexe 9 – Modèles de conventions de mise à disposition de la Base Nautique, usagers permanents et usagers ponctuels

Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

conclu une convention d'occupation directement avec la Collectivité et l'ASC. Ces derniers sont appelés « usagers permanents ».

ARTICLE 5 - Services attendus du Mandataire

L'Association ne peut en aucun cas céder, transférer ou sous-louer tout ou partie des espaces garages, salles ou équipements qui composent la base nautique, mis à disposition par la Collectivité au profit de l'Association.

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandant confie au Mandataire les opérations suivantes :

- La gestion du planning d'utilisation des espaces de la base nautique (garages, salles, locaux, équipements, etc.) avec l'approbation de la Collectivité ;
- La perception des redevances correspondantes aux locations des espaces, garages, salles et équipements, au nom et pour le compte de la Collectivité ;
- Le versement annuellement les recettes encaissées à la CCPF, accompagnées d'un état détaillé.

Dans tous les documents que l'ASC établira au titre de cette mission, le Mandataire fera figurer la dénomination de la CCPF et l'indication qu'il agit sur mandat de cette dernière par la mention : *« Au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Fayence »*.

Il est noté que le recouvrement contentieux ne sera pas confié au Mandataire.

5.1. Encaissement des recettes

Afin d'assurer la perception de ces redevances, le Mandataire doit assurer :

- La collecte et l'encaissement de l'ensemble des redevances d'occupation du domaine public dues tant par les usagers permanents, que par les usagers occasionnels,
- Le versement de ces fonds revenant à la Communauté de communes du Pays de Fayence. **L'Association verse entre le 1 et le 15 février** les recettes perçues de l'année n-1.

5.2. Etats annuels

Lors du reversement des recettes encaissées, le Mandataire transmettra au Mandat un état annuel détaillé des recettes, **au plus tard le 15 décembre de chaque année**, qui retracent les opérations d'encaissement, les impayés et les prélèvements suite à opposition sur carte bancaire et les remboursements réalisés par le Mandataire.

Suite à la première année d'exécution de la présente convention de mandat, la Collectivité et le Mandataire se rapprocheront et préciseront, si besoin, le détail des états annuels.

Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 6 - Obligations des Parties

6.1. Contrôles pesant sur les opérations du Mandataire (ASC) et leur intégration dans les comptes du Mandat (CCPF)

L'article D.1611-32-3, 8° du CGCT précise les modalités de contrôle des opérations du mandataire, étant précisé que ces dispositions sont rendues applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT.

Le recours à la convention de mandat ne saurait dispenser la Collectivité des contrôles respectifs qui leur incombent, lors de la reddition annuelle.

6.2. Contrôles de l'ordonnateur mandant sur les opérations du Mandataire

Le Mandataire tient à disposition du Mandant toutes pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance.

Le Mandataire s'engage à :

- percevoir les recettes issues des locations, conformément aux tarifs fixés par la collectivité[6];
- délivrer aux usagers un justificatif de paiement (reçu, facture ou ticket) ;
- tenir un registre ou tableau de suivi des locations et des recettes perçues ;
- reverser annuellement les sommes encaissées, selon les modalités prévues à l'article 8 ;
- transmettre au Mandant un état annuel récapitulatif des encaissements et des remboursements éventuels.

ARTICLE 7 - Conditions financières

Les recettes issues des locations appartiennent à la collectivité.

Les tarifs sont fixés par la délibération n°251210-31 en date du 10 décembre 2025.

ARTICLE 8 - Reversement des recettes

Le Mandataire reversera au comptable public du Mandant, entre le 1 et le 15 février de chaque année, l'ensemble des sommes encaissées pour le compte de la Collectivité durant l'année n-1. Le reversement sera accompagné :

- d'un état récapitulatif annuel des encaissements, remboursements et impayés ;
- des justificatifs comptables nécessaires.

ARTICLE 9 - Responsabilité et assurance

Le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant et engage sa responsabilité dans la limite des actes accomplis dans le cadre du présent mandat.

[6] Annexe 7 - Délibération n°251210-31 en date du 10 décembre 2025 approuvant les tarifs d'utilisation de la Base nautique Saint-Cassien

Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile[7] couvrant les conséquences financières des actes accomplis dans le cadre de ce mandat et à en fournir une attestation au Mandant.

ARTICLE 10 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- à tout moment par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois ;
- de plein droit en cas de résiliation de la convention de mise à disposition ;
- ou en cas de manquement grave du Mandataire à ses obligations, après mise en demeure préalable par RAR.

ARTICLE 11 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

A Tourrettes, le ……

L'Association Aviron Saint Cassien,	La Communauté de communes du Pays de Fayence,
La Présidente,	Le Président,
	René UGO

[7] Annexe 5 – Attestations d'assurances

Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien

Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 12 - **Pièces annexes**

Annexe 1 – Délibération n° 251210-32 en date du 10 décembre 2025 approuvant la convention de mandat

Annexe 2 - PV Commission sécurité : classification de la base nautique de Saint-Cassien

Annexe 3 - Règlement intérieur de la Base nautique de Saint-Cassien

Annexe 4 - Les statuts et leurs mises à jour de l'Association Aviron Saint-Cassien

Annexe 5 - Attestations d'assurances

Annexe 6 - Personnes à contacter en cas d'urgence

Annexe 7 - Délibération n°251210-31 en date du 10 décembre 2025 approuvant les tarifs d'utilisations de la Base nautique Saint-Cassien

Annexe 8 - Convention de mise à disposition de la Base nautique Saint-Cassien au bénéfice de l'Association Aviron Saint Cassien

Annexe 9 - Modèles de conventions d'utilisation de la Base nautique, usagers permanents et usagers occasionnels

Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Base nautique du Lac de Saint Cassien

CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX AU SEIN DE LA BASE NAUTIQUE SAINT-CASSIEN AU PROFIT DE

[Insérer association/entreprise et le nom]

- USAGERS OCCASIONNELS

2026

Mas de Tassy - 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES

☎ : 04 94 76 02 03 - contact@cc-paysdefayence.fr - www.cc-paysdefayence.fr

SIRET 200 004 802/000 19 - APE 8411Z

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Entre les soussignées :

D'une part,

La Communauté de Communes du pays de Fayence, sise Mas de Tassy - 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES et représentée par son Président, Monsieur René UGO, dûment habilité par la délibération n° 251210-32 en date du 20 décembre 2025

Ci-après désignée, la CCPF ou la Collectivité,

D'autre part,

L'association Aviron Saint Cassien, représentée par [insérer le nom et la fonction du signataire] et sise 250, impasse de la base nautique, Base d'Aviron de Saint-Cassien, 83440 Montauroux, dûment habilité.

En vertu de la **Convention de mandat**[1] en date du [Date de signature de la convention de mandat] , lui conférant la compétence pour percevoir les redevances liées à l'occupation du domaine public de la base nautique,

Ci-après désignée, l'Association Mandataire ou l'Association Aviron Saint-Cassien,

Et,

[L'association/entreprise…, représentée par…et sise…, dûment habilité.]

Ci-après désignée, l'Utilisateur

Ensemble dénommées « Les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La collectivité est gestionnaire de la base nautique du Lac de Saint Cassien située sur le domaine public.

Une convention de mise à disposition fixant les conditions de mise à disposition de l'équipement sportif Base Nautique de Saint Cassien a été conclue entre la CCPF et l'Association Aviron Saint Cassien, pour la pratique de ses activités sportives habituelles prévues par ces statuts.

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Utilisateur à occuper, à titre temporaire et onéreux, des espaces et équipements de la Base nautique du Lac de Saint-Cassien, afin d'y réaliser des activités sportives, d'entraînement, d'encadrement ou d'initiations.

[1] Annexe 3 – Convention de mandat pour la collecte, l'encaissement et le reversement auprès du comptable public des redevances d'occupation de la base nautique du lac de Saint-Cassien

Visa de l'Utilisateur	Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien	Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Cette occupation est placée sous la gestion de l'Association Mandataire dans le cadre de la convention de mandat confié par la Collectivité.

ARTICLE 1 - Nature des activités

En raison de la classification de l'établissement, les associations ne pourront exercer que des activités à caractère sportive.

Seules sont admises les activités sportives d'aviron exercées à titre non lucratif.

ARTICLE 2 - Descriptif des locaux utilisés

Les espaces mis à disposition sont les suivants : [*cocher les locaux auquel l'Utilisateur a accès*]

☐ Garage - n° Choisissez un élément d'une superficie de [insérer la superficie]

☐ Vestiaires

☐ Salle d'ergomètre

☐ Salle de musculation

☐ Salle de réunion

☐ Cuisine

☐ Bureau

ARTICLE 3 - Conditions d'occupation

3.1 Périodes et horaires

Mise à disposition selon le planning suivant :

Jours : [lister les jours d'accès]

Heures : [préciser la plage horaire]

Pratique sportive : [préciser la pratique : aviron sur le lac, ergomètres, musculation, …]

Type d'usage : [préciser le type d'usage : entraînement, compétition, …]

3.2. Profil des publics accueillis

[Cocher le paragraphe correspondant au public accueilli]

☐ Utilisateur affilié de type association :

Profil des publics accueillis :

- Moins de 18 ans : [précisez le nombre]
- Plus de 18 ans : [précisez le nombre]

Visa de l'Utilisateur	Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien	Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

- Equipe encadrante : [précisez pour chaque personne le nom, fonction]

☐ Utilisateur non-affilié de type entreprise :

- Moins de 18 ans : [précisez le nombre]
- Plus de 18 ans : [précisez le nombre]

3.3. Conditions d'utilisation

L'Utilisateur doit respecter :

- Le règlement intérieur de la base nautique[2],
- Les consignes de sécurité émises par la Collectivité et/ou l'Association Mandataire,
- La législation sportive applicable,
- l'ensemble des règles de navigation et d'usage du plan d'eau, y compris les arrêtés préfectoraux en vigueur et toute réglementation spécifique au lac.

ARTICLE 4 - Redevance d'occupation

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'Utilisateur s'engage à verser une redevance dont le montant est fixé par la délibération n°251210-31[3]:

- Montant : [insérer le montant en euros]

Conformément à la Convention de mandat, la redevance est perçue par l'Association Mandataire, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité.

Elle doit être acquittée avant l'entrée dans le lieux, dans le cas contraire la convention sera automatiquement résiliée.

Un reçu ou une facture sera délivré à l'Utilisateur.

ARTICLE 5 - Obligations de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage à :

- utiliser les locaux uniquement dans le cadre des activités déclarées,
- maintenir les équipements en bon état,
- signaler immédiatement toute dégradation ou incident,
- respecter les consignes de sécurité et les règles de cohabitation avec les autres utilisateurs.

[2] Annexe 1 – Règlement intérieur de la Base nautique de Saint-Cassien
[3] Annexe 2 – Délibération n°251210-31 en date du 10 décembre 2025 fixant les tarifs d'utilisation de la Base nautique Saint-Cassien

Visa de l'Utilisateur	Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien	Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 6 - Assurances

L'Utilisateur devra fournir à la Collectivité une attestation de responsabilité d'occupation temporaire.

ARTICLE 7 - Responsabilités

La Collectivité reste gestionnaire des équipements et n'est pas responsable des dommages causés par l'Utilisateur à des tiers ou aux équipements.

L'Association Aviron Saint-Cassien assure le rôle de gestion au quotidien, sans que cela ne crée un transfert de propriété ou de responsabilité de la Collectivité vers celle-ci, sauf dispositions prévues dans la convention de mandat.

ARTICLE 8 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée : du [Date de début de l'utilisation] au [Date de fin de l'utilisation] conformément aux périodes d'occupation définies à l'article 3 – Conditions d'occupation, 3.1. Périodes et horaires.

ARTICLE 9 - Interruption et résiliation

9.1. Suspension de l'utilisation

La Collectivité, en tant que gestionnaire des équipements, se réserve le droit de suspendre temporairement l'autorisation d'utilisation de la base dans les cas suivants :

- travaux affectant les locaux ;
- motif d'intérêt général ou de sécurité publique.

L'Utilisateur sera informé à l'avance de chaque date ou période de suspension. En cas de suspension, l'utilisation des locaux sera reprogrammée dans la mesure du possible.

9.2. Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée :

- par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois précédant la période d'utilisation ;
- de plein droit, si la redevance n'est pas réglée avant la période d'occupation ;
- immédiatement, en cas de non-respect des obligations, de mise en danger des personnes ou des biens, ou d'usage non conforme des installations.

ARTICLE 10 - Documents à fournir

L'Utilisateur devra, préalablement à l'entrée dans les lieux, fournir :

[Cocher le paragraphe correspondant au public accueilli]

Visa de l'Utilisateur	Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien	Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

☐ Utilisateur affilié de type association :

- Une copie de l'insertion au Journal Officiel,
- Une attestation d'affiliation de l'Association à une fédération sportive nationale agréée par l'Etat de l'activité pratiqué.

☐ Utilisateur affilié de type entreprise :

- Extrait de Kbis
- Numéro de SIRET/SIREN

ARTICLE 11 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation de l a présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

A [Lieu] , le [Date]

L'Association [nom de l'Association], [insérer la fonction]	L'Association Aviron Saint-Cassien, [insérer la fonction]	La Communauté de communes du Pays de Fayence, Le Président,
[insérer prénom et nom]	[insérer prénom et nom]	René UGO

Visa de l'Utilisateur	Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien	Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 12 - Pièces annexes

Annexe 1 – Règlement intérieur de la Base nautique de Saint-Cassien

Annexe 2 – Délibération n°251210-31 en date du 10 décembre 2025 fixant les tarifs d'utilisation de la Base nautique Saint-Cassien

Visa de l'Utilisateur	Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien	Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Base nautique du Lac de Saint Cassien

CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX AU SEIN DE LA BASE NAUTIQUE SAINT-CASSIEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION

[insérer le nom de l'association]

- USAGERS PERMANENTS

2026

Mas de Tassy - 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES

☎ : 04 94 76 02 03 - contact@cc-paysdefayence.fr - www.cc-paysdefayence.fr

SIRET 200 004 802/000 19 - APE 8411Z

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Entre les soussignées :

D'une part,

La Communauté de Communes du pays de Fayence, sise Mas de Tassy - 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES et représentée par son Président, Monsieur René UGO, dûment habilité par la délibération n° 251210-32 en date du 20 décembre 2025

Ci-après désignée, la CCPF ou la Collectivité,

D'autre part,

L'association Aviron Saint Cassien, représentée par [insérer le nom et la fonction du signataire] **,** et sise 250, impasse de la base nautique, Base d'Aviron de Saint-Cassien, 83440 Montauroux, dûment habilité.

En vertu de la **Convention de mandat**[1] en date du ……, lui conférant la compétence pour percevoir les redevances liées à l'occupation du domaine public de la base nautique,

Ci-après désignée, l'Association Mandataire ou l'Association Aviron Saint-Cassien,

Et,

[L'association…, représentée par…et sise…, dûment habilité.]

Ci-après désignée, l'Association Utilisatrice

Ensemble dénommées « Les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La collectivité est gestionnaire de la base nautique du Lac de Saint Cassien située sur le domaine public.

Une convention de mise à disposition fixant les conditions de mise à disposition de l'équipement sportif Base Nautique de Saint Cassien a été conclue entre la CCPF et l'Association Aviron Saint Cassien, pour la pratique de ses activités sportives habituelles prévues par ces statuts.

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Association Utilisatrice à occuper, à titre temporaire et onéreux, des espaces et équipements de la Base nautique du Lac de Saint-Cassien, afin d'y réaliser des activités sportives, d'entraînement, d'encadrement pour les seuls publics définis à l'article 2 « Public accueilli ».

[1] Annexe 3 – Convention de mandat pour la collecte, l'encaissement et le reversement auprès du comptable public des redevances d'occupation de la base nautique du lac de Saint-Cassien

L'Association Utilisatrice | Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien | Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Cette occupation est placée sous la gestion de l'Association Mandataire dans le cadre de la convention de mandat confié par la Collectivité.

ARTICLE 1 - Nature des activités

L'équipement sportif intercommunal est classé ERP de 5ème catégorie (Etablissement Recevant du Public) :

- De type « X », c'est-à-dire établissement fermé et couvert dont la vocation première est la pratique d'une activité physique et sportive : pour ce qui concerne la salle d'ergomètres, la salle de musculation et les vestiaires.
- De type « R » : pour ce qui concerne la salle de réunion.

C'est la raison pour laquelle, dans le respect de la classification de l'établissement, les associations ne pourront exercer que des activités à caractère sportive. Ces activités, se pratiquant sous la responsabilité pleine et entière de l'Association, doivent revêtir un caractère d'intérêt général et être conforme à ce classement.

Seules sont admises les activités sportives d'aviron exercées à titre non lucratif.

ARTICLE 2 - Public accueilli

Dans le cadre de la présente convention, la base nautique ne peut accueillir que les adhérents de l'association appartenant aux catégories suivantes :

- les jeunes en compétition de moins de 23 ans ;
- les compétiteurs de haut niveau âgés de plus de 23 ans et dûment affiliés.

Tous les autres adhérents (jeunes et adultes) de l'association ne peuvent accéder à la base nautique que dans le cadre d'une convention d'utilisation en qualité d'« usagers occasionnels » et doivent s'acquitter des tarifs correspondants fixés par la Collectivité.

ARTICLE 3 - Descriptif des locaux utilisés

Les espaces mis à disposition sont les suivants : *[cocher les locaux auquel l'Association a accès]*

1. Les locaux, installations et équipements mis à disposition permanente :

☐ Garage - n° Choisissez un élément d'une superficie de [insérer la superficie]

2. Les locaux, installations et équipements mis à disposition selon le planning d'utilisation établi par la CCPF et l'Association Aviron Saint-Cassien :

☐ Vestiaires

☐ Sanitaires

☐ Bureau

☐ Autre : [préciser le local]

L'Association Utilisatrice | Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien | Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Un état descriptif et un inventaire pourront être annexés.

ARTICLE 4 - Conditions d'occupation

4.1 Périodes et horaires

L'occupation est accordée pour une année à partir de la date de signature de la convention, cependant un planning sera défini par la CCPF et l'Association Aviron Saint-Cassien pour définir les plages horaires d'occupation :

Mise à disposition selon le planning suivant :

Jours : [lister les jours d'accès]

Heures : [préciser la plage horaire]

4.2. Conditions d'utilisation

L'Association Utilisatrice doit respecter :

- Le règlement intérieur de la base nautique[2],
- Les consignes de sécurité émises par la Collectivité et/ou l'Association Mandataire,
- La législation sportive applicable,
- l'ensemble des règles de navigation et d'usage du plan d'eau, y compris les arrêtés préfectoraux en vigueur et toute réglementation spécifique au lac.

ARTICLE 5 - Redevance d'occupation

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'Association Utilisatrice s'engage à verser une redevance dont le montant est fixé par la délibération n°251210-31.

La redevance annuelle comprend :

1. **La mise à disposition permanente des garages**, facturée par garage selon le tarif applicable pour l'année considérée :
    - **2026 : 2 800 € TTC / an / garage**
    - **2027 : 3 000 € TTC / an / garage**
    - **2028 : 3 200 € TTC / an / garage**

En cas de reconduction annuelle de la présente convention, les tarifs correspondants à l'année de reconduction s'appliqueront automatiquement.

2. **La mise à disposition des locaux**, selon le planning d'utilisation validé, facturée à un **tarif fixe de 500 € TTC par an**, inchangé sur toute la durée de la convention, y compris en cas de reconduction.

[2] Annexe 1 – Règlement intérieur de la Base nautique de Saint-Cassien

L'Association Utilisatrice | Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien | Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Conformément à la Convention de mandat, la redevance est perçue par l'Association Mandataire, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité.

Elle doit être acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année concernée.

Un reçu ou une facture sera délivré à l'Association Utilisatrice.

ARTICLE 6 - Obligations de l'Association Utilisatrice

L'Association Utilisatrice s'engage à :

- utiliser les locaux uniquement dans le cadre des activités déclarées,
- maintenir les équipements en bon état,
- signaler immédiatement toute dégradation ou incident,
- respecter les consignes de sécurité et les règles de cohabitation avec les autres utilisateurs,
- ne réaliser aucun aménagement sans autorisation écrite de la Collectivité,
- ne sous-louer les locaux sous aucun motif.

ARTICLE 7 - Assurances

L'Association Utilisatrice doit produire chaque année, avant le 31 janvier, une attestation d'assurance responsabilité locative.

ARTICLE 8 - Responsabilités

La Collectivité reste gestionnaire des équipements et n'est pas responsable des dommages causés par l'Association Utilisatrice à des tiers ou aux équipements.

L'Association Aviron Saint-Cassien assure le rôle de gestion au quotidien, sans que cela ne crée un transfert de propriété ou de responsabilité de la Collectivité vers celle-ci, sauf dispositions prévues dans la convention de mandat.

ARTICLE 9 - Contrôle et accès

La Collectivité et l'Association Mandataire se réservent le droit :

de contrôler l'usage des installations,

- d'accéder à tout moment aux locaux occupés.

ARTICLE 10 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable tacitement trois fois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée au plus tard **un mois avant son échéance**.

L'Association Utilisatrice	Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien	Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Au-delà de ces trois renouvellements, toute prolongation nécessitera le dépôt par l'Association Utilisatrice d'une nouvelle demande auprès de la Collectivité, **au moins trois mois avant le terme de la convention en cours**.

ARTICLE 11 - Interruption de la mise à disposition

La Collectivité, en sa qualité de gestionnaire des équipements, peut suspendre temporairement l'autorisation d'occupation :

- en cas de demande d'utilisation exceptionnelle des installations pour des manifestations programmées par d'autres organismes ;
- en cas de travaux affectant les locaux ;
- pour tout motif d'intérêt général ou de sécurité publique.

L'Association Utilisatrice sera informée de chaque date ou période de suspension.

ARTICLE 12 - Résiliation

La convention peut être résiliée :

- par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois ;
- sans préavis, en cas de non-respect des obligations de la convention, de mise en danger des personnes ou des biens, ou d'usage non conforme des installations.

ARTICLE 13 - Documents à fournir

Au moment de la signature de la présente convention, l'Association Utilisatrice devra remettre à la Collectivité les documents suivants :

- Une copie certifiée conforme des statuts de l'association ;
- Une copie de l'insertion au Journal Officiel ;
- La liste et les coordonnées à jour des personnes dirigeantes et chargées de la gestion de l'association, ainsi que des personnes responsables de l'utilisation de la base nautique ;
- Une attestation d'affiliation de l'Association à une fédération sportive nationale agréée par l'Etat de l'activité pratiqué ;
- L'attestation signée[3] certifiant que les utilisateurs entrant sur la base appartiennent au public accueilli défini à l'article 2,

Les données personnelles collectées dans le cadre de cette convention sont destinées exclusivement à la gestion administrative et à la sécurité des utilisateurs de la base nautique. Elles seront traitées conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles (RGPD) et ne pourront être utilisées à d'autres fins sans consentement préalable.

[3] Annexe 6 - Attestation de conformité au public accueilli

L'Association Utilisatrice | Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien | Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 14 - Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

A [Lieu] , le [Date]

L'Association	L'Association Aviron Saint-Cassien	La Communauté de communes du Pays de Fayence,
[nom de l'Association], [insérer la fonction]	[insérer la fonction]	Le Président,
[insérer prénom et nom]	[insérer prénom et nom]	René UGO

L'Association Utilisatrice	Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien	Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-32-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

ARTICLE 15 - Pièces annexes

Annexe 1 – Règlement intérieur de la Base nautique de Saint-Cassien

Annexe 2 – Délibération n°251210-31 en date du 10 décembre 2025 fixant les tarifs d'utilisation de la Base nautique Saint-Cassien

Annexe 3 – Délibération n° 251210-32 en date du 10 décembre 2025 approuvant la convention de mandat pour la collecte, l'encaissement et le reversement auprès du comptable public des redevances d'occupation de la base nautique du lac de Saint-Cassien

Annexe 4 - Attestations d'assurances

Annexe 5 – Personnes à contact en cas d'urgence

Annexe 6 - Attestation de conformité au public accueilli

L'Association Utilisatrice | Visa de l'Association Aviron Saint-Cassien | Visa de la CCPF

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-33-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

EPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents 7
Suffrages exprimés 26

DCC n° 251210/33

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

AVENANT 4 À LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2023 DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE : PROLONGATION DE DURÉE D'UNE ANNÉE SUPPLÉMENTAIRE ET MODIFICATION DES FREQUENCES DE REFACTURATION DES SALAIRES DES AGENTS MIS A DISPOSITION

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « promotion du tourisme » dans les statuts de la communauté de communes, en application de la loi dite « NOTRe » ;
VU la délibération du conseil communautaire n°160628/03 en date du 28 juin 2016 portant création d'un office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence (OTIPF) sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), et approbation de ses statuts ;
VU la délibération du conseil communautaire n°201208/19 en date du 08 décembre 2020 approuvant la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'OTIPF ;
VU les articles 1, 10 et 16 de la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'OTIPF ;
VU la délibération du conseil communautaire n°220628/01 en date du 28 juin 2022 approuvant l'avenant n°1 au Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) avec l'Etat, et notamment le plan d'action annexé,
VU l'arrêté préfectoral n° DCPPAT/BDT-2023/7 en date du 13 novembre 2023, portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT – CPER 2021-2027 « Destination France », à la Communauté de communes du Pays de Fayence pour l'élaboration de la stratégie touristique du Pays de Fayence ;
VU la délibération du conseil communautaire n°241211/20 en date du 17 décembre 2024 approuvant l'avenant n°3 à la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir la stratégie touristique du territoire avant d'établir la nouvelle convention triennale d'objectifs et de moyens de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence, afin que la seconde soit mise en cohérence avec la première ;
CONSIDÉRANT que le remboursement des salaires des agents mis à disposition sera facilité avec une facturation au trimestre plutôt que semestrielle ;

Le Président informe que par arrêté préfectoral n° DCPPAT/BDT-2023/7 en date du 13 novembre 2023, le Préfet du Var a attribué à la Communauté de communes du Pays de Fayence une subvention de 27 996 €, sur un montant total prévisionnel d'opération de 40 000 € (soit près de 70 % de subvention), pour l'élaboration de la stratégie touristique du Pays de Fayence.
Le Président rappelle que cette opération était inscrite, en tant qu'action n°8.1.1, au plan d'action du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique) passé avec l'Etat, et approuvé par délibération du conseil communautaire n°220628/01 en date du 28 juin 2022.
Par délibération n°241211/20 en date du 17 décembre 2024, le conseil communautaire a approuvé la prolongation d'un an de la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence, afin de pouvoir d'abord élaborer cette stratégie touristique, puis mettre ensuite en cohérence la nouvelle convention d'objectifs et de moyens de l'office de tourisme intercommunal avec cette stratégie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-33-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

La Stratégie de Développement Touristique Intercommunal a vu son commencement d'exécution effectué en 2025. Cependant, la prestation se terminera vers la fin de l'année 2026 et les orientations seront définies après les élections municipales. Ces étapes sont nécessaires à la bonne réalisation de la nouvelle Convention.
Le Président propose par conséquent à l'assemblée d'approuver l'avenant n°4 présenté en pièce jointe, qui porte modification des articles 1 et 16 de cette convention afin de prolonger d'une année supplémentaire la convention d'objectifs et de moyens de l'office de tourisme intercommunal, ainsi que l'article 10 afin de faciliter le remboursement des salaires des agents Mis à Disposition par l'Office de Tourisme Intercommunal à la Communauté de communes en modifiant la fréquence des refacturations de semestrielle à trimestrielle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°4 à la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence, ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-33-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Avenant n°4 du 10 décembre 2025
à la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023
pour l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence

Entre

La Communauté de communes du Pays de Fayence, dont le siège est Mas de Tassy – 1849 RD 19 – 83440 TOURRETTES, représentée par son Président, René UGO, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire n°… en date du 10 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes » ou « CCPF »,

D'une part,

Et

L'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence, Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège est Mas de Tassy – 1849 RD 19 – 83440 TOURRETTES, représenté par son Directeur, M. Xavier BOUNIOL, dûment habilité,

Ci-après dénommé « l'OTIPF »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de prolonger d'un an la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 entre la CCPF et l'OTIPF, conséquemment à l'attribution par l'Etat, le 13 novembre 2023, d'une subvention à la Communauté de Communes du Pays de Fayence au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT – CPER 2021-2027 « Destination France », pour l'élaboration de la stratégie touristique du Pays de Fayence. Il convient en effet d'élaborer cette stratégie préalablement à la réécriture de la nouvelle convention d'objectifs et de moyens entre la CCPF et l'OTIPF, afin que cette dernière soit mise en cohérence avec la stratégie qui aura été élaborée.

Suite au remplacement de l'ancien directeur du pôle Valorisation et Equilibre Territorial en mai 2025, la Stratégie de Développement Touristique Intercommunal a vu son commencement d'exécution effectué. Cependant, la prestation se terminera vers la fin de l'année 2026 et les

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-33-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

orientations seront définies après les élections municipales. Ces étapes sont nécessaires à la bonne réalisation de la nouvelle Convention.

De plus, afin d'alléger le besoin en fonds de roulement de l'Office de Tourisme Intercommunal, il est nécessaire de passer la refacturation des mises à disposition de semestrielle à trimestrielle.

Article 2 - Modification de l'article 1 « Objet de la convention »

A compter du 1er janvier 2026, l'article 1 de la convention est modifié par ce qui suit :

Cette convention a pour objet d'indiquer les engagements réciproques des deux parties

- En définissant les objectifs et indicateurs de suivi que la Communauté de communes fixe à l'OTIPF pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026.
- En précisant le cadre et les conditions de soutien matériel et financier apportés par la Communauté de communes à l'OTIPF.

Article 3 – Modification de l'article 10 « Collaboration avec les services de la Communauté de communes »

A compter du 1er janvier 2026, le 2ème paragraphe de l'article 10 de la convention est remplacé par ce qui suit :

Le service des finances suit les reversements Taxe de séjour et le versement des subventions (dont l'acompte). Il re-facture les agents "Mis à Disposition" par trimestre. La refacturation s'effectue le mois suivant la fin du trimestre, sauf le 4ème trimestre facturé fin décembre. Le service des finances facilite la gestion de la trésorerie de l'OTIPF.

Article 4 – Modification de l'article 16 « Entrée en vigueur et durée de la convention »

A compter du 1er janvier 2026, le 2ème paragraphe de l'article 16 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les 2 parties.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026 et pourra être prolongée par un avenant motivé.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Tourrettes,

Le XX/12/2025

Pour la Communauté de communes
du Pays de Fayence,

Pour l'Office de tourisme intercommunal
du Pays de Fayence,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-34-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
DCC n° 251210/34
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

SOUTIEN EXCEPTIONNEL À L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE EXONERATION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU 1ER SEMESTRE 2025

VU la délibération n° 201208/19 du 08 décembre 2020 approuvant la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence ;

VU la délibération n° 231213/37 du 13 décembre 2023 approuvant l'avenant n° 2 à la convention triennale et la prolongation d'un an de la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 ;

VU délibération n° 241211/20 du 11 décembre 2024 approuvant l'avenant n°3 à la convention triennale et la prolongation d'un an de la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 ;

CONSIDERANT la situation exceptionnelle liée à la saisonnalité des recettes de taxe de séjour, plaçant l'Office de Tourisme Intercommunal dans l'impossibilité temporaire de rembourser la Communauté de Communes des frais de personnel mis à disposition pour le 1er semestre 2025, soit 100 353.75 euros ;

CONSIDERANT l'intérêt général de maintenir l'Office de Tourisme opérationnel pour l'attractivité du Pays de Fayence ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE**, à titre exceptionnel et pour l'exercice 2025, d'exonérer l'OTI du remboursement à la CCPF des frais de personnel mis à disposition pour le 1er semestre 2025, soit 100 353.75 euros, prévu à l'article 70848 F633 du budget principal ;
- **ANNULE** par voie de conséquence le titre de recette n° 138, bordereau 53, émis le 04/08/2025 sur le budget principal ;
- **AUTORISE** le Président à procéder aux ajustements budgétaires nécessaires.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-35-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents 7
Suffrages exprimés 26

DCC n° 251210/35

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

RIFSEEP : INSTAURATION D'UNE INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS AU BENEFICE DES REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
VU l'arrêté du 21/01/2025 modifiant l'arrêté du 27/08/2015 pris en application de l'art 5 du décret 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
VU la délibération n° 250702/40 du 2 juillet 2025 relative au RIFSEEP,
VU l'avis du comité social territorial en date du 2 décembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délibération en vigueur relative au régime indemnitaire, il est proposé d'instituer une **indemnité de maniement de fonds.**

Bénéficiaires
Les fonctionnaires et les contractuels de droit public à temps complet, non complet ou temps partiel exerçant les missions ouvrant droit au versement de cette indemnité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité

Versement
L'indemnité est versée en une seule fois en fin d'exercice comptable.

Il peut être procédé en accord avec le comptable public, en début d'exercice suivant à une révision de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'exercice comptable précédent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-35-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Montant

Le montant de l'indemnité de maniement de fonds **désormais cumulable avec le RIFSEEP** est fonction d'un barème de référence fixé par arrêté du 28 mai 1993 du ministre chargé du budget.

Le montant sera automatiquement revalorisé en cas d'évolution réglementaire.

Il pourra aussi être majoré dans la limite de 100%, au bénéfice des seuls régisseurs de recettes à la double condition que la régie soit ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service et que le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement soit supérieur à 200.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **INSTAURE** une indemnité de maniement de fonds à compter du 1er janvier 2026
- **AUTORISE** le Président à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents concernés
- **AUTORISE** l'inscription des crédits nécessaires au budget correspondant.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-36-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 251210/36

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE : BASCULE BUDGETAIRE DE L'EMPLOI D'AGENT COMPTABLE SUR LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Président rappelle que par délibération n° 250924/17 du 24 septembre 2025 le conseil communautaire a créé l'emploi d'agent comptable à temps complet au sein de la régie des eaux à effet du 1er janvier 2026 sur le budget annexe de l'Eau (068).

Il indique que suite à un rééquilibrage des affectations entre ces deux budgets annexes il convient de basculer sur le budget de l'assainissement (050) l'emploi de comptable initialement créé sur le budget de l'eau (068).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** la modification du tableau des emplois ci-dessous, au 1er janvier 2026
- **PRÉCISE** que les crédits prévus sont basculés au chapitre 012 du budget (050)

BUDGET	EMPLOI A TEMPS COMPLET	SUPPRESSION	CREATION
Eau	Agent comptable	-1 ETP	
Assainissement			+ 1 ETP

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-37-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents..... 7
Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 251210/37

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A AVANCEMENT DE GRADE : BUDGET ANNEXE DES DECHETS MENAGERS & ASSIMILES

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'un agent ayant atteint la durée d'exercice dans le grade de son cadre d'emploi lui permettant d'accéder au grade immédiatement supérieur, il est proposé au conseil communautaire de modifier le tableau des emplois ci-dessous.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **MODIFIE** le tableau des emplois ci-dessous à effet du 1er janvier 2026 ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget concerné.

ADJOINT TECHNIQUE	**Adjoint technique**	**Adjoint technique PAL 2**	ANCIEN EFFECTIF PERMANENT	NOUVEL EFFECTIF PERMANENT
SUPPRESSION	**- 1 ETP**		26	25
CREATION		**+ 1 ETP**	15	16

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-38-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice..... 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents..... 7
Suffrages exprimés 26

DCC n° 251210/38

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : **René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE**

Absents excusés : **Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)**

BUDGET ANNEXE DE L'EAU : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS : BASCULE D'EMPLOI STATUTAIRE VERS UN EMPLOI CONVENTIONNEL

Le Président explique qu'une réorganisation des missions du Pôle Clientèle/relève de la Régie des Eaux a été nécessaire pour structurer les services. De fait, 1 agent fonctionnaire a demandé une évolution de carrière vers le droit privé grâce au détachement. Il convient donc de réviser la position administrative statutaire de l'agent occupant le poste suivant :

✓ Chef du Pôle Clientèle/relève

Ces évolutions de carrière sont encouragées dès lors qu'il y a adéquation entre les compétences des agents et les besoins d'un service. Elles peuvent également être nécessaires lorsque la convention collective de l'eau et de l'assainissement est mieux adaptée aux contraintes du poste occupé.

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer les conditions d'emplois pour les besoins de la Régie des Eaux, le Président propose d'effectuer cette régularisation statutaire conformément à la convention collective de l'eau et de l'assainissement (IDCC 2147).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **CREE** l'emploi de droit privé ci-dessous
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois privés
- **PRECISE** que le tableau des emplois publics est conservé en l'état pour permettre le suivi de la carrière publique de l'agent conformément aux statuts particuliers des fonctionnaires et à leur position de détachement.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont déjà prévus au budget, chapitre 012 du budget de l'Eau (068) puisqu'il ne s'agit pas de création d'emploi.

FILIERE IDCC 2147 (Sous-filière)	METIER	ETP (35 h)
CLIENTELE- GESTION CLIENTELE	Chef de Pôle	1

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-39-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 23
Pouvoirs 3
Absents 7
Suffrages exprimés 26

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
DCC n° 251210/39
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS : BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS & ASSIMILES

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Afin de mettre en œuvre la nouvelle organisation nécessaire au sein du service des Déchets en 2026, une redéfinition des missions de l'emploi de responsable d'exploitation de la Régie de collecte s'impose afin d'élargir la fonction actuelle d'encadrement de proximité des certains agents de collecte au management intégral des équipes de collecte et de maintenance.
Considérant que ces missions relèvent désormais de la catégorie B, il est proposé au conseil communautaire de faire évoluer l'emploi permanent de Responsable d'Exploitation à temps complet d'un emploi de catégorie C vers un emploi de catégorie B en mettant à jour le tableau des emplois.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOPTE** la modification du tableau des emplois ci-dessous, à compter du 1er mars 2026
- **DIT** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012 du budget concerné.
- **PRECISE** que cet emploi peut être pourvu par un agent fonctionnaire de catégorie B, ou un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique si les besoins du service et la nature des fonctions le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

EMPLOI DE RESPONSABLE D'EXPLOITATION					
CATEGORIE	**GRADE**	**SUPPRESSION**	**CREATION**	ANCIEN EFFECTIF PERMANENT	NOUVEL EFFECTIF PERMANENT
C	AGENT DE MAITRISE	-1 ETP	---	4	3
B	TECHNICIEN	---	+ 1 ETP	1	2

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

Communauté de Communes du Pays de Fayence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200004802-20251210-251210-40-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 22
Pouvoirs 3
Absents 8
Suffrages exprimés 25

DCC n° 251210/40

SÉANCE DU MERCREDI 10 DECEMBRE À 18h00
Secrétaire de séance : Elisabeth MENUT
Date de convocation : 04/12/2025

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :
Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE
Absents excusés : François CAVALLIER, Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Claudette MARIET, Aurélie COURANT, Michèle PERRET, Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

REMBOURSEMENT FRAIS DEPLACEMENT ELU

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 relatifs aux mandats spéciaux, applicables aux élus des établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-12 ;
VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à la rémunération et aux frais de déplacement des agents publics,
VU la délibération n°250702-41 approuvé le 2 juillet 2025,
VU la demande de Monsieur François Cavallier, Vice-Président, concernant le remboursement des frais engagés dans le cadre d'une mission spéciale effectuée pour le compte de la Communauté de communes,

CONSIDERANT que Monsieur François Cavallier a représenté la Communauté de communes en tant que Vice-Président chargé des commissions numérique et jeunesse, lors de la 35e convention des intercommunalités de France, du 8 au 10 octobre 2025, à Toulouse ainsi qu'à l'assemblée générale du Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) du 23 au 24 septembre 2025 à Paris,
CONSIDERANT que cette participation constitue un mandat spécial au sens des articles précités,
CONSIDERANT que des frais de déplacement et/ou de restauration ont été engagés à cette occasion,
CONSIDERANT qu'il convient d'en autoriser le remboursement selon les règles applicables à la fonction publique territoriale,

Conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales, applicables aux élus des établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-12, les frais engagés par les élus ne peuvent être pris en charge que dans le cadre d'un mandat spécial. Celui-ci doit correspondre à une opération déterminée ne relevant pas de l'exercice courant des fonctions. En raison de son caractère exceptionnel, le mandat spécial doit donner lieu à un déplacement inhabituel et indispensable. La décision d'attribution est prise au cas par cas et doit faire l'objet d'un vote du Conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** de la prise en charge de l'intégralité des frais de mission occasionnés par ce déplacement sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite des taux réglementaires applicables aux agents publics territoriaux.

Tourrettes, le 11 décembre 2025

Communauté de Communes du Pays de Fayence

Elisabeth MENUT
Secrétaire de séance

René UGO
Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr